

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

FAIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 97^e SÉANCE

Séance du Vendredi 24 Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt de rapports.

3. — Renvois pour avis.

4. — Statut spécial des personnels de police.
— Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Valentin-Pierre Vignard, rapporteur de la commission de l'intérieur; Serge Lefranc, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Jules Moch, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}; adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Serge Lefranc. — MM. Serge Lefranc, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3:

M. Abel-Durand, le ministre; Serge Lefranc.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

5. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.

6. — Motion d'ordre.

MM. Jules Moch, ministre de l'intérieur; Serge Lefranc.

7. — Abrogation du décret Régnier. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur; MM. Jules Moch, ministre de l'intérieur; Larrière, Serge Lefranc, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Boumendjel.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

8. — Interspersion de l'ordre du jour.

9. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.

10. — Allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Menu, rapporteur de la commission du travail; Faustin Merle, rapporteur pour avis de la commission des finances; Hippolyte Masson, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget; Rosset, Abel-Durand.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 3: adoption.

Art. 4:

MM. le secrétaire d'Etat, Dorey, rapporteur général de la commission des finances. — Question préalable.

M. Hippolyte Masson.

Amendement de M. Rosset. — Question préalable.

Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 4 bis nouveau:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Question préalable.

Art. 5:

Amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, le rapporteur; le secrétaire d'Etat, Faustin Merle. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Dorey. —

MM. Dorey, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption de l'article modifié.

Art. 8 nouveau:

Amendement de M. Dorey. — MM. Dorey, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

11. — Création d'un centre national du tourisme. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des moyens de communication; de Menditte.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

12. — Réglementation du droit de certains fonctionnaires des collectivités locales. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 8 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Allocation temporaire aux vieux. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 4 (réservé):

Rejet, au scrutin public, après pointage, de l'amendement de Mme Claeys.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} (nouvelle délibération):

MM. Menu, rapporteur de la commission du travail; Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: Mmes Devaud, Claeys.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Dépôt de rapports.

15. — Retrait d'une proposition de résolution.

16. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi.

17. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

18. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

19. — Transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Janton, rapporteur de la commission de l'éducation nationale et, pour avis, de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Janton, rapporteur de la commission de l'éducation nationale et, pour avis, de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

22. — Renouvellement des conseils généraux. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Serge Lefranc, rapporteur de la commission de l'intérieur; Jaumeau.

Passage à la discussion de l'article unique. M. Avinin.

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, Jules Moch, ministre de l'intérieur; René Depreux, Guy Montier, le rapporteur, Saint-Cyr, Henri Queuille, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques; Mme Devaud, MM. Janton, Primet. — Rejet au scrutin public après pointage.

23. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

24. — Renouvellement des conseils généraux. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. unique (suite):

MM. Boivin-Champeaux, Serge Lefranc, rapporteur de la commission de l'intérieur; Avinin.

Rappels au règlement: MM. Charles Brunc, Janton, le président.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

Renvoi à la commission.

25. — Voies et moyens. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; La Gravière, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Baron.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Baron. — MM. Baron, Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur général, Baron, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

26. — Renouvellement des conseils généraux. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Article unique (suite):

Amendement de Mme Devaud (suite): M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.

Rappel au règlement: MM. Boivin-Champeaux, le président.

M. Serge Lefranc, président de la commission de l'intérieur; Mme Devaud.

Retrait de l'amendement.

M. Avinin.

Deuxième amendement de Mme Devaud. — MM. le président de la commission, Faustin Merle. — Rejet au scrutin après pointage.

Amendement de M. Jean Jullien. — MM. Jean Jullien, le président de la commission, le président, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Serge Lefranc, rapporteur de la commission de l'intérieur; Aguesse, Janton, Faustin Merle. — Adoption au scrutin public.

Sous-amendement de M. Vanrullen. — M. le rapporteur. — Renvoi à la commission.

Amendement de M. Gatuing. — MM. Gatuing, le président de la commission.

Sur le sous-amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, Avinin, Faustin Merle. — Rejet au scrutin public.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Gatuing.

Adoption de l'article au scrutin public.

Article additionnel 2 nouveau (amendement de M. Abel-Durand):

MM. Abel-Durand, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Article additionnel 3 nouveau (amendement de M. Chochoy):

MM. Chochoy, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

M. Georges Pernot.

Adoption, au scrutin public à la tribune, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

27. — Suspension et reprise de la séance.

MM. Serge Lefranc, Dulin, Poher, secrétaire d'Etat au budget; Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Armengaud, le président. — Adoption au scrutin public.

Présidence de M. Marc Gerber.

28. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

29. — Dépôt de rapports.

30. — Contribution française à l'organisation internationale des réfugiés. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Janton, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

31. — Etudes de prototypes de bâtiments scolaires. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Janton, rapporteur de la commission des finances; Baron.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

32. — Lignes aériennes françaises dans le Pacifique-Sud. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Janton, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er}, 1 bis et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

33. — Office national d'immigration. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Alric, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

34. — Assurances des sinistres résultant d'actes de sabotage. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

35. — Modification à la composition du Gouvernement. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Faustin Merle, Jean Jullien, le général Tubert.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

36. — Réparation des torts matériels causés en Algérie lors des événements de mai 1945. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

37. — Contrôle des inscriptions sur les listes électorales dans les départements d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

38. — Organisation du travail de manutention dans les ports. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

39. — Contingent exceptionnel de croix du mérite maritime. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

40. — Contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

41. — Voies et moyens. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 8:

Amendement de M. Baron. — MM. Baron, Dorey, rapporteur général de la commission des finances, André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Baron, Armengaud, le rapporteur général. — Retrait.

Rappel au règlement: MM. Faustin Merle, le président.

Adoption de l'article

Art. 9:
Amendement de M. Baron. — MM. Baron, le rapporteur général, le vice-président du conseil, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 10 et 11: adoption.
Art. 12:
M. Sauer.
Amendement de Mme Clacys. — Mme Clacys, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Sauer. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 13:
Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Baron. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 14: adoption.
Art. 15:
M. Adrien Baret.
Amendement de M. Adrien Baret. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Faustin Merle. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 16: adoption.
Art. 16 bis:
MM. Laurenti, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Sauverlin. — MM. Marcel Guyot, Dulin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Sauverlin, Jean Jullien. — Rejet au scrutin public.
MM. Landaboure, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 16 quater.
M. Duhourquet.
Adoption de l'article.
Art. 16 quinquies et 16 sexies: adoption.
Art. 16 septies:
M. Adrien Baret.
Adoption de l'article.
Art. 16 octies, 16 nonies et 17: adoption.
Art. 18:
Amendement de M. Rochereau. — MM. Jean Jullien, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendement de M. Armengaud. — MM. Dulin, Alric, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
MM. Primet, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 18 bis:
MM. Primet, le secrétaire d'Etat, Dulin.
Adoption de l'article.
Art. 19:
Amendement de M. Grangeon. — MM. Grangeon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
42. — Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Pairault, vice-président de la commission de la production industrielle.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
43. — Voies et moyens. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
Art. 20:
M. La Gravière, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.
Amendement de M. La Gravière. — MM. Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget; La Gravière, Baron. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 21:
Amendement de M. La Gravière. — MM. La Gravière, le secrétaire d'Etat, Baron, le rapporteur général. — Adoption modifiée.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22:
Amendement de M. La Gravière. — MM. La Gravière, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Baron. — Adoption.
Amendement de M. Jean Jullien. — M. Jean Jullien. — Adoption.
L'article est disjoint.
Art. 23:
Amendement de M. La Gravière. — MM. La Gravière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Baron. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 24:
M. La Gravière.
Adoption de l'article.
Art. 25 à 28: adoption.
Art. 29:
Amendement de M. Gaston Cardonne. — MM. Faustin Merle, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 30 et 31: adoption.
Art. 31 bis:
Amendement de M. le général Delmas. — MM. le général Delmas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Baron. — MM. Baron, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 31 ter et 32 à 35: adoption.
Art. additionnel 35, bis nouveau (amendement de M. Durand-Réville):
MM. Durand-Réville, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article.
44. — Ouverture de crédits pour les élections du Conseil de la République. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Avinin, rapporteur de la commission des finances; Marcel Guyot, Primet.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
45. — Voies et moyens. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Art. 36:
MM. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget; Dorey, rapporteur général de la commission des finances.
Adoption de l'article.
Art. 37 à 42 et 45 à 53: adoption.
Art. 54:
M. Faustin Merle.
Adoption de l'article.
Art. 55, 57 et 58: adoption.
Art. 59:
Amendement de M. Jean Jullien. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jean Jullien. — Adoption.
Amendement de Mlle Mireille Dumont. — M. Léon David. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 60:
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Adoption de l'article.
Art. 61 et 62: adoption.
Art. 63:
MM. Gargominy, Faustin Merle, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. additionnel 63 bis nouveau (amendement de M. François Dumas):
MM. François Dumas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Art. 64 à 68, 70, 71 et 71 bis: adoption.

Art. additionnel 71 ter nouveau (amendement de M. Gaston Cardonne):
MM. Faustin Merle, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
Art. 72: adoption.
Art. 73:
M. Primet.
Adoption de l'article.
Art. 75 à 77: adoption.
Art. 78:
Amendement de M. Valentin-Pierre Vignard. — MM. Gargominy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de M. Primet. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 79:
Amendement de M. Le Coënt. — MM. Le Coënt, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Amendements de M. Valentin-Pierre Vignard et de M. Le Coënt. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 80:
Amendements de M. Valentin-Pierre Vignard et de M. Le Coënt. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 81:
Amendement de M. Valentin-Pierre Vignard. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 82: adoption.
Art. 83:
Amendement de M. Valentin-Pierre Vignard. — MM. Gargominy, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 84 à 89: adoption.
Art. 89 bis:
Amendement de M. Poisson. — MM. Poisson, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Jean Jullien.
Retrait de la première partie de l'amendement et adoption de la seconde.
Adoption de l'article modifié.
Art. 89 ter: adoption.
Art. 90:
MM. Gargominy, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 91 à 95: adoption.
Art. 96:
Amendement de M. La Gravière. — MM. Baron, Jean Jullien, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Scrutin public nécessitant un pointage.
L'amendement et l'article sont réservés.
Art. 97 à 101: adoption.
Art. 102:
Amendement de M. La Gravière. — MM. Baron, le secrétaire d'Etat, Alric. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. additionnel 102 bis nouveau (amendement de M. Hauriou):
MM. La Gravière, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Art. 103 et 104: adoption.
Art. 105:
Amendement de M. Prévost. — MM. Faustin Merle, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 105 bis:
M. Alric.
L'article est disjoint.
Art. 107 et 108: adoption.
Art. 108 bis:
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
L'article est disjoint.
Art. 108 ter:
Mme Picany, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.
L'article est disjoint.

Art. 108 *quater*: adoption.

Art. additionnel 108 *quater* A nouveau (amendement de M. Pairault):

MM. Pairault, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Faustin Merle, Baron. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 96 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. La Gravière.

L'article est disjoint.

Art. additionnel 108 *quater* B nouveau (amendement de Mme Claeys):

Mme Claeys, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Art. 108 *quinquies*: adoption.

Art. 108 *sexies*:

Amendement de M. Faustin Merle. —

MM. Faustin Merle, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 108 *septies*:

Amendements de M. Faustin Merle et de M. Voyant. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 108 *octies*: adoption.

Art. additionnel 108 *nonies* nouveau (amendement de M. Armengaud):

MM. Alric, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

46. — Collectif de dévaluation pour l'exercice 1948. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 7 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

47. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

48. — Ouverture de crédits au titre du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Jean Jullien, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

49. — Ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Dulin, Jean Jullien, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

50. — Dépôt de propositions de loi.

51. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Ernest Pezet, Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget; Mme le président.

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance du jeudi 23 septembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Serge Lefranc un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au renouvellement des conseils généraux (n° 1010, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1011 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage (n° 861, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1012 et distribué.

J'ai reçu de M. Landry un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949. (N° 988, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1013 et distribué.

J'ai reçu de M. Reverbori un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires). (N° 993, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1014 et distribué.

— 3 —

RENOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué (n° 994, année 1948), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin (n° 995, année 1948); dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 4 —

STATUT SPECIAL DES PERSONNELS DE POLICE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au statut spécial des personnels de police.

Avant d'ouvrir la discussion générale, j'ai à donner connaissance au Conseil d'un décret désignant comme commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur dans la discussion du projet de loi: M. Boursicot, directeur général de la sûreté nationale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur dans la discussion générale.

M. Valentin-Pierre Vignard, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de soumettre au nom de la commission de l'intérieur sera très bref. Votre commission, si elle avait disposé de plus de temps, aurait peut-être modifié la lettre du projet de loi, mais, d'accord, pour le fond, du moins à la majorité, et pour ne pas retarder l'adoption du projet de loi, elle a accepté sans modification le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Elle s'y est décidée pour les raisons suivantes:

1° Le projet de loi confirme la promesse d'un statut spécial qui sera contenu dans la loi sur la fonction publique;

2° Il garantit que le statut du personnel de la sûreté nationale sera établi dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, et que le statut du personnel de la préfecture de police, qui aurait pu être établi par simple arrêté du préfet de police, n'interviendra que sous la garantie d'un règlement d'administration publique;

3° La commission estime que le droit de grève de la police est incompatible avec l'évidente nécessité d'assurer la tranquillité publique indispensable au maintien de l'ordre. C'est la confirmation et la légalisation d'une très ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat;

4° Le projet de loi prévoit pour la police des avantages spéciaux: classement hors catégorie pour la fixation des indices de traitements, arrêté par décret pris en conseil des ministres; et indemnités exceptionnelles, justifiées par le dur labeur d'une catégorie de fonctionnaires exceptionnellement méritants, indispensables au maintien de l'ordre, et en raison des risques qu'ils courent.

Votre commission m'a seulement chargé, monsieur le ministre, de vous demander de préciser très exactement le sens que vous donnez aux termes du paragraphe 2 de l'article 2:

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires. »

La commission souhaite que ce texte soit interprété dans le sens le plus restrictif compatible avec son efficacité et qu'aucune application arbitraire n'en soit possible.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable au projet. (Applaudissements au centre.)

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté est à notre sens d'une importance considérable.

Si vraiment on voulait appeler les choses par leur nom, il serait préférable de l'intituler « projet de loi tendant à la suppression du droit de grève des policiers ».

Ce projet est tellement impopulaire, et l'ensemble des parlementaires a tellement bien compris qu'il serait difficile de faire admettre à l'ensemble des policiers qu'ils sont des citoyens diminués par rapport aux autres citoyens, que le rapport a changé de titulaires à plusieurs reprises.

Le premier a été déposé le 23 août sur demande d'urgence. Le 26 août, aucun membre de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale ne voulait le rapport.

Le 16 septembre, après une crise ministérielle, M. Fagon, du mouvement républicain populaire, se chargeait du rapport. A la suite du vote d'un amendement, tendant au respect des garanties disciplinaires, présenté par M. Borra, socialiste, M. Fagon démissionnait.

M. Benchenouf, du groupe musulman, était ensuite chargé du rapport. Il démissionnait à son tour.

C'est vous dire le peu d'empressement de ces parlementaires pour endosser une telle responsabilité et l'impopularité de ce projet. En définitive, c'est M. Cordonnier, socialiste, propre président de la commission de l'intérieur, qui se charge du rapport n° 5497. Le rapport est soumis à l'Assemblée aux séances des 20 et 21 septembre. Il est voté sous sa forme actuelle.

Je dois dire tout de suite que le rapport présenté par M. Cordonnier, socialiste, président de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, présente une sensible aggravation par rapport au projet primitif.

Que contient-il ?

1° La classification de la police dans une catégorie spéciale de la fonction publique, article 1^{er}, premier paragraphe ;

2° Reconnaissance du droit syndical limité à l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946, c'est-à-dire en gros simplement le droit de se constituer en syndicats ;

3° Suppression totale du droit de grève, article 2, paragraphe 2 ;

4° Classification hors-catégorie des personnels de police pour la fixation de leurs futurs traitements, article 3 ;

Enfin, 5° Prévision d'indemnité exceptionnelle en raison de la nature particulière de la fonction policière et des missions qui lui sont confiées.

Peut-être serait-il bien, mesdames, messieurs — et ce serait là une tradition républicaine et démocratique — de connaître tout de même l'avis des intéressés sur cet important problème. Il est de coutume, en effet, dans notre République, ou il devrait être de coutume, que lorsqu'on vote un projet de loi, on veuille bien tout de même solliciter l'opinion des organisations les plus représentatives des collectivités visées par ce projet de loi.

J'ai ici quelques renseignements. Je crois qu'il est utile pour votre édification de vous les communiquer à cette tribune.

Voici d'abord quelle est la position du syndicat de la C. G. T. pour la police. Que dit-elle ? La C. G. T. s'élève contre le projet de loi, présenté par M. le ministre de l'intérieur, supprimant le droit de grève aux policiers et elle considère que c'est une aggravation, après les pleins pouvoirs, une nouvelle entorse à la Constitution.

J'ai ici une autre lettre de la confédération des travailleurs chrétiens, organisée dans la police, et qui dit, en réponse à une question posée : « Je suis d'autant plus fort aise, puisque vous reconnaissez vous-même que notre collaboration vous avait été assurée à la suite de mes prises de position d'hostilité aux restrictions syndicales telles qu'elles ressortent et même de la lettre à votre missive, du 4 août 1948, et de certaines de mes affirmations verbales. La question, je pense, ne peut pas se poser quant à nous, et nous sommes pour que les policiers ne soient pas des citoyens diminués.

« Depuis nous ne cessons de batailler, continue le secrétaire syndical de la C. F. T. C., pour la sauvegarde de nos droits syndicaux très menacés, fidèles en cela au mandat impératif reçu de nos camarades.

« Espérons que les uns et les autres, en continuant plus avant notre action en commun, nous pourrions sauver la profession de l'étouffement certain dont elle est menacée. »

Voici encore une lettre du cartel C. G. T. indépendant, confédération française des travailleurs chrétiens et force ouvrière. Leur position est exactement la même.

Une autre lettre de l'union des syndicats nationaux indépendants des polices de France et de l'Union française déclare : « Nous sommes en opposition unanime des organismes représentés au projet de loi n° 5355.

« Nous voulons engager une action dans ce sens auprès des parlementaires de la commission de l'intérieur de l'Assemblée.

« Nous voulons le maintien des garanties d'ensemble du statut de la fonction publique, la réglementation de l'exercice du droit de grève conformément à la Constitution. »

Je ne voudrais pas ici, mesdames et messieurs, prolonger ce débat et vous faire perdre un temps précieux, mais je crois bon tout de même de vous signaler que nous avons reçu, d'autre part, au Conseil de la République, un télégramme d'Oran, ainsi conçu :

« 1.500 policiers d'Oran et du département, représentant 5.000 électeurs avec leur famille, protestent énergiquement contre le projet gouvernemental portant atteinte au droit syndical et au droit de grève.

« Nous sommes solidaires du comité d'action des fédérations syndicales des polices métropolitaines et nous approuvons le projet de loi élaboré par lui.

« Accusez réception, etc. »

Voici, une protestation des policiers du département de l'Aude. Ces policiers groupés dans différents syndicats qui sont les responsables syndicaux des organisations suivantes : syndicat départemental indépendant des policiers en tenue ; syndicat départemental indépendant des I. P. R. E. ; syndicat départemental indépendant des secrétaires de police ; syndicat indépendant des commissaires de police et enfin syndicat de la police du département de l'Aude.

Je pourrais également, mesdames, messieurs, vous donner l'opinion de plusieurs articles de presse. Je ne le ferai pas pour écourter le débat. Cependant, je dois vous dire que des journaux qui ne sont pas du tout communistes, croyez-moi, ont pris une position formelle contre le projet.

Enfin, voici le texte de la lettre adressée aux parlementaires de toutes tendances des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne et qui est signée des responsables syndicaux de la confédération française

des travailleurs chrétiens, de Force ouvrière et de la C. G. T. de la région parisienne :

« Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance de la motion ci-après votée par les organisations syndicales des personnels de police de la région parisienne F. O., C. F. T. C., C. G. T. à l'issue de leur réunion du 31 août 1948, qui vous demandent d'être leurs interprètes auprès de la commission de l'intérieur et du Gouvernement pour les préserver de toute atteinte à leurs droits reconnus par la loi du 19 octobre 1946 et par la Constitution française. »

Voici la motion : « L'ensemble des policiers de la région parisienne, représentant les tendances syndicales suivantes : F. O., C. F. T. C., et C. G. T., après avoir examiné la situation des policiers de France,

« S'élève contre toute atteinte au droit syndical et au droit de grève reconnus par la Constitution et la loi du 19 octobre 1946 ;

« Demande un reclassement hiérarchique tenant compte de leur responsabilité personnelle et des sujétions inhérentes à leur fonction.

« Avec leurs remerciements, etc. »

Ont signé : pour la confédération française des travailleurs chrétiens, MM. Leclus et Trottier ; pour Force ouvrière, M. Demoly et pour la confédération générale du travail, MM. Colin et Ribeyron.

Voici une autre motion qui nous est parvenue, provenant des policiers du département de la Dordogne : mêmes protestations contre le projet du Gouvernement.

En voici une autre provenant du département de la Charente-Maritime,

À droite. C'est la même !

M. Serge Lefranc. En voici une autre provenant du département du Loiret. C'est peut-être la même, mon cher collègue, mais j'appelle votre attention sur le fait que c'est le même esprit, sans doute, qui dans toutes ces motions souligne le fait que l'on veut porter atteinte au droit des policiers inscrit dans la Constitution et j'ajoute que tous ces syndicats : C. G. T., Force ouvrière et C. F. T. C. ont été d'accord.

Voici une autre motion, si vous le voulez bien, elle émane du syndicat indépendant de la section de Bergerac ; une autre, de C. G. T.-indépendants du Morbihan ; une autre d'une réunion des bureaux intersyndicaux de Brest comprenant C. F. T. C., indépendants et C. G. T.

Je ne veux pas continuer, car j'en ai beaucoup de ces motions, émanant de nombreux départements !

Mesdames, messieurs, je pense vraiment que, si le Gouvernement de la République s'inspirait des traditions démocratiques de notre pays et voulait bien tout de même, avant de prendre une décision importante, connaître l'opinion des intéressés et en tenir compte, ce Gouvernement n'aurait pas déposé un tel projet sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Mais il faut bien dire que l'on fait peu de cas de l'indignation des Français en général et des policiers en particulier. Il y a les droits du citoyen contenus dans la Constitution et en particulier dans le préambule qui dit : le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Je sais bien, que vous nous répondrez qu'il s'agit dans votre esprit d'une réglementation. Mais, nous, nous considérons, comme certainement la presque totalité des policiers de France, que supprimer le droit de grève n'est pas le réglementer. Les policiers se refusent à ce que leur cas

constitue le précédent qui permettrait demain d'attaquer le droit de grève d'autres travailleurs.

Je ne suis pas dans le secret de la pensée de M. le ministre de l'intérieur, mais peut-être, dans le fond de son cœur et de son esprit, a-t-il déjà pensé, s'il réussissait à faire voter cette loi supprimant les droits des policiers, à l'étendre par la suite à d'autres catégories de fonctionnaires.

Le civisme des policiers et de leurs organisations syndicales est suffisamment connu et je n'insiste pas. Depuis la Libération, dans le cas d'une grève de la police qui, je dois le dire, n'a jamais été générale, des consignes de grève ont été données, car les policiers ont le souci de l'importante mission qui leur est confiée et, bien entendu, même en cas de grève générale, ils envisagent la réglementation de cette grève, ils sont d'accord pour assurer le fonctionnement des services de sécurité. M. le ministre de l'intérieur le sait mieux que quiconque.

Je ne crois pas inutile de rappeler ici quels seraient, dans le cas d'une grève générale, les services essentiels qui seraient assurés par les policiers. D'abord, la garde des prisons. Il ne viendrait à l'idée d'aucun honnête homme, si demain, il y avait un mouvement revendicatif parmi la police française, il ne viendrait pas à l'idée des policiers d'ouvrir toutes les portes des prisons. Tout le monde est d'accord sur cette question. Ensuite, la garde de certains points stratégiques: les ports, les frontières, devraient être gardés, ainsi que les ambassades et les consulats; la protection des personnalités; des services publics et services privés vitaux pour le pays devrait être assurée ainsi que police-secours, etc.

Dans certaines circonstances que nous avons traversées et que je connais bien, mesdames, messieurs, les policiers n'ont jamais négligé les services essentiels.

Je me souviens de la grève insurrectionnelle de 1944. Je me rappelle avec quelle honnêteté les policiers patriotes de la police parisienne ont entraîné l'ensemble des policiers dans cette grève générale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Eh bien, je dois dire que, lors de cette grève générale, les policiers parisiens avaient le souci d'assurer les services de sécurité, et quand on voit — c'est une parenthèse qui n'a peut-être rien à voir avec ce projet et elle sera brève — un odieux individu comme Taittinger, ce collaborateur notoire, essayer de salir la résistance de Paris et, en même temps, les policiers qui se sont soulevés contre l'ennemi, je dis c'est là une indigne action, et que, si nous avions un Gouvernement républicain, il ne devrait pas permettre vingt-quatre heures la parution dans les librairies et dans la presse de tels outrages à la résistance de notre pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. La liberté est dans la Constitution.

M. Serge Lefranc. La liberté, disait Saint-Just, monsieur le ministre, elle n'est pas bonne pour les assassins de la liberté. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

La vérité, c'est qu'on veut faire jouer à la police un autre rôle que celui qu'elle devrait jouer normalement. Car, dans le projet qui nous est soumis, on nous indique qu'il y aura une revalorisation des traitements de la police, mais on présente cela aux policiers de France comme

un appât, à seule fin de leur faire accepter la perte de ce droit syndical et de cette liberté inscrits dans la Constitution.

Nous n'avons jamais envisagé, et un Gouvernement républicain ne devrait pas envisager de se servir de la police française pour une autre besogne que celle qui consiste à réprimer le banditisme, à poursuivre les voleurs, les trafiquants et les malhonnêtes gens.

Mais, monsieur le ministre de l'intérieur, est-ce exagéré de ma part de vous dire qu'actuellement la profession des voleurs, des malhonnêtes gens et des trafiquants est plus florissante que jamais, et que la police, dans ce pays, n'a pas pour principale mission, précisément, de supprimer ces abus? On ne veut pas faire jouer à la police le rôle qu'elle devrait jouer. On compte s'en servir comme d'une armée prétorienne, d'une armée au service de la réaction sociale pour mater les ouvriers, pour matraquer les ouvriers — nous en avons des exemples, malheureusement.

A Clermont-Ferrand, on a fait matraquer les travailleurs par des policiers! Ce n'est pas là leur travail. Oh! je sais que c'est au nom de l'ordre, de l'ordre capitaliste, bien entendu (Applaudissements à l'extrême gauche), mais cet ordre capitaliste, mesdames, messieurs, c'est précisément ce que nous considérons comme le désordre, nous, communistes, et c'est un désordre, maintenant, que personne ne peut plus contester.

Quand on pense que les policiers qui ont le mieux matraqué les ouvriers en grève de Clermont-Ferrand ont été récompensés de leur abominable besogne par des primes allant de 3.500 à 5.000 francs par policier!

M. Legeay. Comme du temps de Bussièrre, les récompenses aux brigades spéciales!

M. Serge Lefranc. C'est exact! Et pour nous, qui avons connu la grève de la police parisienne en août 1944, je me souviens que, lorsque le front national de la police avait lancé le mot d'ordre de grève, les policiers patriotes de Paris, ne plaisantaient pas avec les traîtres, c'est certain; le sinistre Bussièrre, le deuxième jour de la grève générale de la police, avait essayé d'haranguer les policiers dans les postes des 6^e et 7^e arrondissements, à Paris.

Je dois ajouter aussi, pour la plus grande honte de ceux qui ont fait cela, qu'il était aidé dans sa besogne de trahison par les hommes qui, au lieu de soutenir la Résistance, étaient en train de comploter une trêve avec les boches, trêve qui n'avait pas d'autre but que de poignarder dans le dos la Résistance de Paris. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)

Monsieur le ministre de l'intérieur, je dirai, pour faire un parallèle avec l'attitude qui consiste à octroyer des primes de 3.500 francs à 5.000 francs aux matraqueurs des ouvriers qui luttent pour leurs justes revendications, que vous êtes logique jusqu'au bout avec vous-même. J'ai ici une lettre qui m'est parvenue ce matin et qui vaut son pesant d'or, croyez-moi. C'est celle d'un policier de Grenoble qui a assisté, et c'est son droit, en civil, à la contre-manifestation républicaine qui a été organisée contre le factieux de Gaulle, à Grenoble. Ce policier vient d'être suspendu de ses fonctions pour une période illimitée parce que, étant en permission et en civil il a assisté à la contre-manifestation républicaine. (Exclamations à l'extrême gauche.)

Je fais ici appel au sentiment et à l'esprit des républicains de cette Assemblée, et je demande si l'on va continuer à pratiquer en France des méthodes qui étaient appliquées du temps des Allemands et de Vichy.

Il n'est pas possible d'admettre cela. Un policier est un fonctionnaire civil et, en dehors de son service, il a le droit d'assister à la manifestation de son choix; un policier qui est en civil a le droit de faire valoir ses opinions politiques comme tout autre citoyen, à plus forte raison si ses opinions coïncident avec l'intérêt républicain et l'intérêt national. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous, communistes, nous nous élevons contre l'ensemble de votre projet parce que nous voyons bien, je le répète, que vous voulez utiliser la police pour un autre rôle que le sien. Nous ne pouvons pas accepter cela, nous nous élevons de toutes nos forces contre ces procédés et nous ferons connaître notre position à l'ensemble de la police, qui la connaît déjà.

Nous disons que les policiers français ne doivent pas être des citoyens diminués. Nous affirmons que les policiers français, en tant que policiers et en tant que Français, ont et doivent avoir les mêmes droits que les autres citoyens. Nous ne pouvons pas permettre qu'au travers d'un projet de loi semblable on veuille porter atteinte aux droits des policiers et porter un coup à la Constitution, et c'est la raison pour laquelle nous nous élevons de toutes nos forces contre votre projet.

La grande presse elle-même, je vous l'ai dit tout à l'heure, est défavorable à ce projet. Toutes ces explications données — et nous nous réservons le droit d'intervenir tout à l'heure pour déposer des amendements au texte — le groupe communiste annonce qu'il votera contre votre proposition. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, M. Lefranc a fait des allusions assez claires à quelques épisodes de l'histoire de la libération pour que je monte moi-même à la tribune pour lui répondre.

M. Lefranc a été, dans la Résistance, à la tête d'un comité départemental de libération, un résistant courageux et actif et il nous est agréable, à nous qui ne plions pas la vérité au gré des passions politiques, à en porter témoignage.

M. Lefranc me permettra de dire très tranquillement que s'il a joué lui-même dans la grève de la police un rôle qui est tout à son honneur, je n'ai pas, quoi qu'en disent ses amis, à rougir du mien.

J'ai eu l'honneur, dans la journée du 19 août 1944, d'aller dans la cour de la préfecture occupée par les policiers insurgés, leur apporter le salut du comité parisien de libération et leur dire que jamais le peuple de Paris n'oublierait ce qu'ils avaient fait ce jour-là. Il ne l'oubliera pas. Je renouvelle ici le témoignage de sa reconnaissance. (Applaudissements au centre.)

Permettez-moi, monsieur Lefranc, d'ajouter que les hommes qui, selon vous, préparaient la trêve, je ne sais comment vous l'avez qualifiée, avaient alors tout autre chose à faire que d'accompagner M. Bussièrre. Ils prenaient leurs responsabilités au moins autant que d'autres pour la préparation de l'insurrection, et si l'on veut

évoquer ces jours qui sont notre gloire commune, il faudrait une fois pour toutes prendre l'habitude de ne pas nuancer l'histoire de je ne sais quelle calomnie qui prétend atteindre tous ceux qui gênent.

Nous avons, nous aussi, préparé l'insurrection. Nous l'avons faite. Si aucun membre du comité parisien de libération appartenant au parti communiste n'était le 19 août à la préfecture de police, je n'y peux rien pour ma part, et si, par conséquent, en l'absence des membres du parti communiste nous avons pris, seuls, pour le succès de l'insurrection et pour la sauvegarde de Paris, des responsabilités que d'autres ne venaient pas partager avec nous, ce n'est pas nous qui avons à en rougir.

Si vous voulez que nous conservions entre nous la loyauté que se devraient d'anciens camarades de combat, même s'ils sont opposés aujourd'hui, cessez donc, une fois pour toutes, si vous le voulez bien, de votre côté, de préférer l'injure à la discussion, et la calomnie à la recherche de la vérité. Cela vaudra mieux pour tout le monde. *(Applaudissements au centre.)*

Ayant ainsi rappelé l'insurrection de la police parisienne, je suis parfaitement à mon aise pour dire qu'il y a des circonstances — et je pense que les résistants que je vois au banc du Gouvernement ne le contesteront pas — dans lesquelles la grève de tous les fonctionnaires publics, y compris les policiers, est le plus sacré des devoirs.

M. Serge Lefranc. Monsieur Hamon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Serge Lefranc, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Serge Lefranc. D'abord, je vous ferai remarquer, monsieur Hamon, que je suis surpris de votre intervention parce que je ne vous ai pas mis en cause.

Je vous poserai, en outre, une simple question. Pouvez-vous indiquer ici, au Conseil de la République, les circonstances exactes dans lesquelles a été déclenchée et poursuivie la grève de la police parisienne ?

M. le président de la commission. Monsieur Lefranc, vous ne m'avez pas nommé mis en cause, mais vos amis politiques m'ont suffisamment et assez souvent injurié à propos des événements de la grève pour que, lorsque vous en parlez, j'aie le droit et le devoir de revendiquer mes responsabilités.

Ceci est une première observation et voici la seconde: je ne crois pas qu'il soit à l'ordre du jour du Conseil de faire l'histoire de l'insurrection.

M. Serge Lefranc. Et pour cause! Vous ne le connaissez pas!

M. le président de la commission. Monsieur Lefranc, le membre du bureau du comité parisien de la libération que je suis, connaît assez bien la libération de Paris pour y avoir pris quelque part. *(Applaudissements au centre.)*

Mais puisque vous en voulez un résumé — oh! d'une phrase! — je rappellerai en effet que la préfecture de police a été occupée dès le 19 août au matin par l'ensemble des organisations de résistance de la police, qu'elles s'y sont installées, qu'elles l'ont fortifiée et qu'elles ont com-

battu dans des conditions extrêmement difficiles les troupes de von Choltz avec une vigueur telle que le soir, c'était l'Allemand qui demandait la suspension de feu.

Le rappel des circonstances du 19 août 1944 montre précisément dans quels cas la grève de tous les fonctionnaires, y compris les policiers, est un devoir: lorsqu'il s'agit de défendre la République, ou de défendre la patrie, et nul doute que si ces circonstances se reproduisaient, quels que soient les textes, nous n'hésiterions pas à faire appel à l'insurrection qui, suivant les termes mêmes de la Déclaration des droits, serait alors le plus sacré des devoirs.

Mais ce précédent même montre que la grève de la police est un acte révolutionnaire, que cet acte révolutionnaire ne se légitime que lorsqu'on veut faire la révolution et que, le propos de la loi n'est pas d'organiser la révolution, mais la marche des services publics en dehors de l'hypothèse révolutionnaire.

La Constitution l'a d'ailleurs bien prévu et c'est ce qui me permettra de répondre à votre seule et unique critique contre le texte rapporté; votre position a en effet le mérite de la franchise.

Vous avez dit en somme: Ce texte constitue la négation du droit de grève des policiers, droit qui leur serait garanti comme à tous les autres citoyens.

Or, je lis dans le préambule de la Constitution: « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale ou adhérer au syndicat de son choix.

Point à la ligne.

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Il s'agit donc de deux questions différentes, traitées par la Constitution dans des paragraphes différents et non seulement la disposition typographique différencie les objets, mais encore le texte montre qu'un traitement différent leur est réservé.

Le droit syndical, lui, est reconnu avec une portée absolue. Cela méritait d'être dit, car, jusqu'en 1940, la jurisprudence refusait le droit syndical aux fonctionnaires.

Cette jurisprudence a vécu, en vertu du premier paragraphe que j'ai cité.

Désormais, le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. J'ajouterai qu'il est reconnu avec toute sa portée, puisque les fonctionnaires jouissent du droit syndical sans réserve, et ont le droit non seulement de former leurs propres syndicats, mais encore d'affilier ceux-ci aux centrales syndicales dans lesquelles se trouvent représentées les autres organisations syndicales, celles des salariés de l'industrie privée.

Ainsi est reconnu aux fonctionnaires par la Constitution, non seulement le droit syndical, mais encore le droit à la solidarité syndicale intercorporative avec le reste des travailleurs du pays.

Par contre, en même temps que la Constitution pose ces principes qui innovent et renversent les traditions jurisprudentielles — sinon les pratiques — de la III^e République, elle emploie, pour le droit de grève, des formules plus nuancées, puisque le droit de grève « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Or, les lois qui réglementent le droit de grève doivent tenir compte des conditions particulières aux services considérés. Elles doivent notamment tenir compte d'une nécessité-loi non écrite qui peut s'imposer à tel service particulier, et qui est la loi non écrite de la continuité.

Plus on est partisan de l'intervention des pouvoirs publics dans la vie nationale, plus on pense qu'un certain nombre de services doivent être soustraits à l'initiative privée et à ses aléas, plus on pense qu'ils doivent recevoir l'organisation des services publics en raison de l'impératif de continuité qui s'impose à eux, plus la même considération qui implique d'en retrancher la direction à l'initiative privée, implique aussi de les soustraire aux interruptions qui constitueraient des cessations concertées du travail.

Ainsi notre attitude se tient. Nous ne sommes pas de ceux qui revendiquent la continuité du service public contre des particuliers pour abandonner ensuite devant d'autres cette même contrainte. Et s'il est une activité à laquelle la nature de service public a été de tout temps reconnue, s'il est un service dont on a compris de tout temps qu'il ne pouvait être organisé que sous la forme d'un service public parce qu'aucune interruption n'en était concevable, c'est bien celui de la police, du service public de la sécurité, dont l'interruption ferait manquer l'Etat à la première de ses tâches.

Voilà la raison pour laquelle la grève est inconcevable en ce domaine. Voilà la raison pour laquelle, quand elle intervient, elle ne peut être qu'un acte révolutionnaire. Voilà la raison pour laquelle la grève du 19 août 1944 était un acte révolutionnaire accompli au service de la République et de la patrie.

Mais voilà aussi pourquoi, lorsque la liberté nationale et politique est assurée, la grève de la police devient légalement impossible. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. La parole est à M. Jules Moch, ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, c'est un projet particulièrement important qui est soumis à vos délibérations. C'est aussi un projet qui a recueilli une grosse majorité à l'Assemblée puisqu'il a été voté par 404 voix contre 191.

Son importance essentielle tient au fait qu'il tend à contribuer à la restauration de l'autorité de l'Etat. On parle beaucoup de l'autorité de l'Etat, en général, pour déplorer qu'elle soit insuffisante. Il faut à certains moments avoir le courage de passer des paroles aux actes et de réaliser les conditions de cette autorité. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

On ne concevrait pas que l'armée eût le droit de se mettre en grève en temps de paix ou en temps de guerre et que la désertion collective de soldats pût être tolérée sous une forme quelconque.

M. Serge Lefranc, dans un discours parfaitement charpenté et courtois, a opposé au projet un certain nombre de critiques. Il a indiqué notamment que c'était une tradition démocratique de tenir compte de l'opinion des intéressés.

Je répondrai que c'est une singulière conception du rôle du législateur, dans une matière essentielle à la vie de l'Etat, que de prétendre qu'il doive, en démocratie, suivre aveuglément l'opinion des intéressés. Nous sommes là précisément pour peser le pour et le contre de chaque solution et en général pour prendre non pas la meilleure mais la moins mauvaise.

Quoi qu'il en soit, ce projet ne suscite pas les émotions qu'a dépeintes M. Lefranc. Entretenez-vous avec des fonctionnaires de la police qui ne soient pas en

service syndical commandé, et vous verrez qu'ils ne revendiquent pas le droit de grève et qu'ils considèrent comme conforme à l'idée qu'ils se font de leur mission que la loi elle-même le leur dénie.

Je veux rendre hommage à ces divers corps de police qui mènent déjà depuis de longs mois une vie singulièrement troublée.

Le parti communiste les a maintes fois chargés de beaucoup de crimes...

M. Legeay. Pas eux, vous !

M. le ministre de l'intérieur. Si je voulais donner la liste des « matraqueurs » comme vous dites, qui ont été frappés à coups de couteau, assaillis à coups de boule de fonte ou de barres de fer, c'est par milliers que, depuis novembre, je pourrais chiffrer le nombre des hommes des deux polices, la parisienne et la nationale, qui sont tombés blessés victimes de leur devoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Sur le droit de grève et sa réglementation, je ne reviens pas. M. Hamon a dit exactement tout ce qu'il fallait dire et comme il fallait le dire. Il n'y a pas de doute que la différence que la Constitution fait entre le droit syndical reconnu sans restriction aucune, et le droit de grève qui s'exerce dans les limites ou la loi le réglemente, permet de la réglementer, c'est à dire, pour une profession, d'aller jusqu'à l'interdire.

M. Faustin Merle. Le droit de grève est le corollaire absolu du droit syndical.

M. le ministre. C'est précisément la thèse inverse que j'essaie de soutenir en ce moment.

M. Legeay. Vous n'avez pas toujours été de cet avis. Le socialisme d'aujourd'hui n'est pas le même que celui d'hier.

M. le ministre. Je ne répondrai plus aux interruptions pour ne pas forcer une voix qui a quelque mal à se faire entendre, d'autant que je ne crois pas que dans tout ce que j'ai dit il y ait un mot qui puisse froisser un auditeur de bonne foi.

Je dis simplement que le droit de grève a existé bien avant que le droit syndical ne fût reconnu, ce qui montre déjà qu'il y a une certaine différence entre eux, et qu'on conçoit très bien, comme le prévoit la Constitution, que dans certains cas le droit syndical puisse exister et le droit de grève être refusé.

Je dirai d'ailleurs que je suis à ce point d'accord avec M. Hamon sur la définition qu'il a donnée de la différence entre la grève insurrectionnelle de la libération et une grève revendicative que pendant que M. Lefranc parlait, c'est-à-dire avant que M. Hamon ne vint donner sa définition, j'avais noté la phrase suivante qui me paraît traduire en un langage plus terre à terre les considérations juridiques de M. Hamon : la grève de la police lors de la Libération ne saurait être assimilée à une grève revendicative, pas plus que le fait de tirer sur l'ennemi au cours d'un combat ne saurait être assimilé à un assassinat en temps de paix. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

Une fois qu'on a dit cela, on a tout dit sur la question.

Je voudrais donc, ayant souligné combien c'est vraiment une question d'autorité de l'Etat et du Gouvernement que nous venons poser devant vous, montrer que les solutions adoptées dans les autres pays sont toutes convergentes.

J'ai ici un certain nombre de législations étrangères; je les résume brièvement.

En Grande-Bretagne, la police ne dispose pas du droit de grève. Il lui est même interdit de faire partie d'une *trade union* ainsi que de tout organisme se proposant d'intervenir pour ces questions de traitements, de retraites ou de services et, en cas d'infraction, le policier est destitué d'office de ses fonctions. Le policier conserve cependant le droit d'adhérer à un parti politique, mais il lui est interdit de manifester son opinion dans le service. Voilà la loi anglaise.

La loi hollandaise, la loi luxembourgeoise, toutes les deux, interdisent expressément le droit de grève à la police.

En Belgique, jusqu'en 1937, les fonctionnaires pouvaient se constituer en syndicats qui disposaient implicitement du droit de grève. L'arrêté royal du 2 octobre 1937 stipule que les agents de l'Etat ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable, et que sont démis de leurs fonctions, d'office et sans préavis, les fonctionnaires qui, sans motif valable, abandonnent leur poste et restent absents pendant plus d'un délai déterminé.

En Amérique, mais rassurez-vous, j'irai ensuite de l'autre côté du rideau de fer...

M. Faustin Merle. On s'y attend depuis le début. Le cheminement est lent, mais on y arrive.

M. le ministre. En Amérique, la section 305 de la constitution fédérale est ainsi rédigée : « Il est illégal, pour tout individu employé par les Etats-Unis ou par une de leurs administrations, y compris les corporations appartenant entièrement au Gouvernement — les sociétés nationales — de participer à une grève. Toute personne à la solde du gouvernement des Etats-Unis ou d'une de leurs administrations qui se met en grève sera renvoyée immédiatement de son emploi, perdra son statut de fonctionnaire et ne pourra plus être réengagée par les Etats-Unis ou par une de leurs administrations pendant une période de trois ans. »

M. Faustin Merle. Le droit de grève est supprimé aux fonctionnaires. On connaît cela !

M. le ministre. En Tchécoslovaquie, depuis le nouveau régime, les fonctionnaires de police ont un grade et sont assimilés à des militaires. Ils doivent être régis par un statut spécial et dès maintenant, en cas de faute, sont traduits devant une juridiction militaire. Cette législation marque bien évidemment le caractère particulier que le nouveau législateur tchécoslovaque entend donner aux fonctionnaires de police qui, malgré leur qualité de fonctionnaires ou à cause de leur qualité de fonctionnaires d'autorité, sont soumis aux lois et à la justice militaire.

Et enfin, dans la constitution de la République socialiste fédérative des Soviets, c'est-à-dire de l'Etat qui fait les huit dixièmes de l'Union des républiques socialistes soviétiques...

M. Faustin Merle. Les six dixièmes.

M. le ministre. Si vous voulez.

M. Legeay. Cela n'a sans doute pas d'importance.

M. le ministre. ...l'article 23 est ainsi rédigé : « Dans l'intérêt général de la classe ouvrière, la République socialiste fédérative des Soviets de Russie prive les individus et les groupes de la commu-

nauté de tout privilège dont ils pourraient user au détriment de la révolution socialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

M. Primet. Cela ne vaut pas la police socialiste des trusts !

M. Legeay. Si l'on avait fait cela en France, on n'aurait pas vu M. Paul Reynaud devenir ministre des finances.

M. le ministre. J'allais dire, imaginant pour un instant que les Pyrénées constituent le rideau de fer : « Vérité en deçà, mensonge au delà. »

Il faut que les policiers d'une république démocratique comme la République française aient le droit de grève. Il serait impensable que les policiers soviétiques jouissent du même droit. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Faustin Merle. Vous n'avez pas la prétention d'être au service de la classe ouvrière !

M. Voyant. Et vous ?

M. Legeay. Il n'y a pas de grève dans l'Union soviétique. (*ilarité à droite, au centre et à gauche.*)

M. Julien Brunhes. Pas plus qu'il n'y en avait en Allemagne ou en Italie.

M. Legeay. Pourquoi y en aurait-il ? Cela vous gêne qu'il n'y en ait pas.

M. Baron. Payez mieux les ouvriers et il n'y aura pas de grève en France.

M. le ministre. Je n'aurai pas le mauvais goût d'exploiter cette interruption (*Rires*), ce serait vraiment trop facile.

Je me borne à constater qu'elle est en dehors du sujet et je rentre immédiatement dans le sujet...

M. Laffargue. Par charité !

M. le ministre. ...peut-être par un sentiment de charité chrétienne ou laïque.

A l'extrême gauche. Il n'y a pas longtemps que vous l'avez, la charité.

M. le ministre. Je voudrais prendre un autre auteur qui trouvera peut-être quelque grâce devant cette fraction du Conseil (*l'extrême gauche*). Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi le 25 février 1947 d'un certain nombre d'incidents qui s'étaient produits dans les corps de fonctionnaires.

« Le président de ce conseil — je lis le procès-verbal textuellement — expose au conseil supérieur que, lors du dernier mouvement de grève des fonctionnaires, un certain nombre de services de sécurité ne furent pas assurés. Le Gouvernement s'en est ému et un projet de loi a été élaboré tendant à prévoir des sanctions graves contre les fonctionnaires de semblables services, en cas d'une nouvelle défaillance de cet ordre. Le président indique, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas de mettre en cause le droit de grève, inscrit dans la Constitution, mais il pense que, de la même façon que les ouvriers de certaines professions assurent des services de sécurité, les fonctionnaires doivent assurer les services essentiels de l'Etat. »

Je pense que voilà un langage qui vous fait bondir au moins intérieurement. Mais pourquoi tirais-je plus longtemps que ces phrases ont été prononcées par M. Maurice Thorez, président du conseil national de la fonction publique et alors vice-président du conseil ? (*Applaudissements à gauche.*)

Et enfin, quand vous venez lire des lettres de syndicats qui sont bien obligés de les écrire, même s'ils trouvent cela un peu exagéré, je me reporte, quant à moi, à un document tout récent. Une commission paritaire a siégé à la préfecture de police, de février à juin 1948, et elle a établi à l'unanimité un projet de statut du corps des gardiens de la paix. Je tiens à en lire un article. C'est encore une façon de rendre hommage à cette police si rebelle à certaines excitations; car ce texte, signé de tous les hauts fonctionnaires de la préfecture et des quatre secrétaires généraux des grandes fédérations syndicales de la police parisienne, à l'unanimité, comporte un chapitre 9, article 3, intitulé « Sanctions pour fautes graves », et ainsi rédigé :

« Le préfet de police peut prononcer l'une quelconque des peines, y compris la révocation, et sans qu'il y ait lieu de saisir le conseil de discipline, dans les cas suivants: 1° condamnation d'un agent pour crime ou délit devenue définitive; 2° refus collectif de service ou participation à un acte collectif contraire à l'ordre public. »

C'est-à-dire que les secrétaires les plus autorisés des fédérations de la police parisienne, qu'ils soient de la fédération indépendante ou de celle qui adhère à la C. G. T. ou d'autres encore, ont à l'unanimité, par le fait, renoncé spontanément au droit de grève, puisqu'ils ont admis qu'un acte collectif d'indiscipline ou un refus collectif de service pouvait être puni de peines allant jusqu'à la révocation, sans passer par les comités paritaires. La loi que nous vous proposons ne fait que traduire dans un texte définitif un accord intervenu entre les délégués de la police parisienne et les représentants qualifiés des syndicats.

Ceci me permet, vous le concevrez, de passer sous silence et de tenir pour nulles les quelques lettres de protestation de la base qui vous ont été adressées.

M. Faustin Merle. Pour nous, il n'y a que la base qui compte.

M. le ministre. J'enregistre que les secrétaires généraux des fédérations nationales ne comptent pas pour le parti communiste. (Applaudissements.)

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé, je m'excuse d'avoir été trop long. Mais, vraiment, ce que je disais en commençant doit être notre conclusion. Nous devons nous attacher, de toute notre énergie, à un double effort, un effort de discipline du régime parlementaire d'une part, du côté du Gouvernement, un effort continu et énergique de rétablissement de l'autorité intégrale du pouvoir exécutif. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Cette loi nous en donne, dans une sphère limitée, les moyens. C'est pourquoi je suis sûr que vous accepterez le texte de l'Assemblée nationale tel qu'il est, sans y rien modifier, en repoussant tous les amendements.

J'allais oublier de répondre à la question qui m'a été posée par M. le rapporteur. Je dois le faire, en regrettant d'allonger mon intervention, mais je ne veux pas descendre de cette tribune sans m'être expliqué très clairement.

Que dit le texte? Il vise les cessations concertées du service et les actes collectifs d'indiscipline caractérisée. Cela vise en bon français la grève et la grève perdue.

Je ne puis pas admettre, comme responsable de l'ordre public, que des agents de police se mettent en grève un jour ou

d'autres catégories y sont, et si, ce soir, des agents de police ont quitté le service pendant deux heures, ils seront sanctionnés, et ils le savent.

Mme Claeys. L'homme du désordre public!

M. Reverbori. En Russie ils seraient fusillés.

M. le ministre. Mais, bien entendu, il faut que cette cessation soit collective. L'homme qui cesse son service pour une raison personnelle et qui a omis de demander les autorisations nécessaires commet un acte individuel qui n'a rien de commun avec cet acte collectif. Il peut certes, être puni, mais il l'est alors avec les garanties statutaires.

La deuxième formule « les actes collectifs d'indiscipline caractérisée » vise essentiellement la grève perdue. Au moment des événements de novembre et de décembre, dans une seule ville de France, il y a eu un incident qui a porté sur vingt-cinq agents. Ces vingt-cinq agents sont allés au poste de police à l'heure où ils devaient s'y rendre, se sont installés — ils ont même joué aux cartes toute la journée — en disant: Nous sommes là. Si vraiment il y avait besoin de nous quelque part, nous sortirions, mais nous ne faisons pas notre service, car nous sommes en état de demi-grève.

Ceci est une position intolérable. A ce moment-là, j'avais autre chose à faire qu'à me pencher sur des détails de ce genre, car il me fallait rétablir l'ordre un peu partout.

Mme Claeys. Le désordre.

M. le ministre. Mais si, actuellement, ce fait se reproduisait, il me faut être armé afin que je puisse prendre une sanction dans les deux heures, sans avoir consulté aucun comité ou commission. Cependant, il va de soi, là encore, que ce doit être un acte collectif et que cet acte doit être caractérisé; c'est-à-dire présentant un caractère flagrant, évident, d'indiscipline.

Voilà les précisions que je puis donner. Elles suffisent, je crois, à éclairer un texte qui, au demeurant, était clair par lui-même. Elles montrent que ce texte ne pourra être utilisé que dans le sens restrictif que souhaite la commission.

Mesdames, messieurs, je m'excuse de ces longues explications. J'insiste pourtant une dernière fois: je demande l'adoption du texte, conforme à l'intérêt du pays et du régime républicain. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Serge Lefranc. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, je serai bref, rassurez-vous. Je reprendrai quelques-uns des arguments exposés ici par M. le ministre de l'intérieur pour justifier la suppression du droit de grève aux policiers. Je les reprendrai, si vous voulez bien, à l'envers.

M. de Meuditte. Comme Maurice Thorez!

M. Serge Lefranc. Je commencerai par la fin de l'exposé du ministre. M. le ministre indique que si, ce soir, il apprend que des policiers ont fait grève, il les révoquera immédiatement et prendra des sanctions.

M. le ministre. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je prendrai des sanctions immédiates.

Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Serge Lefranc. Je suis absolument certain, monsieur le ministre, que votre menace, vous ne manquerez pas de la mettre à exécution si, ce soir, quelques policiers avaient fait grève et, de ce fait, s'étaient solidarisés avec la classe ouvrière en lutte pour de meilleures conditions d'existence.

M. le ministre. Sans aucun doute!

M. Serge Lefranc. Mais je suis également certain que si, au lieu de quelques policiers, vous vous trouviez ce soir en présence d'une grève générale de la police, vous ne pourriez rien faire. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Maintenant, si l'on suivait bien les développements de votre argumentation, on finirait par croire que le projet de loi que vous avez déposé tendant à retirer le droit de grève aux policiers français l'aurait été, si j'ai bien compris, à la demande des policiers eux-mêmes.

M. le ministre. Je n'ai pas dit cela non plus.

M. Serge Lefranc. Vous avez indiqué, je m'excuse de le rappeler, que vous aviez l'accord des secrétaires généraux des syndicats de la police parisienne...

M. le ministre. Je n'ai pas dit cela non plus.

M. Serge Lefranc. Ne jouez pas sur les mots, je vous en prie; vous avez précisé tout à l'heure que vous aviez l'accord de la police en général.

M. le ministre. Je n'ai pas dit cela non plus. Je connais la méthode, qui consiste à déformer les propos, pour faire de la propagande au détriment de la vérité.

M. Serge Lefranc. Vous paraissez vous énerver un peu et je n'en comprends pas la raison. Je vous ferai remarquer que, lorsque vous étiez à cette tribune, je ne vous ai pas interrompu.

Ensuite vous faites état d'une citation de Maurice Thorez. Mais qu'a-t-il dit Maurice Thorez? Qu'il fallait assurer les services de sécurité. Eh bien! les policiers actuellement, dans leur action pour la défense de leurs libertés et de leur droit de grève, précisent bien qu'ils sont d'accord, en cas de grève générale, pour assurer les services de sécurité.

Enfin vous avez dit, et c'est là, je crois, la plus belle perle de votre intervention — je m'excuse de m'exprimer ainsi — vous avez dit: c'est une singulière conception du rôle des législateurs que de consulter les intéressés chaque fois qu'une loi est votée.

M. le ministre. Excusez-moi de vous interrompre, mais, encore une fois, vous déformez ma pensée. Je préfère m'en tenir à ma pensée propre plutôt qu'à ma pensée traduite par vous.

Je dis que c'est une singulière conception du législateur que de vouloir toujours suivre les avis des intéressés.

M. Serge Lefranc. Oh! J'accepte volontiers la rectification. La nuance, voyez-vous, n'a pas d'importance. (Rires à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.)

Je vous pose une question: Vous êtes député de l'Hérault, monsieur le ministre. Avant d'être membre du Gouvernement, il est possible que dans ce département, quand vous vous êtes présenté sur la liste socialiste, des policiers aient voté pour vous. Mais alors, dans votre programme électoral, avez-vous averti ces policiers que, lorsque vous seriez au Gouvernement, vous violeriez la Constitution pour leur enlever le droit syndical. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur les autres bancs.)

Je sais très bien, mesdames, messieurs, que cette question peut ne pas vous plaire, mais je vous fais remarquer que c'est de cela que nous souffrons et c'est parce que précisément des hommes...

A droite. Soyez sérieux.

M. Julien Brunhes. Allons, monsieur Lefranc, vous êtes plus sérieux que cela d'habitude!

M. Serge Lefranc. On est sérieux simplement pour vous lorsque les ouvriers sont bien matraqués par la police, mais lorsqu'on développe d'autres arguments sur le respect des programmes électoraux, cela n'est pas sérieux.

Je disais que le premier devoir dans ce pays, d'un républicain quand il se présente devant le corps électoral, c'est d'établir un programme et de le respecter. Mais il n'est pas possible de se présenter devant le suffrage universel, de proposer un programme, et ensuite de le violer. (Applaudissements à l'extrême gauche.) Par ce texte, vous violez la Constitution.

Et voici mon dernier argument. Vous avez naturellement fait le tour des différents pays et vous avez terminé par l'Union soviétique. Monsieur le ministre de l'intérieur, il faut vraiment que vous ayez perdu toute notion élémentaire du socialisme pour vous permettre de faire de telles comparaisons...

M. Vanrullen. On ne prend pas des leçons chez vous!

M. Serge Lefranc. ...entre l'Union soviétique et les pays capitalistes. Vous me paraissez, monsieur le ministre de l'intérieur — et en tant que socialiste, vous devriez le savoir ou vous le rappeler — que dans un régime socialiste, c'est le peuple qui est au pouvoir, c'est le peuple qui organise sa police. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.) Dans un régime socialiste, la police est celle du peuple, appartenant au peuple et pour le peuple. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Voilà la différence, que vous n'avez pas semblé comprendre. Mais je saisis très bien les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas comprise.

M. le ministre. Monsieur Lefranc je crois que vous vous dévaluez, en ce moment.

M. Primet. Vous n'avez pas une grosse cote à la bourse du travail!

M. Julien Brunhes. Ce n'est pas sérieux!

M. Serge Lefranc. Monsieur Brunhes, vous ne savez dire que cela!

M. Julien Brunhes. Vous êtes plus sérieux que cela d'habitude!

M. Serge Lefranc. J'ai mon opinion sur la question. Vous avez le droit de venir exposer la vôtre.

Vous avez fait une comparaison entre les droits de la police et les droits de

l'armée. Permettez-moi de vous dire que la police est constituée par un corps de fonctionnaires civils dépendant du ministère de l'intérieur. L'armée est placée sous la responsabilité du ministère de la guerre; c'est une armée de conscription, à part les cadres; elle émane directement de la nation et doit servir à défendre la nation en cas d'attaque venant de l'extérieur. Il est évident que vous n'avez pas le droit d'utiliser l'armée contre le peuple et cependant vous ne vous en êtes pas privé en diverses circonstances. Mais cela ne vous a pas toujours réussi. Exemple: Saint-Etienne. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Le rôle de la police est simplement de réprimer le banditisme, le vol et l'escroquerie, dont l'activité est florissante, et là il y a encore beaucoup à faire, pour la plus grande honte de notre pays.

Pour toutes ces raisons, qui nous paraissent suffisantes, le groupe communiste votera contre votre projet. (Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande par la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}: « Art. 1^{er}. — En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale.

« Par application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les corps de police sont dotés de statuts spéciaux.

« Le statut des personnels de la sûreté nationale sera établi dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

« En ce qui concerne les personnels de la préfecture de police, non soumis au statut général des fonctionnaires, le statut, établi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, sera approuvé par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'exercice du droit syndical est reconnu aux personnels de police dans les conditions prévues par la Constitution et par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946.

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Serge Lefranc, au nom du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline pourra être sanctionné sous les garanties disciplinaires, sauf dans le cas d'une tentative d'instauration du pouvoir personnel mettant en danger les institutions républicaines. »

La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà présentés à cette tribune. Dans le cas d'une tentative d'instauration du pouvoir personnel, il y aurait analogie avec la grève insurrectionnelle de 1944 et il est clair que, dans une telle situation, il serait anormal d'enlever le droit de grève à la police. C'est pour cette raison et compte tenu de cette analogie que je vous demande d'adopter mon amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Je ne suivrai pas M. Lefranc ou plutôt je remarquerai qu'il vient de confirmer ce que j'avais déjà dit précédemment à savoir que la grève de la police revêtait toujours un caractère insurrectionnel.

Mais je voudrais après les déclarations de M. le ministre de l'intérieur, préciser deux ou trois points de droit.

En premier lieu il résulte de la rédaction même du texte, que, si le Gouvernement a la faculté de prendre des sanctions en dehors de l'observation des garanties disciplinaires, ce n'est là pour lui qu'une faculté et qu'il n'est pas obligé de se dispenser des garanties disciplinaires. En second lieu j'interprète les déclarations de M. le ministre comme signifiant qu'il ne se prévaudra de la faculté de dispense des garanties disciplinaires que là où il y aura eu grève, perle ou autre.

En d'autres termes, l'acte collectif d'indiscipline caractérisée ne pourra, dans l'esprit de M. le ministre de l'intérieur, être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires que si c'est un acte de grève.

Enfin, s'il y a une dispense des garanties disciplinaires dans les cas prévus au texte, il m'apparaît que le conseil d'Etat en premier et dernier ressort, et pour les personnels locaux, le conseil de préfecture — sauf appel au conseil d'Etat — sont toujours compétents pour apprécier s'il y a bien eu en fait cessation concertée de service, actes collectifs d'indiscipline caractérisée.

Sous le bénéfice de ces observations juridiques, qui ne font qu'interpréter le texte tel que vient de l'exposer et de le défendre M. le ministre de l'intérieur, la commission conclut au rejet de l'amendement.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc pour répondre à M. le rapporteur.

M. Serge Lefranc. J'ai déposé un amendement en accord avec mes camarades du groupe communiste pour la raison que vous connaissez et que j'ai déjà expliquée, mais aussi pour une autre raison.

Nous avons reçu aujourd'hui une lettre qui vous montre tout le danger de la rédaction de ce paragraphe de l'article 2. Cette lettre est datée du 22 septembre 1948 et vient de Périgueux. J'en donne lecture: « Le mardi 7 septembre, vingt gardiens de la paix étaient désignés pour passer une visite de radio à 8 heures 30. Parmi ces gardiens, la majeure partie finissait le service à 4 heures du matin. Quelques camarades ne se sont présentés qu'à 9 heures 30, d'autres un peu plus tard. Ils n'ont pas pu passer à la radio, car, à 9 heures, le médecin était parti. Pour ce fait, en apparence peu grave, notre directeur a infligé à tous ceux qui n'avaient pas passé l'examen de radio une sanction de 2 jours de suppression de congé annuel et 8 jours de prime pour « indiscipline notoire ».

Si vous maintenez dans le texte exactement la formulation présentée par votre projet, vous allez au devant de l'arbitraire.

Ce n'est même pas discutable, et j'aurais aimé, tout de même, ayant été battu sur l'ensemble du projet, que l'on puisse amender cet article 2. C'est ce que je vous demande ici, au nom du groupe communiste. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lefranc, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. — Les personnels visés à l'article premier de la présente loi sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement. Ces indices sont arrêtés par décrets pris en conseil des ministres dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais simplement faire remarquer que cet article 3 est un élément essentiel du projet, au même titre que l'article 2.

Le projet de loi vise à réglementer, dans ses principes au moins, le statut de la police. Il impose, à l'article 3, des sujétions exceptionnelles à la police, puisqu'il la prive du droit syndical. Dans l'article 2, il lui reconnaît, par contre, des avantages légitimes.

Comme l'a indiqué M. Vignard, la fonction policière impose à ceux qui l'assument des risques et des difficultés particulières; mais elle leur impose aussi la limitation d'un droit prévu par la Constitution.

C'est pourquoi le projet de loi, très légitimement, a prévu, dans son article 3, un classement exceptionnel de ces fonctionnaires. J'ai voulu souligner la légitimité de cette exception qui est la contrepartie d'obligations exceptionnelles.

Comme M. le ministre de l'intérieur nous l'a indiqué lui-même, les organisations syndicales de la police acceptent, en fait, de renoncer à certaines prérogatives du droit syndical; cependant elles ont le droit de demander que ce reclassement qui leur est reconnu soit réalisé dans des conditions très satisfaisantes, auxquelles ne semblent pas répondre les indices indiqués ces jours derniers.

Je demande à M. le ministre — et je suis certain que l'ensemble de l'Assemblée sera d'accord avec moi sur ce point — de reconnaître, en compensation aux servitudes imposées à la police, les avantages légitimes auxquels lui donnent droit les services qu'elle assume et qui sont essentiels à la vie du pays.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je vous répondrai, monsieur le conseiller, qu'en ce qui concerne les indices, j'ai pris part à une réunion chez M. le président du conseil avec les secrétaires d'Etat aux finances et les hauts fonctionnaires de la police, réunion qui avait pour but d'améliorer les indices de classement, comme vous le souhaitez et comme le souhaite l'autre Assemblée.

La décision n'est pas encore définitive; je n'étonnerai personne et je ne manquerai pas à la solidarité ministérielle en disant que je suis l'avocat d'une cause qui trouve en face d'elle des procureurs, mais je vous promets de faire tout mon possible.

Je voudrais profiter de ce que j'ai la parole pour démentir ce qu'a dit tout à l'heure M. Lefranc, qui a sans doute été mal renseigné, en ce qui concerne un agent de Grenoble qui aurait été suspendu pour s'être mêlé à des manifestants. Le préfet de l'Isère, qui est un résistant auquel chacun doit rendre hommage — c'était le commandant Vauban, du maquis du Grésivaudan...

M. Faustin Merle. S'il ressemble à celui de Valence, qui est un renégat du mouvement syndical, ou à votre collaborateur qui est devenu lui aussi un ennemi de la classe ouvrière, nous avons tout lieu de nous montrer sceptiques.

M. le ministre. Je souhaiterais que le mouvement syndical comptât encore aujourd'hui beaucoup d'hommes de sa valeur.

Quoi qu'il en soit, le directeur général de la sûreté nationale a téléphoné à Grenoble pendant que se poursuivait la discussion, et voici la réponse qu'il a obtenue: le préfet de l'Isère dément catégoriquement les allégations portées à la tribune. Personne n'a été suspendu dans la police; personne n'a été suspendu à la sûreté. *(Très bien! très bien! à gauche et au centre.)*

M. Serge Lefranc. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je me permettrai tout de même d'être sceptique et de n'avoir pas tellement confiance dans les paroles de M. le ministre de l'intérieur. Jusqu'à plus ample informé, je considère que ce que j'ai dit à cette tribune tout à l'heure, concernant un C. R. S., dont j'ai le nom, est exact.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. Art. 4. — Des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des moyens de communication et des transports demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immé-

diante, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des moyens de communication et des transports demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un centre national du tourisme.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Madame le président, avant que le Conseil aborde l'examen de la proposition de loi tendant à abroger le décret Régnier — et je suis à sa disposition puisqu'elle relève encore de mon ministère — puis-je vous demander s'il serait possible de fixer à une heure déterminée, que je préférerais à onze heures du soir, la discussion sur les élections cantonales?

Voici pourquoi: M. le président du Conseil désire y assister. Lui-même, ainsi que la plupart de ses ministres, sont retenus au dîner donné au palais de l'Élysée en l'honneur des chefs de délégations de l'O. N. U. Dans ces conditions, si le Conseil de la République l'acceptait et si le début de cette discussion était fixé à onze heures ce soir, puisqu'il y a d'autres questions qui permettent d'occuper l'Assemblée jusque-là, M. le vice-président du Conseil pourrait se retirer et nous pourrions prévenir M. le président du Conseil, qui vient de fournir ces jours-ci un très rude effort et qui aimerait assister à ce débat.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je regrette vivement, mais je suis rapporteur de cette proposition, et ce soir je serai absent.

D'autre part, j'informe M. le ministre de l'intérieur qu'à la commission de l'intérieur, il n'y a pour ainsi dire pas eu de discussion. Je ne veux pas préjuger les débats, mais je ne sais si en séance publique il y aura grande discussion. Quant à moi, je dis très franchement que, comme rapporteur, je préférerais que la question vienne immédiatement.

Mme le président. M. Lefranc propose que la proposition de loi sur les élections cantonales vienne immédiatement en discussion. Mais d'autres questions sont inscrites à l'ordre du jour avant celle-ci.

M. Serge Lefranc. Ne peut-on intervertir l'ordre du jour?

Mme le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur la fixation du débat sur les élections cantonales à vingt-trois heures, c'est-à-dire sur l'heure la plus éloignée, demandée par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte cette proposition.)

Mme le président. En conséquence, à vingt-trois heures commencera la discussion de la proposition de loi sur les élections cantonales.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je m'excuse, madame le président, mais je ne voudrais pas que l'on crût que la proposition que j'ai faite était systématiquement hostile.

J'exprimerai le désir, si l'Assemblée veut bien l'accepter, qu'on ne discute qu'à onze heures et demie le projet sur les élections cantonales. Je promets d'être présent.

M. André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice. Bien volontiers.

M. Serge Lefranc. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. La discussion viendra donc ce soir à vingt-trois heures trente. (Assentiment.)

— 7 —

ABROGATION DU DECRET REGNIER

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le décret du 30 mars 1935 dit « décret Régnier ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a donné un avis favorable à la proposition de loi tendant à l'abrogation du décret, dit « décret Régnier », du 30 mars 1935.

Ce texte, réprimant les infractions à la législation sur la souveraineté française en Algérie, correspond, tant par l'exposé des motifs qui justifient sa promulgation que par sa rédaction ou par l'ampleur et l'imprécision de son champ d'application, à un état dépassé des rapports entre les peuples d'outre-mer et la République française.

Il est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Quiconque aura en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, provoqué soit des indigènes algériens, soit des indigènes des colonies ou des protectorats français ou des étrangers résidant en Algérie à des désordres ou manifestations contre la souveraineté française, à la résistance active ou passive contre l'application des lois, règlements, décrets et ordres de l'autorité publique, sera puni de trois mois à deux ans de prison, et de 500 francs à 2.000 francs d'amende. »

« Art. 2. — Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, les peines pourront être portées en double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra être prononcée ».

Ce décret était une pièce d'un ensemble législatif imposant à l'empire colonial une souveraineté unilatérale et nécessitant l'administration directe de la colonie par la métropole. En tout état de cause, il paraît donc frappé de caducité.

La présente proposition a pour objet de consacrer l'abrogation de cette réglementation périmée dans le but d'éviter toute contestation. Nous n'insisterons pas sur les arguments de droit issus d'un faisceau impressionnant de textes juridiques, utilisés par les auteurs des différentes propositions déposées à ce sujet. L'une d'elles émanait d'ailleurs du Conseil de la République, — elle était présentée par nos collègues MM. Ahmed-Yahia, Boumendjel, Aziz Kessous et Tahar —, et avait reçu un avis favorable de la commission de l'intérieur.

Nous retiendrons seulement et spécialement deux ou trois des arguments invoqués.

L'article 2 de l'ordonnance du 7 mars 1944 et surtout l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 dite « Statut de l'Algérie », abrogent les textes d'exception.

L'alinéa 4 de l'article 2 dit en effet : « Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens. » Or le décret Régnier paraît être précisément un texte d'exception, non pas tant par la discrimination raciale passive qu'il implique que par le cadre territorial restreint de son application.

Par ailleurs, la détermination des crimes, délits et peines, ne peut être réglée en Algérie que par une loi qui est et doit être la loi métropolitaine (article 12 du statut). Toute disposition réglementaire spéciale valant exclusivement pour l'Algérie doit donc disparaître.

Bien plus, l'article 8 du statut de l'Algérie prévoit dans son premier alinéa :

« Le régime des décrets, tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1831 et des textes subséquents, est aboli ».

L'article 51, d'autre part, précisant que les décrets intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution sont validés sous réserve des matières énumérées à l'article 12, dont précisément la détermination des crimes, délits et peines, il n'est pas sûr, par conséquent, que le décret Régnier soit encore en vigueur.

De toute manière, son abrogation expresse et nettement formulée sera, de la part du législateur, un geste significatif marquant la volonté de respecter et confirmer l'évolution légale, et de fait acquise.

Monsieur le ministre, notre commission de l'intérieur a pensé qu'il serait injuste que tous les prévenus incarcérés en vertu du décret Régnier, ne puissent pas rapidement bénéficier de mesures d'amnistie. Nous nous permettons donc de suggérer au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi amnistiant ceux qui ont été condamnés en application de ce texte, puisque tous ceux qui maintenant doivent être jugés échapperont à son application.

Pour conclure, je voudrais signaler que le code pénal français, tout en accordant aux inculpés plus de garanties sur le plan de la procédure et de la défense punit plus sévèrement que le décret de 1935 toute manifestation contre la sûreté de l'Etat, donc contre la souveraineté française en Algérie comme sur le territoire métropolitain. Dès lors le décret incriminé, dont à dire vrai, le caractère « raciste et

anti-démocratique » était plus apparent dans le contexte social où il s'ingérait, que dans son texte même, n'a plus aucune raison d'être.

Nous nous réjouissons de voter aujourd'hui, je pense unanimement, un projet qui prouvera à nos amis musulmans d'Algérie que toutes les barrières légales qui pouvaient exister entre les Français d'origine métropolitaine et les Français musulmans tombent et pratiquement n'existent pas. (Applaudissements au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je voudrais donner au Conseil de très brèves explications.

Le Gouvernement étudiait depuis un certain temps l'abrogation du décret Régnier. Une initiative parlementaire fait que la question a été posée en fin de session.

Je dois déclarer, en mon âme et conscience, que l'étude que nous avons faite concluait à l'abrogation et que si cette initiative parlementaire n'était pas venue, c'est le Gouvernement qui eût déposé un projet d'abrogation. C'est vous dire que je me suis rallié pleinement à cette initiative devant l'autre assemblée.

Je voudrais simplement indiquer à Mme Devaud et au Conseil que, juridiquement, la question est un peu plus complexe qu'elle ne l'a schématisée et, en particulier, ce qui a retardé mon étude, je le dis non pas pour plaider les circonstances atténuantes, mais pour montrer la complexité du problème, c'est le désir que j'avais de consulter le conseil d'Etat sur la question de savoir si le décret Régnier était ou non compatible avec la Constitution et avec le nouveau statut de l'Algérie.

Je pensais même au début qu'il était abrogé *ipso facto* par le vote de la Constitution et par le vote du statut. Or, le conseil d'Etat, dans une longue et savante consultation que je ne lirai pas, conclut au contraire que le décret Régnier est parfaitement compatible avec les deux textes en question.

En effet — c'est la thèse générale du conseil d'Etat — ces textes ne visent nullement à l'uniformité de la loi entre la France et tous les territoires d'outre-mer. Elle tend à ce que dans un territoire déterminé des hommes soient traités de même, quel que soit le pigment de leur peau ou le lieu de leur naissance.

Or, le décret Régnier fixe une peine pour des hommes quels qu'ils soient, qu'ils soient Français de France ou Français de statut musulman, nés en Algérie ou protégés marocains ou tunisiens ou étrangers et la seule discrimination qu'il fait n'est pas dans le sujet actif, si je puis dire, mais dans l'objet passif, c'est-à-dire dans l'auditoire.

Il faut que les phrases incriminées aient été prononcées devant un auditoire comprenant des indigènes ; mais comme ce n'est pas l'auditoire qui est puni mais bien l'orateur et que la peine est la même quelle que soit l'origine de l'orateur, le conseil d'Etat a conclu que le décret Régnier demeurerait valable nonobstant la Constitution et le statut de l'Algérie.

Nous avons cependant décidé l'abrogation. Pourquoi ? Pour toute une série de raisons d'ordre politique. La situation est aujourd'hui meilleure en Algérie qu'elle ne l'a été depuis longtemps. Le calme est pratiquement à peu près total. Je n'en ai pas dit par là que ce calme soit

définitif, mais je dois dire que la situation est meilleure qu'elle ne l'a été au cours de toutes les années écoulées depuis la libération.

Nous pouvons donc abandonner une arme créée en période de tension, d'autant mieux que nous disposons d'un arsenal légal considérable, à savoir: article 80 du code pénal, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, intelligences avec des puissances étrangères; article 87, attentats dans le but de changer ou de détruire le Gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité; article 91, attentats dont le but est d'inciter à la guerre civile ou de porter la dévastation ou le pillage; article 209, etc. Tous ces articles permettraient si on les appliquait strictement une répression beaucoup plus impitoyable que celle qui résulte de l'application du décret Régnier.

C'est donc beaucoup plus une question d'activité des hauts magistrats, d'instructions du garde des sceaux.

Nous considérons véritablement le décret Régnier comme une arme désormais inutile. Nous profitons de la période de détente actuelle pour satisfaire une vieille revendication des Français musulmans en demandant l'abrogation.

J'ajoute que les questions qui m'ont été posées par Mme Devaud au nom de la commission de l'intérieur ne dépendent à aucun degré de moi.

Lorsque des hommes sont condamnés, ils sont entre les mains de la justice. Or, en Algérie, la seule administration qui ne dépende pas du gouvernement général et par conséquent du ministère de l'intérieur, par le statut même de l'Algérie, c'est l'administration judiciaire. Je suis donc absolument sans action pour modifier des décisions de justice ayant force de loi.

En ce qui concerne des hommes qui seraient actuellement inculpés en vertu d'un décret qui va être abrogé dès qu'il paraîtra au *Journal officiel* je suis obligé de faire une réponse analogue.

Il y a une tradition: lorsqu'une instruction est en cours, lorsque la condamnation n'est pas acquise, lorsque je dis une instruction est en cours, je parle devant des juristes de la classe de M. Pernot — si mes souvenirs de droit son exacts — il appartient au magistrat chargé de l'instruction de voir, au moment où le texte en vertu duquel avait commencé l'instruction est abrogé, s'il y a lieu de relaxer les inculpés ou au contraire de modifier l'acte d'inculpation et d'appliquer un autre texte.

Je ne puis pas, moi, prendre l'engagement que, parce que le décret Régnier serait abrogé, un homme, qui est poursuivi, au titre de ce décret, ne risquera de voir l'inculpation transformée et d'être poursuivi en vertu d'un article du Code pénal.

C'est un engagement que le ministre de la justice lui-même ne peut pas prendre, en raison de l'indépendance de la magistrature et que le ministre de l'intérieur étranger à toutes les questions d'ordre judiciaire peut si j'ose dire, encore bien moins prendre.

Sous la réserve de cette explication, j'assure Mme Devaud que le Gouvernement a le même désir d'apaisement en Algérie et qu'il prendra toutes les mesures pouvant à la fois montrer la volonté de la présence française et la générosité française. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Larribère.

M. Larribère. Mesdames, messieurs, lors de la discussion à l'Assemblée nationale de la proposition de loi qui nous est soumise, un orateur a dit: « tout le monde est d'accord et tout le monde fait des discours ». Mais il a dit cela au moment où parlait un député algérien. Il aurait dû le dire au moins avant qu'on ne s'engage dans la discussion, avant que ne parlent le ministre et un député colonialiste.

Je dois ajouter qu'il n'y aurait pas eu de discussion, ni à l'Assemblée nationale, ni au Conseil de la République si le 30 juillet dernier, au moment où devait passer sans débat la proposition de M. Fayet, abrogeant ce décret, un ami de Mme Devaud ne s'était opposé à cette procédure.

La majorité de votre commission de l'intérieur a pensé qu'il n'était peut-être pas nécessaire non plus d'engager un débat sur cette question, mais du moment qu'un rapporteur est désigné, qu'un ministre expose l'opinion du Gouvernement, vous ne pouvez empêcher personne au moins d'expliquer son vote, surtout quand il s'agit de ceux qui, les premiers, ont protesté avec la véhémence que vous connaissez contre le maintien de ce décret, après le vote du statut de l'Algérie.

En effet le 29 avril dernier, nous déposons sur le bureau de notre Assemblée, avec nos amis M. le général Tubert et M. Lemoine et nos amis du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à abroger ce décret. Depuis nous n'avons cessé, ici, nous n'avons manqué aucune occasion de revenir sur ce sujet. Vous nous l'avez d'ailleurs assez reproché. Nos amis, à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française, en ont fait autant.

La population démocratique d'Algérie n'a cessé de combattre avec acharnement ce décret. Vous comprendrez notre satisfaction d'avoir enfin atteint cet objectif, mais vous nous permettez aussi de manifester certaines appréhensions.

Nous n'avons pas combattu le décret d'exception en lui-même, abstraitement et seulement sous l'angle juridique; nous l'avons combattu comme étant un instrument de répression contre les forces démocratiques et progressistes de l'Algérie.

Or, le ministre a déclaré à l'Assemblée nationale, et il l'a répété ici, qu'il n'avait plus besoin du décret Régnier.

Il a voulu sans doute rassurer ses amis colonialistes d'Algérie en leur disant qu'il avait des armes aussi puissantes, sinon plus puissantes, pour continuer sa politique de répression.

Je répète les propos du ministre de l'intérieur, qui viennent d'être répétés ici. Je lis dans le *Journal officiel*:

« Je n'ai pas besoin de rappeler les articles 80, 87, 91 et 209 du code pénal... je dois dire qu'en plein accord avec le garde des sceaux, en notre âme et conscience, nous croyons être suffisamment armés avec tout l'arsenal des lois métropolitaines pour pouvoir nous passer du décret Régnier. »

On ne peut parler plus clairement, cela veut dire que la préoccupation essentielle de notre ministre, c'est de continuer la répression.

Les textes, les articles, c'est secondaire pour lui. On les trouvera toujours; au besoin, on se passera de textes et d'articles.

M. le ministre de l'intérieur pourrait-il m'indiquer d'après quel article et quel texte on autorise encore en Algérie les

expéditions punitives? Quels sont les textes, les articles, qui justifient la responsabilité collective?

Pourtant, de telles méthodes persistent; on continue en Algérie à considérer certains douars comme ayant la responsabilité collective de délits de droit commun. Je vais vous donner un cas précis pris dans la presse algérienne.

« Il y a quelques jours, le 13 août exactement, le caïd du douar Ténériff tombait sous les coups de deux hommes qui entendaient se venger d'un témoignage porté contre eux par le caïd. Ils prenaient ensuite la fuite, tandis qu'on arrêtait à tout hasard une dizaine d'habitants du village qui ne devaient être relâchés que le 19. Samedi, vers dix-huit heures trente, débarquaient au village une trentaine de gendarmes et quatre inspecteurs de la brigade mobile de Tizi-Ouzou. L'aspect de Menazza — c'est le village en question — témoigne de leurs exploits: quatre maisons incendiées, deux gourbis entièrement rasés, une trentaine de personnes à la rue, obligées de recourir à l'hospitalité des voisins, etc. »

De tels faits se reproduisent fréquemment en Algérie. Nous voulons, nous, que l'on tire les conclusions de l'abrogation du décret Régnier, que l'on en finisse avec la répression individuelle ou collective, qu'on libère les emprisonnés politiques.

Notre proposition de résolution du 29 avril indiquait très nettement qu'elle « tendait à libérer les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections algériennes les 13 et 14 avril, et à abroger le décret du 30 mars 1935. »

Vous voyez que notre préoccupation première et essentielle était la libération des emprisonnés. Nous voulons maintenant qu'on tire les conclusions de l'abrogation du décret. Il faut d'ailleurs être logique avec vous-même. Vous venez de dire, monsieur le ministre de l'intérieur, que tout est très bien en Algérie, que l'Algérie n'a jamais été aussi calme. Alors pourquoi conserver dans les prisons des personnes arrêtées pour des actes politiques?

M. le ministre de l'intérieur. Parce qu'il y a eu condamnation.

M. Larribère. Pourquoi ne pas libérer immédiatement les prisonniers politiques? Pourquoi ces actes de répression collective? Pourquoi ces expéditions punitives?

En résumé, et pour conclure, l'abrogation du décret Régnier a été obtenue grâce à la lutte des populations algériennes. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)* C'est une victoire de la démocratie algérienne et du mouvement de libération nationale.

Cette victoire en appelle d'autres, qui nous conduiront, très rapidement, je l'espère, et avec l'aide du peuple de France, à la liquidation définitive du système colonial en Algérie. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Un mot seulement pour répondre à ce qu'a dit M. le ministre tout à l'heure.

Monsieur le ministre, très honnêtement, je dois vous dire que les parlementaires communistes sont des hommes d'honneur, et lorsqu'ils se trompent, ils le reconnaissent publiquement. Tout à l'heure, à cette tribune, j'ai fait une allusion concernant un membre d'une compagnie républicaine de sécurité de Lyon qui aurait

été suspendu de ses fonctions pour une durée illimitée à la suite de la contre-manifestation républicaine de Grenoble. Vous avez fait téléphoner, par M. Boursicot, je crois, à M. le préfet de l'Isère, et celui-ci a répondu qu'il n'était pas du tout au courant de cette question.

Et, tout à l'heure, peut-être de bonne foi, vous avez dit : « Il s'agit d'un mensonge ». Pour un parlementaire communiste, être traité de menteur, ce n'est pas agréable. Je vais donc préciser : il s'agit du C. R. S. 147, M. Laboret — il m'a autorisé à donner son nom, ce qui prouve que c'est un homme courageux — qui a été suspendu de ses fonctions pour une durée illimitée. Lorsqu'il a participé à cette manifestation, il n'était pas en service, mais en repos. Il est de fait, vous le savez mieux que moi, que les compagnies républicaines de sécurité ne sont pas placées directement sous les ordres des préfets, mais c'est le commandant régional des compagnies républicaines de sécurité de Lyon qui a pris la sanction. Je m'excuse de cette digression auprès de Mme le président, mais je tenais à mettre les choses au point. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le ministre de l'intérieur. Je me renseignerai à Lyon après m'être renseigné à Grenoble, mais c'est vous qui m'aviez parlé de Grenoble.

M. Léo Hamon, président de la commission. Je reviens à l'Algérie si vous le permettez !

M. Primet. Et du même coup à la répression.

M. le président de la commission. Je vais en parler, justement ! Je crois avoir personnellement donné suffisamment de preuves d'indépendance par mes votes sur différentes questions intéressant l'Algérie pour pouvoir dire aujourd'hui à M. Larrivière que je regrette le ton et le contenu de son intervention. Au moment où nous allons, à l'unanimité, je l'espère, accomplir un geste qui marque la volonté de la France de fonder ses rapports avec tous ses ressortissants sur une égalité de plus en plus effective, je regrette que quelques-uns viennent apporter soit un accent de réclame partisane, soit l'allégation d'une crainte qui n'a pas été dans notre esprit parce qu'il ne s'y trouvait que la volonté de nous conformer aux lois de la République.

Eprouvant à mon tour la timidité que ressentait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur au regard du juriste émérite qu'est M. Pernot, j'estime que nous pouvons résumer comme suit les conséquences juridiques de l'abrogation du décret Régnier, sur les suites de faits antérieurs à cette abrogation : quand un texte pénal est abrogé, toutes les poursuites n'ayant pas encore abouti à une condamnation définitive fondée sur ce texte tombent d'elles-mêmes. En particulier, si une condamnation de première instance est frappée d'appel, si un arrêt est l'objet d'un pourvoi en cassation qui lui aussi a un caractère suspensif puisque nous sommes en matière pénale, il n'y a pas de condamnation définitive et il ne peut plus y en avoir en vertu d'un texte abrogé. Tout ceci laisse intact le pouvoir des magistrats de modifier la qualification des faits avec les conséquences qui en découlent à la fois quant au taux des peines et à la détermination à des juridictions qui devront être saisies.

M. Georges Pernot. C'est tout à fait exact !

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes tout à fait d'accord !

M. le président de la commission. Je vous remercie, messieurs, de ce double accord.

Si les conséquences juridiques de l'abrogation sont bien celles que je viens d'énoncer pour les poursuites en cours, et si vous n'avez, monsieur le ministre de l'intérieur, bien entendu, aucun engagement à prendre pour ce à quoi pourvoiera le sens du droit des magistrats, par contre, nous pouvons vous demander d'être l'interprète du Conseil de la République dans les conseils du Gouvernement.

Nous lui demandons d'intervenir afin que des mesures de clémence soient appliquées à ceux qui auraient déjà fait l'objet de condamnations définitives, ces condamnations, elles, ne tombant point — et il ne peut s'agir que de mesures de clémence, et non de l'application du droit strict. Mais l'équité veut que par de telles mesures on traite de semblable manière ce qui pour les mêmes faits a été définitivement jugé hier et ce qui ne l'est pas encore définitivement aujourd'hui.

Voilà l'observation juridique que je voulais faire. J'espère que nous allons à présent émettre un vote unanime et je voudrais, pour conclure, après notre aimable rapporteur, dire avec quelle joie nous voyons la France marcher, outre-mer comme sur son territoire européen, sur la seule voie de la liberté. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Ahmed Boumendjel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boumendjel.

M. Ahmed Boumendjel. Mesdames, messieurs, à mon tour de me réjouir de la décision que ne manquera pas de prendre tout à l'heure le Conseil de la République. Le décret Régnier sera donc abrogé, mais M. le ministre de l'intérieur a lui-même, dans une certaine mesure, minimisé, si je puis dire, la portée de cette abrogation, puisqu'il a ajouté que l'arsenal du code pénal lui permettait de reprendre d'une main ce qu'il accordait de l'autre.

M. Durand-Réville. Le code pénal vaut pour tous les citoyens.

M. Ahmed Boumendjel. Il y a, dans cette façon de voir, une certaine inélégance, M. le ministre de l'intérieur me permettra de le lui dire.

J'ajoute, d'autre part, et cela découle des déclarations mêmes du Gouvernement, que l'essentiel du problème n'est pas simplement l'abrogation du décret Régnier. Et si nous apprécions la portée de cette abrogation, peut-être même plus que M. le ministre de l'intérieur, car nous voulons croire que l'application du code pénal ne sera pas aussi brutale qu'elle l'a été jusqu'ici ; si nous apprécions donc cette abrogation, nous ne pouvons pas oublier que la citadelle du colonialisme — et M. le ministre de l'intérieur m'excusera d'employer cette expression — n'est pas encore entamée, puisqu'aussi bien il y a dans le statut de l'Algérie un certain nombre de réformes auxquelles il se refuse. Je veux rappeler pour mémoire la suppression des communes mixtes et la suppression des territoires du Sud.

Voyez-vous, ce qu'il faut à l'Algérie, en même temps que l'abrogation du décret

Régnier, qui est un geste que je crains platonique, c'est un certain nombre de réformes de structure, et c'est à dessein que j'emploie cette expression, car elle doit éveiller dans la mémoire de M. le ministre de l'intérieur le souvenir d'un certain nombre de réformes promises par M. Jules Moch lui-même dès 1936. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret du 30 mars 1935, dit « décret Régnier », est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La commission du travail et de la sécurité sociale, en accord avec la commission des finances, propose au Conseil de la République de procéder à la discussion du projet de loi relatif à l'allocation temporaire aux vieux avant la discussion du projet de loi relatif aux voies et moyens de l'exercice 1948.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Georges Pernot. Je me permets de demander respectueusement une suspension d'un quart d'heure.

Mme le président. M. Georges Pernot propose une suspension d'un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures trente cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'éducation nationale, demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'éducation nationale demande la discussion immédiate du

projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX.

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de décrets désignant comme commissaire du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Jarzul, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Lucas, chargé de mission à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Netter, directeur-adjoint à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, une fois encore nous sommes appelés à prendre certaines dispositions en vue d'assurer la continuité du versement de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, déjà reconduite maintes fois et, en dernier lieu, par l'article 2 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948, pour les premiers et deuxième trimestres de 1948.

L'allocation temporaire doit céder le pas aux pensions de vieillesse lorsque les organismes autonomes, prévus par la loi du 17 janvier 1948, seront en mesure de servir lesdites pensions aux vieux privés de ressources suffisantes et n'ayant pas la qualité de salariés. Trois caisses sont actuellement à peu près constituées, celle des professions libérales, celle des artisans et celle des commerçants ; il reste à organiser la caisse des travailleurs agricoles.

Il est permis d'espérer que dans un proche avenir l'allocation temporaire aura définitivement fait place aux pensions de vieillesse. C'est d'ailleurs la raison qui prévalut à l'Assemblée nationale pour que la reconduction ne porte que sur le troisième trimestre de l'année en cours. La commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République, connaissant les difficultés techniques de mise en application du nouveau système, a estimé, toutefois, qu'il était préférable de faire jouer la reconduction sur les troisième et quatrième trimestres afin d'éviter de nou-

veaux débats en fin d'année et d'assurer la continuité des versements.

L'examen de ce projet de loi a amené votre commission à modifier sensiblement le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle a voulu lui donner le maximum de portée et d'efficacité en s'inspirant de deux préoccupations essentielles.

La première de ces préoccupations est d'accorder aux vieux une allocation qui, tenant compte des possibilités financières actuelles, reste cependant la plus large et la plus efficace possible.

L'Assemblée nationale avait fixé le montant de cette allocation mensuelle à 1.200 francs, chiffre accepté d'ailleurs par le Gouvernement. C'était le 23 août 1948. Depuis, hélas ! les gouvernements se sont succédés, les événements aussi et, en conséquence, la marche ascendante du coût de la vie.

Tous les consommateurs sont à même de s'en rendre compte, les économiquement faibles plus que d'autres, eux qui demeurent les grands sacrifiés de notre époque.

Aux salariés, à tous ceux qui contribuent activement à créer les richesses de ce pays sans grande participation, parfois à leurs profits, il devient nécessaire d'accorder de légitimes compensations aux augmentations récentes du prix des denrées alimentaires et au relèvement des tarifs. Mais, hélas ! combien les nouveaux prix, du pain et du lait en particulier, ont-ils de répercussions plus fâcheuses encore sur les pauvres budgets de ceux qu'on appelle les « économiquement faibles », tous ces vieillards auxquels la fatigue ne permet plus aucun travail, tous ces vieux et ces vieilles qui permettent à la France de vivre, mais qui, aujourd'hui, végètent sans ressources.

La grande solidarité humaine ne peut permettre un tel scandale. Tous ici, sans distinction d'opinion, nous avons trop le souci de la communauté nationale pour refuser d'accorder aux plus déshérités une bien modeste part des richesses de la nation.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous propose d'accepter le taux mensuel de 1.400 francs, estimant que ce relèvement indispensable correspond à peine aux augmentations actuelles ou prochaines des denrées essentielles à l'alimentation et au chauffage.

Cette disposition, monsieur le ministre, n'a pas été prise à la légère ou dans un but de démagogie. Tous ici, nous reconnaissons votre courage et nous rendons hommage à votre volonté de saisir de massives économies. Mais les économies ne peuvent s'admettre que dans une répartition équitable des sacrifices. Il n'est pas possible d'imposer de nouvelles restrictions à ceux qui portent le plus atrocement le poids de nos difficultés. Des économies réalisées sur la misère des pauvres gens, seraient un crime contre la société. C'est pourquoi nous voudrions que vous-même, monsieur le ministre, et le Gouvernement, acceptiez la proposition de notre commission de porter à 1.400 francs le montant mensuel de l'allocation temporaire.

Charges nouvelles ? C'est vrai. Mais qui pourrait d'ailleurs être compensée par un contrôle extrêmement sévère des attributions actuelles ou à venir. Présentement il est certain que de nombreux bénéficiaires profitent indûment d'avantages réservés aux seuls économiquement faibles. D'aucuns ont minimisé leurs revenus, d'autres ont fait donation de leurs propriétés dans le but évident de participer aux bénéfices de la loi.

Les fonctionnaires des finances, d'accord avec les commissions cantonales, s'il le faut réformés dans leur composition et leur rôle, pourraient sans doute assurer cette révision des attributions. Le contrôle est indispensable à l'économie du projet et tout à l'avantage, d'ailleurs, des véritables nécessiteux.

Le second souci de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République a été d'atténuer au maximum les injustices créées par l'application antérieure de la loi. En effet, au deuxième alinéa de l'article 3, la loi du 13 septembre 1946 stipule que « l'allocation temporaire se substitue aux secours viagers, allocations de réversion et avantages accessoires, lorsque le montant total desdits secours, allocations et avantages accessoires, est inférieur au montant de l'allocation temporaire ». Ceci constitue pour le petit retraité et les veuves titulaires d'une modeste pension l'interdiction absolue du cumul.

La loi permet le cumul de revenus et de l'allocation temporaire dans la limite des plafonds fixés antérieurement à 45.000 et 60.000 francs suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage et, par le nouveau projet venu de l'Assemblée nationale à 75.000 et 100.000 francs.

Mais la même loi interdit le cumul avec une pension ou une retraite si minime soit-elle. C'est une véritable injustice à l'égard de ceux qui se sont assurés de modestes ressources par leur travail ou celui de leur conjoint.

Nous pensons en particulier à ces pauvres veuves titulaires d'une petite pension de réversion de quelques milliers de francs annuels, et qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire sans se voir refuser la jouissance de cette pension acquise par les versements et le travail de leur mari.

Une telle injustice doit être réparée au plus vite.

Votre commission des finances y attache une si grande importance qu'unaniment elle a déclaré vouloir, s'il le fallait, préférer cette réparation à la définition même des plafonds maxima prévus par l'Assemblée nationale.

Un article 4 bis nouveau, préparé par votre commission du travail, permettra de mettre fin à cette anomalie et de réparer la plus grave injustice engendrée par la loi ; injustice qui, d'ailleurs, fut maintes fois signalée à cette tribune lors des précédentes discussions par notre excellent collègue M. Masson.

Cet article 4 bis nouveau autorise le cumul de l'allocation temporaire ou d'une fraction de celle-ci avec les retraites, pensions de réversion ou quelconque secours viager, dans les conditions d'âge et de ressources prévues par la loi dans la mesure où l'ensemble ne dépasse pas 25.000 francs.

Votre commission demande instamment au Conseil de bien vouloir voter ce principe de la plus élémentaire équité.

L'article 6, dans le rapport n° 1008, a été simplifié dans sa forme et légèrement modifié.

Votre commission propose de disjoindre les 1^{er} et 2^e paragraphes du texte de l'Assemblée nationale, ceux-ci ne faisant que rappeler les principes d'une loi nouvelle, celle du 23 août 1948, sur la retraite des vieux travailleurs salariés.

D'autre part, le texte de votre commission porte à 1.120 francs et 1.400 francs l'allocation aux infirmes et incurables.

Ceci ne constitue pas une innovation, mais une harmonisation avec le taux nouveau de l'allocation temporaire.

Une petite modification a été apportée dans la rédaction de l'article 8. Cet article exonère certains vieillards seuls, âgés de plus de 70 ans, et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, de toutes cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeur de cette personne.

L'Assemblée nationale a voté l'article 8 sur un amendement de M. Beugnies, accepté par le Gouvernement. Mais, dans la nomenclature des personnes susceptibles de prétendre aux avantages de la loi, ont été omis les bénéficiaires de la loi 46-1146 du 22 mai 1946. Actuellement cette loi intéresse uniquement les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et qui, de ce fait, reçoivent la retraite des vieux travailleurs.

Il serait inconcevable de refuser cet avantage accessoire aux dévouées mamans des belles familles de notre pays. Votre commission a réparé cette omission en incorporant dans les textes les bénéficiaires de la loi du 22 mai 1946.

Afin d'éviter que par la dispense de cotisations ne soit créée une grave entorse dans la législation sociale actuelle, votre commission a complété cet article 8 par la phrase suivante: « Le paiement des cotisations dont ils sont dispensés incombera aux organismes ayant la charge de la pension, rente, secours ou allocation. »

D'autre part, si le Conseil de la République, suivant sa commission du travail et de la sécurité sociale, adopte le texte qui a été distribué et soumis à vos délibérations, il conviendra de modifier comme suit le titre du projet de loi: « Projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième et le quatrième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, modifiant l'ordonnance n° 45-2270 du 4 octobre 1946 et la loi 46-1990 du 13 septembre 1946. »

Telles sont les différentes modifications portées au texte de l'Assemblée nationale par votre commission du travail et de la sécurité sociale.

Si ce modeste rapport n'a pas eu le don de soulever les passions, c'est qu'autour d'une telle question d'humanité et de solidarité, personne ne peut se récrier ni se récuser.

C'est pourquoi, avant de se séparer, nous osons espérer que le Conseil de la République unanime, à l'image de sa commission du travail, voudra se pencher avec grande attention sur les plus profondes misères de ce temps et remettre un peu de soleil aux cœurs de ceux qui, hier, furent les artisans de la prospérité du pays.

Nous devons accomplir cet acte de justice envers ceux qui ne sont plus seulement nos protégés, mais « nos maîtres » aurait dit monsieur Vincent.

La France, apparemment si divisée, prouvera encore qu'elle sait rester unie, juste et secourable chaque fois qu'il importe d'accorder aux plus malheureux de ses fils la possibilité de vivre dignes et respectés dans la communauté nationale. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Faustin Merle, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, tout a été déjà dit ici à de

nombreuses reprises sur la grande misère des vieux travailleurs, de ces vieux économiquement faibles; et à l'heure présente, au début de la mauvaise saison, alors que des difficultés de plus en plus grandes se dressent dans les foyers des travailleurs, cette grande détresse devient encore plus sensible à nos cœurs. C'est ce qui me permettra de m'associer pleinement, au nom de la commission des finances, au rapport que nous a présenté notre collègue M. Menu, au nom de la commission du travail.

La commission des finances a examiné avec le plus grand soin le projet tel qu'il nous est venu de la commission du travail. Elle a accepté d'élever le taux de l'allocation temporaire à 1.400 francs. Elle a ensuite apporté une modification à l'article 4 bis, modification de rédaction qui, au lieu de laisser simplement une possibilité de cumul, en affirme au contraire le droit pour les bénéficiaires d'une retraite, d'une pension, d'une allocation de reversion ou d'un secours viager.

En outre, pour rester dans la limite du maximum qui nous était fixé à l'article 4 bis, nous avons indiqué que, le cas échéant, l'allocation temporaire sera réduite à due concurrence.

A l'article 6, la commission a voté, à la majorité, l'élévation du taux à 1.120 francs et 1.400 francs pour les infirmes et incurables âgés de moins de soixante ans.

La commission des finances a également ajouté à l'article 5, qui prévoit l'abaissement du plafond de 75.000 à 60.000 francs et de 100.000 à 80.000 francs, un deuxième alinéa ainsi rédigé: « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du 15 juillet 1948 aux personnes qui réunissent à cette date toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation temporaire, à l'exception de la condition relative aux ressources, et dont les ressources ne dépassent pas les niveaux maxima fixés par l'alinéa qui précède, si elles déposent valablement leur demande au maire de la commune de leur résidence dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. »

En effet, jusqu'ici de nombreux vieux et vieilles économiquement faibles, qui ne remplissaient pas les conditions requises par la législation en vigueur, avaient adressé des demandes pour bénéficier de l'allocation. Ces demandes avaient été rejetées. Nous pensons que maintenant, du fait de l'élévation du plafond et du fait de certains aménagements, il va y avoir de nouvelles catégories qui vont pouvoir bénéficier de l'allocation. Les personnes appartenant à ces catégories qui avaient déjà fait leur demande ne doivent plus se voir opposer le rejet intervenu antérieurement.

La commission des finances a ensuite disjoint l'article 8 qui permettait aux vieux âgés de plus de 70 ans, et ayant besoin des services d'une tierce personne, d'être exonérés de la cotisation à la sécurité sociale ou aux allocations familiales. Pourquoi la commission a-t-elle disjoint cet article? Parce que nous voyons là une menace contre la sécurité sociale et les allocations familiales. Si on entre dans la voie des dérogations pour les cotisations patronales en faveur de cette catégorie très intéressante de la population française, demain d'autres catégories viendront solliciter également des dérogations et ce serait alors la ruine de la sécurité sociale et des allocations familiales. C'est pourquoi la commission des finances a disjoint l'article 8.

J'espère que ce projet tel qu'il est recevra d'une part l'agrément du Gouvernement et, d'autre part, l'approbation unanime, comme l'indiquait tout à l'heure M. Menu, du Conseil de la République. C'est donc avec confiance que nous le soumettons à votre approbation, certains que tous voudront s'unir à la commission du travail et à la commission des finances du Conseil de la République pour permettre à nos pauvres vieux et vieilles de connaître un peu moins de misère qu'ils n'en connaissent présentement. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je suis véritablement confus de prendre une fois de plus la parole au sujet d'une question que vous connaissez certainement aussi bien que moi. J'aurais pu me dispenser de monter à cette tribune si, auparavant, après les discours si excellents de nos collègues, MM. Menu et Faustin Merle, M. le secrétaire d'Etat au budget avait pu nous apporter quelques assurances.

Mais je me suis fixé une tâche dans cette assemblée et je voudrais la mener jusqu'au bout, joindre mes efforts aux vôtres et arriver au résultat que nous désirons tous.

Vous savez que la loi du 13 septembre 1946 a accordé aux vieux une maigre allocation de 720 francs. Voici une dizaine de mois, cette allocation a été élevée de 720 francs à 800 francs. L'Assemblée nationale a décidé, avant l'augmentation du prix du pain et l'augmentation du prix du lait qui, hélas! va se produire prochainement, de la porter à 1.200 francs. Nous demandons de l'élever à 1.400 francs. Est-ce trop demander? Je ne le crois pas. Demain, la vie — je voudrais bien me tromper — augmentera encore. Mais je connais les sentiments de M. le ministre du budget et le sens que tout à l'heure, il ne peut d'ailleurs en être autrement, nous obtiendrons satisfaction.

C'est ici, voyez-vous, une question d'humanité, une question de justice sociale.

Tout à l'heure j'insisterai auprès de nos collègues pour qu'on accepte le contrat — le mot n'est pas trop fort — qui a été conclu entre la commission du travail unanime et la commission des finances également unanime. Je veux les remercier, avant d'aller plus loin, de l'accueil si affable qu'elles ont bien voulu me réserver et de l'unanimité avec laquelle elles ont approuvé le projet qui leur a été présenté.

C'est M. Gabriel-Robinet, dans *Le Figaro* du 13 septembre, qui écrit, à propos de la vie toujours plus chère: « En premier lieu, seront plus durement frappées les catégories sociales dont la résistance est la plus mince, celles qui, à tout propos, reçoivent les coups: économiquement faibles et classes moyennes ». Et il ajoutait: « L'augmentation des impôts indirects est, pour l'économiquement faible qui a droit à 1.200 francs alors que l'on se base sur un minimum vital de 13.000 francs par mois, un coup nouveau dont il ne se relèvera pas. »

Eh bien! mesdames, messieurs, pensez à cette situation lamentable. A l'heure actuelle, que reçoivent les petits rentiers, le petit propriétaire, les tout petits retraités, tous ces pauvres gens qui sont réduits à la situation la plus misérable? 30 francs par jour pour l'achat du pain, du lait, du sucre, et puis il ne reste plus rien pour acheter de la viande, de la char-

cuterie, rien demain pour le chauffage. C'est la misère, c'est la détresse la plus effroyable.

Que demandons-nous ? Les 1.400 francs. Que demandons-nous également — et tout à l'heure mes collègues l'ont exprimé avec chaleur — le cumul de la petite pension de reversion avec l'allocation spéciale. Voyez-vous, monsieur le ministre, pour arriver à un résultat — nous voulons arriver à un résultat — nous ne voulons pas que le Conseil de la République se sépare ce soir ou demain soir — ce sera notre honneur, mesdames, messieurs — sans s'être penché une fois pour toutes sur la situation effroyable des déshérités de l'âge et de la vie.

Si nous allons jusqu'au bout de notre pensée, c'est bien davantage que nous aurions demandé. Dans le cumul, il y a une chose anormale. Pour les petits rentiers, les petits propriétaires, on a bien fait de le voter. Loin de ma pensée de vouloir opposer les catégories entre elles. Jusqu'à 60.000, 75.000, 80.000, ils reçoivent l'allocation, tandis que le petit fonctionnaire, la pensionnée de reversion, dont le mari a fait les versements en or, est défavorisé par rapport aux premiers. Ce que vous faites justement pour les premiers — je le répète encore une fois — pourquoi ne le feriez-vous pas également pour les seconds qui sont infiniment plus malheureux ?

Ah ! je sais mesdames, messieurs, tout à l'heure des mauvaises langues prétendaient que M. le secrétaire d'Etat au budget allait nous opposer l'article 47. Non, monsieur le ministre, vous auriez pu maintes et maintes fois l'opposer pour d'autres questions. Vous ne l'avez pas fait — je vous en complimente — mais, en ce qui concerne les plus malheureux, auriez-vous ce triste courage ? Je ne vous fais pas l'injure de penser que vous pourriez opposer l'article 47 et je vous en remercie à l'avance.

Mesdames, messieurs, vous allez donner aux salariés — et vous faites bien — 2.500 francs, soit 15 p. 100 d'augmentation, mais ces justes augmentations — insuffisantes parfois — que nous allons voter unanimement, se traduiront — et c'est là qu'est le paradoxe — par une augmentation du prix de la vie, que les plus malheureux auront à supporter parce que des travailleurs plus jeunes auront obtenu une augmentation.

Voyez-vous tout le drame ? Je n'en dis pas plus parce que je sens que la cause est gagnée, mais je sais qu'en tant que ministre du budget — et nous comprenons parfaitement votre situation, nous nous mettons à votre place — vous allez dire, comme on l'a fait jusqu'ici : il n'y a pas de ressources, il n'y a pas d'argent. Mais quand on a trouvé quelques sous pour les uns, le monde serait à l'envers si l'on n'en trouvait pas autant pour les autres.

Quand on fait une réforme, c'est une question d'humanité, il faudrait autant que possible commencer par les plus malheureux, par ceux qui sont à la base.

Eh bien ! monsieur le ministre, nous vous donnons des moyens de faire des économies. Ne souriez pas, vous serez d'accord avec moi tout à l'heure. Il y a d'abord la répression farouche des abus. Il y a des gens, surtout dans les campagnes — et de nombreux collègues ici, qui sont maires ou conseillers généraux, le savent comme moi et sont navrés de ce qui se passe — il y a des gens qui ont usé de très nombreux procédés, des vieux qui ont les moyens de vivre convenablement et qui ont laissé à l'Etat la charge qui aurait normalement dû être supportée

par leurs enfants. Car, enfin, n'est-il pas vrai que les enfants doivent aider leurs vieux parents ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Là, dans les campagnes, vous pouvez faire de grosses économies.

Vous avez un autre moyen. Demain, monsieur le ministre, si vous n'augmentez pas l'allocation — et je pense particulièrement aux pauvres honteux, qui ne se plaignent pas, qui sont propres sous leurs habits rapiécés et dont on ne soupçonne pas toujours la misère, alors qu'ils n'ont souvent pas de quoi manger — si vous n'augmentez pas l'allocation de ces vieux, comme ils n'ont pas de quoi vivre, ils iront à l'hôpital. Et c'est dur, dans cette demi-prison ! Mais je n'en dis pas plus. Et là ils coûteront à l'Etat deux ou trois fois plus cher que si vous aviez voulu augmenter leur maigre allocation ; ils coûteront non seulement à l'Etat, mais également aux départements et aux communes qui sont grevés de charges sociales et se demandent parfois comment joindre les deux bouts au point de vue financier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voyez, monsieur le ministre, comme nous avons été modestes dans nos revendications. Si nous avions voulu aller jusqu'au bout de notre pensée, nous aurions, la commission du travail, d'un côté, la commission des finances, de l'autre, accepté le plafond qui était voté par l'Assemblée nationale. Mais, une fois de plus, nous voulons arriver à un résultat et, je suis certain que ce sera le sentiment unanime, nous voulons augmenter davantage la base, quitte évidemment, si nous étions riches, plus tard, à proposer un remaniement du projet de loi tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale. Cependant, là également, nous faisons une concession et l'argent que vous dépenserez, d'un côté par le cumul et les pensions de reversion et, de l'autre, avec l'élévation de l'allocation de 1.200 à 1.400 francs, vous le retrouverez en grande partie dans cette réduction.

Je vais conclure, je n'aurai pas la cruauté d'insister. Si M. Daniel Mayer, ministre du travail était là je lui rappellerais certains propos. Je suis un vieux marin et, permettez-moi l'expression, je ne m'embarque jamais sans biscuit. Je conserve les journaux officiels et, bien que M. le ministre du travail soit absent, qu'il me permette de lire ici ce qu'il disait par exemple en d'autres circonstances, le 21 août 1947 : « Je voudrais tout de suite vous rassurer — disait-il — en affirmant que la sollicitude du Gouvernement à l'égard des vieux travailleurs est totale et entière ». S'il était là, je lui répondrais : « Monsieur le ministre du travail, vous nous avez donné des assurances, mais hélas vous n'avez pas encore cherché le projet que vous nous aviez promis et, pendant ce temps, beaucoup de vieux, qui n'ont pas le temps d'attendre, sont pour ainsi dire morts de faim.

J'aurais pu également vous parler de M. Schuman, de M. René Mayer. J'ai multiplié des démarches. Mais comme toujours, hélas, peu d'actes. (*Très bien, très bien ! à l'extrême gauche.*)

Alain Pocher, secrétaire d'Etat au budget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Hippolyte Masson. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec la permission de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher collègue, il semble que les promesses auxquelles vous faites allusion ont été tout de même suivies de quelque effet, car un certain nombre de lois ont été votées depuis. La loi dite « loi Meck » garantit une somme de 14.500 francs par an minimum, en particulier au conjoint ; et le présent projet de loi, qui est d'initiative gouvernementale, porte l'allocation à domicile à 920 et 1.080 francs par mois — taux élevé à 1.200 par l'Assemblée nationale avec l'accord tacite du Gouvernement.

On ne peut donc pas dire que rien n'a été fait.

En ce qui concerne la question du cumul que vous avez évoquée tout à l'heure, vous avez eu l'obligeance de ne pas citer certains faits à cette tribune, je vous en remercie. Mais je les citerai moi-même. Jadis nous avions, dans cette Assemblée, demandé que les titulaires de rentes ouvrières ; titulaires de petites pensions, bénéficiaires au moins de l'allocation temporaire aux vieux. Ceci est fait et vous ne pouvez pas contester, monsieur Masson, que les ministres que vous citez, M. le président Schuman, M. René Mayer et M. Daniel Mayer, n'ont pas tenu leurs promesses, et je viens de vous donner la preuve d'un certain nombre de réalisations.

Certes, les vieux de ce pays, qui sont tout à fait défavorisés dans la période économique que nous traversons, ne sont pas heureux. Mais il n'en reste pas moins que les ministres dont vous avez parlé ont fait leur devoir et ont déjà accompli une première tâche.

M. Hippolyte Masson. Monsieur le ministre, vous allez au-devant de ma pensée. J'étais prêt à reconnaître que, pour certaines catégories, comme les titulaires de rentes viagères, les accidentés du travail, les ayants droit de la caisse nationale de la vieillesse, vous avez fait un effort. Mais ce n'est pas en réalité à une amélioration du sort des vieilles et des vieux, c'est à un rajustement que nous assistons.

Evoquant de vieux souvenirs, je vous dirai qu'avant 1914 — voyez-vous, nous sommes revenus un peu en arrière — la loi de 1905 pour les vieillards accordait une allocation, généralement 30 francs dans les villes, ce qui représente aujourd'hui de 3.500 à 4.000 francs par mois ; la moyenne était de 20 francs, ce qui représente de 2.000 à 2.500 francs par mois. Nous sommes revenus en arrière, car, malgré l'augmentation des taux, la valeur de l'argent ayant diminué d'une façon considérable, les vieux d'autrefois, avant 1914 et jusqu'en 1918-1919, étaient moins malheureux avec leurs 20 et 30 francs, qu'ils ne le sont à l'heure actuelle ou qu'ils ne le seront avec les 900 ou 1.400 francs que vous allez leur accorder tout à l'heure, j'en suis certain. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Eh ! monsieur le ministre, je ne vous ai pas oublié dans l'énumération, vous aurez votre petit-couplet également. J'ai ici sous les yeux, le *Journal officiel* du 24 juin 1947. Je vous disais : « Je suis Breton et tétu », et vous me répondiez : « Moi également, je suis Breton et tétu. » (*Sourires.*) Et vous ajoutiez : « Il est très regrettable que l'Assemblée nationale n'ait pas pris en considération le projet de loi, etc... » Vous vous en souvenez, monsieur le ministre, et vous sentez bien que ce n'est pas une attaque. Je connais vos sentiments à cet égard ; c'est un rappel de faits qui se sont passés dans cette même Assemblée, au mois de juin 1947.

En effet, il est anormal que, sous le prétexte que certains vieux disposent d'une retraite ouvrière et paysanne ridicule et que d'autres disposent d'une petite pension modeste, ces braves gens n'aient pas droit à l'allocation des vieux travailleurs alors que, dans certaines régions, on l'a accordée inconsidérément — nous sommes d'accord avec vous — à des gens qui ne devaient à aucun titre, la recevoir.

Je ne vous fais pas l'injure de penser une seule minute que le ministre du budget reniera les paroles qu'a prononcées le rapporteur général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais en terminant, parce que je sens que la cause est gagnée, ajouter encore quelques mots avant de descendre de la tribune. Il y a, mes chers collègues, des centaines et des centaines de pauvres gens, des vieillards déshérités de la vie, victimes des injustices sociales, de l'âge, de la maladie, qui tendent vers cette Assemblée, vers le Conseil de la République, des mains suppliantes. Ils poussent un immense cri de détresse et de pitié.

Mesdames, messieurs, mes chers collègues, vous êtes leur dernier espoir. Les vieux ont confiance en vous; leurs espérances ne seront pas déçues. Vous saurez vous pencher sur leur situation et, dans la mesure du possible, vous atténuez la grande, l'immense misère des vieux et des vieilles de France. (*Applaudissements unanimes.*)

Mme le président. La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, s'accroissant chaque jour, la grande misère des vieux et des vieilles de notre pays devient de plus en plus effrayante. Cela est tellement vrai qu'ailleurs que cette situation a été évoquée à plusieurs reprises déjà devant vous. Il ne servirait à rien cependant de constater cette misère et de s'apitoyer verbalement sur le sort des vieux, si nous ne parvenions pas à accomplir l'effort qui s'impose aux représentants et dirigeants de la nation pour y apporter promptement remède, au moins dans une certaine mesure.

S'il est vrai que l'on mesure le degré d'une civilisation à la profondeur du labour, il me semble juste et exact aussi de dire que l'on peut mesurer le degré d'humanité d'une société à la façon dont elle traite les personnes les plus déshéritées de sa population, c'est-à-dire les infirmes et les vieillards. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En vue d'éviter de nouveaux débats, au mois de mars dernier j'avais, au nom du groupe communiste, déposé un amendement tendant à la reconduction des allocations temporaires pour les quatre trimestres de l'année. M. le ministre du travail ayant affirmé que six mois seraient suffisants pour la mise en place des organismes appelés à financer les allocations aux vieux, notre amendement ne fut pas adopté.

Aujourd'hui, devant le retard existant dans la formation des caisses, la reconduction pour les deux derniers trimestres s'impose de toute évidence, étant donné que le recouvrement des cotisations, non encore fixé à l'heure actuelle, demandera inévitablement un certain délai. Depuis cette époque, la situation économique de notre pays s'est aggravée et les plus malheureux en ont subi le plus rude contre-

Il n'est plus possible aujourd'hui d'éviter une majoration substantielle du taux de l'allocation, car si nous voulons comparer l'aide apportée aux vieux par le législateur en 1946, fixée à 700 francs par mois, laquelle n'avait rien d'exagéré à l'époque, nous sommes en droit de penser logiquement qu'à mesure où l'éloignement de la guerre permettrait d'augmenter notre production, la valeur de cette aide pourrait être augmentée à son tour.

Au contraire, par la hausse inconsidérée du coût de la vie cette modeste allocation est devenue aujourd'hui dérisoire; à chacune des propositions faites en vue de l'améliorer, il nous est répondu négativement en invoquant chaque fois la raison du manque d'argent.

Nous avons pourtant une certaine expérience en la matière qui nous permet de ne pas nous incliner devant cet argument, car nous nous souvenons très bien qu'avant la guerre de 1914 certains élus combattaient déjà pour l'établissement des retraites ouvrières. A cette époque, le Gouvernement opposait aussi l'impossibilité de trouver les quelques dizaines de millions nécessaires à cette réforme. Mais par la suite, lorsque survint la guerre il fallut bien trouver des dizaines de milliards et on les trouva. A plus forte raison il était donc possible de trouver des millions si on l'avait voulu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un autre exemple plus récent. En 1936, avant les élections législatives, tous les partis politiques sans exception s'affirmaient partisans d'instituer la retraite des vieux. Les élections passées, les promesses furent oubliées. En face de la campagne menée inlassablement par notre parti et malgré le mouvement de sympathie du peuple en faveur de cette réforme, les gouvernements successivement au pouvoir opposèrent toujours le manque d'argent pour les réaliser. Puis ce fut la guerre. Il fallut attendre la libération et le grand mouvement de progrès social inspiré par l'esprit de la résistance pour que fussent enfin instituées les lois du 22 mai et du 13 septembre 1946, cette dernière fixant à 700 francs par mois le taux de l'allocation.

On a souvent parlé d'abus dans l'application de la loi; nous ne le contestons nullement. Pour notre part, nous sommes d'accord pour que soient révisés les dossiers de tous les cas douteux. Mais ces abus, dont le nombre n'est peut-être pas très étendu, ne doivent pas nous faire perdre de vue le côté humain de la loi. A tout prendre il est encore moins grave de verser quelques milliers de francs immérités que de courir le risque de priver de vieilles gens du strict nécessaire.

Cependant nous nous doutons un peu qu'aujourd'hui encore, lorsque nous proposerons d'élever le taux de l'allocation, il est à craindre que le Gouvernement nous dise sans doute, comme autrefois, que les difficultés financières ne permettent pas de faire davantage. A l'avance, nous voulons faire remarquer qu'il est d'autres dépenses moins utiles sur lesquelles on ne lésine pas.

Je regrette de revenir sur cette question de nos crédits militaires, mais tout est lié: on ne peut dépenser deux fois le même argent. Pour le bon état de nos finances, il faudrait que soit suivie une toute autre politique, laquelle se définit en quelques mots: économies massives sur le budget de la guerre, en mettant d'abord fin à la guerre d'Indochine, ensuite réduction sérieuse des effectifs, car on ne fera croire à personne qu'il est indispensable

que nous ayons actuellement 760.000 hommes sous les drapeaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une simple comparaison entre quelques budgets de guerre vous fera saisir, mieux que n'importe quelle démonstration, combien nos dépenses militaires sont démesurément gonflées.

En 1913, le total de notre budget militaire s'élevait à 983 millions sur un budget général de 4.464 millions, soit 21 p. 100 environ.

En 1914, à une époque où notre frontière de l'Est était menacée par la puissante armée allemande et notre frontière des Alpes par l'armée italienne, le budget de guerre, en raison de l'institution du service militaire de trois ans, subissait une grosse augmentation et s'élevait à 1.436 millions sur un budget total de 5.373 millions, soit un pourcentage de 26,5 p. 100.

En 1938, les dépenses militaires sont de 10.379 millions sur un total de 51.700 millions. En 1939, ces chiffres sont de 12.773 millions sur un total de 66.564 millions, c'est-à-dire un pourcentage d'environ 20 p. 100 pour les dépenses militaires.

Aujourd'hui, sur un budget total chiffré à 924 milliards — je ne prends que les chiffres officiels — 311 milliards sont affectés au budget militaire, c'est-à-dire 34 pour 100. Il n'est, en outre, pas douteux qu'en fin d'année ce pourcentage sera dépassé, puisque le budget, soi-disant équilibré par M. René Mayer au printemps dernier, connaît un déficit de plus de 100 milliards, déficit dans lequel les dépenses militaires prennent la plus large place.

Ainsi, dans une période où, à l'exception de quelques divisions espagnoles, dont nous sommes en partie protégés par la barrière des Pyrénées, aucune armée étrangère ne menace nos frontières, nous dépensons proportionnellement bien davantage qu'autrefois.

Nos effectifs de 760.000 hommes — presque autant qu'en 1913 et en 1939 — actuellement sous les drapeaux, pourraient être considérablement réduits. Il y aurait là, sur ce budget, l'occasion de faire de très grosses économies, lesquelles permettraient, sans gêner les possibilités du Trésor, d'améliorer d'une façon substantielle le sort des vieux dont beaucoup, nous pouvons même dire l'écrasante majorité, sont de petits épargnants ruinés par la dégradation progressive de notre monnaie et envers qui nous avons tous une dette d'honneur à remplir, en raison de toute la vie de travail qu'ils ont derrière eux.

Cependant, l'amélioration de leur sort étant liée à la politique gouvernementale, ce sera pour nous une raison de plus de combattre celle-ci et de nous élever contre les gaspillages militaires qui ruinent nos finances, tout en risquant de nous entraîner dans de redoutables complications internationales.

Une autre politique, celle que notre parti a déjà maintes fois définie, s'impose donc, si l'on veut véritablement pouvoir apporter une aide sérieuse à tous les vieux qui sont malheureux.

Nous reconnaissons toutefois qu'un premier effort a été accompli, mais il est insuffisant, car il est hors de doute que pendant quelques trimestres encore le Trésor devra apporter son aide aux caisses d'assurance-vieillesse pour assurer leur démarrage. Ces dépenses du Trésor auront au moins le mérite d'être les plus justifiées et nul ne pourra les critiquer.

Aussi, insisterons-nous vigoureusement pour que l'on aboutisse, dans un avenir prochain, tant par le fonctionnement nor-

mal des caisses d'assurance que par une aide du Trésor, à faire beaucoup mieux qu'aujourd'hui, si nous voulons empêcher tous nos vieux et toutes nos vieilles de mourir de faim et de froid cet hiver et si nous voulons vraiment voir un peu moins d'injustices entre les couches sociales du pays. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, j'associerai le Gouvernement aux paroles prononcées tant par les deux rapporteurs que par MM. Masson et Rosset.

Il est évident que, dans la situation présente, le sort des vieux et des vieilles de ce pays est extrêmement préoccupant. Il est également évident que depuis un certain temps déjà le Gouvernement et le Parlement ont fait un effort et qu'un certain nombre de lois sont intervenues; la loi du 17 janvier 1948, qui organise définitivement l'allocation aux vieux non salariés, et la loi récente sur l'assurance vieillesse, dite loi Meek, ont tout de même créé un système cohérent qui, dans l'avenir, permettra de réaliser, il faut l'espérer, un paiement plus correct de l'allocation à ces vieux, qui pourront ainsi vivre décemment.

Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle c'est le Trésor qui finance intégralement l'allocation temporaire aux vieux dont nous avons à nous occuper aujourd'hui.

Je tiens à faire remarquer à nos collègues que l'allocation servie s'élevait jusqu'à maintenant à 820 francs par mois; qu'à la suite des votes de l'Assemblée nationale ce chiffre a été porté à 1.200 francs et, en ce qui concerne le Trésor public, que la somme de 3.600 millions dépensée chaque trimestre va être portée, si l'on suit simplement le texte de l'Assemblée nationale, à 8 milliards, ce qui représente une dépense de 32 milliards par an.

M. Mammonat. C'est peu de chose!

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est peut-être pas grand-chose, mon cher collègue, mais pour ceux qui doivent assurer les rentrées budgétaires et demander les rentrées fiscales, que vous refusez systématiquement, il est très préoccupant d'avoir à dépenser chaque jour davantage. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

En ce qui concerne l'allocation qui vous est soumise aujourd'hui, la commission du travail du Conseil de la République, dans un but très généreux, a prévu de porter son taux de 1.200 à 1.400 francs.

Or, très récemment le Conseil de la République a voté la loi Meek. Dans ce texte, le minimum prévu en particulier pour les conjoints de titulaires de ces rentes d'assurance-vieillesse est de 14.500 francs par an, ce qui correspond, à 100 francs près, au taux de 1.200 francs par mois. Si nous suivions votre commission du travail, ce système ne serait plus cohérent et les conjoints de vieux travailleurs seraient amenés à avoir une situation moins avantageuse que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux.

Dans ce domaine, bien des choses exactes ont été dites. Un effort doit être fait pour contrôler l'attribution de cette allocation et pour empêcher que des abus comme ceux qui ont été signalés ici continuent.

Je réponds à M. Masson que le Gouvernement a déjà commencé, par la voie des

commissions cantonales, à contrôler les différents dossiers.

Mais il y a 1.500.000 dossiers, et même en ne passant sur chacun d'eux qu'une ou deux minutes, cela représente une somme considérable d'heures de travail. Chaque dossier est visé par le maire ou par un conseiller municipal compétent et par le percepteur; le contrôleur des contributions directes émet un avis.

Il est difficile aux commissions cantonales d'assurer un contrôle sérieux, pour la raison évidente que tous s'imaginent avoir droit à cette allocation et se trouvent en fait, sauf cas extraordinaire, remplir les conditions pour en bénéficier.

Cette multiplicité de candidatures est parfaitement regrettable. J'en conviens, monsieur Masson. Des efforts sont faits pour obtenir la réduction du nombre des dossiers. Il n'en reste pas moins que l'Assemblée nationale va étendre cette allocation à environ deux millions de bénéficiaires. Le Gouvernement ne saurait aller plus loin.

En ce qui me concerne, je pense que si nous pouvons instaurer un contrôle plus efficace, le Gouvernement ne demandera pas mieux, dans la mesure de ses ressources, de continuer à adapter la situation de ces vieux à la situation économique actuelle.

Pour le moment il s'agit de trouver huit milliards de francs par trimestre. Je dois, au nom du Gouvernement, vous dire que nous ne pensons pas pouvoir aller plus loin.

Nous avons dépensé, au titre de la trésoorerie, vingt milliards depuis que ce régime provisoire a été institué. En deux trimestres, nous avons dépensé seize milliards. Que M. Masson ne s'étonne pas. Il est de mon devoir, au nom du Gouvernement, d'appliquer les dispositions réglementaires qui s'imposent. Je le ferai sans faillir tout en regrettant comme lui que la situation présente ne nous permette pas de faire un effort supplémentaire pour les vieux.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat au budget et à M. le ministre du travail.

Les allocations qui sont en cause sont servies par le Trésor à titre d'avances, la charge en incombe définitivement aux caisses-vieillesse. Est-ce que M. le ministre des finances et M. le ministre du travail estiment que les ressources actuelles ou escomptées normalement des caisses-vieillesse leur permettent de servir les allocations au taux qui est ainsi indiqué?

Car je ne manque aucune occasion de dire ici, et vous le voyez, que je me préoccupe essentiellement de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Celle-ci ne pourra remplir son rôle dans le pays que si ses bases financières sont normalement fixées et je crains que les allocations, si justifiées soient-elles, qui sont prévues ici, ne dépassent les forces de la sécurité sociale.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai exactement les mêmes craintes que vous, monsieur Abel-Durand, et en particulier dans le domaine agricole.

Il est malheureusement trop clair que les caisses qui doivent être constituées en vertu de la loi du 17 janvier 1948 n'ont pu l'être jusqu'à présent et que, même dans la mesure où on arriverait, dans tous les secteurs, à les créer, elles auraient de très graves difficultés pour financer des allocations telles que les 8 milliards par trimestre que vous allez certainement voter dans quelques instants.

Aussi, je crains que le Trésor ait de très grandes difficultés, non seulement pour payer les sommes qui seront dues dans l'avenir, mais également pour récupérer les sommes du passé, et je suis persuadé que nous ne pouvons pas dépasser les 8 milliards votés par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE 1^{er}

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

« Art. 1^{er}. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1766 du 4 septembre 1947 et au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948, continuera d'être servie à partir du 1^{er} juillet 1948 pour les troisième et quatrième trimestres de l'année en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations vieillesse, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

« Le remboursement de ces avances devra intervenir dans le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du premier jour du trimestre civil au cours duquel le requérant a déposé sa demande au maire de la commune de sa résidence, sous réserve qu'il remplisse les conditions légales avant le premier jour de ce trimestre civil.

« Les dispositions du présent article sont applicables pour le paiement des échéances du 1^{er} juillet 1948, 1^{er} octobre 1948, 1^{er} janvier 1949 et éventuellement, des échéances suivantes. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le taux de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 est porté à 1.400 francs par mois. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, vous ne vous étonnez pas que j'applique à l'article 4, à l'amendement que la commission du travail a apporté au texte de l'Assemblée nationale, les dispositions de l'article 47 du règlement pour les raisons que je viens d'invoquer dans ma réponse à M. Abel-Durand. 1.200 francs par mois pour 2 millions de bénéficiaires représentent une somme de 8 milliards et nous ne saurions aller au delà.

Cet amendement à l'article 4 entraîne une augmentation considérable de dépenses et je demande l'application de l'article 47 du règlement.

Mme le président. Conformément au règlement, je consulte la commission des finances pour savoir si l'article 47 est applicable.

M. Dorey, rapporteur général. La commission constate que l'article 47 est applicable.

Mme le président. L'article 47 du règlement est applicable à l'article 4 du texte présenté par la commission du Conseil de la République, dans ces conditions nous allons discuter le texte de l'Assemblée nationale.

M. Hippolyte Masson. Je demande la parole contre l'application de l'article 47, pour sa recevabilité.

Mme le président. Etant donné que la commission est d'accord, il n'y a pas à discuter et nous devons revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. Hippolyte Masson. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mme le président. Vous ne pouvez pas demander la parole, sauf sur le nouvel article 4 de l'Assemblée nationale dont je donne lecture :

« Art. 4. — Le taux de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 est porté à 1.200 francs par mois. »

La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Je vous avoue, mesdames, messieurs, qu'ayant prévu l'objection j'ai pris les devants. Les prétendus arguments invoqués par M. le ministre du budget ne m'ont pas convaincu. Nous savons que c'est une grosse dépense mais qu'elle sera infiniment moins forte que ne le prétend M. le ministre du budget. Je lui ai signalé qu'il y avait deux sources d'économie, d'un côté sur les gens très nombreux qui perçoivent l'allocation à titre temporaire. En outre, il y avait une source d'économies dans le projet, je vous l'ai dit tout à l'heure à la tribune. Si nous allions jusqu'au bout de nos désirs, nous voterions évidemment les 100.000 francs. Mais, monsieur le ministre, nous avons fait des sacrifices, nous avons passé un contrat et conclu des accords. Et nous accepterions, pour donner à la masse, qu'on diminuât, d'accord avec les commissions du travail et des finances, le plafond qui est porté à 75.000 et à 100.000 francs.

Ensuite, monsieur le ministre, permettez-moi de m'étonner douloureusement de ce que vous nous opposez l'article 47.

Nous avons eu de nombreuses discussions ici, en maintes et maintes circonstances. Je ne veux pas m'en plaindre. Il y a eu des augmentations de dépenses et, il y a seulement quelques heures, des dimi-

nutions de recettes. Vous n'avez pas alors opposé l'article 47 et nous vous en complimentons.

Tout de même, malheur aux vaincus ! Car lorsqu'il s'agit des vieux et des vieilles, il y a quelque chose de douloureux, je le répète. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

J'aurais voulu, comme certains d'entre vous, repartir avec cette satisfaction. Nous sommes restés ici depuis huit jours, pour attendre la discussion de ce projet de loi sur l'allocation temporaire aux vieux. Je vous l'ai dit il y a un instant, si je suis ici, c'est pour remplir une tâche.

Excusez-moi de passionner le débat mais je vous ouvre mon cœur. Je suis venu, ici, surtout pour continuer la tâche que vous auriez entreprise, comme moi, mes chers collègues, à l'Assemblée nationale (*Applaudissements à l'extrême gauche*) pour arracher sou par sou comme je l'ai fait à M. Poincaré, que nous avons pu attendre. Pourtant, M. Poincaré qui avait de grandes qualités financières n'avait pas toujours le cœur très tendre. Nous l'avons attendu — lui-même n'étant pas en séance, la question de confiance devait être posée — dans son bureau avec le père Alexandre, âgé de quatre-vingt deux ans, ce qui représentait soixante-dix années de travail et de privation d'une vie d'employé de commerce, avec Richerand qui était notre collègue à la Chambre des députés, un vieux cordonnier de soixante-quatorze ans et un autre, un vieux vigneron du même âge. Tout cela représentait des années et des années de travail, en même temps que de privations et de souffrances.

Et vous, monsieur le ministre, vous avez le triste courage et c'est votre droit, usant du règlement, de nous opposer l'article 47 alors que pour de nombreuses augmentations de recettes et pour des dépenses qui ne seraient peut-être pas aussi utiles et nécessaires, vous n'avez pas opposé ce même article 47. En mon âme et conscience, permettez-moi de le regretter.

Je veux terminer en répétant ce que je disais hier. On nous oppose des arguments de forme, des questions administratives que nous pourrions d'ailleurs réfuter les unes après les autres. Brid'oison n'est pas encore mort dans notre beau pays de France.

Je tiens à vous le répéter, je tiens à vous le dire avant de m'en aller — et je partirai la mort dans l'âme, monsieur le ministre — qu'une nation, qu'une République — tant pis, je vais même plus loin — qu'un Gouvernement, ne s'honore pas — j'allais employer un autre mot — quand il laisse les vieux, les déshérités de la vie, de l'âge et du travail mourir littéralement de faim. Voilà ce que je tenais à vous dire. (*Vifs applaudissements.*)

Mme le président. Sur l'article 4, je suis saisi de deux amendements.

Par voie d'amendement n° 5, par MM. Rosset, Baret, Martel, Mmes Claeys, Brisset, et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la fin de l'article 4, de remplacer les mots « 1.400 francs » par les mots « 1.600 francs ».

Monsieur Rosset, soutenez-vous votre amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement porte le taux de 1.600 francs : *a fortiori* j'oppose l'article 47.

M. le rapporteur général. La commission des finances constate que l'article 47 est applicable.

Mme le président. L'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 6), Mmes Claeys, Pican, Yvonne Dumont, MM. Rosset, Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter l'article 4 par les mots : « cette allocation est payée mensuellement. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur cette question. La situation des vieux a été expliquée par notre collègue M. Masson, et par notre camarade Rosset, la misère des vieux est tellement grande qu'il faudrait, à mon avis, leur verser cette allocation mensuellement, comme le réclament d'ailleurs les organisations des vieux travailleurs.

C'est avec l'espoir que le conseil de la République voudra bien me suivre que j'ai déposé cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement. Elle aimerait entendre le Gouvernement donner des explications pour savoir si, du point de vue technique, il n'y a pas d'inconvénient à payer mensuellement les allocations aux vieux travailleurs non salariés.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but de faire payer chaque mois les allocations aux vieux. Vous concevez évidemment l'intérêt social que pourrait représenter une telle mesure ; mais je ne vous étonnerai pas en vous disant que les perceptions et les services payeurs sont actuellement dans l'impossibilité absolue de faire face à un tel travail supplémentaire.

Nous serions amenés à embaucher un nombre considérable d'agents pour pouvoir assurer le paiement des 1.500.000 francs ; demain des 2 millions, de ces allocations tous les mois. Cette demande est, du reste, générale.

On nous a également demandé que les pensions d'Etat et différents émoluments soient alloués chaque mois.

Dans l'état actuel de la fonction publique, si vous diminuez les dépenses de l'Etat et si vous organisez une réforme administrative sérieuse, il n'est absolument pas possible de s'orienter dans cette voie.

Je m'oppose donc à l'adoption de l'amendement de Mme Claeys, et sur cet amendement, je demande un scrutin.

Mme le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La commission est-elle d'accord pour réserver l'article 4 et continuer l'examen des articles ?...

M. le rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?... Nous continuons donc l'examen des articles.

TITRE II.

Dispositions diverses.

« Art. 4 bis (nouveau). — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 est ainsi modifié :

« De même les bénéficiaires d'une retraite, d'une pension ou allocation de réversion ou d'un quelconque secours viager bénéficient de l'allocation temporaire à condition qu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources prévues par la présente loi. Lorsque le total de l'allocation temporaire et de leur retraite, pension ou allocation de réversion ou secours viager excède 25.000 francs par an, l'allocation temporaire est réduite en conséquence. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, la commission du travail du Conseil de la République reprend une idée très généreuse qui consisterait à autoriser le cumul des allocations temporaires aux vieux et de diverses retraites, pensions ou allocations de réversion ou même secours viagers.

Cette commission prévoit également que l'allocation temporaire aux vieux pourrait le cas échéant être réduite en conséquence, mais, par ce fait, elle étend le principe établi pour les cumuls d'allocations et demande, il y a plus d'un an, dans cette même assemblée. Je rappelle à cette occasion que les rentes ouvrières et paysannes, fixées à 100 francs par an minimum par la loi de 1940, sont actuellement, en vertu de la loi Meck, de 2.900 francs.

Je rappelle également l'effort fait pour qu'en vertu de la loi Meck le minimum de perception pour le conjoint soit porté à 14.500 francs par an.

Nous ne pouvons pas suivre la commission quand elle veut autoriser le cumul de l'allocation temporaire aux vieux prévue par la loi du 7 janvier 1948 et des allocations de conjoints prévues par la loi du 25 août 1948, dite loi Meck. Il y a environ 500.000 veuves qui pourraient bénéficier de ce régime et une surcharge considérable incomberait en définitive à l'Etat.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées tout à l'heure, le Gouvernement regrette de devoir opposer l'article 47 à l'article 4 bis de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission constate que l'article 47 est applicable.

Mme le président. L'article 4 bis est donc retiré.

« Art. 5. — Les chiffres maxima prévus à l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, sont portés respectivement de 45.000 francs à 75.000 francs et de 60.000 francs à 100.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Faustin Merle et les membres de la commission des finances proposent, à la dernière ligne de cet article, de remplacer le nombre : « 75.000 francs » par le nombre : « 60.000 francs » et le nombre : « 100.000 francs » par le nombre : « 80.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'était M. Faustin Merle qui devait défendre cet amendement.

M. Faustin Merle. Dès l'instant où l'on s'oppose aux mesures de justice envers les travailleurs, je n'ai plus ma place au banc de la commission. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le rapporteur général. M. Faustin Merle vous a donné tout à l'heure, dans son exposé, au début de la discussion, les raisons pour lesquelles la commission des finances avait déposé cet amendement.

Je n'ai pas à insister, puisque M. Faustin Merle s'est déjà expliqué.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission du travail ?

M. le rapporteur. La commission du travail est opposée à cet amendement de la commission des finances.

Elle aurait accepté volontiers un abaissement peut-être encore plus considérable des plafonds si, auparavant, nous avions obtenu satisfaction sur le taux de 1.400 francs, d'une part, et sur la permission de cumul, d'autre part.

La commission du travail tient à faire remarquer que pour le Trésor il en serait certainement résulté une économie et que nous étions prêts, ici, à prendre des engagements, dans les différents groupes politiques, de telle façon que ces plafonds ne puissent être relevés par ailleurs.

Nous regrettons infiniment les décisions qui viennent d'être prises et cette application de l'article 47, que nous contestons, même, puisqu'il ne s'agit pas de dépenses à la charge du Trésor, mais simplement d'avances faites au nom des caisses et normalement récupérables.

La commission du travail s'oppose donc à l'amendement de la commission des finances. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. En tant que membre de la commission des finances, je dois indiquer qu'elle s'est prononcée à l'unanimité pour l'acceptation de cette proposition d'abaissement du plafond de 75.000 à 60.000 francs et de 100.000 à 80.000. Pourquoi ? Parce que la commission des finances, à l'unanimité, avait porté l'allocation de 1.200 à 1.400 francs et avait admis le cumul des petites retraites, pensions et rentes viagères avec l'allocation temporaire aux économiquement faibles jusqu'à un plafond de 25.000 francs ; de façon à ne pas permettre un élargissement trop large du nombre des parties prenantes.

Or, nous devons dire que nous ne pouvons conserver la même position devant l'attitude intransigente du Gouvernement qui, hier encore, faisait des promesses aux grosses sociétés — puisque M. le secrétaire d'Etat au budget affirmait qu'il tiendrait compte des suggestions faites par M. Armingaud en ce qui concerne les sociétés anonymes et la grosse industrie — et qui, aujourd'hui, conteste le nécessaire aux vieux et vieilles qui sont en train de mourir de faim, qui n'ont rien, et qui vont subir demain encore des sacrifices plus lourds en raison de l'augmentation du coût de la vie consécutive au texte néfaste qui a été voté hier.

C'est pourquoi je m'associe pleinement à la déclaration de M. Menu et j'invite le Conseil de la République à voter le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le représentant du Gouvernement n'a pas l'intention de faire plus longtemps figure d'accusé dans ce Conseil...

Pour l'instant, les allocations aux vieux représentent pour le Trésor une charge de 3.800 millions par trimestre que le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, a accepté de porter à 8 milliards.

On a l'air de dire que le Gouvernement se refuse à tout effort ; il a plus que doublé la charge de la trésorerie.

M. Faustin Merle. Et pendant ce temps, le prix de la vie a doublé...

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Faustin Merle, je vous ai laissé parler !

En ce qui concerne les vieux travailleurs, c'est 16 milliards d'ici la fin de l'année qu'il faudra déboursier. Si le Gouvernement avait pu faire plus, il l'aurait fait, mais ce n'est pas à ceux qui ont refusé hier de voter les projets financiers...

M. Faustin Merle. Et nous en sommes très fiers !

M. le secrétaire d'Etat. ...de venir ici accuser le Gouvernement, qui fait tout ce qu'il peut.

A l'extrême gauche. Vous pouvez trouver des ressources ailleurs.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un deuxième amendement présenté par M. Faustin Merle et les membres de la commission des finances, tendant à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du 15 juillet 1948, aux personnes qui réunissaient à cette date toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation temporaire, à l'exception de la condition relative aux ressources et dont les ressources ne dépassent pas les nouveaux maxima fixés par l'alinéa qui précède, si elles déposent valablement leur demande au maire de la commune de leur résidence dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Faustin Merle s'est expliqué également tout à l'heure sur cet amendement, qui a été déposé au nom de la commission des finances. Je demande simplement à ce qu'il soit mis aux voix.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui n'a aucune portée financière, mais une portée admi-

nistrative importante. Il demande que le Conseil l'accepte, mais en indiquant la date du 1^{er} juillet 1948 au lieu du 15 juillet 1948.

Mme le président. La commission des finances est-elle d'accord?...

M. le rapporteur général. Oui, madame le président. C'est, en effet, la date du 1^{er} juillet 1948 qui doit être indiquée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission du travail accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — Le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifié par l'article 22 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, fixant le taux de l'allocation à domicile, est modifié comme suit :

« Les taux sont portés de 1.120 à 1.400 francs pour les infirmes et incurables âgés de moins de soixante ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Etant donné les votes qui viennent d'être émis et les observations faites par le Gouvernement sur l'article 4, je crois que les chiffres figurant au deuxième alinéa doivent être rajustés et ramenés au texte de l'Assemblée nationale. Au surplus, je crains que la commission ait commis une erreur en supprimant la première partie du texte adopté par l'Assemblée nationale, texte qui portait de 10.000 à 14.500 francs l'allocation servie au conjoint à charge qui n'est bénéficiaire d'aucun avantage au titre de la sécurité sociale.

Je trouverais préférable, si M. le rapporteur de la commission du travail n'y voyait pas d'inconvénient, de reprendre l'ensemble de l'article 6 de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission du travail avait estimé logique de supprimer les premier et deuxième paragraphes de cet article, attendu que ces catégories de personnes sont déjà visées dans la loi dite « loi Meck » et que, d'après la commission du travail de l'Assemblée nationale, ces paragraphes n'étaient pas essentiels dans le texte. C'était donc par esprit de simplification seulement que nous avons demandé la disjonction de ces deux paragraphes.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous aviez, je crois, raison quand l'article 4 bis nouveau avait été inséré dans le texte; mais je crains que la disjonction de ce premier alinéa n'enlève à la loi Meck la possibilité de donner au conjoint à charge, dont nous parlions tout à l'heure, la possibilité de toucher les 14.500 francs que nous leur accordons. C'est pour cela que j'insiste; il n'y a là, bien sûr,

aucune intention malveillante du secrétaire d'Etat au budget! Au contraire, je crois que le texte que je vous propose est plus avantageux que la suppression que vous avez faite.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. S'il s'agit d'assurer certaines garanties que nous ne pouvons pas contester, la commission du travail acceptera de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Acceptez-vous le texte en entier ou seulement les deux premiers alinéas?

M. le rapporteur. Le texte en entier puisque les taux ont été diminués.

Mme le président. Je donne lecture du texte de l'Assemblée nationale pour l'article 6:

« Art. 6. — L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une majoration de 5.000 francs par an pour le conjoint à charge qui n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale; lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, cette majoration est portée à une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. »

« Le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, modifié par l'article 22 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, fixant le taux de l'allocation à domicile, est modifié comme suit :

« Les taux sont portés à 960 et 1.200 francs pour les infirmes et incurables âgés de moins de soixante ans. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(L'article 6 est adopté.)

Mme le président. Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus prennent effet à dater du 1^{er} juillet 1948.

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Mme le président. « Art. 8 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est complété comme suit :

« A partir du 1^{er} juillet 1948, les personnes seules, âgées de plus de 70 ans, bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation servi en application de la législation des assurances sociales, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, des lois n° 46-1146 du 22 mai 1946, n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou n° 48-101 du 17 janvier 1948, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale, et d'allocations familiales comme employeur de cette personne. Le paiement des cotisations dont ils sont dispensés incombera aux organismes ayant la charge de la pension, de la rente, du secours ou de l'allocation. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par la commission des finances qui tend à disjoindre cet article.

M. le rapporteur général. Nous avons, comme l'a expliqué il y a quelques instants M. Faustin Merle, disjoint l'article 8, car votre commission des finances y a vu un précédent dangereux.

Si nous exonérons du paiement des cotisations un certain nombre d'assujettis à la sécurité sociale, nous verrons demain d'autres catégories non moins intéressantes que les vieux travailleurs âgés de plus de 70 ans demander à bénéficier de l'exonération du paiement de leur cotisation. Nous avons craint, comme l'a dit M. le rapporteur spécial, de porter atteinte au principe même de la sécurité sociale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. le secrétaire d'Etat. Il est exact que l'on peut craindre de voir l'article 8 nouveau porter atteinte, dans une certaine mesure, faible d'ailleurs, au principe de la sécurité sociale, puisque l'employeur serait dispensé du versement de la contribution, mais le Gouvernement ne veut pas faire croire à cette assemblée qu'il a une intention malveillante à l'égard de la commission du travail, et il estime que l'article 8 n'est pas extrêmement dangereux pour les finances publiques. Dans ces conditions, il laisse l'assemblée juge de sa décision.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission du travail?...

M. le rapporteur. La commission du travail est d'accord sur la rédaction de l'article 8, puisque c'est elle-même qui l'a modifié. Pour donner des assurances à la commission des finances, elle a d'ailleurs ajouté une phrase supplémentaire prévoyant que les cotisations pourront être perçues selon certaines modalités. Elle repousse donc l'amendement de la commission des finances.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par la commission des finances et repoussé par la commission du travail.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Mme le président. L'article 4 ayant été réservé en raison du pointage sur l'amendement de Mme Clays, il y a lieu de réserver le vote sur l'ensemble de l'avis.

Je propose au Conseil, en attendant le résultat du pointage, de passer aux deux discussions immédiates que j'ai annoncées. *(Assentiment.)*

— 11 —

CREATION D'UN CENTRE NATIONAL DE TOURISME

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des moyens de communication et des transports a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un centre national de tourisme.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence le Conseil de la République va être appelé à statuer sur la discussion immédiate.

Personne ne demande la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Brunhes, président et rapporteur de la commission des moyens de communication. Mes chers collègues, je vous demande d'adopter le projet de loi déposé par le Gouvernement créant un centre national de tourisme.

Ce projet a été adopté à l'unanimité par votre commission.

La commission des finances vous a communiqué un avis favorable, pris également à l'unanimité.

Je crois donc que nous pouvons, comme l'Assemblée nationale qui l'a adopté elle-même le 25 août, adopter ce projet de loi portant création d'un centre national de tourisme.

M. de Menditte. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je n'ai pas l'intention d'allonger démesurément ce débat, ni de me prononcer contre l'unanimité de la commission des travaux publics, des transports et du tourisme.

Je ne vais pas m'élever davantage contre la création d'un centre national du tourisme. J'estime, au contraire, que c'est là une excellente initiative, puisqu'elle associe des représentants du Parlement, des hauts fonctionnaires des ministères économiques, des industries et des associations touristiques.

La profession, l'administration, le Parlement, réunis pour une même tâche, voilà, je crois, une réalisation utile qui ne peut présager que le succès.

Mais je voudrais tout de même faire quelques observations qui me semblent nécessaires après une saison qui a vu brimer d'une façon tout à fait particulière le tourisme français.

Je veux d'abord protester contre la transformation, qui a été opérée par le décret du 31 mars 1948, du commissariat général au tourisme en une direction générale du tourisme, rattachée au ministère des transports, c'est-à-dire dépendant de ce ministère.

Le tourisme, à mon avis, et je sais que vous partagerez cet avis, mérite mieux que cela, mieux qu'une direction dépendant d'un ministère. Pour essayer d'étayer ma position sur une argumentation, je voudrais vous citer rapidement quelques chiffres :

Le tourisme, avant la guerre, faisait vivre un million de travailleurs, alors que la métallurgie par exemple — c'est un élément de comparaison, ce n'est pas une critique — employait 500.000 salariés et la sidérurgie 280.000. L'hôtellerie française comptait à elle seule 73.000 établissements — je ne compte pas dans ce chiffre les restaurants et débits de boissons — avec 800.000 chambres. Elle investissait 60 milliards de francs et faisait un chiffre d'affaires de 10 milliards.

Pour nous résumer sur cette question du tourisme avant la guerre, le tourisme rapportait à cette époque 200 millions de dollars par an, soit au cours actuel 20 milliards de francs.

Mais il y a eu la guerre qui a coûté, vous le savez, si on se réfère à un chiffre

que l'on peut considérer comme officiel, puisque c'est celui que M. Léon Blum, négociateur des accords Blum-Byrnes a apporté à Washington, plus de 3.000 milliards de francs. Elle a coûté à l'hôtellerie 80 milliards de francs.

Cette guerre a amené une diminution du tourisme, qui rapportait, en 1947, 60 millions de dollars, c'est-à-dire 18 milliards de francs, diminution fatale, mais que nous sommes heureux de dire aujourd'hui passagère, puisque en 1948, la saison de tourisme a repris et le tourisme est en plein essor.

Je voudrais citer encore quelques chiffres. Nous avions, en France, en 1938, 300.000 touristes belges; en 1947, 350.000. Et regardez la progression, en 1948 750.000 dont 360.000 pour le seul premier trimestre, c'est-à-dire plus qu'en 1938.

Les chiffres que je vous donne sont inédits, ils n'ont pas encore été publiés. Je les ai eus à la direction du tourisme.

Comme touristes anglais, nous en avons eu 390.800 en 1938, 157.000 en 1947, 350.000 en 1948. 80.000 Américains du Nord en 1938; 30.000 en 1947 et, voyez la chute et la progression en 1948 : 100.000; 4.200 Argentins en 1938, 1.500 en 1947, 5.000 en 1948.

Au total, alors qu'avant-guerre nous recevions en France 1.500.000 à 2 millions de touristes et que l'année dernière nous en avons eu 800.000 seulement environ, cette année, alors que la saison n'est pas encore terminée, nous avons, malgré tout, reçu 1.525.000 touristes.

C'est vous dire l'importance du problème que d'ailleurs on a reconnu au Conseil de la République, puisque l'un de nos collègues, M. Roubert, pour ne pas le nommer, a créé il y a quelques mois un intergroupe de défense du tourisme, intergroupe au bureau duquel il m'a fait l'honneur de m'appeler, non pas en raison de ma personne, je le sais bien, mais sans doute parce que je représente un département qui est peut-être, je dis « peut-être » pour ne créer aucune jalousie, le plus beau de France. (*Rires et exclamations.*)

Si j'exagère, c'est que je suis en-dessous de la Loire. Je sais que vous avez beaucoup d'indulgence et que vous ferez la discrimination nécessaire.

M. Léo Hamon. C'est un des beaux départements de France, même quand on le regarde du Nord de la Loire. Je ne vous contredirai pas là-dessus.

M. de Menditte. Je vois même M. Landouze, qui est mon adversaire politique, m'approuver, ce qui indique que l'unanimité est faite sur ce point: le département des Basses-Pyrénées est l'un des plus beaux de France.

Voilà donc une industrie en plein essor, qui nous a rapporté cette année environ 45 milliards de francs contre 18 milliards l'année dernière, et que l'on réorganise — je cite le rapport de M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale — « ... par un souci d'efficacité doublé d'un souci d'économie, qui se traduisent par la réduction de 25 p. 100 des effectifs existants ». Ce sont, comme l'on dit souvent, des économies qui risquent de nous coûter cher.

En effet, le tourisme ne nous rapporte pas que des avantages matériels; il ne nous rapporte pas que des dollars ou des devises étrangères; il nous crée des amis, il crée des courants de solidarité qui se transforment vite en courants d'affection pour notre pays.

Il est certain que l'étranger qui a vu les richesses de notre passé, qui a visité nos palais, qui s'est attardé dans nos musées qui a rêvé devant nos cathédrales, qui a vu les réalisations d'aujourd'hui dignes d'être confrontées avec celles de notre passé — je pense à ce barrage de Génisiat qui fait l'admiration du monde — l'étranger qui a vu nos provinces et nos territoires d'outre-mer, qui a vu la France au travail, revient chez lui en ayant au fond du cœur l'amour de la France. Cet amour, il le fait partager à ses parents, à ses voisins, à ses amis et à ses camarades de travail.

On peut dire que le touriste étranger qui revient de chez nous, lorsqu'il arrive chez lui, est le meilleur ambassadeur de notre pays; mais à une condition: c'est qu'il ait été bien reçu. Il ne s'agit pas, en effet, d'avoir des richesses, il faut savoir les montrer.

Je me rappelle ici un mot, une phrase plutôt, prononcée l'année dernière, si je me souviens bien par M. Georges Bidault, alors ministre des affaires étrangères. Il disait à la tribune de l'Assemblée nationale: « La France est une grande dame. » C'est vrai, mais elle doit savoir alors accueillir ses touristes, les étrangers qui viennent la voir, « en grande dame ». Voilà pourquoi il faut protéger, développer, améliorer toujours le tourisme.

Par conséquent, il faut veiller à l'accueil fait aux étrangers, il faut veiller spécialement à ces formalités douanières qui, quelquefois, méritent quelques reproches ou quelques critiques. Il faut reconstituer l'industrie hôtelière, il faut améliorer nos routes, il faut surveiller la tenue de la propagande à l'étranger; un centre national du tourisme, même doublé d'une direction générale aux travaux publics, y suffira-t-il? Je vous avoue que je n'en suis pas très sûr.

J'en arrive à ma conclusion. S'il est vrai que le tourisme est une des premières industries françaises, qu'il est pour nous une source de devises et de profits matériels, qu'il sert notre prestige et nous procure des amis, il mérite plus qu'une direction à un ministère des travaux publics et des transports.

Je crois et je peux le dire aujourd'hui, alors que nous sommes en face d'un Gouvernement qui comporte trente-deux ministres, je crois que le docteur Queuille, qui a l'habitude du chiffre 33 aurait pu créer 33 ministères et créer, pour le plus grand intérêt de la France, un ministère du tourisme. (*Rires.*)

Voilà ce que je réclame, mesdames et messieurs, parce que le tourisme est une des premières grandes industries de notre pays, une des industries les plus rentables.

Je voterai bien entendu sous le bénéfice de ces observations le projet tendant à la création d'un centre national du tourisme. Je ne pose pas ici ma candidature, ne le croyez pas, mais j'estime qu'il fallait insister sur l'utilité du tourisme en France.

C'est dans ce sens que j'apporte ma voix et mon vote au projet qui est en discussion devant nous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est institué, sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un centre national du tourisme, organe d'exécution et de gestion, chargé de favoriser le développement du tourisme en France et dans l'Union française.

« Ce centre est un établissement placé sous le régime des fondations. Sa dotation est constituée par le solde provenant des opérations de liquidation du centre national d'expansion du tourisme, du thermalisme et du climatisme, créé par le décret-loi du 25 juillet 1935 et supprimé par l'acte dit « loi du 15 octobre 1940 ».

« Son budget comprend notamment en recettes une subvention allouée chaque année par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

« Les statuts du centre national du tourisme seront approuvés par décret pris en la forme de règlement d'administration publique sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

INTERVENTION DES FONCTIONNAIRES DES PONTS ET CHAUSSEES DANS LES AFFAIRES INTERESSANT LES COLLECTIVITES LOCALES.

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des moyens de communication et des transports a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Bruhnes, président et rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. Mes chers collègues, la commission des transports, à l'unanimité, m'a prié de vous demander d'émettre un avis favorable au vote du projet de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales.

Ce texte a été voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 27 août. Je souhaite que nous le votions nous-mêmes également à l'unanimité.

Il s'agit de réparer une erreur qui a laissé appliquer aux fonctionnaires des ponts et chaussées une loi du temps de l'occupation.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 5 octobre 1941, réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

« Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte, antérieure au 1^{er} janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération à titre, soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers.

« Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des transports publics concédés. » (Adopté.)

« Art. 3. Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des départements, communes, chambres de commerce, sociétés nationales, associations syndicales et autres collectivités ou établissements publics, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux.

« Lorsque cette intervention est rendue obligatoire par les lois ou les règlements généraux, elle ne peut donner lieu à rémunération de la part des collectivités ou organismes intéressés qu'autant que l'Etat n'accorde pas, à ce titre, au personnel en question des indemnités ou primes de rendement, en application de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1936, portant statut général des fonctionnaires. » (Adopté.)

« Art. 4. Lorsque les honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous la direction du corps des ponts et chaussées, déduction est faite de la part contributive versée par le Trésor public, en raison de l'intérêt direct que les travaux exécutés présentent pour le domaine public ou privé de l'Etat. Déduction est également faite pour des subventions accordées par l'Etat en application de l'article 18 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics. Ces honoraires sont partagés entre les ingénieurs et les agents, dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel.

« Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux.

« Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des travaux d'intérêt général à la charge de l'Etat.

« Dans le cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs, ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement demi-honoraires ». (Adopté.)

« Art. 5. — Les détails des conditions dans lesquelles les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être autorisés à donner leur concours aux collectivités et établissements publics énumérés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, ainsi que le mode de rémunération de ces fonctionnaires pour ces travaux supplémentaires, seront réglés par des arrêtés concertés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de qui relèvent les collectivités ou organismes intéressés ». (Adopté.)

« Art. 6. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être spécialement autorisés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à prêter leur concours technique à des personnes privées lorsque leur intervention est justifiée en raison d'un intérêt général. Les conditions de ces interventions sont fixées suivant les règles établies par les quatre articles précédents ». (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires des ponts et chaussées en service dans un département ministériel autre que celui des travaux publics, des transports et du tourisme; dans ce cas, le ministre de qui dépend ce département se substitue au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ». (Adopté.)

« Art. 8. — La présente loi aura effet à dater du 1^{er} janvier 1948. Elle est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer ». (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous revenons au projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de Mme Claeys, tendant à compléter l'article 4 :

Nombre des votants	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	148
Contre	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Menu, rapporteur de la commission du travail. Au nom de la commission du travail, je demande une deuxième lecture

de l'article 1^{er}, dans lequel nous proposons de remplacer les mots « pour les troisième et quatrième trimestres de l'année en cours » par les mots « pour le troisième trimestre de l'année en cours. »

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. J'avoue ne pas comprendre la position de la commission du travail. Elle prend à mon avis une attitude contraire à l'intérêt même des vieux qu'elle défend. En effet, étant donné les circonstances politiques et les élections à intervenir, il est à craindre que le texte relatif au quatrième trimestre ne soit voté avec quelque retard et que les vieux de ce pays ne soient obligés d'attendre le début de l'année 1949 pour obtenir le payement de la deuxième échéance visée par le texte primitif de la commission. J'estime que la commission commettrait une erreur et je demande à M. Menu de ne pas insister.

M. le rapporteur. Je m'étonne quelque peu de l'attitude prise par le Gouvernement, puisqu'à l'Assemblée nationale le Gouvernement avait refusé le quatrième trimestre, alors qu'ici il l'accepte. Si nous demandons que le quatrième trimestre soit disjoint, c'est pour permettre, avant la fin de l'année, une nouvelle discussion concernant l'allocation temporaire aux vieux. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. La réponse est très simple. D'abord, au nom du Gouvernement, je dois défendre le budget. D'autre part, il s'est déjà écoulé un mois depuis le dépôt du projet. Le retard appréciable apporté dans le vote de cette loi fait que très vraisemblablement, si cette disposition est adoptée, les vieux ne pourront toucher leur allocation qu'avec un certain retard. Puisque vous insistez, pour ma part je m'oppose à cette disposition.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que si le Gouvernement le veut, il peut dès maintenant déposer un projet de loi reconduisant l'allocation temporaire pour le quatrième trimestre.

Le Parlement se réunira avant la fin de l'année; il aura donc à discuter ce projet de loi. Comme M. le secrétaire d'Etat était plein de bonnes intentions et nous disait qu'il étudierait bien volontiers de nouveaux textes, je pense que dans ce projet de loi reconduisant l'allocation temporaire pour le quatrième trimestre il y aura du nouveau favorable aux vieux.

Mme le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} proposée par la commission du travail:

« Art. 1^{er}. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 et au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948, continuera d'être servie à partir du 1^{er} juillet 1948 pour le troisième trimestre de l'année en cours. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Mme Devaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Nous voterons le texte qui nous est soumis, mais en regrettant infiniment que tous les amendements de la commission du travail aient été repoussés par la commission des finances et par le Gouvernement.

Je veux dire aussi ma surprise de la position prise par M. le secrétaire d'Etat, car je me rappelle, notamment en ce qui concerne l'article 4 bis, disjoint sur votre demande, monsieur le ministre, que le distingué rapporteur général que vous fûtes reconnut volontiers au cours d'un débat que l'article 47 n'était pas opposable à un amendement identique à celui-ci. Il n'y a point, en effet, nécessité d'ouverture de crédit puisqu'il s'agit seulement d'une avance du budget et que celle-ci doit être normalement et légalement remboursée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai plus d'illusion maintenant, j'ai compris.

Mme Devaud. Pourquoi donc, en matière fiscale, présumer de la mauvaise foi ? Il est de tradition, cependant, dans notre législation, de toujours présumer de la bonne foi et votre attitude me semble assez inattendue.

L'article 47 ne me paraît pas constitutionnellement opposable. Vous en avez usé, la commission l'a admis, nous sommes obligés de nous incliner.

Mais, ne voyez-vous pas, monsieur le ministre, que l'affaire est mauvaise pour vous en définitive, car plus maigres sont les pensions des vieillards, plus vous devez consacrer de ressources aux hospitalisations, et Dieu sait si les journées d'hôpital sont chères ! C'eût été en réalité une économie que d'assurer à tous ces vieux une pension plus substantielle, car vous l'auriez largement récupérée par ailleurs.

Et puisque vous avez fait une allusion à un vote émis la nuit dernière sur les projets financiers, permettez-moi de vous dire que vous auriez mauvaise grâce d'en parler à propos des vieux. Quelle ne sera pas en effet la répercussion considérable sur le coût de la vie, de tous ces nouveaux impôts, de toutes ces nouvelles charges ! Ceux qui en souffriront le plus seront, hélas ! les économiquement faibles, qui eux, n'auront ni salaires ni traitements augmentés. (*Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Isabelle Claeys. Comme Mme Devaud, nous regrettons que M. le ministre ait cru devoir opposer l'article 47 à toutes les améliorations apportées par la commission du travail, qui avait décidé à l'unanimité ces améliorations.

Le groupe communiste votera le projet de reconduction de l'allocation temporaire pour le troisième trimestre. Ce projet constitue une amélioration très légère, mais ne peut être considéré que comme une aide et presque comme un secours. Le taux, qui est porté à 1.200 francs, est encore très insuffisant, d'autant que nous constatons une nouvelle augmentation des produits alimentaires. On paye déjà 22 à 24 francs pour un œuf; c'est le pain qui est augmenté, le lait, c'est-à-dire les pro-

duits les plus indispensables à l'alimentation de nos vieux. La politique de M. Queuille, comme celle de ses prédécesseurs, laisse prévoir encore des hausses sur le sucre, les matières grasses, le gaz et l'électricité. Il faut maintenant payer 400 francs un sac de charbon, et cela à la veille de l'hiver, ce qui augmentera la misère et la détresse des vieux.

L'amélioration très faible que nous avons votée sera bien vite réduite à néant si le Gouvernement continue cette politique de désastre qui consiste à faire supporter toutes les charges par la classe laborieuse et par la classe la plus malheureuse, à savoir nos vieux.

Une augmentation de l'allocation entraînera, certes, une charge supplémentaire pour les caisses d'assurance vieillesse lorsqu'elles seront en état de fonctionner. Mais il n'est pas exclu que le Trésor leur vienne en aide.

Ces dépenses auront au moins le mérite d'être plus justifiées que les 7 milliards et demi versés par le Gouvernement français pour livrer à bas prix le charbon de la Sarre aux Allemands et d'autres dépenses qu'il serait trop long d'énumérer.

Nous regrettons que le Conseil de la République n'ait pas fait plus pour les vieux qui se trouvent dans une situation tragique, alors qu'ils ont donné leurs bras pour accroître le patrimoine national.

Notre groupe communiste continuera d'agir pour améliorer le sort de tous nos vieux et c'est pourquoi il votera le texte de reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Yves Jaouen un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. (N° 990, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1015 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes. (N° 991, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1016 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du président de la République. (N° 992, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1017 et distribué.

— 15 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION
DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Saunier déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux grandes écoles le bénéfice des dispositions relatives à l'école d'administration, c'est-à-dire l'octroi d'un traitement correspondant à l'indice 250 des échelles de reclassement de la fonction publique (n° 331 et 731, année 1948) qu'elle avait déposée le 29 avril 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 16 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 53 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 53 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime, à l'occasion de voyages officiels du Président de la République.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 53 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime, à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 53 du règlement, la commission de l'intérieur demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à procédure des inscriptions d'urgence.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 53 du règlement la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant

à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit « loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage ».

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 53 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'Organisation internationale des réfugiés pour l'année 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 53 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 17 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION.

Mme le président. Conformément à l'article 53 du règlement, la commission de l'intérieur demande la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Boumendjel, Tahar et Ahmed-Yahia, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants, en Algérie.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à la décision prise tout à l'heure par le Conseil, la séance est suspendue jusqu'à vingt-trois heures trente.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE.

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi destiné à assurer à l'office national d'immigration les ressources financières complémentaires nécessaires à son fonctionnement, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1019 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 19 —

TRANSFERT AU PANTHEON DES CENDRES
DU GOUVERNEUR GENERAL EBOUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

Le délai prévu à l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Janton, rapporteur de la commission de l'éducation nationale et rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Janton, rapporteur de la commission de l'éducation nationale et rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, c'est au nom des deux commissions, de l'éducation nationale saisie au fond et des finances saisie pour avis, que je prends la parole pour rapporter le projet de loi portant transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

Ce projet a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale et je demande au Conseil de la République de s'associer à l'hommage rendu par elle en votant un texte qui a fait l'unanimité des deux commissions intéressées. (Applaudissements unanimes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le corps du gouverneur général Eboué sera ramené en France et inhumé au Panthéon en même temps que celui de Victor Schœlcher. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.500.000 francs applicable au

chapitre 323: « Transfert au Panthéon des cendres d'Adolphe Eboué ». (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 20 —

TRANSFERT AU PANTHEON DES CENDRES DE JEAN PERRIN ET DE PAUL LANGEVIN

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale a demandé également la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin.

Le délai prescrit par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Janton, rapporteur de la commission de l'éducation nationale et rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Janton, rapporteur de la commission de l'éducation nationale et rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, dans les mêmes conditions qu'elles m'ont chargé de rapporter le projet concernant le transfert au Panthéon des cendres du gouverneur Eboué, les deux mêmes commissions vous demandent, avec la même unanimité, d'honorer la science française comme vous venez d'honorer l'Union française, en décidant le transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le corps du professeur Jean Perrin sera ramené en France et inhumé au Panthéon. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le corps du professeur Paul Langevin sera inhumé au Panthéon en même temps que celui du professeur Jean Perrin. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi et par des textes spéciaux, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 6141: « Transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate sur le projet de loi, adopté, par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948, en conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 22 —

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS GENERAUX

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure de l'article 58, de la proposition de loi, votée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, relative au renouvellement des conseils généraux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Serge Lefranc, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, je dois d'abord remercier la commission de l'intérieur qui, à l'unanimité, m'a désigné comme rapporteur.

Il s'agit d'une proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, mais qui a subi quelques modifications devant votre commission de l'intérieur. A l'origine la proposition était ainsi rédigée: « Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu au scrutin uninominal à deux tours en mars 1949. »

A la commission, une discussion s'est instituée qui, je dois le dire, fut assez brève. Permettez-moi d'ajouter que la question électorale a soulevé une certaine émotion chez l'ensemble des commissaires surtout devant les navettes qui se sont produites entre les deux Assemblées.

Ceci dit, votre commission a décidé de modifier le texte primitif en indiquant que le renouvellement de la première série sortante des conseillers généraux aurait lieu en octobre 1948. Les commissaires ont demandé le vote par division, parce qu'aussitôt ce vote acquis une seconde proposition a été faite tendant à insérer la phrase suivante: « Ces élections se feront à la proportionnelle, à la plus forte moyenne. »

J'ai promis à votre commission d'être très objectif et très bref. J'en ai terminé, et maintenant il appartient au Conseil de la République de prendre, en toute clarté, sa décision. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jauneau.

M. Jauneau. Mesdames, messieurs, je pense qu'il n'est point nécessaire ici de se livrer à de longs développements. L'heure est venue de dire si l'on veut, oui ou non, des élections cantonales au mois d'octobre 1948. Point n'est besoin

pour cela de faire perdre son temps au Conseil de la République. Il en a perdu suffisamment, croyons-nous, au cours des récents débats, et vous conviendrez, mes chers collègues, que mes amis et moi n'avons aucune responsabilité dans cette série de suspensions stratégiques.

Aussi, est-ce très brièvement que je vais exposer notre position sur le projet que vient de rapporter notre ami M. Lefranc au nom de la commission de l'intérieur. Lors de la discussion sur la loi électorale pour le renouvellement du Conseil de la République nous nous sommes battus pour que les conseillers de la République soient désignés par les grands électeurs élus au suffrage universel et non par des délégués des conseils municipaux, auxquels vous avez dénié tout caractère politique aux élections municipales dernières. Nous ne sommes pas parvenus à faire prévaloir cette position, cependant juste et démocratique et de ce fait le renouvellement du Conseil de la République ne peut être considéré comme une consultation populaire. Non seulement ce n'est pas une consultation populaire, mais c'est un véritable défi au peuple et au suffrage universel. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Cela montre que la majorité et le Gouvernement ne se font aucune illusion sur le degré de popularité de leur politique et qu'à la consultation du peuple ils ont préféré la confection, en vase clos, d'une seconde « assemblée-maison ».

Et c'est sans doute, animée du même esprit qu'après avoir privé la classe ouvrière et le peuple de la représentation à laquelle ils ont droit, cette même majorité, au nom de la vertu et de la démocratie, s'est mise d'accord, hier, après de laborieuses tractations, pour tenter d'échapper une deuxième fois au suffrage universel à l'occasion des élections cantonales. Il y a dans ce Parlement des hommes qui veulent échapper au verdict populaire, des hommes qui craignent le juste ressentiment du peuple. Cela est si vrai que c'est seulement après avoir reçu la promesse formelle qu'ils n'auraient pas de compte à rendre devant le pays, qu'ils se sont associés la nuit dernière dans le vote de dispositions néfastes, qui ne régleront rien mais augmenteront, avec la misère des travailleurs, les difficultés déjà considérables des classes moyennes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Vous avez donné, mesdames, messieurs, l'impression, dans les deux Assemblées, que vous étiez beaucoup moins préoccupés du sort du pays que de la façon dont vous pourriez vous dérober au contrôle du suffrage universel, et c'est parce que nous voulons vous y amener et donner la parole au peuple que nous accueillons favorablement cette proposition de résolution qui fixe les élections cantonales en octobre 1948. Cette position est absolument conforme à nos déclarations antérieures.

La question du report des élections cantonales, avons-nous déclaré, a été posée par les membres de la majorité. C'est donc une querelle de ménage; cela ne nous regardait pas, il vous appartenait, mesdames, messieurs, de la régler et nous nous réservions de faire connaître notre position définitive à la fin du débat sur le renouvellement du Conseil de la République. Cette position, nous l'avons fait connaître; elle a paru jeter quelque perturbation dans le plan gouvernemental, encore que ceux qui manifestèrent sur-le-champ le plus de désarroi proclamaient ou écrivaient quelques jours après qu'ils avaient tout prévu depuis longtemps. Cependant, l'explication est simple: ne

pouvant obtenir une consultation populaire et puisque vous ne voulez pas nous donner d'autre moyen d'aller devant le corps électoral, nous tenons à ce qu'aient lieu des élections cantonales qui, malgré leur caractère partiel, n'en constituent pas moins l'expression, incomplète sans doute, mais l'expression tout de même du suffrage universel.

Un certain nombre d'orateurs sont venus hier à cette tribune vanter les bienfaits de la politique gouvernementale passée et présente, les heureux effets du plan Mayer, les progrès de la reconstruction, les bien-faisantes répercussions que ne marquera pas d'avoir le plan Queuille. On nous a affirmé que le pays en était et en serait satisfait. Moi, je veux bien, mais, dans ces conditions, vous ne pouvez que souhaiter d'aller vous expliquer devant vos électeurs. Ce sera pour vous l'occasion de vérifier l'exactitude d'affirmations que, pour ma part, j'estime un peu prématurées.

M. le président du conseil, abandonnant une neutralité cependant maintes fois affirmée, a invoqué, pour demander le report de ces élections, l'agitation dangereuse, préjudiciable au régime et aux institutions républicaines, qu'elles ne manqueraient pas de provoquer. On ne pouvait plus ouvertement avouer que, dans les sphères gouvernementales, on se rend parfaitement compte, non seulement de l'impopularité, mais des effets désastreux des plans économiques et financiers venus et à venir, qui portent et porteront un coup mortel à l'économie de notre pays.

J'ajoute qu'en sortant de sa neutralité pour demander le report des élections, M. le président du conseil vient de rendre un singulier hommage au renforcement de notre influence dans ce pays. En effet, si vous jugiez cette influence en déclin, vous n'hésiteriez pas à recourir à des élections immédiates. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mais si l'on suivait sur ce point M. le président du conseil, on créerait un précédent redoutable. Il suffirait qu'un gouvernement impopulaire et voulant se maintenir à tout prix au pouvoir baptise « agitation dangereuse » une consultation électorale pour supprimer le suffrage universel. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Mais nous avons l'espoir que ceux qui, dans cette Assemblée, ont pris l'initiative, voici quelque temps, de modifier le texte du projet de loi sur les élections cantonales venu de l'Assemblée nationale, et de fixer la date de ces élections en octobre 1948, ne se déjugeront pas.

J'ajoute que si l'on s'en tient à vos propos, tenus dans cette enceinte, vous êtes tous, les uns et les autres, trop attachés aux consultations du peuple, à vos responsabilités devant l'électeur, à vos rendez-vous avec le pays ou avec le suffrage universel, pour ne pas accepter le texte qui vient d'être rapporté.

Voilà, mesdames, messieurs, très simplement et très objectivement, quelle est notre position sur cette proposition de loi. Nous espérons avoir réussi à la faire partager à la majorité sinon à l'unanimité de cette Assemblée, car cette position traduit sûrement la volonté des travailleurs, des patriotes, des républicains de notre pays qui estiment aujourd'hui plus que jamais avoir le droit et le devoir, messieurs, de vous juger. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Avinin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu en octobre 1948.

« Ces élections se feront à la proportionnelle, à la plus forte moyenne.

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Je demande que l'on vote par division sur l'article unique.

M. le président. Avant d'en arriver là, laissez-moi vous dire que je suis saisi d'un amendement de Mme Devaud tendant à disjoindre le deuxième alinéa de l'article unique; puisque vous demandez que l'on vote par division, je vais vous donner la parole sur le premier alinéa.

M. Avinin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je demande, comme vient de le faire excellemment M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, que l'on vote par division sur les deux alinéas; en effet, le premier alinéa relève de la commission de l'intérieur alors que je ne suis pas sûr que le deuxième alinéa, changeant la loi et le mode de scrutin, relève exactement de la seule commission de l'intérieur.

C'est pour cette raison, et pour cette raison seulement, que pour la fixation de la date je demande la division de l'article unique.

Pour le deuxième alinéa, tout à l'heure peut-être pourra se poser un problème de règlement.

Je ne suis pas sûr que le deuxième alinéa puisse être présenté sans consultation de la commission du suffrage universel, car il modifie dans la forme la loi du 10 août 1871, et en cela il ne regarde plus la commission de l'intérieur, mais bien la commission du suffrage universel.

Telle est la raison pour laquelle je demande au Conseil de se prononcer d'abord sur le premier alinéa. C'est en effet, mesdames et messieurs, l'alinéa essentiel car c'est celui qui prévoit que l'on votera en octobre ou bien que l'on renoncera à voter.

En demandant au Conseil de la République de voter cet article dans le texte que votre commission vous a proposé à la majorité, par la parole éloquentes de son rapporteur, je vous demande de juger en même temps le problème au fond.

Pourquoi ne devrait-on pas voter au mois d'octobre ? Pourquoi certains reculent-ils devant cette échéance qui est un rendez-vous avec le suffrage universel ? Parce qu'on nous dit qu'en mars cela ira mieux. Or, vous savez très bien qu'on ne consulte pas, dans les départements de montagne, dans ceux des Alpes, des Vosges, des Pyrénées, du Massif-Central, le suffrage universel au mois de mars.

C'est pour éviter qu'un engagement pris ne soit pas tenu qu'au nom de la majorité du rassemblement des gauches républicaines je vous demande de voter l'alinéa premier. Voter pour le renvoi au mois de mars aujourd'hui serait nous engager dans des renvois successifs.

Les difficultés, les responsabilités des parlementaires à l'heure actuelle parce qu'ils ont à voter des impôts, nous les connaissons. Mais voulez-vous m'affirmer qu'en janvier ou en février prochain, il n'y aura pas, à la suite des mesures que le Gouvernement vient de prendre, une deuxième vague de mesures inévitables *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite, et à l'extrême gauche)* et qu'à ce moment-là, à la veille de l'échéance de mars, on ne nous jouera pas le même air ?

Je vous demande du moment qu'il y a un rendez-vous avec le suffrage universel au mois d'octobre prochain, de le respecter. Cela, je l'ai déjà dit ici et lorsque l'éminent président du conseil s'est présenté devant l'Assemblée nationale, il a déclaré : « Nous serons fidèles à tous les rendez-vous pris avec le suffrage universel ».

Je demande au Conseil de la République, la majorité, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, vous demande d'être fidèles au rendez-vous, et quel que soit votre parti, d'éviter que les élections prochaines prennent un caractère passionnel dont nous ne voulons pas.

Nous ne voulons pas qu'aux conseillers de la République qui, en octobre ou novembre prochain, solliciteront le renouvellement de leur mandat, on puisse dire : « Vous vous êtes dérobés devant le suffrage universel. »

Nous leur disons : tous ensemble, fidèles au rendez-vous, nous allons respecter l'engagement pris en 1945 devant la Nation lorsque la moitié des conseils généraux ont tiré au sort les cantons qui seraient renouvelables cette année.

Où bien cet engagement sera respecté, ou bien il ne le sera pas; s'il ne l'est pas, les députés de l'Assemblée nationale auront peut-être en cette matière une légèreté qui leur appartient, mais vous, mes chers collègues, vous êtes renouvelables le 7 novembre prochain. Pensez-y !

Allez donc vous présenter le 7 novembre, si vous avez mis la main dans l'urne avant, allez donc vous présenter si vous avez refusé le contrôle populaire en octobre 1948, comme il a été promis depuis trois ans !

Je vous le demande, je le demande ici aux hommes de tous les partis, qu'ils soient de l'extrême gauche ou de l'extrême droite. Ne faites pas qu'au 7 novembre il y ait des différences dans ce pays; ne faites pas que l'on puisse accrocher dans le dos des candidats une étiquette infamante : « Il a refusé la consultation essentielle qui est à la base du renouvellement du Conseil de la République ».

Le Conseil de la République est élu pour six ans, avez-vous voté, mesdames et messieurs; les conseils généraux sont élus pour six ans et c'est la Constitution qui, valablement, avait dit : « Le Conseil de la République est renouvelable par moitié », ce qui fait que les conseils généraux sont renouvelables par moitié. Alors qui donc viendra dire qu'il est possible de renouveler le Conseil de la République avant d'avoir renouvelé l'élément essentiel de son renouvellement, c'est-à-dire le conseil général ?

Voilà pourquoi je demande, sans esprit de parti, sans intransigeance, à tous mes collègues unanimes, d'accepter ce premier alinéa, afin que le 7 novembre prochain il n'y ait pas des hommes siégeant à droite ou à l'extrême gauche, qui se présentent devant les électeurs comme vaincus par avance ou diminués.

Nous n'en faisons pas une affaire de parti, mais choisissez. De quoi auront-ils l'air, le 7 novembre, ceux qui auront fui devant le corps électoral ?

Pensez-y, mes camarades, pensez-y, mes chers collègues: le 7 novembre, le pays décidera. Que ceux qui veulent aller en vaincus à cette consultation y aillent; nous préférons être parmi les vainqueurs ! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite, et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Vanrullen tendant, à la fin du premier alinéa de l'article unique, à remplacer les mots « octobre 1948 » par les mots « mars 1949 ».

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Mesdames, messieurs, le parti socialiste vous propose cet amendement pour répondre aux manœuvres qui tendent à substituer au texte de l'Assemblée nationale... (*Exclamations.*)

M. Dufin. Vous pouvez parler de manœuvres !

M. Vanrullen. Je pourrais peut-être rappeler à M. Avinin que s'il a pu obtenir tantôt la majorité à la commission de l'intérieur, c'est en contestant au groupe socialiste un mandat qui légitimement devait lui revenir. En effet, nous avons eu la surprise, lorsque nous sommes allés à la commission de l'intérieur, de constater que M. Avinin était chargé d'un mandat au nom de Mme Eboué. Or Mme Eboué avait été désignée comme représentant du groupe socialiste à la commission de l'intérieur. Par conséquent, le fait que Mme Eboué avait quitté dans l'intervalle le groupe socialiste ne pouvait nullement entraîner la diminution de la représentation socialiste au sein de cette commission.

Je sais bien qu'il y a des rapprochements qui sont d'ailleurs assez singuliers. Quand l'honorable M. Avinin traite nos collègues communistes de camarades, cela prête un peu à sourire dans cette Assemblée...

M. Avinin. Il y a un certain nombre d'années que c'est ainsi, monsieur Vanrullen.

M. Vanrullen. ...et on se rend compte de la conjonction, de l'alliance immorale... (*Exclamations sur quelques bancs à gauche.*) ...de ceux qui, pour se situer aux extrémités de l'horizon politique, n'en conjuguent pas moins leurs forces constamment pour abattre et discréditer le régime républicain. (*Exclamations sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Mme Devaud. Pour s'opposer à toutes les combinaisons et à toutes les manœuvres !

M. Vanrullen. Je m'excuse, madame Devaud; je ne croyais pas que mon intervention visant le groupe de l'U.D.S.R. et le groupe communiste aurait le don de vous exciter. (*Protestations sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Mme Devaud. Je suis fort calme.

M. René Depreux. Choisissez vos termes, monsieur Vanrullen.

Mme Devaud. Vous vous trompez d'adresse !

M. Vanrullen. Je me permets de signaler à l'Assemblée qu'il est pour le moins surprenant de constater la volte-face du parti communiste, et certains de nos collègues

pourraient y réfléchir quand on vient nous dire qu'il s'agit d'une consultation du peuple, et qu'on réclame le retour devant les électeurs.

N'était-ce pas M. Jacques Duclos qui déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale en réponse à M. Cudenet: « Comment! vous voulez une consultation électorale qui concernera seulement la moitié de la France! Les électeurs savent d'avance qu'ils ne pourront, par conséquent, rien modifier à la politique gouvernementale. »

Il ajoutait dans la même réponse — et si quelques-uns voulaient le contester j'ai pris soin d'avoir le *Journal officiel* que je pourrais leur mettre sous les yeux:

« De cette façon on se prononcera d'une manière oblique, détournée. »

C'est peut-être bien dans votre manière, mais alors vous savez à quoi vous vous engagez avec de pareils alliés !

C'était M. Waldeck L'Huilier qui ajoutait:

« Vouloir des élections cantonales c'est vouloir empêcher l'extension des pouvoirs des conseils généraux » auxquels jusqu'à présent, je crois, le groupe communiste était particulièrement attaché.

Il a modifié sa position. C'est son droit; mais ainsi que le rappelait notre collègue Dassaud à la fin de la discussion la semaine dernière, vous avez eu déjà dans cet hémicycle un avant-goût de ce que serait la campagne électorale au lendemain du vote des projets financiers. Et bien entendu, nous ne sommes pas surpris de constater que ce sont ceux qui n'ont pas voulu faire l'effort nécessaire pour participer au redressement des finances et de l'économie de notre pays qui réclament avec le plus de vigueur le retour devant les électeurs parce que, bien entendu, il sera commode d'aller dire à ces mêmes électeurs: oh! vous savez, les augmentations d'impôt ce n'est pas notre fait! Peu importe si quelques semaines plus tard on est obligé de réclamer, par suite des crises ministérielles, de nouveaux impôts plus lourds que ceux que l'on n'a pas eu le courage de voter.

Vous avez vu aussi dans quelle atmosphère se dérouleraient ces bagarres électorales au moment où, pour donner toute leur valeur aux mesures qui ont été prises, pour assurer leur efficacité aux mesures financières qui pèseront évidemment d'un poids considérable sur les contribuables de ce pays, il importe d'assurer un climat de calme et de paix sociale.

Nous ne sommes pas surpris de constater que les adversaires du régime se conjuguent pour combattre ce climat et créer une atmosphère de désordre.

Le parti socialiste ne s'associera pas à de pareilles manœuvres et vous propose d'adopter l'amendement qui vous est présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Jullien. C'est du roman!

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande d'accepter soit l'amendement qui vient d'être défendu, soit le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Avinin. Le Gouvernement tout entier, monsieur le ministre ?...

M. le ministre. Oui!

M. Avinin. Bien. (*Rires.*)

M. le ministre. Il a, pour le faire, un certain nombre de raisons.

Je ne suivrai pas M. Avinin dans la voie un peu passionnée dans laquelle il s'est engagé à cette heure tardive. Mais je voudrais indiquer un certain nombre de raisons qui empêchent de faire les élections dans un mois.

M. Monnet. Parlons sérieusement!

M. le président. Monsieur Monnet, veuillez laisser M. le ministre poursuivre son exposé.

M. le ministre. Je suis habitué aux interruptions. J'assure M. Monnet que cela ne me trouble pas. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais indiquer les raisons assez nombreuses qui font que des élections au mois d'octobre sont impraticables, pratiquement et politiquement.

Je ne veux même pas insister sur le texte, tel qu'il sort de votre commission, qui, trente jours avant les élections, propose, dans le deuxième alinéa, d'instituer un système entièrement nouveau d'élections à la proportionnelle, sans d'ailleurs préciser dans quel cadre, départemental ou autre, il s'agirait de les faire.

Il est évident pour tout homme de bon sens que n'aveugle pas la passion partisane, qu'il est impossible de décider aujourd'hui, 24 septembre, de faire le 24 octobre, qui est la seule date utile du mois d'octobre, des élections sur une base entièrement nouvelle dans le cadre de la proportionnelle, d'ailleurs non défini dans le projet.

M. Primet. C'est le M. R. P. qui l'a proposé !

Plusieurs conseillers au centre. Vous l'avez voté !

M. le ministre. Voilà la première raison.

La deuxième, c'est qu'à la date où nous sommes, et par la faute de crises qui n'ont pas grandi le régime, ni la position de la France sur le plan international, nous nous trouvons dans les conditions suivantes:

L'Assemblée nationale, il y a plus d'un mois, a disjoint des projets de crédits nécessaires; il est impossible au ministre de l'intérieur, sans crédit...

M. Monnet. On vous enverra un chèque ! (*Rires.*)

Un conseiller à gauche. Avec le timbre du R. P. F. !

M. le ministre. Monsieur Monnet, vous avez l'excuse de la jeunesse parlementaire. (*Très bien! à gauche.*)

Si vous étiez un parlementaire averti et de sang-froid, vous sauriez qu'il n'est pas de ministre en France qui puisse engager un centime de dépenses sur un poste qui n'est pas prévu au budget. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Avinin. Et les collectifs, monsieur le ministre, à quoi cela sert-il ?...

M. le ministre. Je regrette, en vérité, pour l'honneur du Parlement, d'être obligé de rappeler à cette tribune une vérité aussi évidente.

M. Avinin. 60 milliards de collectif payé an !

M. René Depreux. Pourquoi ne l'a-t-on pas prévu, puisque c'était la loi ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un conseiller à gauche. Quelle conjugaison !

M. René Depreux. Cela m'est complètement indifférent, les communistes savent très bien que je ne travaille pas pour eux en ce moment.

M. Besson. Ils vous remercient !

M. le ministre. Je vous ferai remarquer, monsieur Depreux, que le Gouvernement, lorsqu'il a déposé son projet de loi qui envisageait toutes les hypothèses, y faisait figurer un article dans lequel étaient ouverts 120 millions de crédits et que ce n'est pas la faute du Gouvernement si ces crédits ont été disjointes par la suite. Pour qu'un crédit existe, il faut qu'il soit voté par les deux Assemblées. L'autre Assemblée ayant disjoint ce crédit, le texte qui nous a été transmis ne le comprenait pas.

M. Monnet. Donnez des raisons valables !

M. le ministre. Dans ces conditions, nous nous trouvons aujourd'hui sans les crédits et sans la possibilité matérielle dans le délai de trente jours d'approvisionner toutes les communes du matériel nécessaire. C'est une première raison ; c'est d'ailleurs la moindre.

En voici une deuxième. Le Parlement a voté 80 milliards de crédits. Il y a tout de même une différence entre des élections telles que celles auxquelles vous êtes soumis, qui se passent devant un corps électoral averti, connaissant les questions budgétaires, et des élections au suffrage universel.

M. Monnet. C'est seulement le peuple qui est consulté.

M. le président. Monsieur Monnet, en voilà assez, je ne vous laisserai pas parler. Il est inadmissible qu'à chaque phrase vous lanciez des interruptions. Ce n'est pas possible ! *(Vifs applaudissements à gauche et au centre.)*

J'ai toujours garanti aux orateurs qui sont à la tribune leur droit de parole. Et je continuerai à le faire.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je disais qu'autant des élections comme celles auxquelles est soumise cette Assemblée peuvent se concevoir après le vote courageux qu'elle a émis, autant des élections au suffrage universel présentent actuellement d'inconvénients.

Mais, je veux arriver tout de suite aux raisons politiques car le problème est encore beaucoup plus politique que technique.

Mesdames, messieurs, au risque de causer certaines protestations, je suis obligé de dire qu'il y a eu en France un événement dont l'importance ne peut pas être sous-estimée, ce sont les incidents de Grenoble.

Je m'en suis expliqué longuement et, je crois pouvoir le dire, impartialement, devant l'autre Assemblée, je serais prêt, le cas échéant, à renouveler mes explications devant celle-ci, mais je dois dire que la situation qui s'est produite à Grenoble est une situation que tout Français désireux d'assurer la grandeur du pays doit souhaiter qu'elle ne se renouvelle pas.

M. Monnet. Vous êtes d'accord avec M. Serge Lefranc.

M. le ministre. Je ne pense pas que des élections, au moment où le régime républicain doit se défendre sur deux fronts,

soient absolument souhaitables. Je pense qu'une grande leçon se dégage des événements de Grenoble.

Il est inadmissible, et plus encore dans cette région qui a été un des centres de la résistance, que des Français se dressent face à face au point de se battre matériellement les uns contre les autres.

Je pense que c'est là un événement regrettable et très instructif pour ceux qui veulent, par dessus les petites batailles de la vie quotidienne, voir plus loin et comprendre l'intérêt du pays.

Je suis persuadé que des élections cantonales, c'est-à-dire des élections dont l'importance relative dans la vie de la nation est bien faible, s'engageant dans l'atmosphère de Grenoble, avec d'une part un parti communiste qui multiplie les agitations nocives au pays pour saboter le plan Marshall et la renaissance industrielle et économique du pays, et d'autre part un mouvement qui masque mal, sous des apparences républicaines, je ne sais quelle résurgence du pouvoir personnel *(Applaudissements à gauche)* je dis que lorsque ces deux mouvements se heurteront dans une campagne électorale en soi secondaire, cette campagne prendra une singulière importance dans la vie du pays.

Or, ce qui importe à la France en ce moment, c'est qu'elle travaille, qu'elle produise, qu'elle exporte, et non point qu'elle se divise et se déchire.

M. Monnet. Et surtout qu'elle ne vote pas.

M. le ministre. J'ajoute — monsieur Monnet, je vous assure que vous finirez par me troubler à cette tribune, vous savez que je suis très timide *(Sourires)* — ou bien vous me feriez croire que vous avez des raisons indépendantes de votre volonté de troubler ainsi la dignité de cette séance. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Monnet. Voulez-vous préciser ?

M. le président. Monsieur Monnet, vous n'avez pas la parole. Inscrivez-vous.

M. le ministre. Je n'ai pas à préciser. Je constate qu'un conseiller interrompt un ministre à chaque phrase, et j'ai le droit de me demander s'il a la plénitude de son bon sens. *(Applaudissements à gauche. — Vives protestations sur un certain nombre de bancs.)*

M. Guy Montier. Ce sont des propos intolérables à la tribune, vous n'avez pas le droit d'insulter un conseiller de la République !

M. Avinin. Monsieur le président, je vous demande de faire respecter les conseillers de la République.

M. Duchet. Rappel à l'ordre.

(Plusieurs conseillers se retirent de la salle des séances.)

M. Guy Montier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?...

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Guy Montier avec la permission de l'orateur.

M. Guy Montier. Je n'ai pas l'impression, monsieur le ministre, que votre pensée a dirigée votre parole lorsque vous vous êtes permis de dire, quoique vous soyez député, qu'un conseiller n'a pas tout son

bon sens. Je pense que vous voudrez reconnaître que votre parole a dépassé votre pensée. C'est ce que je demande.

M. le ministre. Je pense, monsieur le conseiller, que la première règle du parlementarisme est d'écouter un homme lorsqu'il n'a pas la même opinion que vous et de lui répondre ensuite avec le même calme avec lequel il s'explique, *(Applaudissements à gauche)* mais que les méthodes qui consistent à interrompre à chaque phrase et parfois même à chaque membre de phrase ne grandissent pas le parlementarisme.

Je voudrais donner une autre raison pour laquelle je souhaite que l'amendement soit voté. Les députés de 58 nations sont actuellement réunis à Paris et parmi eux les ministres des affaires étrangères de la plupart des grandes puissances. Il importe que la France reste calme, durant cette période ; il n'est pas souhaitable que des campagnes dont on ne sait jusqu'où elles pourraient aller se déroulent en ce moment, et j'ajoute un argument de politique intérieure — ce n'est plus de ce côté que s'élèveront les protestations, mais de celui-ci... *(L'orateur montre le centre droit et la droite, puis l'extrême gauche.)*

A l'extrême gauche. Non !

M. le ministre. Ainsi soit-il *(Sourires.)*

Je pense que tous ceux qui ne veulent pas se prêter au jeu communiste — je ne le discute pas en ce moment, je ne le juge pas, je constate qu'il existe — je pense, dis-je, que tous ceux qui ne veulent pas se prêter à la tactique communiste, dont chacun sait qu'elle consiste à ruiner le plan Marshall et à empêcher la renaissance de l'économie française, ne pourront pas ne pas être frappés de la volte-face du parti communiste à laquelle M. Vanrullen faisait allusion tout à l'heure.

Après de longues séances d'abstention, le parti communiste a pris position contre les élections cantonales. Quand on connaît l'effort que fait le parti communiste dans toute la France et dans toute l'Europe occidentale pour empêcher le relèvement de l'Europe à l'aide du plan Marshall, quand on sait les mots d'ordre qui sont envoyés à toutes les organisations syndicales, la tactique des grèves tournantes, des grèves de harcèlement, la recherche permanente du point faible, cette espèce de patrouille constante en avant des lignes pour trouver l'endroit où l'on peut attaquer, les résultats obtenus par ces grèves tournantes et par ces grèves harcelantes, le devoir de tous ceux qui ne sont pas communistes est de ne pas se prêter au jeu du parti communiste. Et à partir du moment où celui-là a déclaré qu'il voulait l'appel au suffrage universel immédiat, le devoir des républicains est de s'y opposer.

Je n'insisterai pas sur la conjonction entre les deux ailes, mais il est dans ce pays suffisamment d'hommes qui sont profondément attachés au régime républicain parlementaire tel qu'il existe actuellement, et qui ne voudront pas se prêter au jeu de l'une ou de l'autre aile, et qui accepteront, dans ces conditions, conformément à un certain nombre de précédents de notre histoire, de reporter d'octobre à mars les élections cantonales. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et divers bancs au centre.)*

M. Guy Montier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Montier.

M. Guy Montier. Mes chers collègues, nous n'avons pas dans mon groupe changé d'opinion, mais je dois rendre hommage à certains collègues qui siègent au milieu de cette assemblée d'avoir également maintenu leur opinion constante, quoi qu'elle soit opposée à la mienne. Cette constance dans leurs opinions prouve qu'ils ont du caractère. Et je constate que ce soir le ministre de l'intérieur, membre de leur parti, a défendu leur thèse à la tribune. Je dois m'incliner devant eux, mais nous n'avons pas changé, alors que d'autres partis politiques dans cette salle ont changé et vont changer.

M. Sempé. C'est vous qui avez changé de parti!

Plusieurs conseillers. Trois fois!

M. Guy Montier. J'étais au début membre du parti de la fidélité. J'y suis resté, mon cher collègue. (*Sourires sur de nombreux bancs.*)

Dans les couloirs, on entend des paroles désagréables. On parle de collusion. C'est un mot qui n'est pas agréable à entendre. Je voudrais répondre en faisant un rappel à mon enfance. Au temps où j'allais encore en classe, il y avait un jeu que je pratiquais, qui s'appelait le chat perché. C'est ce jeu que je vois jouer ici dans cette salle et ce n'est pas sérieux. Sous prétexte qu'un parti politique a changé d'opinion, qu'hier il déclarait s'abstenir, qu'aujourd'hui il veut des élections, on constate dans cette salle que des conseillers de la République qui hier voulaient des élections, aujourd'hui n'en veulent plus. C'est le jeu du chat perché, pas autre chose.

Et c'est vous qui parlez de collusion? C'est une mauvaise plaisanterie! (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

Je constate ce soir que le banc des ministres est trop petit pour les contenir tous. (*Sourires.*)

M. Dulin. Ils nous honorent!

M. Guy Montier. C'est un grand honneur pour les dernières séances du Conseil de la République de voir tant de ministres chez nous en même temps! (*Nouveaux sourires.*)

Sur quelques bancs à gauche. Très bien!

M. Guy Montier. Cette imposante représentation ministérielle me fait penser que la question que l'on discute actuellement a une certaine importance.

M. Catuing. Nationale!

M. Guy Montier. Je sais bien, messieurs, que nous ne sommes que le Conseil de la République et que lorsqu'on forme un ministère, on ne vient pas nous faire des discours; mais nous avons la possibilité de lire le *Journal officiel*, d'y apprendre que les gouvernements qui se succèdent, qu'ils soient présidés par M. André Marie, ici présent, ou par M. Queuille, ne prendront pas position sur cette question. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'entends dire M. Queuille que lorsqu'il a pris un rendez-vous avec le suffrage universel, il va respecter ce rendez-vous et tenir les engagements qui ont été pris.

Cependant, ce soir, à écouter M. le ministre de l'intérieur, j'ai l'impression que le ministère a changé d'opinion. Messieurs, avant M. Queuille...

M. le ministre de l'intérieur. Vous pourriez dire: M. le président du conseil!

M. Guy Montier. Excusez-moi, vous avez raison!

M. le président. Oui, ne serait-ce que pour le Conseil de la République.

M. Guy Montier. Je n'ai pas l'habitude de parler à M. le président du conseil et je veux lui présenter mes excuses humblement, n'ayant point l'habitude de le voir chez nous ni de lui parler directement. (*Sourires.*)

M. le président du conseil Queuille (*Nouveaux sourires. — Exclamations sur divers bancs*) et M. le président du conseil qui l'a précédé étaient neutres, mais le précédent, M. le président Schuman, s'est engagé à nous faire avoir des élections. J'ai l'intention de suivre l'attitude de nos présidents du conseil successifs.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je suis convaincu que les propos que vous avez tenus à notre collègue Monnet, quelque désagréables qu'aient pu être ses interruptions regrettables; ont dépassé votre pensée.

Je voudrais examiner maintenant les arguments que vous avez mis en avant.

Les crédits ne sont pas votés? Je crois que, dans cette salle, nous avons eu assez souvent des procédures d'urgence pour pouvoir encore une fois les voter. Vous connaissez le procédé beaucoup mieux que moi, car je suis un jeune parlementaire à côté de vous.

Vous avez invoqué les incidents de Grenoble, monsieur le ministre de l'intérieur, et, avant cela, vous nous avez parlé de votre timidité personnelle. Je pense qu'elle a déteint sur votre police, car si celle-ci s'était mise en travers du groupe des manifestants il n'y aurait pas eu les incidents de Grenoble que, peut-être, certains avaient intérêt à faire naître. (*Mouvements divers.*)

Enfin, vous m'avez parlé pour terminer de l'O. N. U. et je crois que c'est votre argument le meilleur. C'est pourquoi je demande à mes collègues qui, dans cette salle, ont décidé, dans un précédent vote, de suivre le président du conseil de leur parti, de ne pas changer d'opinion ce soir sous prétexte qu'un autre parti ayant changé d'opinion ils ne peuvent avoir de collusion avec lui. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission comme vous le pensez bien, mesdames et messieurs repousse l'amendement (*Sourires*)

M. le président. L'amendement de M. Vanrullen est repoussé par la commission. Je vais le mettre aux voix.

M. Saint-Cyr. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, j'ai le devoir de préciser ma position et celle d'un certain nombre de mes amis et d'apporter un vote favorable à l'amendement de M. Vanrullen qui tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale. Personne ne peut contester que l'affaire qui nous est soumise a été mal engagée, déformée et démesurément grossie. Je suis de ceux qui pensent qu'il eût été normal que, dans le cadre que la Constitution de 1946, une loi ait, au cours de l'année 1947, fixé les conditions d'élection des conseils généraux, précisé leurs pouvoirs et réalisé la

réforme des assemblées départementales, que personnellement, d'ailleurs, je n'envisage pas avec une particulière faveur. Le malheur a voulu que l'encombrement du travail législatif ne l'ait pas permis et que la question ait été débattue à chaud au lieu de l'être à froid. Dès lors, les passions sont déchaînées. L'attitude du parti communiste, dont l'habileté tactique est rarement en défaut, est venue jeter la confusion.

Où en sommes-nous aujourd'hui? Après de très vifs débats et une succession de coups de théâtre qui ne rehaussent pas le Parlement, le Gouvernement s'est vu contraint d'abandonner la neutralité pour éliminer une source de désaccord qui risquait de rompre la majorité gouvernementale au moment où se posent devant le pays les problèmes les plus graves. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs.*)

Dans ces conditions, l'attitude de tous ceux que ne peuvent laisser insensibles les intérêts supérieurs du pays ne peut faire de doute. Il faut approuver le compromis accepté par la majorité de l'Assemblée nationale. Je suis de ceux qui pensent que le rendez-vous qui avait été prévu pour octobre 1948 n'aurait pas dû être mis en cause et nous avons voté dans ce sens la semaine dernière; mais, les choses étant ce qu'elles sont, nous estimons de notre devoir aujourd'hui de nous rallier au compromis proposé par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*) Or, quel est ce compromis? Il laisse entier la question de la réforme départementale, il maintient les dispositions de la loi de 1871. Il ne prévoit que le renouvellement de la moitié des conseils généraux, au scrutin uninominal. Il se borne, en tout et pour tout, à ajourner de cinq mois les élections cantonales.

Peut-on sérieusement affirmer que le jeu des institutions républicaines soit mis en cause? Est-ce qu'en 1928, les élections n'ont pas été retardées de six mois pour des raisons d'opportunité?

Je fais appel à la raison des membres de cette assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre*) pour qu'ils se refusent à prendre une décision qui risquerait d'ouvrir une nouvelle crise et de conduire notre pays à l'aventure politique et peut-être à la catastrophe économique.

Ce qui est en cause aussi, c'est le prestige du Conseil de la République. Notre assemblée, à diverses reprises, a montré sa sagesse, sa maturité politique et même son courage.

M. le ministre. Très bien!

M. Saint-Cyr. Allez-vous l'exposer, au terme de son mandat, à donner un spectacle d'incohérence en votant successivement, à des majorités de rechange, des textes présentés par sa commission de l'intérieur, et ensuite en repoussant l'ensemble, ou à voir cet ensemble accepté au prix de tractations et d'inconcevables reniements de doctrine.

Certes, l'adoption du texte de l'Assemblée nationale demande un peu de courage, quelques semaines avant la comparution devant le corps électoral. Pour faire face aux campagnes de démagogie auxquelles nous sommes exposés et telles que le faisait prévoir tout à l'heure M. Avinin. Je ne peux croire qu'il ne se trouve pas ici une majorité d'élus prêts à accepter leurs responsabilités, décidés à travailler ensemble dans une atmosphère de concorde pour le relèvement du pays et la sauvegarde de nos institutions républicaines.

Je ne peux pas croire qu'il ne se trouve pas une majorité d'élus prêts à prendre, sur une question somme toute secondaire par rapport à la gravité des problèmes actuels, une décision de sagesse et de raison. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le ministre. Très bien.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Queuille, président du conseil. Mesdames, messieurs, si le Gouvernement a été mis en cause tout à l'heure, la réponse qu'il veut apporter au Conseil de la République est singulièrement facilitée — et je l'en remercie — par l'intervention de M. Saint-Cyr.

Le Gouvernement avait, en effet, dit à l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'était présenté pour la première fois devant elle, que la question des élections cantonales, dans les heures graves que nous traversons n'avait qu'un intérêt très secondaire.

Les élections ont simplement pour objet de désigner des hommes qui sont avant tout des administrateurs, ils ont à gérer les intérêts des collectivités départementales. Aux termes de la loi, ils ne doivent pas faire de politique dans les assemblées; ils ont à se consacrer exclusivement à l'administration des départements.

Vous savez bien que la loi de 1871 fait au préfet l'obligation de poser la question préalable lorsque des débats politiques s'instaurent dans les assemblées départementales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Croyez-vous que, pour choisir ces hommes, ces administrateurs, il soit bon de déchainer à travers le pays de violentes passions politiques?

Je suis un vieux conseiller général qui siège dans une assemblée départementale depuis plus de trente ans, et je pense que ce serait mal servir les intérêts départementaux que de vouloir « politiser », suivant le mot à la mode, des élections qui n'ont pour objet que de désigner de bons administrateurs.

Aussi j'avais affirmé et tiens à répéter que ces élections des conseillers généraux, élus du reste seulement dans la moitié du département, n'avaient et ne devaient pas revêtir l'importance politique que certains cherchaient à leur donner.

J'avais dit cela, mais, que s'est-il passé?

Jusqu'au vote de l'Assemblée nationale qui vient d'intervenir, on pouvait se demander si nous pourrions faire face aux prochaines échéances, et c'est à ce moment-là que sur une question ne présentant aucun intérêt politique, je vois se former, contre une majorité gouvernementale courageuse, une coalition des partis extrêmes qui veut empêcher le Gouvernement de faire son devoir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Vittori. Si c'est tout ce que vous avez trouvé, ce n'est pas fort, monsieur le président du conseil!

M. le président du conseil. Ma position est commandée par un intérêt qui est peut-être différent de celui que vous servez, monsieur! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je sers l'intérêt de mon pays. Je fais tous mes efforts pour que la France ne connaisse pas les misères de l'inflation.

Les représentants de ce pays, groupés autour du Gouvernement, doivent donner

le spectacle d'une Assemblée dans laquelle une majorité qui s'est longuement cherchée, est maintenant capable de faire les sacrifices nécessaires pour qu'enfin ne soient votées que des lois indispensables pour le salut de la France.

Alors, et alors seulement, il sera raisonnable d'aller devant les électeurs pour des élections politiques et les Français verront ce que nous avons évité, par cette politique de courage, et c'est sur nos actes qu'ils pourront nous juger. Ceux qui ce soir veulent passionner ce débat, ceux qui veulent donner un caractère politique aux élections cantonales, sont précisément ceux qui se sont opposés de toutes leurs forces aux projets financiers. Certains voulurent exploiter la catastrophe qui venait, d'autres pensaient qu'ils pourraient servir de grands desseins politiques.

Mais, croyez-vous, mesdames et messieurs, que l'intérêt national, que l'intérêt de la France, pouvait trouver son compte en de pareils calculs?

Croyez-vous que s'était remplir son devoir à l'égard de la nation que d'enlever au Gouvernement la possibilité de faire face aux redoutables échéances financières qui se présentaient.

Ce devoir, nous avons voulu le remplir avec tous ceux qui se sont groupés autour de nous pour que la France poursuive son redressement économique et financier. Un pacte est intervenu avec une majorité républicaine. Ce pacte, puisque l'on a voulu donner à tout prix à ce débat un caractère politique qu'il n'aurait jamais dû avoir, m'a fait une obligation de me trouver ce soir avec ceux qui se sont rassemblés derrière moi, avec ceux qui ont bien voulu donner leur confiance au Gouvernement en votant les projets financiers.

A ceux-là, je dis : vous allez avoir bientôt une élection politique, celle du Conseil de la République; là, au cours de la prochaine campagne électorale, vous pourrez très franchement confronter vos doctrines. Jamais il n'a été question de retarder ces élections.

Ce soir, il s'agit seulement, je vous le répète, de la désignation de bons administrateurs des départements.

Enfin, je vous demande de suivre le Gouvernement, qui n'a pris parti dans ce débat que parce qu'il a été attaqué. Je vous demande de le suivre en votant l'amendement, parce que ce n'est pas le moment de donner aux Français des raisons nouvelles de s'opposer les uns aux autres.

Mesdames et messieurs, nous avons à nous unir, à travailler, à apaiser les esprits de ceux que certains s'emploient à exciter, nous avons à assurer les lendemains du franc, de la France, de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud pour expliquer son vote.

Mme Devaud. Pour expliquer mon vote et pour répondre à M. le président du conseil.

M. le président. Vous avez la possibilité de lui répondre, mais pendant cinq minutes seulement.

Mme Devaud. Monsieur le président du conseil, en cinq minutes et très respectueusement, permettez-moi de vous dire que vous avez, me semble-t-il, quelque peu déplacé le problème. Qui donc veut ici po-

litiser les élections cantonales? Qui a réussi à leur donner cette allure passionnée que vous paraissez nous reprocher? Nous avons, pour notre part, constamment réclamé le respect de la loi républicaine qui nous convie essentiellement à l'exactitude dans tous nos rendez-vous avec le pays, c'est-à-dire avec l'électeur.

En feuilletant dans de vieux papiers — j'ai déjà cité l'autre jour les « Quarante-Huitards », je m'excuse d'y revenir aujourd'hui — j'ai trouvé cette parole de Lamartine: « Si vous me demandiez de prononcer la mise hors la loi de toute la nation qui n'est pas le Parlement et de la déclarer pendant trois mois, pendant six mois, que sais-je? exclue de sa représentation et de sa Constitution, je vous dirais ce que je disais à un autre Gouvernement: vous ne m'arracheriez ce vote de la poitrine qu'après que les balles l'auraient percée. »

Ces éclats certes ont vieilli. Le panache paraît quelque peu ridicule dans notre Assemblée de 1948, mais si la forme est périmée, les impératifs de la démocratie demeurent, et je me sens étrangement surprise de la similitude des situations, de cette menace d'ajournement au moins indéterminée qui pèse sur les consultations promises au pays.

Certes, vous pourriez me répondre, monsieur le président du conseil, qu'il ne s'agit point ici d'élections politiques et que la véhémence de Lamartine ne m'irait point! Mais la loi est la loi, même lorsqu'il s'agit d'élections cantonales, et puisque rien, en vérité, ne justifierait pleinement notre refus d'une consultation, nous avons le devoir strict de nous y soumettre.

Depuis l'autre jour, le débat officiel a d'ailleurs évolué. Des arguments de droit — que j'ai eu l'honneur de critiquer à cette même tribune — on est venu, dernier recours, à la politique. Par malheur, on ne fait pas de grande politique avec de petits procédés et j'ai l'impression que personne n'a pu accepter sous réserve les arguments de lutte contre les factieux, ou de danger d'agitation électorale.

Ne croyez-vous pas, d'ailleurs, que cette agitation électorale — je me permettais de le dire l'autre jour à M. le ministre de l'intérieur — est le résultat cantonal d'une sorte de psychose que vous avez créée dans le pays. Et n'avez-vous donc pas confiance dans la sagesse profonde des électeurs? Que les électeurs français se livrent à des luttes politiques à l'occasion des élections cantonales, peut-être! Mais ne l'a-t-on pas assez cherché? Et les responsables ne sont pas les partis qui veulent respecter la loi républicaine, mais bien ceux qui ont voulu la violer ou la tourner. (*Applaudissements à droite.*)

Les troubles politiques et sociaux, vous disais-je l'autre jour, sont moins l'œuvre de ceux qui les font que de ceux qui les rendent inévitables.

Et puis vous nous avez parlé de la confiance nécessaire au pays en ses destinées. Traduisons, si vous voulez, par la confiance nécessaire en l'action de son Gouvernement, dans l'effort nécessaire de redressement. Mais qui croirait que le franc sera sauvé demain lorsqu'on aura augmenté tout à la fois les prix, les impôts et les salaires? On ne comble pas les déficits budgétaires par des tours de vis fiscaux, surtout en régime de fiscalité archaïque et quelque peu anarchique.

On ne peut poursuivre de front les politique les plus diverses: la baisse des prix et l'équilibre budgétaire, l'accroissement de la production et la réduction des inves-

tissements. Le Gouvernement actuel n'a pas choisi. Il applique mécaniquement d'antiques recettes selon qu'il est impressionné par les menaces de tel ou tel.

Mais je ne veux pas revenir sur ces questions, et je m'étonne seulement qu'aujourd'hui où tant de ministres nous font l'honneur de leur présence — croyez que le Conseil de la République est infiniment flatté de l'importance qu'on lui accorde...

M. André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice. Pour vous entendre, c'est la moindre des choses.

Mme Devaud. Soyez assez indulgent pour ne pas vous livrer à votre naturelle ironie, monsieur le vice-président du conseil.

Je veux donc m'étonner et exprimer ma surprise de voir comment on a suspendu au mince événement politique que sont généralement les élections cantonales la vie même du Gouvernement, pour ne pas dire celle du régime!

Voyez-vous, mesdames, messieurs, la confiance n'est pas possible, certes, dans le désordre et l'incohérence. Mais après avoir sacrifié ce que je pourrais appeler les postulats républicains à de pseudo-réformes moralement acquises, c'est le terme qui fut employé l'autre jour dans cette Assemblée, va-t-on maintenant les sacrifier à l'échec de mesures dites de salut public, en lesquelles leurs promoteurs ne croient même pas?

Dès lors, puisque vous avez le sentiment, monsieur le président du conseil, que l'existence du Gouvernement dépend de ces élections cantonales...

M. le ministre. Non! non!

Mme Devaud. ...vous l'avez dit à l'Assemblée nationale et vous venez d'y faire ici quelque allusion, et que vous êtes sûr que votre politique sauvera le pays, pourquoi ne pas, selon l'invitation que nous fit ici M. Reverbori au nom du parti socialiste, ne pas laisser à chacun ses responsabilités? Pourquoi, avant d'essayer de nous convaincre, avant d'essayer de convaincre l'Assemblée nationale, avant même d'essayer de convaincre le pays, ce qui pourrait être plus difficile, n'avez-vous pas essayé de convaincre certains de vos collègues du Gouvernement, certains de vos collègues dont dépend peut-être la crise ministérielle dont vous nous menacez? Car enfin, si crise il y a, si crise il y a eu, comme M. le ministre de l'intérieur le rappelait il y a un instant, à qui sont-elles dues? Certes, pas à nous, qui sommes en dehors du Gouvernement. Mais alors, ces crises, vous auriez pu les éviter hier, vous pourriez peut-être les éviter demain...

M. Charles Bosson. Vous oubliez quelques-uns des plus brillants représentants de votre parti: M. Bétolaud et M. Bruyneel.

Mme Devaud. Certainement très brillants, M. Bosson, et je vous remercie de l'appréciation que vous portez sur eux. *(Rires et applaudissements à droite.)*

La crise, dans tous les cas, ne dépend ni de M. Bétolaud, ni de M. Bruyneel. Je ne sache pas que l'un et l'autre, tout au moins à ma connaissance — car j'ignore les secrets des dieux — ait jamais menacé le président du conseil de quitter le Gouvernement si, demain, les élections cantonales avaient lieu! Je sais que nos ministres qui, en principe, sont fidèles à leurs engagements, avaient voté hier et avant-hier pour le maintien des élections cantonales. Peut-être par esprit d'équipe ont-ils cédé aujourd'hui à certaines sollicitations?

Mais je demeure persuadée qu'ils n'ont nullement l'intention d'ouvrir une crise ministérielle!

Alors, monsieur le président du conseil, votre force persuasive, ne l'exercez pas auprès de nous, mais exercez-la auprès de ces collègues et notamment auprès de M. le ministre de l'intérieur, assis aujourd'hui à vos côtés! Je pense qu'à ce moment-là vous auriez des satisfactions beaucoup plus utiles qu'en vous adressant à notre modeste Conseil de la République.

En tout cas, mesdames et messieurs, et pour en achever très vivement, après avoir contribué et précisé la portée politique et même politicienne de ce projet, nous voudrions lui rendre son sens réel que, dans l'agitation des esprits, on a quelque peu perdu de vue.

Les premiers, en effet, lors du débat devant le Conseil de la République, nous avons tenu à poser clairement la question et à dire qu'il ne s'agissait point en réalité d'un texte sur l'organisation départementale ni sur celle des conseils généraux, mais bien de tout autre chose. Et nous préférons encore la question telle qu'elle est posée aujourd'hui et telle que nous l'avions posée nous-mêmes: y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas des élections en octobre prochain?

Nous avons, il y a de cela quatre jours, remporté ici un certain succès, puisque l'amendement que j'avais l'honneur de déposer a été voté et que le Conseil de la République a décidé que nous devions être fidèles au rendez-vous devant l'électeur.

Nous espérons qu'aujourd'hui notre Conseil de la République ne se déjugera pas et que la date légale fixée par la loi, celle d'octobre 1948, sera maintenue pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux. C'est vraiment la manière la plus saine, la plus simple, la plus compréhensive et la plus républicaine de régler le problème et je me demande vraiment pourquoi tant de bruit pour si peu de chose.

A notre Assemblée qui a déjà troublé la quiétude d'une majorité satisfaite, par le seul reflet révélé de ses mauvais procédés, de lui être, par sa continuité de vues, une salutaire et efficace occasion de réflexion. Souvenons-nous que se conformer à la loi, c'est le plus sûr moyen de réaliser la paix! *(Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mesdames, messieurs, je suis de ceux auxquels tout à l'heure faisait allusion notre collègue Montier. Je suis de ceux qui, depuis le vote de l'autre jour, ont changé d'avis. L'autre jour, j'étais convaincu que l'on pouvait aller à ces élections cantonales et que cette consultation électorale ne présentait aucun danger pour la paix civique. Certains événements se sont produits, récemment, que M. le ministre de l'intérieur a rappelés à cette tribune, et qui ont sans doute ouvert les yeux, non seulement à un certain nombre de parlementaires, mais aussi, je l'espère, à un grand nombre de Français. *(Applaudissements au centre.)*

Je crois que cette bataille autour des élections aux conseils généraux passionne bien davantage les parlementaires que le peuple français qui veut manger et non pas voter. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Alors, ne passionnons pas le débat et, lorsqu'on se jette à la tête les positions de tel ou tel parti, je me permets d'appor-

ter une précision apaisante et reposante pour tous. En effet, tout à l'heure, notre collègue Avinin disait que tous les conseils généraux, il y a trois ans, avaient désigné, par tirage au sort, les membres de ces conseils qui devaient être soumis à réélection au bout de trois ans. Je regrette de lui dire qu'il y a eu des exceptions...

M. le ministre. Nombreuses.

M. Janton. Dans certains conseils généraux la question a été posée. Elle a été tranchée par la négative et ces conseils généraux se sont refusés à faire le tirage au sort.

M. Abel-Durand. Ils sont l'exception.

M. Janton. Peut-être n'y en a-t-il eu qu'un. Il suffit qu'il y ait une seule exception pour qu'on ne puisse dire que tous l'ont fait.

M. le ministre. Une dizaine.

M. Janton. J'ajoute aussi que certains conseils généraux, à un moment où l'on ne se passionnait pas encore pour ces élections d'octobre, ont voté à l'unanimité une motion demandant que ces élections d'octobre n'aient pas lieu et que le conseil général soit renouvelé intégralement dans les trois ans, c'est-à-dire pour tous au bout de six ans.

C'est ce qui c'est produit par exemple en Ille-et-Vilaine et dans ce département la motion a été votée à l'unanimité, de l'extrême droite à l'extrême gauche, les membres de la droite et du R. P. F. ayant voté comme tous les autres.

Voilà un élément d'appréciation qui tranquilliserait, en somme, ma conscience au cas où l'on me reprocherait de violer un principe, puisque j'ai là la preuve qu'il y a six mois personne ne songeait à faire de ces élections d'octobre une bataille politique, mais qu'au contraire des gens de partis très différents pouvaient parfaitement se mettre d'accord sur l'inopportunité de ces élections.

Or, cette inopportunité, depuis quelques jours, est devenue plus grande que jamais.

J'ajouterai encore que le Gouvernement a dû prendre position dans cette bataille. Il a dû accepter un rôle d'arbitre. Il a adopté une position qui peut se discuter. Il est évident que ceux qui ne sont pas d'accord avec lui la critiquent, mais il me semble que, vu le peu d'intérêt politique réel que présente cette affaire, ceux qui regrettent si souvent le manque d'autorité du Gouvernement; ceux qui disent que le Gouvernement ne sait jamais imposer une décision ou un arbitrage, ceux qui vont par le pays en disant que le Gouvernement manque d'autorité, d'énergie, de décision, que ceux-là réfléchissent un peu et se disent qu'après tout il n'y a pas là matière à miner l'autorité de ce Gouvernement. Que risquent-ils à ce que les élections soient retardées de six mois? Que redoutent-ils donc? Que d'ici six mois l'électeur se détourne d'eux pour revenir aux partis de la majorité? Je ne le pense pas. Ils pensent au contraire que le temps travaille pour eux.

Il n'y aurait peut-être qu'un moyen pour que le temps travaille contre eux, c'est que la situation dans laquelle se trouve la France à l'heure actuelle, aussi bien au point de vue social qu'économique, aussi bien au point de vue de la paix extérieure que de la paix intérieure, s'améliore notablement au cours de ces six mois.

Eh bien! Je le souhaite de tout mon cœur et j'espère bien que dans six mois nous pourrions faire ces élections dans le

climat d'apaisement souhaitable (*Applaudissements au centre et à gauche.*), et c'est pourquoi je me rangerai à l'avis du Gouvernement en votant l'amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Tout à l'heure, M. le président du conseil a dit quelque chose qui m'a beaucoup impressionné. Il a dit: « Je souhaite que la majorité qui s'est prononcée hier sur mon projet ajourne les élections. » Je peux vous dire tout de suite ce que cela donnera: hier soir, il y avait 137 voix pour et 134 contre, et aujourd'hui, après certaines rectifications de vote, il y a 130 voix pour et 130 contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vanrullen.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe socialiste, l'autre par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue le samedi 25 septembre à une heure vingt minutes, est reprise à une heure cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 23 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1024 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 24 —

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS GENEREAUX

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage, sur l'amendement de M. Vanrullen:

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	143
Contre.....	156

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, je suis saisi d'un amendement (n° 3); présenté par Mme Devaud, tendant à disjoindre cet alinéa.

La parole est à Mme Devaud pour soutenir cet amendement.

Mme Devaud. Je renonce à la parole en faveur de M. Boivin-Champeaux.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, le caractère sommaire de ce second alinéa impose sa disjonction du texte qui vous est proposé.

Que vous demande-t-on ? D'instituer la proportionnelle pour les élections cantonales. Je n'ai pas besoin de vous dire combien ce serait grave. D'abord, la représentation au conseil général, tous ceux qui ont fait partie de ces assemblées départementales le savent, est essentiellement une représentation territoriale.

Le conseiller général est bien l'homme de son canton, l'homme qui a besoin de connaître les intérêts de ce canton. Si l'on se mettait à faire jouer la proportionnelle, il pourrait se trouver que plusieurs conseillers généraux représenteraient un canton, alors qu'il n'y en aurait pas dans d'autres, ce qui serait absolument contraire à la nature de l'assemblée départementale.

En second lieu, il me suffira de reprendre l'argumentation si pertinente sur ce point de M. le président du conseil, lorsqu'il insistait en disant tout à l'heure que les assemblées départementales ne sont pas des assemblées politiques, et il avait bien raison. Il en donnait pour exemple l'interdiction pour ces assemblées d'émettre des vœux politiques.

Que ferait alors la proportionnelle? Ce serait faire entrer la politique dans ces assemblées, qui ne doivent pas en faire. Je supplie que l'on ne réduise pas à ce rôle nos assemblées départementales. Au début de ces très brèves observations, je caractérisais le côté sommaire du texte qui nous est proposé. On nous dit: la proportionnelle, mais dans quel cadre ? Est-ce le cadre départemental ? Est-ce dans un cadre ou plus restreint ou plus large ? Nous n'en savons rien. Il faut tout de même quelques précisions. Les raisons que je viens de vous donner me paraissent imposer la disjonction de cet alinéa. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous avons voté, je dois le dire, dans une grande clarté. Et puisque, sur le premier alinéa une décision qui, pour la première fois, est nette a été prise, je me rallierai volontiers à la proposition faite tout à l'heure par notre collègue M. Avinin tendant au renvoi devant la commission du second alinéa. Il est de droit.

M. le président. La commission demande-t-elle le renvoi ?...

M. le rapporteur. La commission le demande.

M. le président. La commission demande le renvoi. Le renvoi est de droit.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi demandez-vous la parole ?...

M. Charles Brune. Pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Charles Brune. Tout à l'heure dans son exposé, M. Avinin a fait remarquer que cette deuxième partie du texte relevait de la commission du suffrage universel. M. Lefranc n'a pas qualité pour demander le renvoi de cette partie devant la commission du suffrage universel.

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi demandez-vous la parole ?...

M. Avinin. Sur l'amendement.

M. le président. L'amendement de Mme Devaud est renvoyé à la commission, qui le demande. Vous ne pouvez donc intervenir sur l'amendement.

M. Avinin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Avinin. M. Lefranc, rapporteur de la commission de l'intérieur, n'a pas qualité, je m'en excuse auprès de lui, pour demander le renvoi devant la commission du suffrage universel.

M. le président. Il demande le renvoi devant sa commission. Est-ce cela que vous demandez, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président; j'insiste de nouveau et je demande le renvoi, qui est de droit, devant la commission de l'intérieur.

M. Janton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mes chers collègues, j'ai le regret de dire que le rapporteur de la commission est en train de se prêter à une manœuvre, il n'y a pas moyen d'appeler cela autrement.

La commission s'est prononcée par des votes extrêmement clairs. Comme on le disait il y a un instant, il y a eu vote sur ce point précis du texte. L'amendement déposé par Mme Devaud a par conséquent, par avance, été examiné en commission, qui a pris une position absolument claire et nette. Je ne vois pas pourquoi il y a lieu d'en délibérer de nouveau.

M. le président. Je m'excuse de prendre la parole. Voici ce que dit l'article 46 du règlement: « Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat. »

M. le président de la commission. Je conviens que, si la commission demande le renvoi devant elle, ce renvoi est de droit.

J'ajoute, témoignant pour quelqu'un qui n'appartient pas à mon groupe, que je suis persuadé de la bonne foi de M. Lefranc, mais je suis obligé de dire que la commission de l'intérieur n'a pas délibéré sur le renvoi et que, par conséquent, M. Lefranc...

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur le président, mais on n'a jamais vu une commission délibérer sur une demande de renvoi. C'est le rapporteur qui, au nom de la commission, demande le renvoi devant ladite commission.

Vous perdez un temps précieux alors que votre commission pourrait se réunir et rapporter dans un délai très court. Tel est le règlement.

Le renvoi est ordonné, monsieur le rapporteur l'ayant demandé.

Je demande à M. le rapporteur dans combien de temps il sera en état de rapporter.

M. le rapporteur. Je pense que nous serons assez brefs. Nous allons faire l'impossible pour en avoir fini en un quart d'heure ou vingt minutes.

M. le président. M. le rapporteur propose que la commission délibère tout de suite et se déclare prêt à rapporter le nouveau texte dans vingt minutes.

L'amendement est renvoyé devant la commission.

Nous reprendrons la discussion quand la commission sera prête à rapporter.

— 25

VOIES ET MOYENS

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Dorey, rapporteur général. Mesdames, messieurs, nous allons aborder un débat qui passionnera un peu moins l'Assemblée.

Nous sommes parvenus à la conclusion des discussions budgétaires de 1948 commencées devant le Parlement le 22 décembre 1947. Vous vous souvenez qu'à ce moment la formule fut adoptée de scinder le budget en sept lois différentes afin de permettre au Conseil de la République de se saisir successivement de ces textes et, par là, de hâter le vote budgétaire.

Je rappellerai d'abord, pour donner une vue d'ensemble de la question, les dates et les objets de ces différents textes: loi du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits civils ouverts au titre de l'exercice 1947; loi du 31 décembre 1947 relative à la reconstruction et à la réparation des dommages de guerre des particuliers; loi du 21 mars 1948 ouvrant les crédits portant fixation du budget des dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils; loi du 23 juillet 1948 ouvrant les crédits nécessités par l'érection en départements français des quatre vieilles colonies; loi du 27 août 1948 fixant le budget des dépenses militaires ordinaires et extraordinaires; loi du 14 septembre 1948 aménageant l'ensemble des dotations du budget civil ordinaire de 1947 reconduites pour l'exercice 1948; enfin le texte qui vous est soumis aujourd'hui et qui, je le rappelle, fixe d'une part l'évaluation des recettes de l'exercice et rassemble, d'autre part, un grand nombre d'autres dispositions d'ordre financier.

Quelque riche que soit ce palmarès, il ne comprend cependant, vous l'avez certainement noté, que les projets dont l'ensemble correspond au budget général traditionnel. Sans même parler des quatre lois de douzièmes provisoires militaires du 31 décembre 1947, du 21 mars, du 29 mai et du 20 juillet 1948, il convient, en effet, de noter de nombreux textes financiers très importants, votés depuis le 1^{er} janvier 1948, et qui, à certains égards, peuvent être considérés comme des démembrements de la loi de finances: la loi du 6 janvier, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal; la loi du 6 janvier, également, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire et portant création de ressources nouvelles; les lois des 7 janvier et 12 mars, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; la loi du 21 mars, relative au reclassement de la fonction publique; la loi du 13 mai portant aménagement de certains impôts directs; la loi du 16 juin, portant aménagements fiscaux; la loi du 17 août tendant au redressement économique et financier; enfin, les deux projets que nous venons de voter, relatifs aux avances aux entreprises nationalisées et aux ressources nouvelles.

Bien entendu, je n'entends nullement, par cette énumération très incomplète dresser un bilan des travaux de notre commission des finances, et, partant, de ceux de notre Conseil en matière financière, bilan qu'il appartient à une voix plus autorisée que la mienne, de présenter. Je crois tout de même devoir faire remarquer que si les résultats obtenus ne se caractérisent pas par une cohérence parfaite, ils représentent au moins un travail extrêmement important dont nous n'avons pas à rougir.

Il me faut maintenant vous présenter le texte aujourd'hui soumis à vos délibérations. Ce projet comprend deux parties fort différentes par le volume comme par l'importance, l'avantage n'étant pas cependant du même côté dans l'un et l'autre cas.

La première partie, exigüe, puisqu'elle ne comprend que le seul article 1^{er}, fixe l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice à 925 milliards, en chiffre rond.

Il vous a été précisé à de nombreuses reprises, lors des votes récents de la loi sur les avances aux sociétés nationalisées et de la loi portant création de ressources nouvelles, que ce montant était insuffisant pour couvrir les dépenses de l'exercice, le second de ces textes ayant précisément pour objet de pallier cette insuffisance.

Il est donc inutile que j'insiste sur ce point, sauf pour exprimer le vœu qu'à la suite de la réforme fiscale, sur laquelle nous comptons fermement, les voies et moyens de 1948 permettent, dans le cadre du budget, l'équilibre des dépenses.

La deuxième partie comprend les autres articles. Elle échappe à toute tentative de synthèse, comprenant des mesures d'intérêts aussi divers que le régime fiscal des sociétés holdings de recherche de produits pétroliers, la vente des guides des musées nationaux, le financement des fonds de progrès social en Algérie et la surtaxe sur les eaux minérales. On a même la surprise d'y trouver, s'agissant d'une loi de voies et moyens, des transferts de crédits, des transformations d'emplois, et, au milieu du titre 1^{er} consacré aux recettes du budget général, des dispositions concernant le statut des sous-officiers de carrière.

Le projet, destiné à être le dernier de la série budgétaire, a servi au ramassage de tous les textes qui avaient été omis

lors de l'intervention des lois précédentes, cependant fort nombreuses, ou qui étaient issus depuis lors de la fertile imagination de l'administration.

Je tiens toutefois à vous signaler qu'à la suite d'observations présentées antérieurement par mon éminent prédécesseur, le Gouvernement avait demandé à pouvoir désormais régler par décrets un certain nombre de ces matières d'importance fort secondaire. L'Assemblée nationale n'a pas cru généralement devoir retenir cette suggestion. Votre commission est revenue sur sa position primitive; elle espère que vous voudrez bien la suivre, ainsi que la première Assemblée, de manière à dégager désormais le Parlement de ces questions de détail.

Je ne saurais vous donner sur ces articles d'autres indications d'ordre général. Les observations qu'ils appellent seront donc vues à l'occasion de chacun d'eux.

Ceci dit, j'attirerai votre attention — sans trop insister, tant il s'agit d'une évidence — sur les conséquences regrettables de la multiplicité de textes et des retards si particulièrement sensibles pour le budget de 1948.

D'une part, la vue d'ensemble sur les charges publiques, pourtant si nécessaire, devient à peu près impossible: combien d'entre nous, mes chers collègues, seraient capables d'indiquer — même très approximativement — sans recherches préalables, le montant des dépenses que nous avons autorisées pour le présent exercice? Les bonnes volontés se perdent dans le labyrinthe des chiffres.

D'autre part, le rapprochement des dépenses autorisées et des recettes perçues, si facile dans un budget unique, est également rendu très malaisé. La connaissance exacte du déficit, et les efforts pourtant indispensables pour réduire ce déficit en sont fâcheusement affectés.

Enfin, les services publics, amenés à vivre au jour le jour au moyen de crédits provisoires pendant les deux tiers de l'année, sont empêchés de voir aussi large et aussi loim que le permettrait le cadre — pourtant modeste — d'un exercice budgétaire normal. Il en résulte, pour les dépenses de matériel, en particulier pour les marchés de fourniture et de travaux, un fractionnement générateur de dépenses supplémentaires et de gaspillages.

C'est dire combien il serait souhaitable qu'on en revienne pour 1949, comme se le proposait le précédent Gouvernement, à un budget unique et voté en temps opportun, c'est-à-dire pour le 1^{er} janvier.

Mais l'expérience de l'année 1948 permet de mesurer les efforts qui seront nécessaires pour parvenir à ce résultat.

Ce n'est pas sans mélancolie, en effet, que nous constatons que la procédure de reconduction mise en œuvre cette année, qui devait aboutir, pensions-nous, à supprimer en 1948 le retard considérable enregistré en 1947, n'a pas permis de rattraper la moindre parcelle de ce retard, puisqu'en cette fin de septembre, les dotations définitives du budget civil ne sont pas encore à la disposition des administrations.

Le Gouvernement n'a déposé les cahiers d'aménagement des crédits civils qu'en décembre 1947, c'est-à-dire trop tard pour que le Parlement puisse envisager d'en terminer l'examen le 1^{er} janvier suivant.

Ayant d'autre part été invité par l'Assemblée nationale à réaliser d'urgence des économies de l'ordre de 10 p. 100 sur ces dépenses, il n'a traduit les mesures prises

qu'au moyen de multiples lettres rectificatives, envoyées au cours des mois d'avril à juillet.

Enfin, ayant promis un projet de budget militaire définitif pour le 1^{er} mars, il n'a été en mesure de déposer ce document que fin avril, c'est-à-dire à un moment où l'on n'en est plus à un ou deux douzièmes près.

Quant à l'Assemblée nationale, il est bien certain qu'absorbée par d'autres tâches — dont il n'est pas question de méconnaître l'intérêt — elle n'a pas accordé aux discussions budgétaires la priorité nécessaire pour mener le travail à bien dans un délai raisonnable. C'est ainsi que l'aménagement du budget civil n'a commencé à être examiné que le 20 mai; à la cadence d'une ou deux séances par semaine, l'examen n'en a été mené à bien que le 6 août. D'autre part, le budget militaire, déposé le 29 avril, n'est venu en discussion que le 29 juin et le vote final en première lecture n'a pu intervenir que le 6 août.

Par ailleurs, le Parlement ayant interrompu sa session du 20 mars au 20 avril, au titre des vacances de Pâques, tous les projets en instance à l'époque se sont trouvés automatiquement retardés d'un mois.

Je ne tirerai de la considération de ces faits aucune conclusion de découragement, même si je remarque que, depuis la libération, la rapidité de vote du budget ne marque aucun progrès, bien au contraire, puisque le budget de 1945 était devenu définitif le 31 mars 1945, celui de 1946, le 20 avril 1946 et celui de 1947, le 13 août 1947.

Il faut cependant en tirer une leçon; c'est que si nous voulons arriver à un résultat moins déplorable pour le budget de 1949, il faudra prendre d'autres méthodes et s'astreindre à d'autres disciplines.

Nous en sommes encore au moment où l'échéance apparaissant lointaine, on répète comme une chose entendue et allant de soi que le budget de 1949 sera voté pour le 31 décembre 1948. Nous ne demandons pas autre chose, mais il faut se rendre compte de l'effort extrême que demandera le respect de ce calendrier tant de la part des administrations publiques, qui ont à peine ébauché la préparation de leurs demandes de crédits, que de la part du Parlement qui, rentrant en novembre, ne disposera guère que d'un mois pour mener à bien tout le travail. On mesurera alors si les procédures parlementaires actuelles et le désir d'aboutir sont suffisants ou si la IV^e République entend placer dans ses usages permanents le vote des budgets au cours du second semestre de l'année à laquelle ils s'appliquent.

Certes, j'entends bien qu'en ce moment je semble faire la leçon au prochain Conseil de la République; j'espère cependant ne pas, de la sorte, outrepasser les droits que nous donne une expérience déjà riche, et être entendu.

Je vous convie, mes chers collègues, pour clore nos travaux budgétaires, à adopter le projet relatif aux voies et moyens et à diverses dispositions d'ordre financier, conformément aux propositions de votre commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes observations seront très

brèves. La commission de la production industrielle que je représente a déposé un rapport distribué depuis quinze jours et qui vise essentiellement à apporter quelques modifications à certains articles, et à faire quelques observations sur d'autres.

Il me paraît tout à fait inutile, en raison de la charge de l'ordre du jour, de commenter ces différentes observations étant donné qu'au cours de la discussion des amendements nous ferons les quelques remarques nécessaires.

Je présenterai seulement deux observations d'ordre général: la première, c'est que le Gouvernement s'est enfin rendu à nos propositions faites il y a plusieurs mois en ce qui concerne le financement, des recherches de produits pétroliers et nous avons tenu à le remercier.

Votre commission des affaires économiques avait en effet suggéré au Gouvernement de prendre des mesures d'ordre fiscal permettant d'appeler effectivement les capitaux privés aux énormes investissements qu'exige la recherche d'un produit essentiel pour l'économie nationale.

Nos propositions, acceptées par le Gouvernement lors de la discussion du premier train fiscal il y a trois mois, ont été repoussées à l'Assemblée nationale qui profita de l'absence du ministre du budget de l'époque. Sans doute n'avait-elle pas attaché suffisamment d'importance à un problème sérieux, non politique, ce qui est d'ailleurs souvent son cas.

Nous demanderons également, à cette occasion, au Gouvernement de bien vouloir étendre ces dispositions à la recherche de certains produits également essentiels pour l'économie nationale.

Nous visons, en la circonstance, certains métaux non ferreux qui sont jusqu'à présent importés essentiellement de l'étranger, et notamment de la zone dollar et de la zone sterling.

Deuxième observation: nous avons ajouté un article supplémentaire au projet qui vous est soumis.

Il s'agit de l'article 108 *decies* nouveau qui tend à faire reconstituer l'office de la propriété industrielle. Il nous est apparu nécessaire que dans ce pays les opérations de propriété industrielle puissent enfin être effectuées par un office entreprenant, bien outillé, dont les services soient réellement payés par ceux qui s'en servent, par opposition à ce qui se passe actuellement: en effet, alors que depuis la disparition de cet office, il y a quelques années, toutes les taxes payées par les déposants sont perçues par l'Etat et rentrent dans le budget général, sans que la direction de la propriété industrielle puisse, en recevant la contre-partie de ces taxes, étoffer ses services comme il faut afin de faire figure honorable, à tous égards, par rapport aux offices de propriété industrielle étrangers.

Voilà les seules observations d'ordre général que je voulais apporter à cette tribune lors de la discussion générale. Pour le reste, nous exposerons à M. le secrétaire d'Etat du budget nos observations au cours de la discussion des amendements. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Rochereau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, s'il est un domaine dans lequel on peut dire qu'il n'y

a rien de nouveau sous le soleil, je crois bien que c'est le domaine de l'économie et des finances.

Nous l'avons déjà dit hier, l'exemple de l'histoire nous apporte des enseignements précieux. Rien de nouveau depuis les finances de Rome! Rien de nouveau depuis le XIII^e siècle où le Vénitien Marco Polo, parcourant la Chine, dénote les méfaits de la dévaluation beaucoup plus que ceux de l'inflation. Rien de nouveau depuis que l'évêque de Lisieux, conseiller financier de Charles V répare les désastres causés par la révolution d'Etienne Marcel. Rien de nouveau depuis la réparation des dommages causés par la révolution française par Gaudin! Rien de nouveau en somme depuis Poincaré, et rien de nouveau non plus depuis quelqu'un que j'allais oublier, qui s'appelle Thiers et l'Assemblée nationale de 1871!

Si on fait le bilan de leurs efforts, on s'aperçoit qu'ils se sont toujours abstenus d'une fiscalité excessive.

A propos de la loi de recettes, la commission des affaires économiques attire l'attention du Gouvernement sur le danger, comme nous l'avons dit hier d'ailleurs, d'une fiscalité excessive portant surtout sur les impôts directs.

A cet égard, la commission des affaires économiques rejoint l'observation d'ordre général présentée par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud insiste surtout sur les investissements productifs dont le Gouvernement voudra bien se préoccuper dans un avenir que nous espérons pas trop lointain.

En ce qui concerne la commission des affaires économiques, elle attirera l'attention du Gouvernement sur une deuxième notion que nous estimons essentielle: l'augmentation de la productivité française, c'est-à-dire l'amortissement technique.

Il y a longtemps que les incidences de la fiscalité sur le développement de la productivité des entreprises ont été soulignées; en 1939, notamment, l'effort d'armement français n'a pu être soutenu à la cadence désirable du fait que les industriels ont été dans l'impossibilité d'adapter leur équipement aux besoins accrus et nouveaux de la production.

Une des causes de cette situation résidait sans aucun doute dans une conception périmée et statique de la notion d'amortissement.

La durée de l'amortissement admise en matière fiscale restait celle de la durée « normale » d'utilisation de l'outillage et du matériel, telle qu'elle avait été dégagée au moment de l'institution de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il n'était pas tenu compte des progrès techniques qui déclassent le matériel alors même qu'il peut présenter une valeur certaine d'utilisation?

La base de l'amortissement, la jurisprudence du conseil d'Etat, l'a rigidement fixée à la valeur constante d'inscription au bilan des éléments à amortir — valeur d'achat ou prix de revient — sans jamais admettre la valeur de remplacement.

Même en période de stabilité des prix, cette méthode de détermination présente des inconvénients économiques certains. Elle suppose en effet un remplacement « à l'identique » du matériel amorti, et ne permet pas la reconstitution en franchise d'impôt, de la valeur d'achat d'un matériel plus moderne qui peut être d'un prix plus élevé.

Mais en période de dépréciation monétaire, une telle méthode est un non-sens économique; en effet, elle aboutit à amputer du montant de l'impôt les sommes nécessaires au remplacement de l'outillage et du matériel, qui devra donc être différé dans la mesure de cette amputation.

Le problème actuel se pose avec une acuité encore accrue, en raison du taux de l'impôt d'une part, de l'ampleur de la dépréciation monétaire d'autre part, de l'évolution précipitée, par la guerre, de la technique industrielle chez les concurrents étrangers enfin.

Je crois devoir rappeler que la dévaluation monétaire n'a pas pu être évitée du fait que certaines mesures économiques n'ont pas été prises qui eussent permis de diminuer considérablement le nombre d'heures de travail aboutissant à la fabrication des produits de consommation et d'équipement.

Le tableau comparatif des heures de travail nécessaires en France ou à l'étranger à l'obtention des principaux produits agricoles ou industriels est caractéristique à cet égard et inquiétant pour nous.

Il est indispensable que la France s'équipe en biens de production modernes à haut rendement. Elle ne pourra le faire que dans la mesure où la fiscalité lui en donnera les moyens.

Telle est l'observation d'ordre général sur laquelle la commission désire insister auprès du Gouvernement.

Ceci étant précisé, la commission des affaires économiques se déclare d'accord avec les divers amendements proposés par la commission de la production industrielle. En ce qui concerne cependant l'article 18, elle demandera la disjonction. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. La Gravière, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. La Gravière, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. Monsieur le président, je présenterai au moment de la discussion des articles les observations dont la commission de l'éducation nationale m'a chargé. Je soutiendrai à ce moment là, au nom de la commission, un certain nombre d'amendements.

M. le président. Vous prendrez donc la parole sur les articles ?...

M. La Gravière. Oui, monsieur le président, j'ai déposé des amendements.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mesdames, messieurs, c'est seulement aujourd'hui 25 septembre que nous avons l'occasion d'examiner en séance publique le projet de loi fixant les recettes applicables au budget général de l'exercice 1948.

Vous avez entendu notre rapporteur général déplorer un tel retard qui est dû à diverses causes dont les plus récentes sont ce qu'il appelle les « accidents ministériels ».

La politique catastrophique du Gouvernement ayant mis la trésorerie dans un état voisin de la faillite, la discussion des voies et moyens, après son examen par la commission des finances, a été subitement ajournée pour permettre la discussion des projets Queuille, projets destinés, selon l'expression de M. Armengaud, à donner un ballon d'oxygène à la trésorerie pour passer quelques mois.

Le projet Queuille, n'étant qu'un accessoire, un complément du projet des voies

et moyens aurait dû normalement être examiné en dernier lieu, mais le Gouvernement était pressé; il était pressé de donner satisfaction à son suzerain américain. Nécessité fait loi et l'on sait faire fi de l'orthodoxie financière lorsque la raison d'Etat le commande. Aussi n'examinons-nous qu'aujourd'hui la loi de recettes fixant les voies et moyens de l'exercice 1948.

On nous demande de voter ce projet, alors que le Gouvernement et les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées se déclarent dans l'impossibilité de chiffrer exactement le total des dépenses de l'exercice auquel elles se rapportent.

« Combien d'entre nous, mes chers collègues, dit dans son rapport M. le rapporteur général de notre commission des finances, seraient-ils capables d'indiquer même approximativement — sans recherche préalable — le montant des dépenses que nous avons autorisées pour l'exercice 1948 ? Les bonnes volontés s'y perdent. »

L'examen du projet de loi portant évaluation des voies et moyens perd ainsi une grande partie de l'intérêt qu'il présenterait dans des conditions normales.

Aussi, dans la discussion générale, nous bornerons-nous à présenter à son sujet quelques brèves observations.

D'abord, nous ferons remarquer que ce projet propose un certain nombre de mesures qui n'ont qu'un assez lointain rapport avec la détermination des ressources de l'Etat. Certains articles ont pour objet d'introduire par un biais diverses dispositions telles que: dépenses de service militaire, restrictions des possibilités de location d'immeuble par les administrations, etc.

Ensuite, nous ne manquerons pas de faire observer que beaucoup des mesures qu'il préconise sont inspirées de l'esprit fiscal anti-démocratique qui caractérisait les aménagements fiscaux de M. René Mayer et le dernier projet de M. Queuille.

Cela ne nous étonne pas, car les gouvernements qui ont mis au monde ces divers projets, s'ils diffèrent par le nombre de têtes qui les composent, si ces têtes changent quelquefois de bonnet en passant d'un ministère au suivant, ces gouvernements sont identiques. Nous avons, en réalité, toujours le même gouvernement en face de nous, le même gouvernement de faillite, docile aux trusts nationaux et étrangers. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous trouvons en effet dans ce projet des augmentations des droits d'examen, l'augmentation des permis de chasse, etc. Par contre, on nous y propose une réduction substantielle de l'impôt sur les opérations de Bourse, des exonérations d'impôts au profit des sociétés pétrolières et des holdings.

Il est sympathique de constater que le Gouvernement a introduit aux articles 7 et 8 des dispositions favorables aux trusts, qui reprennent presque textuellement un amendement déposé par M. Armengaud le 27 mai dernier au cours de la discussion sur le projet d'aménagements fiscaux, amendement qui avait été alors adopté par le Conseil de la République, mais repoussé par l'Assemblée nationale.

Il serait injuste de dire que ce projet ne comprend pas des dispositions qui relèvent normalement des voies et moyens, ni également certaines mesures judicieuses comme, par exemple, l'extension aux élèves de l'école nationale d'administration de l'exonération des droits universitaires,

les dispositions qui prévoient le financement de l'école nationale des assurances ou de l'office national industriel de l'azote, etc.

Malheureusement, dans beaucoup de cas, la commission des finances du Conseil de la République, qui a repris certains articles disjointes par l'Assemblée nationale, comme l'article 9, a disjoint, au contraire, certains de ceux qui auraient eu, à notre sens, un résultat heureux.

Elle a ainsi aggravé le caractère anti-démocratique du projet.

Je voudrais terminer en disant que, depuis quelque temps, on nous parle beaucoup ici de réforme fiscale. Etant donné les hommes qui composent le Gouvernement, l'attitude qu'ils ont prise lors du vote du projet Queuille, nous ne comptons pas sur eux pour améliorer la fiscalité dans un sens démocratique. Nous avons même la plus grande méfiance à leur égard.

Je faisais observer, il y a un instant, que les articles 7 et 8 étaient manifestement inspirés par M. Armengaud qui déclarait hier:

« Notre collègue M. Poher est disposé à répondre aux propositions que nous avons faites depuis longtemps déjà. Cela nous incite à apporter notre confiance au Gouvernement pour quelques mois. »

Comment ne serions-nous pas inquiets de voir la politique fiscale du Gouvernement inspirée par un homme qui n'hésitait pas à déclarer au cours du débat d'hier: « Depuis la libération, la France croit qu'il faut se vautrer dans les plaisirs de la consommation pour se relever » ?

Ils ne se vautrent certes pas dans la consommation, les vieux dont le Gouvernement a refusé de porter l'allocation de 1 200 à 1 400 francs par mois, malgré l'avis favorable de la commission du travail et de la commission des finances. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

A l'occasion de ce débat, M. le secrétaire d'Etat, s'adressant au groupe communiste, l'accusait de réclamer des dépenses sans proposer, en contre-partie, des recettes correspondantes.

M. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. Les recettes valables et non pas fantaisistes, monsieur Baron.

M. Baron. Vous n'avez pas voulu, hier, me donner des explications pour justifier votre refus. J'ai pourtant beaucoup insisté; vous n'avez su que nous dire que vous repoussiez l'amendement.

On n'a pas le droit de dire que des mesures sont fantaisistes quand on ne prend pas la peine de le démontrer, monsieur le secrétaire d'Etat. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Hier, M. le secrétaire d'Etat a refusé les ressources que nous lui offrions de percevoir sur les réserves des sociétés. Aujourd'hui, nous lui donnons rendez-vous aux articles 7, 8 et 9.

Nous verrons si c'est le groupe communiste qui refuse des ressources. En réalité, — et c'est là le principe d'une vraie fiscalité démocratique, — nous voulons, contrairement au Gouvernement actuel, dégrever les petits et faire payer les gros.

Une telle fiscalité ne peut être appliquée que par un autre gouvernement, celui qui donnera bientôt, nous l'espérons, à notre pays, l'union des forces démocratiques et patriotiques, un gouvernement qui fera aux représentants des travailleurs la place à laquelle ils ont droit, et qui donnera à

leurs légitimes revendications la considération qu'ils méritent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tous les jours, nous avons des exemples de cette union. Aujourd'hui même, nous en avons eu l'illustration éclatante. L'union des patriotes et des démocrates saura imposer bientôt, par dessus tous vos maquignonnages, le gouvernement dont notre pays a besoin pour se relever, pour vivre dans la liberté, la prospérité, la paix et l'indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux recettes du budget général.

§ 1^{er}. — Evaluation des voies et moyens.

« Art. 1^{er}. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1948 sont évaluées, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 924.632.937.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article premier?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président.

§ 2. — Dispositions relatives aux recettes fiscales et domaniales.

« Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 110 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« ...2°. — Les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de 5 ans au plus... »

Par voie d'amendement, M. Armengaud propose, au nom de la commission de la production industrielle, de disjoindre cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 tend à modifier le paragraphe 2 de l'article 110 du code général des impôts directs afin d'assimiler fiscalement les bons émis par le Trésor, à échéance de cinq ans au plus, aux valeurs de Trésor à court terme.

Notre commission pense, en l'occurrence, que le fait de prévoir des avantages particuliers pour des obligations ou des titres à intérêt fixe, émis uniquement pour le financement des travaux des entreprises nationalisées, risque de créer une nouvelle distorsion du marché financier, au moment où presque toutes les entreprises privées françaises éprouvent beaucoup de difficultés à trouver des ressources directement, et ont besoin de faire un large appel à l'épargne privée, notamment sous forme d'augmentation de capital ou de création de sociétés nouvelles.

C'est parce qu'on tend, une fois encore, à orienter dans une voie qui n'est pas forcément la meilleure les investissements

de capitaux, et cela uniquement en faveur d'entreprises nationalisées, dont M. le ministre du budget a fait la critique hier, non pas en tant que telles, mais en raison de l'emploi des fonds qui leur sont remis, que la commission de la production industrielle a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement de M. Armengaud. En effet, afin de procurer des ressources complémentaires au fonds de modernisation et d'équipement, le Gouvernement envisage d'émettre des bons à cinq ans d'échéance, dénommés « bons d'équipement ». Ces bons doivent être assimilés aux bons du Trésor à court terme.

Par conséquent, il a paru logique à votre commission de les faire bénéficier des exonérations qui profitent déjà aux valeurs à court terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à M. Armengaud de bien vouloir retirer son amendement. En effet, non seulement il est logique de prévoir des avantages pour ces bons d'équipement de cinq ans, mais il est absolument indispensable de le faire si l'on veut alimenter le fonds de modernisation et d'équipement prévu par la loi du 7 janvier 1948.

Je suis persuadé que l'initiative de M. Armengaud est animée par le désir très louable de réserver au secteur privé des crédits actuellement disponibles, mais M. Armengaud s'étonnerait sans doute que le secrétaire d'Etat au budget ne défende pas le fonds de modernisation et d'équipement.

M. Armengaud. Je veux bien retirer mon amendement, si M. le ministre du budget prend l'engagement devant l'Assemblée de changer, dans un prochain avenir, la politique générale du crédit.

Nous avons vu, depuis la libération, réserve faite de certaines libéralités particulières, au début de 1945 et de 1946, dont nous payons lourdement le prix, se développer en France une politique du crédit particulièrement restrictive, et qui s'applique de la même manière aux entreprises commerciales sans importance et aux entreprises industrielles les plus sérieuses.

Si donc M. le ministre du budget veut bien donner des instructions à la Banque de France et au conseil national du crédit pour qu'ils changent leur politique et l'orientent en faveur de l'intérêt de telle ou telle entreprise ou de telle activité, en fonction de leur intérêt national, dans ce cas, je veux bien retirer mon amendement, mais, tant que je n'aurai pas de la part du Gouvernement une indication précise sur l'orientation de sa politique du crédit, je serai au regret de maintenir mon amendement. Il ne suffit pas, en effet, pour transformer l'économie de ce pays, de donner des avantages particuliers aux prêteurs au fonds de modernisation et d'équipement qui ne sert qu'à financer les entreprises nationalisées; il faut également donner des avantages aux industries essentielles de ce pays qui, jusqu'à présent, ne peuvent pratiquement rien faire, parce que la politique de financement par les banques est freinée par le conseil national du crédit.

M. Vieljeux. Très bien! La prime au meilleur; on n'en sortira pas autrement!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux bien convenir avec M. Armengaud que tout ne va pas pour le mieux dans la politique du crédit, mais je trouve curieux que le président de la commission des affaires économiques prenne occasion de la création de ces bons d'équipement à cinq ans et de l'octroi d'avantages à ces bons pour critiquer la politique de crédit du Gouvernement.

Dans ces conditions, sans lui donner aucune assurance, mais en lui précisant que le Gouvernement sait bien qu'il y a là un problème, je demande à M. Armengaud de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Armengaud, retirez-vous votre amendement?

M. Armengaud. Etant donné les explications de M. le secrétaire d'Etat et lui faisant confiance en la circonstance, je veux bien retirer mon amendement. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement avait proposé un article 3 dont la commission des finances de l'Assemblée et celle du Conseil de la République ont demandé la disjonction.

Personne ne reprend ce texte?...

Il demeure disjoint.

Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Le code du timbre est complété par un article 74 bis ainsi conçu:

« Art. 74 bis. — § 1^{er}. — Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visées aux articles 66, 73 et 74, sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits. »

« § 2. — Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 64, ces timbres sont apposés et oblitérés, comme en matière de timbre des quittances, par l'officier ou le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification. »

« § 3. — Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 76, 3^e, du code du timbre est modifié comme suit:

« 3^e Pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré et pour contravention aux articles 69 et 74 bis par les officiers et fonctionnaires publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 129 quinquies ainsi conçu:

« Dépôts au Trésor.

« Art. 129 quinquies. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par le chapitre II du titre III les intérêts et tous autres produits des

dépôts de fonds effectués au Trésor par les collectivités et établissements publics. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 154 ter ainsi conçu :

« Art. 154 ter. — L'exonération prévue à l'article précédent est applicable, sous les mêmes conditions, aux sociétés françaises par actions, dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, ayant pour objet exclusif de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherches de produits pétroliers, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés, pour les produits distribués retirés de ce financement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Baron, Rouel, Molinié et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. Baron.

M. Baron. Les arguments que je donnerai pour l'article 7 sont également valables pour l'article 8. L'objet de ces deux articles est de dégrever d'impôts les grosses sociétés, de leur faire des cadeaux sur les bénéfices qu'elles ont acquis par l'exploitation du peuple, alors que l'on surcharge les petits et les consommateurs, plus durement frappés depuis l'adoption du plan Queuille.

Les dégrèvements de l'article 7 tendent à éviter la double imposition; mais ceux de l'article 8 sont plus exorbitants encore, car ils prévoient des exonérations totales d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Or, si nous lisons l'article 4 du code général des impôts directs, nous voyons qu'il prévoit bien des exonérations, mais qu'il n'affranchit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que les syndicats, les coopératives, dans certaines conditions, les régies départementales et communales lorsqu'elles s'appliquent à des services publics, à l'exclusion de toute société commerciale.

Si l'on adoptait ces articles 7 et 8, les bénéfices privés seraient exonérés d'impôts en raison de leur réemploi. Cet abandon gracieux d'impôts aux sociétés constituerait une véritable participation de l'Etat à la constitution du capital de ces entreprises, avec appropriation des actions correspondantes par les redevables exonérés. L'argent dû par les sociétés à l'Etat à titre d'impôt serait considéré comme appartenant à ces sociétés. Ce serait donc une véritable subvention.

Je suis étonné de voir que M. Armengaud, qui est, en principe, contre les subventions, en est en l'occurrence partisan, ce qui prouve que ce n'est pas pour lui une question de principe, mais une question d'opportunité. (Mouvements divers.)

Hier, M. Reverbori disait qu'il tenait à donner acte à M. Armengaud qu'il n'avait pas voulu le traiter de défenseur des trusts. Eh bien! moi, je dis qu'il est le défenseur des trusts (Exclamations sur divers bancs) et, au moment où l'on nous dit qu'il n'y a pas de ressources et que nous nous opposons à des ressources nouvelles, il y a, pour M. le secrétaire d'Etat au budget, une occasion de ne pas renoncer à une ressource au profit des grosses sociétés, au profit des privilégiés. Nous espérons que le Gouvernement appuiera notre amendement et que le Conseil le votera.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à répondre rapidement à M. Baron.

L'argument de M. Baron me paraît être pour le moins étonnant. Lorsque nous avons discuté ici il y a six mois la politique de l'énergie, le Conseil de la République unanime, parti communiste compris, a voté la proposition de résolution tendant à la constitution de grandes entreprises françaises qui s'intéresseraient à la recherche du pétrole en France et dans les territoires d'outre-mer.

C'est justement parce que le Conseil de la République a suivi en l'occurrence la commission des affaires économiques et la commission de la production industrielle que, lorsque nous avons discuté le premier projet de loi de réforme fiscale, nous avons déposé un amendement qui était la suite logique du vote du Conseil de la République. Et il nous a paru normal que le Gouvernement, reprenant la balle au bond, après un premier échec à l'Assemblée, reprenne notre proposition qui, grâce à l'arsenal des lois fiscales à sa disposition, lui permettra de créer, avec le concours de l'Etat et des capitaux privés, des entreprises nouvelles destinées à financer les sociétés existantes, ou à en créer, qui font des recherches de pétrole en France et dans les territoires d'outre-mer.

Il s'agit donc uniquement, en l'occurrence, de créer sous le contrôle du ministère des finances et du ministère de la production industrielle des sociétés d'investissement qui pourront drainer les fonds de l'épargne privée afin de financer les travaux des différentes sociétés actuellement existantes, telles que la Société chérifienne des pétroles, la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, ou toute autre société constituée avec l'accord du Gouvernement sur les mêmes territoires, pour la recherche et l'extraction de ce pétrole dans toute l'Union française.

Vous savez aussi bien que moi que, le jour où la France pourra faire les énormes investissements qui postule le forage chaque année d'au moins mille puits, ce qui représente, à 50 millions de francs par puits, près de 50 milliards, nous pourrions espérer, d'ici deux ou trois ans, commencer à trouver sous forme de carburant liquide une part de l'énergie qui nous manque et que nous ne pourrions jamais obtenir par le charbon et peut-être pas davantage par l'énergie hydraulique.

Nous ne comprenons donc pas M. Baron lorsqu'il s'oppose à notre proposition, puisque celle-ci permet de donner à la France les sources d'énergie qui lui manquent.

J'en conclus que M. Baron veut transformer la France en un petit désert peuplé de petits artisans qui payeront de petites amendes pour de petites infractions fiscales. (Rires et applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Je voudrais répondre à M. le rapporteur qu'évidemment nous sommes d'accord pour donner à notre pays les moyens nécessaires pour faire des recherches pétrolières. Nous tenons à ce qu'il soit affranchi, dans ce domaine, de la tutelle et de l'exploitation des trusts internationaux, mais M. Armengaud semble oublier qu'il existe une régie autonome des pétroles qui a fait des travaux

en France et obtenu des résultats et nous ne nous opposerons pas à ce que le Gouvernement lui donne les moyens financiers suffisants pour faire les recherches en France et dans l'Union française.

D'autre part, si, comme le propose M. Armengaud, on avantage les sociétés privées autres que la régie autonome des pétroles et si l'Etat fournit des capitaux à ces sociétés à économie mixte, nous voulons que ce ne soit pas à fonds perdus et que l'Etat reçoive en échange des actions qui lui permettraient par la suite de percevoir des dividendes et de participer à la gestion.

L'amendement de M. Armengaud s'inscrit dans un ensemble de mesures qui tendent à décharger les trusts des impôts qu'ils devraient payer. Ce sont des mesures qui ont été préconisées il y a environ une année — je ne garantis pas la date exacte — dans la revue *Marchés coloniaux*, qui signalait que les Américains exigeaient, pour leurs investissements en France, que des avantages fiscaux leur soient accordés.

Nous voulons bien que l'Etat favorise les entreprises utiles, mais nous ne voulons pas que ce soit en leur faisant des cadeaux, en les dégrévant d'impôts, alors qu'on en surcharge les consommateurs et ouvriers. Nous ne voulons pas transformer la France en un désert, comme le disait tout à l'heure M. Armengaud, si ses amis veulent la voir transformer en colonie américaine. (Exclamations.)

Nous voulons transformer la France en un pays qui se suffise à lui-même par sa production, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'exporte pas et n'importe pas, mais qu'elle le fera d'égal à égal et avec tous les pays qu'elle voudra.

Nous sommes d'accord pour qu'il y ait des investissements, mais nous ne le sommes pas pour que le Gouvernement fasse des cadeaux et donne de l'argent aux trusts, à fonds perdus, sans contre-partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse l'amendement de M. Baron.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne trouve pas M. Baron très logique. M. Baron voudrait lutter contre la concurrence américaine et il refuse les textes des articles 7 et 8 qui ont pour objet de favoriser les recherches de pétrole dans notre pays.

Quant aux fameux trusts dont parle M. Baron, je tiens à signaler que l'Etat a des participations majoritaires dans tous ces trusts, et que le bureau de recherche des pétroles, qui est un établissement public, a, dans la société des pétroles du Languedoc méditerranéen 60 p. 100 du capital. La société nationale des pétroles atteint également 60 p. 100 ainsi que toutes les autres sociétés.

Je ne comprends donc pas les inquiétudes de M. Baron, et je demande au Conseil de la République de repousser son amendement.

M. Baron. Ces dégrèvements ne s'appliqueront pas uniquement aux sociétés existantes et pour lesquelles il n'est d'ailleurs pas prouvé que la participation de l'Etat est aussi importante que veut bien le dire M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Croyez-en, comme moi, M. le rapporteur lui-même ainsi que son rapport, monsieur Baron.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Baron repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption.....	87
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle, tendant, à l'article 7, à la 6^e ligne du texte proposé pour l'article 154 *ter* du code fiscal des valeurs mobilières, après les mots : « ...organismes de recherches de produits pétroliers... », à insérer les mots : « ...et de métaux non ferreux jusqu'à présent importés de l'étranger pour leur plus forte part. »

M. Armengaud a défendu tout à l'heure son amendement.

M. Armengaud. Je voudrais dire encore quelques mots, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Vous savez tous, mes chers collègues, que, notamment en ce qui concerne le cuivre, le plomb, le zinc, l'antimoine, le tungstène et le mercure, nous sommes importateurs en proportion considérable de minerais qui viennent de l'étranger, et notamment des zones dollar et sterling.

Nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de constituer des moyens d'investissement permettant de financer des sociétés de recherches minières sur le territoire français et outre-mer, pour nous procurer les différents produits dont il s'agit.

M. le rapporteur général. La commission des finances a donné, à la majorité, un avis favorable à l'amendement de M. Armengaud.

M. Earon. Etant donné que l'amendement de M. Armengaud est une extension des articles 7 et 8, à de nouvelles activités, et qu'il tend à reprendre l'article 14 *sexies* proposé lors des aménagements fiscaux, nous voterons contre cet amendement qui constitue d'ailleurs une perte de recettes pour l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il semble que le Conseil de la République doit repousser l'amendement de M. Armengaud. Il faut, en matière de dégrèvements fiscaux, étudier très sérieusement les questions qui sont délicates et ne pas confondre dans un même texte les métaux ferreux et les produits pétroliers, alors que ce sont uniquement ces derniers qui sont en cause.

Je demande simplement à M. Armengaud de ne pas mêler les questions. Tout sera étudié dans la réforme fiscale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Armengaud. Je le retire.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

— 26 —

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi sur le renouvellement des conseils généraux.

La commission avait demandé le renvoi devant elle de l'amendement de Mme Devaud.

La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur, pour apporter les conclusions de la commission.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). La commission s'était prononcée dans sa réunion de cet après-midi sur la question même posée par l'amendement de Mme Devaud. Il appartient maintenant au Conseil, en séance plénière, de prendre ses responsabilités et de faire connaître sa décision.

La commission de l'intérieur ne peut que maintenir le texte qu'elle avait adopté cet après-midi. (Exclamations.)

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission sur l'amendement ?

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur, cet après-midi, a rejeté un amendement qui tendait exactement au même objet que celui de Mme Devaud et, par 20 voix contre 9, s'est prononcée pour l'insertion de l'alinéa dont Mme Devaud demande la disjonction.

La commission ne peut, par conséquent, que maintenir la position qu'elle a prise.

M. le président. La commission est donc contre l'amendement de Mme Devaud ?

Mme Devaud. Non, elle laisse le Conseil libre de son vote.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte et elle n'a pas considéré qu'elle avait à procéder à une nouvelle délibération à ce sujet.

M. Charles Bosson. C'est évident !

M. le président. Il y a un amendement présenté par des membres du Conseil de la République, et votre président doit demander à la commission saisie au fond quelles sont ses conclusions sur cet amendement.

M. le président de la commission. La commission a estimé, après un débat de la longueur duquel je m'excuse, qu'elle n'avait pas à voter à nouveau sur un amendement correspondant à une proposition qu'elle avait examinée et rejetée cet après-midi. (Exclamations.)

Je fais appel à tous mes collègues, je crois parler en toute objectivité, en résumé nos débats.

Il appartient au Conseil, s'il le juge bon, de rejeter le texte qui a été rapporté, mais la commission de l'intérieur ne peut que rester sur son vote de cet après-midi.

Un conseiller, à droite. Elle repousse l'amendement ?

M. le président. Quelle est la proposition que la commission soumet au vote du conseil ?

M. le président de la commission. La commission de l'intérieur considère que l'amendement de Mme Devaud se heurte au texte qu'elle a adopté ! Elle combat cet amendement.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi demandez-vous la parole ?

M. Boivin-Champeaux. Sur un rappel au règlement, monsieur le président...

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Si nous avons appliqué le règlement tout à l'heure, nous n'en serions pas où nous en sommes.

C'est l'article 47, qui règle les demandes de disjonction. Cet article dit de la façon la plus claire que la disjonction peut toujours être demandée. Mais c'est seulement lorsque la disjonction est prononcée que l'article est renvoyé à la commission, ce qui veut bien dire que le vote de la disjonction est préalable.

L'erreur est d'avoir renvoyé à la commission un amendement qui se bornait à demander la disjonction. La commission se trouvant en face d'un amendement qui ne disait rien sinon qu'il fallait disjoindre a estimé, sans revenir en rien sur le fond, sans examiner, du reste, le texte qui avait été voté cet après-midi, que ce n'était pas à elle à prononcer la disjonction, mais à l'Assemblée.

La commission n'a dit rien de plus, mais rien de moins.

M. le président. Le règlement a été strictement appliqué comme il l'a toujours été au Conseil depuis deux ans.

Conformément, non pas à l'article 47, mais à l'article 46...

M. Boivin-Champeaux. Il n'est pas en jeu !

M. le président. L'article 47 vise la disjonction, c'est-à-dire le fond. L'article 46 vise la demande de renvoi, c'est-à-dire la forme. C'est là qu'est votre erreur.

Lorsque, en effet, une assemblée, s'est prononcée sur la disjonction d'un texte on le renvoie à la commission pour le fond. Mais lorsque la commission demande le renvoi devant elle d'un amendement, même s'il tend à une disjonction, — je vous ai lu l'article 46 et il ne prête pas à interprétation, — le renvoi est de droit et est prononcé sans débat.

Donc, le règlement a été strictement appliqué, la commission ayant demandé le renvoi devant elle. A elle de savoir si elle est pour ou contre l'amendement de Mme Devaud, c'est-à-dire pour ou contre la disjonction.

Quant à l'application du règlement, elle a été strictement et très correctement faite.

M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas mon avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, M. le président vient de vous donner des précisions sur le règlement. Je désire, à mon tour, vous dire qu'en demandant le renvoi à la commission, j'étais parfaitement dans mon droit.

Je veux fournir au Conseil de la République les mêmes raisons que j'ai développées devant la commission.

M. le ministre nous a déclaré que la proposition qui nous était présentée n'était pas applicable dans sa forme actuelle. Quel est alors le devoir du rapporteur ? Je n'ai pas d'opinion personnelle à donner. Je suis ici le rapporteur de la commission. La commission s'est prononcée sur un texte précis. Il était donc de mon devoir, pour rendre applicable ce texte précis, de demander le renvoi devant la commission et d'établir une nouvelle rédaction.

Ici, je vous dois une explication. La commission vient de se réunir. Je dois dire que, malheureusement, nous n'avons pas pu effectuer cette rédaction et que la commission a été unanime pour décider que le Conseil de la République trancherait cette question.

M. le président. Nous revenons donc à la discussion de l'amendement présenté par Mme Devaud, qui demande la disjonction.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le président, je veux simplement vous poser une question qui m'éclairera peut être au point de vue de l'application du règlement.

Si je retire mon amendement et que je demande simplement la disjonction du deuxième alinéa, parviendrons-nous à apporter plus de clarté dans le débat ?

M. le président. Une demande de disjonction, même orale, est un amendement.

M. Boivin-Champeaux. Alors vous avez tort, monsieur le président.

M. le président. Le rejet d'un article est autre chose que sa disjonction. Ici il s'agit de disjonction, et si cette disjonction est prononcée par le Conseil, automatiquement le texte est renvoyé à la commission, et alors s'applique l'article 47 dont vous parliez.

Madame Devaud, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Devaud. Je retire mon amendement, et je demande la suppression de l'alinéa 2.

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. S'il n'y avait pas d'amendement, je le reprendrais moi-même et je dirais à cette Assemblée que si ce matin la commission a voté cet alinéa, elle n'était pas aussi prévenue que l'est le Conseil de la République ce soir, après avoir entendu M. le ministre, qui nous a expliqué les difficultés qu'il y avait à introduire la proportionnelle pour ce genre d'élections cantonales. Après les explications si claires de M. le ministre de l'intérieur nous disant que la proportionnelle n'est pas applicable, pour ne pas gêner le Gouvernement (*Rires à gauche, au centre et à droite.*), pour ne pas lui créer d'ennuis nouveaux, je demande à tous les partis de cette Assemblée, unanimes pour une fois, de voter la suppression demandée par Mme Devaud.

A une majorité énorme pour un débat de cet ordre, le Conseil de la République s'est prononcé sur le premier alinéa. Evitons ces querelles. Nous sommes les uns et les autres soumis à la réélection dans quelques semaines. N'allons pas à cette bataille avec des étiquettes dans le dos, et puisque M. le ministre de l'intérieur nous l'a demandé, écartons le deuxième alinéa, supprimons-le dans un esprit qui n'a rien à voir avec nos conceptions personnelles, majoritaires ou proportionnalistes. Mais puisque la majorité du Conseil a déclaré qu'elle voulait des élections en octobre, qu'on ne dise pas que c'est la couleur des bulletins et la forme des urnes qui va nous faire revenir sur le vote que nous venons d'émettre à une grosse majorité.

Je demande donc à nos collègues, sur quelques bancs qu'ils siègent, de voter la suppression du deuxième alinéa pour répondre à l'appel du Gouvernement (*Rires à gauche, au centre et à droite.*) dans un esprit d'unanimité que le pays comprendra.

M. le président. Le nouvel amendement de Mme Devaud tend à la suppression du deuxième alinéa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Le nouvel amendement ne tend plus à la disjonction, mais à la suppression. Ce n'est donc pas une solution d'ajournement, c'est une solution de condamnation de la représentation proportionnelle.

Cette solution a été écartée ce matin par la commission par 20 voix contre 9. Je suis d'autant plus à mon aise pour prendre position sur le nouvel amendement qu'il ne prétend pas ajourner, mais condamner ce que la commission, à la majorité que je viens de dire, a approuvé. Je m'excuse d'être maintenant moins gouvernemental que M. Avinin. Il m'appartient quand même de traduire les décisions de la commission. Je conclus au rejet de l'amendement.

M. le président. La commission conclut au rejet de l'amendement.

M. Faustin Merle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Cette demande de suppression du deuxième alinéa n'est pas pour nous surprendre, nous la sentions dans l'air déjà depuis cet après-midi. Nous sommes et nous resterons toujours de fervents proportionnalistes. Mais nous pensons que le deuxième alinéa qui nous est présenté et qui prévoit la proportionnelle pour les élections au mois d'octobre, présenterait, d'après les déclarations qui nous ont été faites, des difficultés d'application. Par ailleurs, ce texte va modifier un texte de loi existant. La commission de l'intérieur s'est déclarée incompétente pour trancher la question qui regarde la commission du suffrage universel. Nous demandons que ce texte soit renvoyé à la commission du suffrage universel.

Maintenant, j'indique tout de suite, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, que le parti communiste, comme ses membres l'ont fait cet après-midi à la commission du suffrage universel, fidèle au principe de la proportionnelle...

M. le ministre. Votera contre !

M. Vanrullen. Va voter contre !

M. Faustin Merle. ...votera pour la proportionnelle.

M. Baron. On n'est pas M. Jules Moch !

M. Faustin Merle. Je veux en terminant vous dire que s'il y a des manœuvres, elles ne viendront pas de nous, parce que la proportionnelle qui est proposée a pour but de torpiller les élections au mois d'octobre, ceci pour vous montrer que nous voyons très clair dans votre jeu.

Demain, le peuple dira : les uns et les autres ont manœuvré pour qu'il n'y ait pas d'élection au mois d'octobre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute, pendant cette opération, continuer l'examen du projet de loi sur les voies et moyens.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je propose une suspension d'un quart d'heure.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le président, vous avez proposé que l'on continue à discuter ce projet de loi sur les voies et moyens ; vous avez raison ; ce projet me paraît un problème infiniment plus sérieux que le problème électoral. (*Applaudissements au centre.*)

M. Faustin Merle. Je suis fatigué, nous sommes tous fatigués ; vous êtes jeune, nous, nous ne sommes plus des jeunes. J'insiste pour une suspension de séance.

M. Armengaud. Je m'oppose à la suspension.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Faustin Merle, tendant à obtenir une suspension de séance de quelques minutes.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures quinze minutes, est reprise à trois heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur l'amendement de Mme Devaud :

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	82
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements au centre.*)

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Jean Jullien, qui tend à remplacer le deuxième alinéa de l'article unique par la disposition suivante :

« A titre exceptionnel, ces élections se feront conformément à la loi de 1871 régissant l'élection des conseils généraux. »

La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, je crois que le moment est totalement déplacé pour essayer d'ouvrir un débat sur la question de fond de la représentation proportionnelle ou du scrutin majoritaire. Ce n'est pas à l'occasion d'un article unique d'une loi occasionnelle que l'on peut trancher une question de cette importance.

Nous avons parfaitement compris tout à l'heure qu'une grosse partie de cette Assemblée, attachée à la proportionnelle, voulait éviter qu'elle ne lui fût arrachée « à la sauvette ».

D'autre part, M. le ministre de l'intérieur a donné avec beaucoup de précision des explications sur l'impossibilité où il se trouverait d'appliquer la proportionnelle à des élections si elles étaient fixées à une date trop rapprochée. Il y avait donc lieu de chercher non pas un compromis, mais un texte d'entente dans lequel la volonté des proportionnalistes de ne pas se laisser déborder par la bande, ainsi que dirait un joueur de billard, serait respectée. Le principe de la proportionnelle ne serait nullement rejeté, mais seraient écartées les observations de M. le ministre de l'intérieur concernant sa quasi-impossibilité de réaliser la proportionnelle pour ces élections trop proches que le Conseil a décidées.

En conséquence, j'ai rédigé ce texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je me permets de faire observer que ce texte est contraire à ce qui vient d'être voté. Le Conseil vient de repousser l'amendement de Mme Devaud tendant à la suppression du deuxième alinéa qui prévoit que « ces élections auraient lieu à la proportionnelle ». Or, il y a contradiction entre les élections à la proportionnelle et le régime institué par la loi de 1871.

Par conséquent, l'amendement de M. Jullien tend à faire revenir le Conseil sur un vote qu'il vient d'émettre. Cet argument me paraît suffisamment fort pour que je vous demande de repousser l'amendement.

M. Jean Jullien. Je me permets de répondre à M. le président de la commission de l'intérieur, que ce que vient de voter le Conseil de la République, c'est de refuser l'adoption d'un amendement qui proposait de supprimer tel alinéa. Mais, se refuser à supprimer un alinéa ne veut pas dire que, *ipso facto*, le texte est adopté tel qu'il est présenté. Le Conseil a dit : « Je refuse la suppression. » Nous avons gardé notre liberté de demander qu'il soit différent. (Très bien ! à droite. — Sourires au centre.)

M. le président de la commission. Je ne parle pas ici au nom de la commission de l'intérieur, qui évidemment n'a pu délibérer sur l'amendement de M. Jullien qui vient d'être proposé.

Je fais tout de même observer que si, après un vote contre un amendement tendant à la suppression d'un alinéa, interviendrait un autre amendement proposant tel

aménagement et si, quand il aura été repoussé, on en propose un autre amendement, nous avons quelque chance d'être là encore demain.

M. Jean Jullien. A moins que M. le président, estimant que le débat a suffisamment éclairci la question, ne prenne le texte définitif et ne dise : « Je mets aux voix le texte tel qu'il est présenté par la commission. »

Nous n'en sommes pas encore arrivés là, et je crois que ce n'est pas abuser des instants d'une Assemblée que de demander, alors qu'il n'y a eu qu'un seul vote sur la question, et alors qu'il subsiste un doute pour ceux qui sont partisans de la proportionnelle et peuvent voir dans ce texte une menace de disparition pour la proportionnelle, ce n'est pas abuser des instants de l'Assemblée, dis-je, que de demander qu'un vote ayant été imprécis au sein de ce Conseil, avant de la conduire à une guillotine sèche, vous vouliez bien examiner la modification du texte définitif que je propose.

M. le président. Monsieur le président, vous opposez l'irrecevabilité de l'amendement. Or, il n'est pas irrecevable et M. Jullien est dans son droit. En effet, du moment que l'alinéa 2 n'a pas encore été mis aux voix, les conseillers sont toujours en droit de proposer des amendements.

L'amendement de M. Jullien est différent de celui de Mme Devaud.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Jullien constitue-t-il une modification de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 ?

M. Jean Jullien. Il modifie l'ensemble de l'alinéa 2 car l'alinéa 2, si vous voulez bien que j'attire votre attention sur sa rédaction, dispose : « Ces élections auront lieu à la proportionnelle, etc... »

Je ne pouvais pas ajouter un alinéa 3, disant qu'« à titre exceptionnel, ces élections auraient lieu... » Vous voyez l'incohérence de la rédaction que j'aurais obtenue dans son ensemble.

En conséquence, il y a une deuxième méthode, c'est de modifier l'alinéa 2, puisque notre article unique s'applique exclusivement aux élections que nous avons décidé de fixer au mois d'octobre 1948.

Nous n'engageons en rien l'avenir, nous n'engageons en rien la décision qui peut être prise concernant l'application de la proportionnelle aux élections cantonales.

En conséquence, le principe auquel je sais que vous êtes particulièrement attachés, qui ne peut pas être tranché en aussi peu de temps, se trouve totalement respecté par la rédaction que je vous propose. Mais étant donné l'impossibilité de procéder à des élections à la proportionnelle en un mois, nous arrivons par mon amendement à rendre les élections réalisables à la date que nous avons votée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le fond de l'amendement ?...

Sans me mêler à la discussion de l'amendement, je me permets de rappeler comment se pose la question.

L'alinéa 2 de l'article dispose : « Ces élections se feront à la proportionnelle, à la plus forte moyenne. »

Mme Devaud a déposé un amendement demandant la suppression de cet alinéa. Cet amendement a été repoussé. En consé-

quence cet alinéa reste soumis à la discussion et peut être l'objet d'amendements.

M. Jullien par son amendement demande que le vote ait lieu selon la loi de 1871, c'est-à-dire, si je comprends bien, au scrutin d'arrondissement.

Le fait de n'avoir pas supprimé le deuxième alinéa ne veut pas dire que l'on soit partisan du scrutin d'arrondissement ou du scrutin uninominal. On peut préciser par voie d'amendement le sens de ce deuxième alinéa. Donc, l'amendement est recevable en la forme, sur le fond, vous discuterez.

M. le ministre. Sur le fond, je comprend très bien votre raisonnement, monsieur le président.

M. le président. Je ne me place que sur le terrain de la recevabilité.

M. le ministre. Mais voici l'objection que je lui fais très respectueusement : l'alinéa 1 qui est voté ne vise pas toutes les élections de 1948, 1951, etc, mais uniquement les élections d'octobre 1948. Ces élections d'octobre 1948 ne peuvent pas se faire à la fois à la proportionnelle et au scrutin majoritaire.

Or, le deuxième alinéa ne vise lui aussi que les élections d'octobre 1948 et nous ne pouvons pas ajouter une phrase qui dit que les élections d'octobre...

M. le président. Il ne s'agit pas d'ajouter mais de remplacer.

L'amendement n'a pu être distribué, car je l'ai reçu à l'instant.

Il est ainsi rédigé :

« Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant : « A titre exceptionnel, ces élections se feront conformément à la loi du 10 avril 1871 régissant l'élection des conseils généraux. »

M. le ministre. Dans ce cas, mon objection tombe. Je croyais qu'il s'agissait d'une addition.

M. le président de la commission. Je reconnais que si l'on parle maintenant de remplacement au lieu de suppression, il y a une différence de présentation. J'en conviens, mais je fais observer que si l'on avait supprimé le deuxième alinéa comme le proposait Mme Devaud, de toute évidence ces élections auraient eu lieu suivant la loi de 1871.

M. Avinin. Pas du tout.

M. le président de la commission. Je maintiens que si l'on avait supprimé le deuxième alinéa, les élections auraient eu lieu selon la loi existante, c'est-à-dire la loi de 1871.

M. le président. Sauf si quelqu'un avait présenté un nouvel amendement.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, monsieur le président, l'amendement de M. Jullien tend à obtenir sous une autre forme le même résultat que celui sur lequel le Conseil de la République vient de se prononcer. S'il est possible de reposer plusieurs fois la même question parce que le même résultat est poursuivi avec des formules différentes, je crains que votre patience ne soit mise à rude épreuve.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Je pense que M. le président de la commission a parlé en son nom personnel. Il est bien évident que si l'on prend le texte du premier alinéa, où il est dit que le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu en octobre 1948, la suppression du second alinéa, si elle avait été votée, n'indiquait pas du tout le mode d'élection et il restait à le déterminer par un nouvel alinéa. Je crois donc pouvoir dire respectueusement à M. le président de la commission qu'il commet une erreur et s'il voulait parler au nom de la commission et non pas en son nom personnel, je me verrais contraint de demander le renvoi à la commission.

M. le président. La question est plus simple que vous ne le pensez. L'amendement est parfaitement recevable dans la forme et on ne peut discuter cette recevabilité.

Sur le fond donnez un avis et je consulterai le Conseil.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Je vais parler dans les conditions d'objectivité qui, je pense, s'imposeront sans peine à la bonne foi de M. Lefranc. Le texte que la commission défend est ainsi rédigé : « Ces élections se feront à la proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Je suis persuadé que M. Lefranc quelle que soit son ingéniosité n'imaginera comment un texte peut disposer que les élections se feront selon la loi de 1871 en même temps à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Et puisque M. Lefranc comme moi-même avons à défendre le texte de la commission, défendant un texte qui institue la proportionnelle, nous ne pouvons que combattre un amendement qui revient à la loi de 1871.

M. Aguesse. Je demande la parole contre la recevabilité.

M. le président. La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. Je voudrais me placer sur un plan de logique pure car je ne suis pas un spécialiste du règlement.

La question que je voudrais poser en logique pure est celle de savoir si lorsqu'on a refusé de supprimer un texte, il n'est pas maintenu.

M. le rapporteur. Il peut être modifié.

M. Aguesse. Il me semble qu'il ne peut être modifié lorsqu'il s'applique comme ici à un cas particulier, ainsi que le disait M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Je le répète, le texte du second alinéa reste comme base de la discussion.

On peut lui apporter tel ou tel amendement tant qu'il n'est pas voté définitivement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti républicain de la liberté.

M. le président. La parole est à M. Janton pour explication de vote.

M. Janton. Je voudrais, pour expliquer mon vote, revenir avec précision sur la position qui a été prise par la commission de l'intérieur.

La commission de l'intérieur a voté, par 20 voix contre 9, un texte d'après lequel « ces » élections, non pas les élections qui se passeront dans l'avenir, dans trois ans

ou dans six ans, mais « ces » élections prévues pour octobre se feront à la proportionnelle.

On nous propose maintenant un amendement qui dit qu'à titre exceptionnel ces élections se feront d'une autre manière. Le Conseil est libre d'adopter tous les amendements qu'il voudra, mais je ne peux pas comprendre que celui qui parle au nom de la commission prétende qu'un amendement qui dit exactement le contraire du texte de la commission ait l'agrément de cette commission.

La commission n'a pas dit que dans l'avenir les élections auront lieu à la proportionnelle, elle a dit : « ces élections auront lieu à la proportionnelle. »

M. le président. M. le rapporteur n'a pas dit cela.

M. Janton. Dans ces conditions, moi qui ai assisté d'une façon régulière aux travaux de cette commission, je conteste l'interprétation qui en a été donnée par le rapporteur et je voterai contre l'amendement.

M. le rapporteur. Je suis obligé de contester l'interprétation de la pensée du rapporteur dans l'esprit de M. Janton, car je n'ai pas dit cela et je n'ai pas ici pris position au nom de la commission. Vous avez mal entendu, monsieur Janton. J'ai simplement dit une chose, très objectivement. Je ne me suis pas prononcé en faveur de l'amendement, ni contre l'amendement de M. Jullien. Je dis que la commission dans ces conditions, ne peut pas prendre position sur ces amendements.

M. Janton. Elle est prise !

M. le rapporteur. Non, pas sur l'amendement de M. Jullien, absolument pas.

M. Faustin Merle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur nous a indiqué l'impossibilité matérielle qu'il y avait à mettre en place un nouveau mode de scrutin pour les élections qui doivent avoir lieu à la fin du mois d'octobre, c'est-à-dire dans un mois.

J'ai affirmé d'autre part tout à l'heure l'attachement de mon parti au principe de la proportionnelle, et nous sommes heureux de constater que les adversaires de la proportionnelle reconnaissent quand même que l'Assemblée doit avoir le droit de déterminer si les scrutins aux conseils généraux devront avoir lieu soit à la proportionnelle soit au scrutin d'arrondissement.

Je reconnais également que le temps va être limité. Que voulons-nous ? Que les élections aient lieu au mois d'octobre, parce que nous pensons que nous devons aller nous présenter devant le corps électoral, afin qu'il puisse déterminer sa position à l'égard de la politique actuelle. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Fort de cette position, soucieux toutefois de respecter le principe de la proportionnelle qui est réservé, nous acceptons l'amendement qui indique qu'à titre exceptionnel les élections — simplement celles-ci — se feront au scrutin d'arrondissement. C'est pourquoi nous nous rallions à cet amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement de M. Jullien.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	172
Contre	131

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements.)

Je reçois un sous-amendement de M. Vanrullen tendant, au deuxième paragraphe modifié de l'article unique — c'est-à-dire à l'amendement — à ajouter les mots :

« A titre exceptionnel, la série qui n'était pas normalement sortante sera également soumise au renouvellement en octobre 1948. » (Mouvements divers.)

M. Faustin Merle. Nous sommes d'accord !

M. le président. Je suis obligé de soulever une question importante sur laquelle vous aurez à vous prononcer.

M. Vanrullen a présenté un amendement ainsi conçu : « A titre exceptionnel, la série qui n'était pas normalement sortante sera également soumise au renouvellement en octobre 1948 ».

Or, vous avez voté un alinéa 1^{er} qui déclare : « Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu en octobre 1948 ».

Je consulte la commission pour savoir s'il n'y a pas contradiction entre les deux textes.

M. le ministre. Sûrement pas !

M. le président de la commission. Il ne me paraît pas qu'il y ait contradiction.

M. le rapporteur. Vous ne réfléchissez pas !

M. le président. Le premier alinéa dit : « La série sortante sera réélue en octobre 1948. »

L'amendement qui est présenté dit : « A titre exceptionnel, l'autre série, qui n'était pas normalement sortante, sera également soumise au renouvellement ».

Je demande quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je réponds très librement que, sur cet amendement de M. Vanrullen, la commission ne s'est vraiment pas prononcée.

M. Vanrullen. Vous laissez l'assemblée juge, alors ?

M. le rapporteur. Non, je ne dis pas cela, je demande le renvoi devant la commission ! (Mouvements divers.)

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit. Il est ordonné. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Gatuing et tendant à ajouter au 2^e alinéa du texte de la commission la phrase suivante : « Exceptionnellement, le second tour de scrutin prévu par la loi de 1871 n'aura pas lieu. » (Exclamations.)

Je voudrais poser une question. Est-ce que nous travaillons sérieusement ? Est-ce que vraiment la fin de session ne restera pas digne de toute la session ? (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Gatuïng.

M. Ernest Pezet. C'est un combat de nègres dans un tunnel.

M. Gatuïng. Je voudrais préciser, si la présidence le permet toutefois, tout le sérieux mis dans la rédaction de cet amendement.

Précédemment, après avoir déclaré sa recevabilité, la présidence a mis aux voix un amendement, qu'on le veuille ou non, essentiellement contradictoire avec le texte maintenu du deuxième alinéa tel qu'il figurait dans le rapport primitif de la commission, puisque, tout aussi bien, le Conseil a décidé que les conseillers généraux seraient élus selon la loi de 1871, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, ce qui est évidemment — je le dis à nouveau — essentiellement contradictoire avec les termes mêmes du second alinéa du texte de la commission.

Il n'y avait donc point modification, mais substitution, donc modification apparente, dans l'intention de l'auteur de l'amendement et de ceux qui ont voté son texte.

Je prends logiquement la suite du texte de 1871. Je me transporte dans le temps, je me vieillis quelque peu, mais rajeunissant en esprit si je me souviens des travaux parlementaires de cette époque, et, prenant la suite logique du texte de 1871, j'amende le texte de nos prédécesseurs, en supprimant le second tour. J'en ai régulièrement le droit et je crois que la cause est sérieuse; mais je n'ai pas eu le temps, monsieur le président, de soumettre au bureau le texte complet de cet amendement (*Rires et exclamations.*) qui, s'il est adopté, dans sa rédaction d'ailleurs provisoire, permettrait au Conseil, redevenant cette fois tout à fait sérieux, de supprimer cette apparente contradiction du premier scrutin sur l'alinéa second. Le texte complet serait le suivant: « Seront élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue au tour unique du scrutin; les autres sièges seront attribués à la représentation proportionnelle. » (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent, il n'y a plus de contradiction! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Auriez-vous l'obligeance de faire parvenir votre vrai texte à la présidence ? (*Rires.*)

M. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. Maintenant il va falloir tout renvoyer à la commission.

M. le président. L'amendement de M. Gatuïng, que je reçois, est ainsi libellé:

« Exceptionnellement, le second tour de scrutin prévu par la loi du 10 août 1871 est supprimé.

« Seront élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

« Les autres sièges sont attribués à la représentation proportionnelle. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?...

M. le président de la commission. Je suis d'accord avec M. le rapporteur pour laisser le Conseil libre de se prononcer sur des amendements dont la commission n'a pas délibéré.

M. le président. Mais vous avez demandé le renvoi à la commission du précédent amendement.

M. le président de la commission. Nous renonçons à ce renvoi, craignant qu'il n'apporte pas la clarté que nous espérons.

M. le président. Aucun amendement n'étant plus renvoyé à la commission, la priorité est à l'amendement de M. Vanrullen, qui a été présenté avant celui de M. Gatuïng.

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. On a beaucoup, au cours de ces derniers jours, insisté pour une consultation du peuple de France. Nous voulons offrir à ceux qui ont désiré cette consultation l'occasion de la faire la plus large possible en consultant non pas la moitié du pays mais le pays tout entier.

M. Avinin. Je demande la parole contre l'amendement de M. Vanrullen.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Il ne s'agit pas d'une consultation après une autre, mais du respect du contrat entre l'élu et l'électeur.

En 1945, après le retour des prisonniers, les 18 et 25 septembre, dans des élections à caractère définitif, le peuple de France a nommé ses conseillers généraux.

Quelques semaines après, dans tous les départements, des tirages au sort ont été faits fixant les cantons renouvelables trois ans et six ans après.

Je voterai contre l'amendement de M. Vanrullen, car le respect du contrat avec les électeurs ne vise que la série tirée au sort, renouvelable en 1948, à l'exclusion du département de la Seine que la loi de 1947 a traité sur un plan particulier.

Voilà pourquoi je crois que l'amendement de M. Vanrullen n'apporte rien de plus.

Nous voulons que le pays soit consulté, comme on le lui a promis, en octobre 1948. Si vous voulez en donner davantage, je veux bien; cela ne me gêne pas. Mais je dis que le respect du contrat entre l'élu et l'électeur ne s'applique qu'à la moitié des sièges.

M. Vanrullen. Monsieur Avinin, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Avinin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Vanrullen, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Vanrullen. Je m'étonne beaucoup que le porte-parole du groupe qui demande la rupture du contrat en exigeant le retour, devant les électeurs, des députés, se déclare ici partisan du respect du contrat de six ans passé avec les électeurs pour les conseils généraux. Il faudrait être logique!

M. Avinin. Monsieur Vanrullen, j'ai demandé le respect du contrat entre les élus et les électeurs.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, nous sommes à l'heure actuelle en train d'assister à des combinaisons et à des marchandages.

M. Julien Brunhes. Vous y êtes associé!

M. Faustin Merle. Nous avons déclaré notre attachement à la représentation proportionnelle et nous voulons que les élections aient lieu au mois d'octobre prochain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toutes ces manœuvres n'ont qu'un seul but: empêcher les élections d'avoir lieu au mois d'octobre prochain.

Nous restons fidèles à notre position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Vanrullen tendant à ajouter, à l'amendement de M. Jean Jullien, les mots: « A titre exceptionnel, la série qui n'était pas normalement sortante, sera également soumise au renouvellement ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue	145

Pour l'adoption	131
Contre	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'amendement présenté par M. Gatuïng dont j'ai donné connaissance tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission reste sur la position qu'elle a indiquée tout à l'heure; elle laisse le Conseil libre de son vote.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue	152

Pour l'adoption	131
Contre	172

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article unique, j'en donne une nouvelle lecture:

« Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu en octobre 1948.

« A titre exceptionnel, ces élections se feront conformément à la loi du 10 août 1871 régissant l'élection des conseils généraux. »

M. Faustin Merle. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	162
Contre	131

Le Conseil de la République a adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Abel-Durand et Robert Scrot tendant à insérer après l'article unique un article additionnel 2 (nouveau), ainsi conçu :

« La deuxième session ordinaire de l'année 1948 s'ouvrira entre le 8 novembre et le 15 décembre 1948 à une date qui sera fixée par la commission départementale. Elle ne pourra durer plus de dix jours. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, il s'agit maintenant de dégager les conséquences du vote qui vient d'être émis.

Nous avons décidé que les élections au conseil général auront lieu en octobre. Par conséquent, il y a lieu, quant à la date de la deuxième session ordinaire, d'appliquer la loi de 1871, modifiée par celle de 1931, qui dit ceci : « Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la deuxième session s'ouvre de plein droit le second mercredi suivant le premier tour de scrutin. Elle ne peut durer plus de dix jours. »

Si on applique ce texte et si on le rapproche de celui qui vient d'être adopté, la deuxième session des conseils généraux se tiendra pendant la période électorale du Conseil de la République. Ceci paraît impossible, et comme la date des sessions ordinaires est fixée par la loi, il me paraît s'imposer qu'un article de notre loi, tirant les conséquences de l'article 1^{er}, fixe la date de la session ordinaire.

Je propose que l'ouverture de la session ait lieu entre le 8 novembre et le 15 décembre en maintenant la durée de dix jours édictée par la loi de 1871. Je ne crois pas que l'amendement que nous proposons, M. Scrot et moi, puisse susciter des passions. Il ne fait que tirer la conséquence pratique de l'article 1^{er} pour fixer la date de convocation des conseils généraux dans des conditions légales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte aussi, car il permettra d'éviter de convoquer une session qui ne serait que de pure forme, pour élire le bureau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2.

Par voie d'amendement, M. Chochoy propose d'ajouter un article 3 ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi organique sur l'organisation départementale, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils généraux. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Mes chers collègues, nous espérons tous qu'avant six mois sera votée la loi sur la réforme organique départementale. Je pense qu'ici tout le monde, de l'extrême gauche à l'extrême droite, la réclame.

M. Boivin-Champeaux. Pas du tout !

M. Chochoy. Il apparaît normal qu'à partir du moment où cette réforme départementale sera votée on procède au renouvellement des conseils généraux. Une autre attitude ne pourrait pas se comprendre. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission exprime le désir, je vous le dis franchement, qui est certainement le désir de tous, qu'on en termine.

Mais comme la commission n'a pas été saisie de cet amendement, elle laisse le conseil juge de sa décision.

M. Chochoy. Je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	131
Contre	172

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public à la tribune.

Cette demande est signée de trente conseillers dont la présence, conformément à l'article 75 du règlement, doit être constatée par appel nominal (1).

(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le président. La présence des trente signataires est constatée.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je tiens simplement à rappeler les termes de l'article 75, paragraphe 2 du règlement.

Cet article est ainsi conçu : « Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre

(1) Cette demande est signée de : MM. Ernest Pezet, Walker, Sempé, Voyant, La Gravière, Minvielle, Paul Simon, Ott, Léo Hamon, Dadu, Aguesse, Janton, Rochette, Bossanne, Gargominy, Menu, Mme Cardot, MM. Hyvrard, Glauque, Emile Poirault, Brier, Ascencio, Bène, Rausch, Bosson, Siabas, Vanrullen, Chochoy, Reverberi, Charles Brune, Saint-Cyr, Duin.

des membres composant le Conseil de la République. Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure. »

Je demande simplement l'application du règlement.

M. le président. C'est ce que je m'apprêtais à faire. En effet, avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au dernier alinéa de l'article 75 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau constate que le quorum est atteint.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(Il est procédé au tirage de la lettre.)

M. le président. Le sort a désigné la lettre S.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin est ouvert à cinq heures quinze minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à six heures quinze minutes.)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin et au pointage.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures quinze minutes, est reprise à six heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'avis.

Nombre de votants.....	101
Majorité absolue.....	51
Pour l'adoption.....	57
Contre	44

Le Conseil de la République a adopté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Le Conseil reprend, à la demande de la commission des finances et du Gouvernement, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des votes du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. Monsieur le président, je ne sais pas si tous les membres de cette assemblée partagent notre point de vue. Je vous assure que non seulement pour les parlementaires mais pour le personnel qui travaille une suspension s'impose.

Songez depuis combien de temps nous siégeons ici. Ce ne serait désagréable pour personne, très certainement.

Pour faire un travail sérieux, il faut un peu de repos. C'est nécessaire, et j'aimerais qu'une décision soit prise en accord avec les groupes.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je m'associe à la demande de M. Lefranc, car je crois que nous avons encore 40 amendements au projet de loi fixant les voies et moyens, il y a une quinzaine de projets à voter. Il serait plus sage et plus précieux de suspendre nos travaux jusqu'à dix-sept heures. Et nous pourrions terminer très facilement dans la soirée.

Plusieurs conseillers. Quinze heures!

M. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il n'y a qu'un inconvénient, c'est que M. Dulin raisonne comme s'il était seul.

Le Conseil a à délibérer sur le projet fixant les voies et moyens qu'il a, d'ailleurs, commencé cette nuit et que l'Assemblée nationale attend pour la seconde lecture.

Je crois, tout de même, qu'il serait plus raisonnable de continuer l'examen de ce projet, étant donné que l'on a fait attendre un très grand nombre de fonctionnaires de l'administration pendant toute la nuit. Je demande au Conseil de réfléchir à ce qu'il va décider et de bien vouloir accepter la continuation de cette discussion. Celle-ci pourrait être menée très rapidement si le Conseil consentait à se discipliner un peu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Dorey, rapporteur général. La commission des finances s'associe à la demande du Gouvernement et prie le Conseil de bien vouloir terminer l'examen de la loi sur les voies et moyens.

M. Serge Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Monsieur le président, je ne voudrais pas anticiper, mais, si je comprends bien, l'inquiétude de M. le secrétaire d'Etat, c'est que l'Assemblée nationale pourrait peut-être manquer de travail. J'ai l'impression qu'avec le projet de loi qui vient d'être adopté elle n'en manquera pas. *(Sourires.)*

Pour cette raison supplémentaire, je veux bien me rallier, si vous le voulez, à une suspension jusqu'à quinze heures, mais je crois très sincèrement que ce délai s'impose.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Lefranc, vous continuez logiquement à maintenir la même attitude que vous avez eue toute cette nuit. Dans ces conditions, le Gouvernement entend être logique avec lui-même. Il a été entendu que le projet de loi sur

les voies et moyens était inscrit à l'ordre du jour, on en a même commencé la discussion. Le Gouvernement s'oppose au renvoi et demande un scrutin. *(Exclamations.)*

M. Serge Lefranc. Je vous dirai franchement, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas d'un cas personnel, je m'en réfère à la sagesse de l'assemblée.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je m'associe à la demande du Gouvernement. Un certain nombre d'entre nous sont restés jusqu'à maintenant uniquement à cause du débat sur les voies et moyens. *(Mouvements divers.)* Nous sommes plus intéressés par des problèmes sérieux que par cette palinodie politique à laquelle nous avons assisté.

Je demande, en conséquence, que l'on continue à siéger jusqu'à ce que ce projet sur les voies et moyens soit voté.

M. Serge Lefranc. Vous ralliez-vous, monsieur Dulin, à la proposition de quinze heures ?

M. Dulin. Oui.

M. de Montalembert. Nous aussi!

M. Armengaud. Vous faites de la démagogie ensemble.

M. Georges Pernot. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi, monsieur Armengaud!

M. le président. Une partie de l'assemblée est partisan de suspendre, une autre non. Je vais consulter le Conseil.

Les prévisions, une fois de plus, seront controuvées. En effet, la fin de la session devait avoir lieu ce soir. Il reste à examiner le projet de loi sur les voies et moyens ainsi que trois petits projets. Il faut y ajouter une dizaine de discussions immédiates, dont la discussion sera courte. La question se pose ainsi: si vous pensez pouvoir finir ce matin, il est préférable de poursuivre la discussion. Si vous ne pensez pas finir ce matin il vaut mieux suspendre. En ce cas, je vous prie de préciser l'heure à laquelle vous désirez reprendre.

J'attire simplement votre attention sur ce point: c'est que, si vous tenez une séance cet après-midi, vous aurez certainement une séance de nuit. C'est tout ce que j'ai à dire.

Je vais donc consulter le Conseil. J'espère qu'à la séance de ce soir tout le monde sera présent.

Le Gouvernement demande de poursuivre la séance.

Je mets aux voix cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	131
Contre	163

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par conséquent la séance sera suspendue.

Jusqu'à quelle heure désirez-vous suspendre ?

Plusieurs voix. Quinze heures!

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour ma part, je ne pense pas pouvoir être libre à quinze heures. Mais le Gouvernement reste à la disposition de l'Assemblée et il acceptera l'heure qu'elle voudra bien choisir.

M. le président. Quelle est la proposition de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission propose de reprendre la séance à quinze heures.

M. le président. La commission propose quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue le samedi 25 septembre à six heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes sous la présidence de M. Marc Gerber, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 28 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier les articles 154 et 200 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1027 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle sera renvoyée à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (n° 887, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1022 et distribué.

J'ai reçu de M. Dorey, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de

— 31 —

**ETUDES DE PROTOTYPES
DE BATIMENTS SCOLAIRES**

**Discussion immédiate et adoption d'un avis
sur un projet de loi.**

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (études de prototypes de bâtiments scolaires).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Janton, en remplacement de M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances.

M. Janton, remplaçant M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances. M. Reverbori devait rapporter ce projet au nom de la commission des finances. Il m'a demandé de l'excuser et de le remplacer.

Il s'agit là encore de l'ouverture d'un crédit assez peu important de 20 millions qui est applicable au budget de l'éducation nationale et qui a pour objet de permettre l'étude de prototypes de constructions scolaires.

Votre commission des finances a été unanime. La commission de l'éducation nationale, qui a examiné rapidement ce projet, est d'accord aussi. Par conséquent, au nom de ces deux commissions, je demande au Conseil de la République d'accorder ces crédits.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Je pense que ce n'est pas d'un crédit de 20 millions que nous aurions besoin pour étudier des prototypes de constructions scolaires, mais d'un crédit de plusieurs milliards pour réaliser immédiatement les constructions scolaires dont nous manquons. Il est moins important d'étudier des prototypes de constructions scolaires que d'avoir suffisamment de bâtiments scolaires.

Quant à nous, nous préférons voir le Gouvernement consacrer des crédits beaucoup plus importants aux constructions scolaires, plutôt que de le voir chercher la perfection des types de constructions scolaires que nous ne verrons peut-être jamais réaliser.

Nous voterons cependant ce projet, car nous y voyons une modeste contribution de 20 millions de plus au maigre budget de l'éducation nationale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (n° 884, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1023 et distribué.

— 30 —

CONTRIBUTION FRANÇAISE A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES REFUGIES

**Discussion immédiate et adoption d'un avis
sur un projet de loi.**

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Janton, remplaçant M. Landry, rapporteur de la commission des finances.

M. Janton, remplaçant M. Landry, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est proposé a été voté par l'Assemblée nationale le 17 septembre dernier.

Il y est question d'une somme de 694 millions environ destinée à payer, à concurrence de 50 p. 100, la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés, pour l'année 1948-1949.

Ce projet a été examiné par la commission des finances qui a donné un avis favorable, étant donné que cette dépense n'est en somme que l'exécution de certains accords internationaux qui ont été approuvés au début de l'année par le Parlement.

En conséquence, je demande au Conseil de la République de voter le crédit demandé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Il est ouvert au chapitre 603 (participation de la France à des dépenses internationales) du budget du ministère des affaires étrangères un crédit s'élevant à 694.847.117 francs destiné à permettre le versement, au titre de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés, pour la période 1^{er} juillet 1948-1^{er} juillet 1949, de 50 p. 100 de cette contribution correspondant à la période 1^{er} juillet-31 décembre 1948. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 20.000.000 francs applicable au chapitre 9.002 (nouveau) « études de prototypes de bâtiments scolaires » du budget de l'éducation nationale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'utilisation de ces crédits sera faite en accord entre les ministres de l'éducation nationale, de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, après avis d'une commission interministérielle, où seront représentés chacun de ces ministères. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 32 —

**LIGNES AERIENNES FRANÇAISES
DANS LE PACIFIQUE SUD**

**Discussion d'urgence et adoption d'un avis
sur un projet de loi.**

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud.

Dans la discussion générale la parole est à M. Janton, rapporteur de la commission des finances.

M. Janton, rapporteur de la commission des finances. La commission des finances a été saisie hier assez tard dans la nuit de ce projet voté avec la procédure d'urgence par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'apporter une aide à une compagnie aérienne française qui exploite les lignes aériennes du Pacifique Sud.

L'Assemblée nationale a voté ce projet sans difficulté. La commission des finances qui s'est réunie hier soir, ou tout au moins les membres qui étaient présents ici, ont été d'accord pour donner un avis favorable à ce projet qui est le meilleur moyen de maintenir la présence de la France dans les lignes aériennes du Pacifique Sud.

La commission des finances vous demande de suivre son avis et d'adopter ce projet.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. Faustin Merle. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Nous sommes d'accord pour voter ces crédits car, nous aussi, nous voulons que la France soit présente là où elle doit être, mais nous serions quand même soucieux de savoir l'importance du déficit que ces crédits sont appelés à com-

bler et d'autre part de connaître d'une façon exacte l'extension et la portée de cette ligne aérienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si vous le permettez, je dirai quelques mots à M. Faustin Merle qui n'était pas là.

M. Faustin Merle. J'étais là.

M. le rapporteur. Vous avez dû entendre alors les explications de M. le ministre des travaux publics. Le crédit qui nous est demandé s'élève à 30 millions. Il est destiné essentiellement à permettre à cette compagnie qui exploite la ligne aérienne du Pacifique-Sud de racheter trois appareils pour remplacer ceux qui ont été détruits par un cyclone, perte qui ne permet plus, à l'heure actuelle, d'assurer l'exploitation normale de la ligne.

Nous avons le choix entre deux solutions : ou bien supprimer la ligne pour faire l'économie de 30 millions, et en laisser l'exploitation à des compagnies américaines ou, au contraire, faire cet effort financier qui est très limité et qui permettra à cette compagnie de maintenir la présence française dans le Pacifique-Sud.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Justement dans les chapitres qui ont été adoptés, je crois pouvoir dire qu'il y a un manque de loyauté car il ne s'agit nullement d'avions mais de terrains ou d'installations. Il ne s'agit pas d'appareils !

M. le rapporteur. Je veux bien reprendre la discussion et donner des explications plus complètes à notre collègue M. Faustin Merle. Néanmoins, le fond de la question est tout de même ce que je viens d'expliquer.

M. Faustin Merle ne niera pas que dans les crédits qu'on lui demande, la plus grosse part est faite justement pour permettre à cette compagnie de se rééquiper.

Si l'on veut des détails, je pourrai en donner mais je pensais pouvoir abrégé puisque hier, nous nous étions mis d'accord.

Cette compagnie est déficitaire. Ce déficit qui est très faible, vient, tout simplement de ce que sur cette ligne il n'y a pas un trafic énorme. Que les appareils transportent un voyageur ou qu'ils voyagent à plein, les frais sont pratiquement les mêmes.

Il s'agit de savoir si nous abandonnons cette ligne à l'exploitation des Américains, à la Panamerican Airway, ou si au contraire, nous voulons maintenir ce trafic. Cela exige un effort de la part du Gouvernement français puisqu'il tient à ce que cette ligne continue à fonctionner.

Il est évident qu'on ne peut pas demander à cette compagnie qui assure un trafic imposé par une convention qu'elle a passée avec le Gouvernement français, d'assurer ce trafic déficitaire.

Il est normal que le Gouvernement français vienne en aide à cette compagnie exactement comme il le fait pour toute une série de services publics qui n'arrivent pas à boucler leur budget et pour lesquels néanmoins nous votons chaque année non seulement des millions mais des dizaines de milliards.

J'insiste donc, au nom de la commission des finances, auprès du Conseil de la République, pour qu'il adopte ses conclusions et donne un avis favorable à ce projet.

M. Faustin Merle. Nous sommes d'accord avec M. Janton. Il est nécessaire que l'Assemblée soit informée au sujet de l'utilisation de ces 30 millions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A partir du 31 décembre 1948, il ne pourra être versé aucune subvention pour desservir par des lignes aériennes les établissements français de l'Océanie sans qu'un statut définitif de l'exploitation de ces lignes n'ait été soumis au Parlement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 41-2407 du 31 décembre 1947 et des textes spéciaux, une somme totale de 30 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 519. — Exploitation des lignes aériennes françaises, 18 millions de francs.

« Chap. 5193 (nouveau). — Subvention à la Société des transports aériens du Pacifique Sud, pour application de la convention passée entre cette société et l'Etat, 12 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 2. — Un décret pris sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixera dans les quinze jours qui suivront sa promulgation, les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 33 —

OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, destiné à assurer à l'office national d'immigration les ressources financières complémentaires nécessaires à son fonctionnement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alric, rapporteur de la commission des finances.

M. Alric, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances a été saisie hier

soir de ce projet de loi destiné à modifier les ressources de l'office national d'immigration.

Jusqu'ici l'office national d'immigration était alimenté par une redevance de 6.000 francs par ouvrier payé par l'employeur. Cette redevance a été portée à 8.000 francs pour les professions industrielles. Il semble qu'il faille favoriser l'emploi de cette main-d'œuvre étrangère particulièrement utile dans les conditions où se trouve l'économie du pays.

On s'est aperçu que le mode de financement exposé tendait à ralentir l'emploi de cette main-d'œuvre, par les charges supportées par les employeurs, aussi le projet de loi propose de modifier le taux, de ces redevances, et de les différencier suivant les professions et en particulier de ramener le taux à 1.500 francs pour les professions agricoles où il semble qu'il faille particulièrement favoriser son emploi.

Il en résultera un déficit pour l'office d'immigration, déficit que le projet de loi a pour but de combler.

Il est apparu à la commission des finances que cette méthode était rationnelle et atteindrait un but qu'elle s'est proposé. Votre commission vous propose donc de voter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, un crédit de 90 millions de francs applicable au chapitre 709-3 du budget du travail pour l'exercice 1948 : « Subventions à l'office national d'immigration. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 34 —

ASSURANCE DES SINISTRES RESULTANT D'ACTES DE SABOTAGE.

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte provisoirement applicable, dit « loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage. »

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dorey, rapporteur général.

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel vous avez à donner votre avis tend à accélérer

ner la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 24 décembre 1943 relatif à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage.

La loi, en date du 24 décembre 1943, parue au *Journal officiel* du 12 mars 1944 est intervenue pour contraindre les compagnies d'assurances à prendre en charge les dommages résultant d'actes de sabotage et de terrorisme.

Un fonds commun, géré par le comité d'organisation des assurances est créé afin de reverser aux compagnies, suivant les cas, 50 ou 75 p. 100 des indemnités payées par elles à leurs assurés pour dommages et sinistres. En contrepartie, les compagnies devaient percevoir sur leurs clients 15 p. 100 dont le montant est versé à un fonds commun. Un décret du 5 avril 1946 a suspendu l'application de ce régime à dater de la cessation des hostilités. Un arrêté du 10 janvier 1947 a mis fin, à compter du 1^{er} avril 1946, au recouvrement de la surprime de 15 p. 100. Il s'agit d'achever la liquidation des sinistres couverts par cette législation. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

L'article 1^{er} impartit un délai aux compagnies d'assurances pour réclamer et obtenir la couverture du fonds commun. Il est, en effet, inadmissible qu'elle tende à modifier la situation des sinistres antérieurs à la cessation des hostilités. De même, une courte prescription est imposée aux réclamations des compagnies pour le remboursement des surprimes qu'elles auraient perçues antérieurement aux primes annuelles. C'est l'objet de l'article 2.

D'autre part, des sociétés d'assurances doivent encore au fonds commun leur surprime de 5 p. 100. Il appartient au sinistré, pour la liquidation de ce fonds, de procéder aux recouvrements.

L'article 3 autorise à transiger jusqu'à l'abandon des quatre cinquièmes de la créance.

Ce projet n'a donné lieu à aucune objection de la part de votre commission des finances. Je vous propose de voter ce texte sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les sinistres, visés à l'article 1^{er} de l'acte dit « loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage » qui n'auront pas été notifiés par les sociétés et organismes d'assurances au fonds commun institué par l'article 2 de l'acte précité, avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, ne seront pas à la charge de ce fonds.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Aucune ristourne ne sera consentie par le fonds commun pour les annulations de primes assumées à la surprime établie par l'article 6 de l'acte dit « loi du 24 décembre 1943 »

et fixée à 15 p. 100 par l'article 2 de l'arrêté du 7 février 1944 qui n'aurait pas été notifiées par les sociétés et organismes d'assurances à ce fonds dans les quinze mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à transiger dans les litiges concernant la perception de la surprime de 15 p. 100 et le reversement de cette dernière par les sociétés et organismes d'assurances au fonds commun.

« Dans une telle transaction, l'exemption du versement de la surprime ne pourra être supérieure à 80 p. 100 du montant qui aurait été ou aurait dû être encaissé par la société ou l'organisme d'assurances bénéficiaire de la transaction. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 35 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dorey, rapporteur général.

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, ce projet tend à ouvrir des crédits pour le fonctionnement du ministère de M. André Marie. Les vicissitudes gouvernementales, et le grand nombre de textes dont est saisie l'Assemblée nationale, font que nous recevons ce projet après le remplacement, non seulement de ce ministère, mais en outre de son successeur. (Sourires.) C'est dire que les crédits présentement demandés et calculés, conformément à la tradition et aux nécessités de la logique, jusqu'à la fin de l'exercice, devront ultérieurement être modifiés eu égard aux changements intervenus depuis lors.

Ces modifications seront toutefois réduites au minimum, le Gouvernement ayant bien voulu tenir compte des observations antérieures présentées par votre commission des finances et ne demander de crédits supplémentaires qu'au titre des chapitres pour lesquels l'exiguïté de la dotation antérieure rendait cette mesure indispensable.

Nous enregistrons avec plaisir cette simplification, si modeste soit-elle, car c'est seulement en se dégageant des détails que le Parlement parviendra à exercer sa mission propre.

Fidèle à cette ligne de conduite, nous ne nous appesantirons pas sur le présent projet, qui au surplus est, dans son

ensemble, correctement établi. Votre commission croit toutefois de son devoir de lui apporter une modification et, à propos de cette dernière, de formuler une observation dont la portée sera générale.

On nous demande pour l'ensemble des chapitres 304 du budget des ministères d'Etat et 302 de celui de la présidence du conseil un crédit de 5.350.000 francs affecté à l'achat de 13 voitures automobiles à l'usage des vice-présidents du conseil sans portefeuille et des ministres d'Etat nouvellement nommés.

Il apparaît que, le présent Gouvernement ne comptant plus de ministres sans portefeuille, cette demande manque désormais de justification et doit en conséquence être disjointe.

Votre rapporteur général avait pensé qu'il était possible de se borner à une simple observation, d'abord pour ne pas instituer un débat en seconde lecture sur cette question relativement mineure, et surtout parce que, le ministère de M. Queuille comportant un plus grand nombre de portefeuilles, les nouvelles voitures trouveraient tout naturellement leur nouvelle affectation.

Votre commission des finances a estimé devoir adopter la solution la plus rigoureuse et vous propose en conséquence de supprimer les dotations des chapitres sus-visés devenues sans objet.

Il apparaît au demeurant, d'une manière générale, que l'achat de voitures automobiles chaque fois que le nombre des ministres augmente et, par voie de conséquence, leur cession quand il diminue, constitue une opération étrange pour un organisme de l'importance du Gouvernement français. Il semblerait hautement préférable que, par analogie avec ce qui se passe pour le mobilier par l'entreprise du mobilier national, l'administration possède une certaine réserve de voitures qui seraient mises en circulation, dans la limite des attributions réglementaires, ou remises au garage, suivant les variations dans la composition du Gouvernement. Bien entendu, il devrait s'agir d'une remise au garage effective et contrôlée par l'administration des domaines.

En manifestant son désir de voir tenir compte de cette observation dans l'établissement du projet de loi qui sera, si besoin est, déposé en conséquence de la constitution du ministère de M. Queuille, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont il vous sera donné lecture.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. En ce qui concerne les voitures, nous sommes entièrement d'accord avec les observations faites par M. le rapporteur général, mais nous devons constater une chose. Au moment où la majorité vient de voter 80 milliards de lourdes charges qui vont peser sur l'économie du pays et sur les épaules de la classe ouvrière, nous regrettons de voir que, pour élargir sa majorité, le Gouvernement, qui veut s'appuyer sur des hommes dont tous n'ont peut-être pas un passé très reluisant, vient de créer de nombreux postes nouveaux de secrétaires d'Etat et de sous-secrétaires d'Etat. Des ministères qui, auparavant, n'avaient même pas un secrétaire d'Etat ou un sous-secrétaire d'Etat se voient dotés de deux secrétaires d'Etat.

Nous pensons que, lorsqu'on veut prêcher l'économie au pays, lorsqu'on a l'audace de dire que les Français se vautrent

dans l'opulence. L'Etat doit commencer par donner l'exemple et ne pas créer 32 postes ministériels ou sous-ministériels. Il doit donner l'exemple. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Léon David. On pourrait peut-être prendre les automobiles de l'escorte du général de Gaulle!

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, je voudrais faire deux très brèves observations. Voici la première: je ne ferai pas comme M. Faustin Merle le reproche au Gouvernement d'avoir augmenté le prix qu'il nous coûte par le nombre de ses ministres; si, techniquement, il y a là une nécessité, je crois que nous n'avons qu'à le laisser faire — je ne dis pas à l'approuver.

Mais ce que je voudrais signaler à M. Dorey, c'est que la solution de mettre des voitures en stock, pour qu'elles servent à des ministères accordéons qui grandiront ou diminueront suivant les nécessités des combinaisons électorales ou des nécessités de vote dans le Parlement, ne me paraît pas très bonne au point de vue technique, car, contrairement au bon Bourgoigne, les voitures se dévalorisent en vieillissant.

En conséquence, gardant, ce que j'espère pour la France, un ministère pendant deux ans avec onze ministres, après en avoir eu un pendant un mois avec 32 ministres, nous arriverions à ce résultat que votre garage national, correspondant au dépôt de mobilier national, aurait sur le dos une centaine de millions de francs en voitures modèle 1948 qui, en 1949, après le Salon, ou en 1950, ne vaudraient plus que 20 p. 100 de leur prix d'achat.

Je crois qu'il ne faudrait pas orienter le Gouvernement vers une solution erronée comme celle-là, car cela donnerait peu de voitures à celui de maintenant et beaucoup trop de voitures à celui de demain.

Je me permets de signaler ce petit détail en pur technicien; j'approuve parfaitement votre idée de chercher à rendre plus régulier le nombre des voitures que le Gouvernement français a à sa disposition, mais je ne crois pas que la solution soit à rechercher dans ce sens. Peut-être pourrait-on la rechercher en utilisant des véhicules que nous sommes obligés de stocker pour des nécessités possibles de guerre; c'est un des sacrifices que la France fait à la défense nationale. Je crois qu'il vaudrait mieux s'orienter vers une utilisation de ces véhicules obligatoirement immobilisés.

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je veux présenter une simple observation dans le même ordre d'idée qui vient d'être développé par M. le rapporteur général et par M. Jullien.

En ce qui concerne les automobiles, nous avons constaté, au cours de cette session, que, malgré les protestations qui se sont fait jour, une série d'abus continuent dans les administrations; on voit trop de jeunes gens circulant en auto pour des motifs dont l'urgence est plus que contestable! Ceci dit, je vous apporte une suggestion. L'autre jour, M. le ministre de l'intérieur a affirmé à l'Assemblée

nationale qu'il allait supprimer le parc d'autos du général de Gaulle. Je propose, pour éviter les dépenses nouvelles d'achat d'autos neuves dont on vient de parler, d'affecter les autos qui vont être reprises au général de Gaulle aux ministres supplémentaires et à leurs entourages. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (services civils), en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 17.749.000 francs, répartis par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé.

Ministères d'Etat.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel

« Chap. 100. — Traitements des ministres, 1.034.000 francs. »

Je mets aux voix le chapitre 100.

(*Le chapitre 100 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire. » (Mémoire.)

« Chap. 102. — Rémunération du personnel contractuel, 2.728.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Rémunération du personnel auxiliaire, 2.328.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 4.225.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Indemnités de résidence, 625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Supplément familial de traitement, 60.000 francs. » — (*Adopté.*)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 1.377.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Frais de déplacement et de missions, 861.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 1.034.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 344.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Achat de matériel automobile, néant. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 320.000 francs. » — (*Adopté.*)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Secours, 13.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du président du conseil, des secrétaires d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 15.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 373.000 francs. » — (*Adopté.*)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 2 millions 343.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Achat de matériel automobile, néant. »

« Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 69.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique et de l'état annexé.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 36 —

REPARATION DES TORTS MATERIELS CAUSES EN ALGERIE LORS DES EVENEMENTS DE MAI 1945

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Boumendjel, Tahar et Ahmed-Yahia tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et des jours suivants, en Algérie.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de Mme Devaud a été imprimé sous le n° 981 et distribué et l'affaire avait été inscrite sans débat.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement, dans un but d'apaisement et de concorde :

« 1^o A veiller à ce qu'une juste et équitable évaluation du montant total des dommages causés par les événements de mai 1945 dans le département de Constantine soit définitivement mise au point avant la fin de l'année budgétaire;

« 2^o A hâter l'emploi des crédits affectés à la réparation des dommages déjà évalués;

« 3^o A prévoir l'inscription au budget métropolitain d'une partie des crédits

complémentaires nécessaires pour effectuer un règlement satisfaisant des indemnités accordées. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 37 —

CONTROLES DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicable, aux départements de la Guadeloupe de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Trémintin a été imprimé sous le n° 961 et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre II de la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont soumises à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 13 à 15 et 17 de la loi du 28 août 1946 toutes demandes d'inscription d'urgence sur les listes électorales formées en vertu des textes actuellement en vigueur, et, notamment :

« 1° L'ordonnance n° 45-384 du 10 mars 1945 rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions de l'ordonnance du 28 décembre 1944 complétée par l'ordonnance du 9 février 1945 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

« 2° Les décrets n° 45-312 du 2 mars 1945 et n° 45-358 du 8 mars 1945 rendant applicables à la Guyane les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et de l'ordonnance du 9 février 1945 précitées;

« 3° Les lois n° 46-729 du 16 avril 1946 et n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogés :

« 1° L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1728 du 2 août 1945, portant application aux Antilles et à la Réunion des dispositions de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945 instituant une nouvelle révision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certains électeurs;

« 2° La loi n° 46-757 du 19 avril 1946, tendant à rendre applicable aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane française l'ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci;

« 3° L'article 2 du décret n° 45-1759 du 6 août 1945, prescrivant à la Guyane française une nouvelle révision des listes électorales, en tant qu'il a rendu applicable à ce département l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945 précitée;

« 4° Le décret n° 46-186 du 13 février 1946, en tant qu'il a rendu applicable à ce département l'ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1945 précitée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 38 —

ORGANISATION DU TRAVAIL DE MANUTENTION DANS LES PORTS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Yves Jaouen a été imprimé sous le n° 1015 et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« La contribution patronale prévue à l'article 16 est due dès la promulgation de la présente loi et ce jusqu'au 31 mars 1949. Un nouveau texte devra, avant cette date, fixer définitivement les ressources de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 39 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE CROIX DU MERITE MARITIME

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime, à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Abel-Durand a été imprimé sous le n° 1016 et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande, à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes, un contingent exceptionnel de décorations du Mérite maritime comprenant :

Une croix de commandeur;

Quatre croix d'officier;

Et trente-quatre croix de chevalier,

en vue de récompenser les mérites des personnes qui se sont particulièrement distinguées en vue du bon fonctionnement de divers rouages de la direction dissoute. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 40 —

CONTINGENT SPECIAL ET ANNUEL DE CROIX DU MERITE MARITIME

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du Mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Abel-Durand a été imprimé sous le n° 1017 et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande à l'occasion des voyages officiels du Président de la République, un contingent spécial et annuel de décorations du Mérite maritime comprenant :

Une croix de commandeur ;
Dix croix d'officiers ;
et vingt-cinq croix de chevalier ».

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 41 —

VOIES ET MOYENS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'année 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nous en sommes arrivés à l'article 8.

J'en donne lecture :

« Art. 8. — L'article 4 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 20 ainsi conçu :

« § 20. — Les sociétés françaises par actions, dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce et qui ont pour unique objet de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherches de produits pétroliers, en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés, pour la partie de leurs bénéfices réinvestis dans ces organismes suivant les conditions fixées par arrêté ministériel ».

Par voie d'amendement (n° 36), MM. Baron, Rouel, Molinié et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Baron.

M. Baron. Les arguments valables pour l'article 8 ont été exposés à propos de l'article 7. Je demande simplement au Conseil de voter cet amendement afin de ne pas accorder une exonération exorbitante sur les impôts des sociétés anonymes, au moment où l'on frappe si durement les petits commerçants et l'ensemble des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Marie, vice-président du conseil. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Baron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le rapporteur général. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147

Pour l'adoption.....	83
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre amendement (n° 5) présenté par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle, tendant, à la 5^e ligne du texte proposé pour le paragraphe 20 de l'article 4 du code général des impôts directs, après les mots : « organismes de recherches de produits pétroliers », à insérer les mots : « et de métaux non ferreux jusqu'à présent importés de l'étranger pour leur plus forte part ».

M. Baron. Je demande la parole sur la recevabilité de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Cet amendement n'est pas recevable car il va provoquer une diminution des recettes.

Hier, nous avons déposé des amendements auxquels M. le secrétaire d'Etat au budget a opposé la non-recevabilité.

Je demande que l'on procède de même pour celui-ci.

M. le président. Le Gouvernement est seul juge.

Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?...

M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle. La question a déjà été réglée puisque cet amendement s'ajoute à celui qui a été déposé à propos de l'article 7.

A la demande de M. le secrétaire d'Etat au budget, j'ai accepté de ne pas insister sur la question des métaux ferreux.

L'intervention de M. Baron n'est pas utile, car l'amendement est retiré.

M. Baron. Elle est très utile. Hier, on a appliqué l'article 47 sur les allocations aux vieux quand il s'est agi de porter leur montant mensuel de 1.200 à 1.400 francs, et ici on ne veut pas l'appliquer parce qu'il s'agit des trusts.

Je proteste contre cette partialité !

M. le président de la commission. Le trust des vieux, c'est bien connu !

M. Léon David. C'est une insulte inqualifiable !

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai l'impression que M. Baron se bat contre des moulins à vent puisqu'il n'y a plus d'amendement, M. Armengaud l'ayant retiré.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 47.

M. Faustin Merle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je voudrais protester contre les mots que vient de prononcer M. Armengaud.

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Faustin Merle. M. Armengaud s'est permis de parler du trust des vieux. C'est une raillerie inqualifiable parce que les vieux sont dans une misère noire et il n'est pas permis, à l'heure actuelle, de tenir de tels propos.

M. le président. L'amendement a été retiré.

L'incident est clos.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les taux prévus par les articles 173 et 173 ter du code fiscal des valeurs mobilières sont fixés comme suit :

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs :

« Opérations d'achat ou de vente sur valeurs de toute nature, 4 francs.

« Opérations de report sur valeurs de toute nature, 1 franc.

« Opérations d'achat ou de vente concernant des rentes sur l'Etat, 0 F 01.

« Opérations de report concernant des rentes sur l'Etat, 0 F 005.

« Cessions directes, 2 francs. »

MM. Baron, Molinié, Rouel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, par voie d'amendement (n° 37), de disjoindre l'article 9.

La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mesdames, messieurs, l'article 9 a été disjoint par l'Assemblée nationale. Cette disjonction s'impose encore plus aujourd'hui, car, après l'adoption du plan Queuille qui frappe si durement les petits commerçants, les petits artisans, les petits agriculteurs et les salariés et, en général, tous les consommateurs, il serait intolérable de voir, à vingt-quatre heures d'intervalle, le Conseil de la République accorder des dégrèvements de taxes pour des opérations parasitaires.

Je sais bien que M. le rapporteur général, dans son rapport, déclare qu'en réduisant la taxe, on augmentera la matière imposable et que le Gouvernement ne subira pas de pertes et pourra même trouver un bénéfice dans cette réduction.

Mais, cet argument serait également valable pour le prix du pain et du tabac. Si on n'avait pas augmenté les prix du pain et du tabac, la consommation ne manquerait pas d'augmenter. Or, le Gouvernement n'a pas hésité à procéder à l'augmentation de ces prix.

Nous espérons que le Conseil de la République, faisant preuve d'humanité et d'équité, votera notre amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement le repousse également.

M. Baron. Monsieur le président, je ne voudrais pas allonger le débat, mais je voudrais connaître les raisons pour lesquelles M. le ministre repousse mon amendement qui procurerait des ressources importantes à l'Etat. Au moment où l'Etat proclame qu'il a un besoin d'argent il préfère le chercher où il n'y en a pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les explications sont faciles à fournir.

En vertu du règlement prévu par la loi du 17 août 1948 le Gouvernement a la possibilité de réduire l'impôt sur les opérations de bourse, mais il n'a pas la possibilité d'augmenter les droits sur les reports.

C'est pour équilibrer l'opération, c'est-à-dire augmenter certains droits en en diminuant d'autres, que le Gouvernement a demandé ce texte. Si vous suiviez M. Baron, le Gouvernement n'aurait pas la possibilité d'augmenter ces droits. Il y a donc intérêt à voter contre l'amendement de M. Baron.

M. Baron. Je demande volontiers la disjonction de la partie de l'article qui tend à une réduction des droits sur les opérations de bourse, et le maintien de la partie de l'article relative à l'augmentation du taux de la taxe sur les reports.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande un scrutin.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	362
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	98
Contre	204

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts des prêts de forme particulière dénommés « pensions », garantis par des bons émis par le Trésor ou des acceptations du Crédit national, que concluent entre eux les banques et ceux des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser de telles opérations. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions des articles 257 du code du timbre et 537 du code de l'enregistrement sont applicables

aux opérations de pensions réalisées dans les conditions prévues à l'article précédent et garanties par des effets privés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés, dans tous les cas, par les inspecteurs adjoints et contrôleurs adjoints appartenant à ces administrations ainsi que par les officiers des douanes. »

La parole est à M. Sauer.

M. Sauer. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, je pense que le Conseil de la République sera unanime pour adopter l'article 12 qui accorde une facilité nouvelle à certains agents actifs du service des douanes leur permettant d'accomplir d'une façon plus rationnelle leur pénible et délicate mission qui est de rechercher et de sanctionner la fraude, qui tend à se généraliser tant sur les frontières qu'à l'intérieur du pays.

Cette nouvelle arme, il faut la donner aussi aux sous-officiers, brigadiers et brigadiers-chefs qui concourent directement avec les agents à la répression de la contrebande. Cela fait l'objet d'un amendement déposé par moi-même et ma collègue Isabelle Claeys, que je vous demande par anticipation d'adopter lorsqu'il viendra en discussion.

Ceci dit, je pense qu'il est nécessaire d'aller beaucoup plus loin dans la réforme ou plutôt dans la refonte du service des brigades.

Déjà, bien avant la guerre, le besoin d'une réforme profonde de ces services s'était fait sentir d'une façon impérieuse, et le dispositif de surveillance des recherches s'en est trouvé profondément modifié.

Des groupes mobiles, dotés malheureusement de moyens insuffisants, ont été créés loin de la frontière et une direction des recherches a été établie à Paris.

Une plus grande liberté d'action et d'initiative dans les services a été accordée aux agents.

Au lieu d'un service fonctionnant uniquement à la frontière et dans le rayon, nous avons aujourd'hui un service de surveillance, de recherche et de constatations qui commence à fonctionner d'une façon encore imparfaite, mais déjà suffisante, pour assurer un rendement meilleur de l'administration.

L'ensemble de ces mesures, timides au départ, mais beaucoup plus fermes après la guerre, sont d'un effet heureux dans la lutte que doivent mener contre la fraude, de jour comme de nuit, les agents du service des brigades.

Mais beaucoup reste à faire pour doter le service des moyens qui le mettront à même de combattre efficacement les entreprises des trafiquants.

Les groupes mobiles manquent de moyens de poursuite rapides, pendant que les fraudeurs utilisent de puissantes voitures. Il n'est pas rare de voir les douaniers disposer seulement de bicyclettes quand il s'agit de réprimer une fraude qui se pratique de plus en plus à l'aide d'engins puissants et parfois blindés.

Les nouvelles dispositions de service imposent également l'utilisation d'un personnel mieux adapté et hautement qualifié, formé au départ dans une école d'application et ensuite dans la pratique d'un métier rude, périlleux et difficile.

Il est regrettable de constater que ces agents n'occupent pas la place qu'ils mé-

ritent dans la hiérarchie des fonctions, ce qui ne peut qu'être très préjudiciable à un recrutement normal du service.

Les mesures fragmentaires prises jusqu'à présent entrent dans le cadre du projet de réforme élaboré par la direction générale des douanes en 1947, en accord complet avec l'organisation syndicale des douaniers.

En mai 1947, M. Schuman, alors ministre des finances, reconnaissait le bien-fondé de cette réforme, mais ce fut là toute sa sollicitude, car il ne prenait aucun engagement de la réaliser.

C'est infiniment regrettable. Il ne suffit pas de reconnaître qu'une réforme est bonne et nécessaire, qu'elle est profitable aux intérêts de l'Etat; il faut avoir le courage et la volonté de la réaliser, surtout quand elle se présente de telle façon qu'elle n'entraîne pas une augmentation notable des dépenses.

Les nouvelles méthodes de travail préconisées par l'administration et le personnel sont nettement rentables comme le prouvent éloquemment les rendements acquis.

Il faut généraliser les services de recherche à l'intérieur du pays, multiplier les groupes mobiles dans le rayon et en arrière de ce rayon, et, enfin, doter ces services du matériel nécessaire.

Ainsi, la fraude pourra être combattue plus efficacement, avec des effectifs moindres, ce qui donnera au Gouvernement la possibilité d'accorder au personnel la situation qu'il a su mériter et à laquelle il a droit.

Il me reste à vous demander, monsieur le ministre, de prendre un engagement ferme de réaliser rapidement cette réforme qui, si elle peut apporter des satisfactions à cette catégorie de fonctionnaires, est également profitable à l'Etat. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 33) présenté par Mme Isabelle Claeys, M. Sauer et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à la dernière ligne de l'article 12, après le mot: « officiers » à insérer les mots: « et sous-officiers ».

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mon amendement a pour but d'étendre aux sous-officiers et à leurs suppléants des brigades des douanes et des services de recherche les mêmes prérogatives qui sont accordées par cet article aux officiers du service actif dans l'exercice du droit de communication dont bénéficient les administrations financières. Le bénéfice de cette disposition accordée aux sous-officiers sera d'un heureux effet dans la poursuite des infractions, qui requiert souvent de la rapidité en évitant toute perte de temps inutile. En effet, les brigadiers-chefs ou leurs suppléants participent toujours d'une façon directe à l'exécution du service. Ils sont avertis les premiers de toute affaire frauduleuse constatée par les agents, et sont tenus de prendre toutes dispositions utiles et mesures urgentes concourant à la recherche des infractions, ainsi qu'à l'arrestation rapide des délinquants.

Comme l'indiquait notre camarade Sauer dans son intervention, il est indispensable de transformer complètement les méthodes de travail et les attributions du service actif des douanes pour mieux l'adapter à la lutte qu'il doit soutenir contre les entreprises de fraude qui disposent de gros capitaux et de moyens modernes

puissants pour pratiquer la fraude dans tous les domaines, aussi bien sur nos frontières qu'à l'intérieur du pays.

Il s'agit donc pour le Conseil de la République de doter de nouvelles méthodes de travail ceux qui sont chargés de la difficile et pénible mission de protéger notre économie contre les entreprises des trafiquants. C'est pourquoi, mesdames et messieurs, je vous demande d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement ayant un caractère beaucoup plus technique que fiscal, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Madame Claeys, comme vous, je tiens à rendre hommage à la valeur professionnelle du corps des douaniers. (*Applaudissements.*)

Mais il faut faire œuvre utile en traitant la question au fond. Ce corps des douaniers a deux missions, dont l'une consiste à surveiller les frontières, l'autre à faire un travail de vérification, et d'assiette des droits. Le service actif des douanes, auquel appartiennent les sous-officiers, a plus spécialement la tâche de lutter contre la contrebande.

Que dit l'article ? Il autorise les inspecteurs adjoints, les contrôleurs adjoints et les officiers des douanes à procéder à des vérifications de comptabilité et à se faire communiquer tous documents. Ceci est la deuxième mission des services des douanes.

Il ne faut pas confondre les tâches. Pour éviter les comptabilités, pour avoir des renseignements suffisants sur les différents documents qu'on peut trouver et les exploiter utilement, il faut avoir des qualifications professionnelles différentes de celles qui sont nécessaires pour pouvoir lutter contre la contrebande et contrôler la frontière.

Je vous demande de ne pas confondre les questions et de laisser au corps des sous-officiers douaniers sa mission propre, sans lui donner une mission qui n'est pas la sienne, celle de vérifier des comptabilités.

Aussi bien, je pense que nous sommes d'accord et que vous cherchez tout comme nous à étendre l'action du corps des douaniers, de manière à assurer une lutte plus rationnelle contre la fraude. Il semble qu'il y ait erreur dans votre amendement et je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. Sauer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauer.

M. Sauer. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat au budget que les sous-officiers des douanes sont constamment appelés à constater avec leurs agents les infractions et que c'est à eux particulièrement qu'il faudrait accorder cette facilité qui est accordée aux officiers. Je demanderais donc à M. le ministre de ne pas s'opposer à l'amendement dans l'intérêt du service des douanes et dans l'intérêt supérieur du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Sauer, lors de la réforme que nous allons entreprendre dans l'administration, et en particulier dans l'administration des douanes, nous pourrions peut-être définir de nouvelles missions, mais pour l'instant chaque catégorie d'agents se voit attribuer une tâche bien précise. Je vous demande de ne pas tout mélanger.

Dans le cas où vous ne voudriez pas retirer de bonne grâce votre amendement, je serai obligé de m'opposer à son adoption.

M. Sauer. Je voudrais donner une précision supplémentaire à M. le secrétaire d'Etat au budget et lui dire que les sous-officiers des douanes remplacent très souvent les officiers et qu'ils ont à peu près les mêmes qualifications. Ils ont constamment besoin de consulter les écritures publiques, de façon à constater rapidement les infractions et à effectuer l'arrestation rapide des délinquants.

Notre amendement est très important, je vous l'assure, et en le déposant nous ne voyons que l'intérêt supérieur de l'Etat que, justement, M. le secrétaire d'Etat est chargé de protéger.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai le regret de constater un désaccord.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Sauer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	83
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — Il est ajouté au code des douanes un article 254 libellé comme suit :

« Art. 254. — 1. Les hydrocarbures d'origine nationale ou étrangère destinés à servir de matières premières dans la fabrication de produits chimiques de synthèse peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 250 ci-dessus ;

« 2. Le montant de l'exonération applicable aux hydrocarbures ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret pris en forme de règlement d'administration publique après avis d'une commission spéciale.

« Cette commission, dont la composition est fixée par décret, a, en outre, pour attribution d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application du présent article. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 6 rectifié) présenté par M. Armengaud au

nom de la commission de la production industrielle, tendant à compléter comme suit l'article 13 :

« 3. — Les exonérations accordées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont supprimées chaque fois que les entreprises bénéficiaires fabriquant des produits chimiques de synthèse à partir de produits pétroliers issus du charbon, ne sont pas autonomes et spécialisées dans cette seule production. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de l'article 13 qui vous est soumis tend à encourager la chimie du pétrole qui était très en retard en France jusqu'à ces dernières années.

Tout récemment, des accords ont été passés entre les raffineries de Berre et la compagnie française Shell pour le développement de la production des produits chimiques de synthèse à Berre. D'autres combinaisons sont en cours avec la compagnie française de raffinage, filiale de la compagnie française des pétroles. Il est tout à fait normal que, pour ces industries nouvelles les exonérations dont il s'agit soient accordées, afin qu'une industrie française neuve puisse concurrencer les industries étrangères homologues et suivre les progrès techniques.

Par contre, comme l'on peut également obtenir des produits pétroliers à partir du cracking du charbon, que par ailleurs nous avons fait observer, en tant que commission de la production industrielle, lors de la récente discussion d'un projet de loi fixant les crédits d'équipement, qu'il n'était pas raisonnable de laisser « Charbonnages de France » faire au sein de sa propre entreprise le cracking du pétrole et monter des usines de synthèse, nous avons demandé à l'époque que ces usines soient détachées de « Charbonnages de France » pour être financées sous forme de sociétés nouvelles par les capitaux privés, d'une part, et Charbonnages de France d'autre part, apportant ses biens meubles et immeubles à ces nouvelles sociétés, afin que les capitaux privés se substituent à la charge demandée actuellement à la collectivité, qui, pour 1948, s'élevait déjà à 1.300 millions.

Par conséquent, notre amendement est le corollaire de la position que nous avons prise précédemment au sujet des crédits d'équipement et il tend donc à retirer les avantages prévus par l'article 13 à la fabrication de produits chimiques de synthèse à partir du pétrole, lequel serait fourni par le cracking du charbon et serait infiniment plus coûteux que celui qui est importé de l'étranger ou que nous commençons à obtenir dans le Sud de la France ou au Maroc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement de M. Armengaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas du même avis que la commission des finances. Il ne voit pas très bien la raison pour laquelle M. Armengaud a déposé cet amendement avant qu'une étude d'ensemble des exonérations fiscales ait été faite. Certes, M. Armengaud entend défendre plus spécialement une

catégorie de produits pétroliers, mais surtout il vise dans son texte une autre catégorie bien déterminée d'entreprises.

M. Baron. C'est son idée fixe.

M. le secrétaire d'Etat. Si j'ai bien compris, il s'agit surtout des entreprises nationales et particulièrement des houillères. Je ne vois pas très bien pourquoi. Quant à nous, nous constatons que le texte prévoit une commission dont la composition sera fixée par décret et qui aura pour attribution d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application de l'article.

J'estime que ce texte suffit et que la commission en cause pourrait, si elle le juge utile, accorder ou rejeter telle ou telle exonération.

Monsieur Armengaud, comme cette affaire n'a pas été suffisamment étudiée, vous en conviendrez, on ne peut tout de même pas accorder des exonérations fiscales aussi graves au gré d'un amendement de séance. J'avoue pour ma part, et les services qui me sont adjoints sont dans la même situation, que nous n'avons pas eu le temps d'examiner les répercussions possibles de votre amendement. Je pense qu'il serait préférable pour un bon travail parlementaire que vous acceptiez de le retirer.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, je suis désolé de ne pas être de votre avis, car c'est une question strictement technique, que j'ai discutée avec la direction des carburants, et ce que l'on appelle volontiers la conjonction des techniciens s'est mise d'accord pour demander aux charbonnages de France qu'ils veuillent bien se spécialiser dans leur propre activité et ne pas interférer avec celle de la directions des carburants.

Au surplus, cet amendement ne retire aucune espèce de recettes.

Pour ce qui est de la commission, prévue au deuxième alinéa de la deuxième paragraphe de l'article 254, auquel se réfère l'article 13, on peut avoir quelque inquiétude, car, depuis la libération, les commissions délibèrent généralement sous une série de pressions extérieures de tous ordres. Par conséquent, je suis très sceptique sur l'efficacité des commissions et j'aime beaucoup mieux qu'un texte de loi clair et précis interdise certaines choses et le dise nettement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le secrétaire d'Etat n'est pas technicien. Il laissera le Conseil juge de sa décision, et il fait des réserves sur la portée de cet amendement insuffisamment étudié.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Pour une fois, je serai d'accord avec le secrétaire d'Etat au budget. Comme lui, je pense que la question n'a pas été suffisamment étudiée. La commission des finances l'a examinée superficiellement. Il conviendrait qu'elle soit étudiée par des techniciens, par le ministre de la production industrielle et non pas seulement par le secrétaire d'Etat au budget, ni, les services des finances.

En tout cas, j'ai l'impression que cet amendement est inspiré, comme tous ceux que présente M. Armengaud, par le désir de porter atteinte aux nationalisations qui sont, si je puis dire, sa bête noire et l'objet de toute sa sollicitude, en met-

tant ce mot entre guillemets. C'est pourquoi le groupe communiste, connaissant l'esprit qui inspire cet amendement, et d'autre part étant donné l'insuffisance des informations dont nous disposons, votera contre l'amendement de M. Armengaud.

M. Armengaud. Je vous répondrai, monsieur Baron, que je suis de ceux qui défendent les nationalisations mieux que vous. Seulement, je n'en fais pas comme vous un moyen démagogique ni un cheval de Troie de la démocratie. C'est tout à fait différent. (Très bien! très bien! au centre.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Armengaud, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Baron. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — M. le secrétaire en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	212
Contre	85

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement de M. Armengaud.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — L'avant-dernier alinéa de l'article 475 du code des contributions indirectes est complété ainsi qu'il suit: pour les exploitants des établissements visés au premier alinéa du présent article, cette déclaration ne peut être reçue que si lesdits exploitants présentent une caution solvable qui s'engage, solidairement avec eux, à payer les droits et pénalités constatés à leur charge par l'administration des contributions indirectes. Toutefois, les exploitants qui justifient de la possession de biens ou de ressources suffisantes pour la garantie de ces impôts peuvent être dispensés de l'obligation ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^o, du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont réduits de 20 p. 100. La réduction est portée à 50 p. 100 en ce qui concerne les opérations définies à l'article 11 du même code. Les taux ainsi réduits sont arrondis au franc le plus voisin. »

La parole est à M. Adrien Baret.

M. Adrien Baret. Mesdames, messieurs, représentant d'un département d'outre-mer, je tiens à intervenir dans la discussion de cet article pour dénoncer une injustice.

Mesdames, messieurs, les départements d'outre-mer produisent surtout du sucre et du rhum. Tous les autres produits importés le sont de pays très lointains, et notamment de la métropole. Le prix d'un

produit importé, de consommation courante, dans un département d'outre-mer atteint de ce fait le double, et très souvent même plus du double, de celui pratiqué dans la métropole.

Je vous préciserai, par exemple, qu'une feuille de tôle ondulée galvanisée, de 90 centimètres sur 200 centimètres, d'un poids de 12 kilos, qui coûte dans la métropole environ 442 francs, prix départ, coûte, rendue à la Réunion, franco gare, 625 francs C. F. A., soit 1.062 fr. 50 métropolitains.

Je vous préciserai aussi que le fer à béton, dont le prix de base au kilo, à la livraison en usine, est de 17 fr. 87 en France et, à la Réunion, de 22 francs C. F. A., soit 37 fr. 40 métropolitains. Ceci provient de frais d'emballage, d'assurances, de transport jusqu'au port d'embarquement et de transports maritimes.

Ainsi donc, les consommateurs des départements d'outre-mer sont déjà défavorisés par rapport aux consommateurs métropolitains, pour un même produit de provenance métropolitaine.

Au lieu de tenir compte de ce désavantage, de cause géographique, pour accorder aux nouveaux départements d'outre-mer un régime fiscal indirect atténué, qui compense cette majoration de charges causée par les frais sus-mentionnés, le Gouvernement, en introduisant dans ces départements les taxes sur les chiffres d'affaires, en arrive à surimposer nos populations.

En effet, au lieu d'appliquer aux départements d'outre-mer le droit commun en matière de taxe à la production, ce qui aurait eu pour conséquence de taxer la marchandise au départ de la métropole, le Gouvernement, au contraire, considère lesdits départements comme territoires d'exportation, ce qui a pour conséquence de faire peser l'impôt sur le prix de revient de la marchandise qui arrive à destination. Le Gouvernement prélève donc ainsi, abusivement, sur le consommateur des départements d'outre-mer 8 p. 100 du montant de tous les frais qui grèvent le prix de revient des produits, depuis le départ jusqu'à l'arrivée. Et je vous rappelle à cette occasion que les départements des Antilles se trouvent à quelque 7.000 kilomètres de la métropole, et celui de la Réunion à 13.000 kilomètres.

Or, mesdames, messieurs, quelle est l'incidence de ces divers frais ? Je ne citerai que l'exemple suivant, et il est édifiant. Le prix de la tonne de ciment Portland hors taxes, en France, varie suivant les régions de 2.610 à 3.000 francs, chiffres fournis par le ministère de l'économie nationale, comme ceux que j'ai cités plus haut. A la Réunion, d'après le journal *Marchés coloniaux* en date du 4 septembre 1948, le prix de la tonne de ce même ciment, franco-gare, était, à la date du 25 août 1948, de 12.000 francs C. F. A., soit 20.400 francs métropolitains. J'ajoute, en me référant toujours au même journal *Marchés coloniaux* que, pour les prochains arrivages, on s'attend au prix de 15 à 16.000 francs C. F. A.

Une des causes de cette différence est que le fret, seulement pour une tonne de ciment en sacs, de Marseille au port de la Pointe-des-Galets, à la Réunion, se monte à 10.940 francs, chiffre qui m'a été fourni par la Compagnie de navigation des messageries maritimes.

Ainsi, mesdames et messieurs, alors que le consommateur métropolitain paye, sur une tonne de ciment, une taxe calculée

lée sur le prix de 3.000 francs, le consommateur de la Réunion payera, pour ce même produit, une taxe calculée sur ce prix de 3.000 francs, augmenté de 11.000 francs de transport, auxquels viennent s'ajouter les frais d'assurance, d'emballage, etc.

Mesdames, messieurs, dans ce simple exemple pris parmi tant d'autres, apparaît l'injustice flagrante de votre disposition. Il s'agit donc de réduire le taux de la taxe dans des proportions suffisantes pour que l'impôt rapporte à l'Etat ce qu'il lui aurait rapporté, si on nous avait appliqué le droit commun, c'est-à-dire si on ne nous avait pas érigé en territoires d'exportation.

Le Gouvernement considère qu'en portant le taux de la taxe de 10 p. 100 à 3 p. 100, il supprime le préjudice causé à nos populations par son projet fiscal. Nous, nous estimons que l'équité exige une réduction de 35 p. 100, au moins. En aucun cas, mesdames, messieurs, vous ne pouvez soutenir sérieusement qu'il s'agit, en l'occurrence de réduire les recettes normales de l'Etat; et, j'appuie bien sur ces termes: les recettes normales de l'Etat. Il s'agit, à la vérité, de réduire des recettes illégales, résultant d'un sur-impôt, qui n'a pas sa raison d'être et, par conséquent, d'empêcher nos populations des départements d'outre-mer, d'être victimes d'un prélèvement abusif et injustifié.

Mesdames, messieurs, persuadé maintenant d'avoir emporté votre conviction, je dépose un amendement tendant à remplacer le taux de 20 p. 100 par celui de 35 pour 100, l'article 47 ne pouvant en aucun cas lui être opposé. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je suis saisi par M. Baret d'un amendement ainsi rédigé: « Remplacer le chiffre de 20 p. 100 par celui de 35 p. 100 ».

Cet amendement vient d'être défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas pris position sur l'amendement de M. Baret pour la raison très simple qu'il ne lui a pas été soumis.

Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut répondre d'une façon très simple à M. Baret. Un effort considérable a été fait, qui réduit de 20 p. 100 la taxe à la production normale de 10 p. 100 et de 50 p. 100 la taxe de 4 p. 100. C'est manifestement un effort très appréciable. On peut demander 50, 60 et même 75 p. 100; mais le Gouvernement affirme que l'effort maximum a été fait. C'est trop facile d'insister. Je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement et à cette occasion je demande un scrutin.

M. le rapporteur général. La commission demande également un scrutin.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je demande à M. le ministre s'il ne serait pas possible d'envisager, dans la réforme fiscale à venir,

pour les marchandises exportées dans les départements d'outre-mer, la taxe soit perçue au moment de l'embarquement et non à l'arrivée dans les territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne sais pas, monsieur Merle, si vous avez réfléchi aux répercussions de votre suggestion.

Prenons le cas du rhum. Avec votre proposition, il arriverait dans la métropole dans de telles conditions qu'il pourrait tuer le marché de l'alcool, que vous défendez, je crois.

Vous voyez par là, mes chers collègues, que cette question mérite une étude très sérieuse. C'est pourquoi je m'étonne que cet amendement ait été déposé sans que personne ait pu en discuter à temps et d'une façon suivie. Je demande un examen approfondi de la question soulevée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adrien Baret. Monsieur le secrétaire d'Etat, je demande par mon amendement de porter le taux de 20 p. 100 à 35 p. 100.

Je m'étonne, et je m'en excuse auprès de vous, que vous vouliez chicaner sur 1 fr. 50.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par la commission des finances et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	83
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation ?..

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1864, modifié par l'article 1^{er} du décret-loi du 21 décembre 1926 et par l'article 47 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15-16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à 10 et au plus égale à 50 millions de francs, ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'un décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques.

« Si l'immeuble a une valeur estimative supérieure à ce dernier chiffre, son aliénation, même partielle ou par lots, devra être autorisée par une loi. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis. — L'article 199 du code du timbre est modifié comme suit:

« La délivrance des permis de chasse donne lieu au paiement d'un droit de timbre de 1.500 francs au profit de l'Etat

et d'une somme de 250 francs au profit de la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Pour les permis départementaux, utilisables seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre perçu au profit de l'Etat est réduit à 150 francs, la perception communale demeurant fixée à 250 francs.

« D'autre part, le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasseurs, fixé en dernier lieu à 100 francs par l'article 2 de la loi n° 46-1822 du 19 août 1946, est porté à 200 francs.

« Les dispositions du présent article auront effet pour la période de chasse comprise entre le 1^{er} juillet 1948 et le 30 juin 1949 et pour les périodes subséquentes.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les permis délivrés avant la promulgation de la présente loi seront validés. »

La parole est à M. Laurenti.

M. Laurenti. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le 12 août dernier, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi fixant le prix du permis de chasse, présentée par M. Dulin, président de la commission de l'agriculture, était discutée par cette Assemblée.

Cette proposition de résolution exprimait l'émotion des organisations cynégétiques de France provoquée par le retard de la décision, préjudiciable aussi bien pour les finances publiques que pour les 1.850.000 chasseurs de notre pays qui attendent avec impatience la fixation du prix du permis de chasse.

Il s'agissait, pour une grande partie des intéressés, de savoir si leur modeste budget leur permettrait d'acquiescer cette autorisation.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée à ce sujet, le Conseil de la République a entendu, après l'intervention de M. Dulin, une déclaration de M. Verdeille, qui concluait à une opposition formelle à une augmentation du prix du permis de chasse qui dépasserait 600 francs, et déposa dans ce sens un amendement.

Le rapporteur général de l'époque, M. Alain Poher, aujourd'hui secrétaire d'Etat au budget, insista vivement auprès de M. Verdeille pour que celui-ci retirât son amendement, car, disait-il: « Vous n'avez aucun moyen au Conseil de la République pour faire obligation au Gouvernement d'accepter ce chiffre. »

M. Verdeille retira alors son amendement qui fut repris au nom du groupe communiste par notre collègue M. Lefranc, afin de bien marquer notre volonté de défendre les aspirations exprimées unanimement par les représentants des chasseurs français dans leur dernier congrès, et n'acceptant qu'un maximum de 600 francs pour le permis national, à la condition formelle que la moitié de cette somme soit ristournée aux organisations cynégétiques pour l'amélioration et l'organisation de la chasse sur l'ensemble du territoire.

M. le secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Laurenti ?

M. Laurenti. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne faut pas qu'il y ait confusion entre les deux catégories de permis: le permis départemental qui, dans le texte de la commission, a été maintenu au tarif de 600 francs demandé par M. Verdeille et plusieurs de ses collègues, et le tarif du permis national, qui a été porté à 2.000 francs.

Je ne pense pas que vous vouliez demander, à la tribune, le tarif de 600 francs pour le permis national, car la différence est très nette entre le chasseur local et celui qui va sur tout le territoire français aux grandes chasses et que vous avez l'air de défendre, au moins indirectement; étant donné votre position, vous ne pouvez demander la réduction du prix du permis national.

M. Laurenti. Je ne parle pas dans ce sens, et la suite de mon exposé vous le montrera. Le permis national, qui est celui des privilégiés de la fortune, ne m'intéresse pas.

Cette condition — je parle de la réorganisation de la chasse sur l'ensemble du territoire — n'est pas réalisée. L'amendement de notre camarade Lefranc fut repoussé par 203 voix contre 94.

Nous avons appris, par la suite, qu'une majorité sous la houlette de M. Paul Reynaud avait, à l'Assemblée nationale, suivi le Gouvernement pour tripler le prix du permis de chasse, qui passa de 300 francs à 1.000 francs. C'était le cadeau de joyeux avènement, à l'occasion de l'ouverture de la chasse, que ce gouvernement éphémère tenait à offrir aux chasseurs français.

Mais nous avons appris avec satisfaction que notre commission des finances a rejeté le texte de l'Assemblée nationale. Elle a dû certainement tenir compte de la vague de protestation indignée qui s'est élevée dans nos villes et dans nos campagnes.

M. le secrétaire d'Etat. N'exagérons rien.

M. Laurenti. Cette colère ne vient sûrement pas des privilégiés de la fortune, qui ont la possibilité de se déplacer et de chasser dans des domaines vastes et giboyeux réservés à leurs distractions variées, ceux dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le ministre, vos collègues probablement.

Mais cette véhémence protestation vient des petits chasseurs de nos centres urbains et de nos villages; elle vient de ces petites gens qui considèrent que ce sport démocratique est une des conquêtes de la Révolution française et que ce droit n'appartient pas seulement à quelques hobereaux, comme il appartenait uniquement aux seigneurs féodaux avant la prise de la Bastille.

Oui, cette protestation vient de cette multitude de citoyens qui préfèrent une saine excursion en pleine nature à l'abrutissement et à l'intoxication dans les bistros. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Cette augmentation est scandaleuse de la part de ceux-là mêmes qui proclament à longueur de journée qu'il faut faire baisser les prix. C'est non seulement une supercherie s'ajoutant à tant d'autres, mais encore une atteinte à la démocratie.

Venant s'ajouter au prix fabuleux des armes, de la poudre et des cartouches, qui ont augmenté de 40 p. 100 avec le plan Queuille, des assurances-chasse, venant s'ajouter aussi au prix des transports, conséquence également du plan Queuille, ces augmentations se superposent dans bien des cas pour le chasseur qui est obligé d'acheter son droit de chasse.

En effet, si on lui délivre le permis, celui-ci ne lui attribue pas le terrain indispensable pour se livrer à sa distraction

préférée. Le permis est tout au plus et seulement le droit de porter le fusil. Sur les routes bien entendu, il est interdit de chasser et dans la campagne la chasse le plus souvent est réservée par une société ou par un particulier.

Les collectivités rurales elles-mêmes, dont les budgets sont trop souvent désespérément pauvres, exigent du chasseur étranger à la commune un droit de chasse. Je ne conteste nullement ce droit aux municipalités, dont je connais les terribles difficultés financières en ce moment pour faire face à leurs obligations. Elles doivent trouver des ressources partout où il est possible pour suppléer à la défaillance de l'Etat qui a supprimé, avec la loi du 14 août 1947, les subventions en capital paralysant ainsi toutes réalisations, et j'ajouterai même toute administration communale.

Mais je suis bien obligé de constater qu'en l'occurrence c'est encore le petit chasseur qui attrape le coup de fusil et non pas le gibier toujours hypothétique. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Laurenti. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais vous poser une question précise: Que demandez-vous exactement ?

La commission a accordé pour le permis départemental le tarif de 600 francs revendiqué par les chasseurs et elle a porté à 2.000 francs le tarif du permis national. Je ne pense pas après votre réponse de tout à l'heure que vous vouliez demander le permis national à 600 francs ? Je ne vois pas pour quelles raisons les petits chasseurs dont vous parlez pourraient prétendre pour 600 francs à un permis national valable pour tout le pays; cela ne serait pas normal.

M. Laurenti. Si vous m'aviez laissé continuer mon exposé, monsieur le ministre, vous auriez été informé.

M. Faustin Merle. Le ministre semble nerveux.

M. Laurenti. Oui, parce qu'il ne s'agit pas de chasser les portefeuilles! Cela ne peut pas intéresser tout le monde.

M. le secrétaire d'Etat. Répondez donc plutôt, à ma question.

M. Laurenti. Comment voulez-vous que l'humble travailleur puisse chasser dans de telles conditions ? C'est la perspective certaine de la disparition d'une multitude de petits chasseurs au profit des chasseurs favorisés par la fortune; et le Trésor, en fin de compte, y perdra énormément...

M. le secrétaire d'Etat. Surtout si vous disjointez l'article !

M. Laurenti. ...si nous ne portons remède très rapidement à cette situation.

Nous sommes d'accord pour admettre une augmentation sérieuse du prix du permis de chasse, mais pas avant que le magnifique projet de loi tendant à réorganiser la chasse et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par notre ami Eugène Montagnier, ne soit voté et mis en application.

Réorganiser la chasse dans tout le pays, c'est ce qu'attend depuis trop longtemps la grande masse de nos chasseurs, dont 95 p. 100 sont des amateurs; leur sport favori ne constitue nullement une source de revenus, mais au contraire une distraction saine qui leur coûte même assez cher et pas mal d'ennuis trop souvent.

Il convient de réorganiser la chasse pour répartir équitablement les terrains disponibles, créer des réserves de gibier et des parcs de repeuplement, organiser sérieusement le gardiennage contre le braconnage, la destruction des animaux nuisibles et des oiseaux de proie, etc.

C'est à cela qu'une importante partie de la taxe sur le permis de chasse devra être affectée et alors, mais alors seulement, nous accepterions une augmentation, un prélèvement sur l'ensemble des intéressés qui, à ce moment, l'accepteraient volontiers.

En conséquence, nous estimons inadmissible le vote d'un tel projet de loi, triplant comme l'a décidé l'Assemblée nationale, ou même doublant comme l'a demandé notre commission des finances, le prix du permis de chasse départemental, dans le seul but de colmater une petite fissure du tonneau des Danaïdes où coulent à flots les crédits militaires et autres dépenses non rentables que le peuple réprouve.

D'ailleurs, je me demande comment la perception pourra récupérer les sommes complémentaires deux ou trois mois après l'ouverture de la chasse.

Un reçu a été délivré après versement de 300 francs d'acompte. Mais beaucoup de petits chasseurs de nos villes ont acquis leur permis pour utiliser ce droit pendant leurs vacances. Nombreux sont ceux qui ont graissé leur fusil et attendent la prochaine ouverture! Je crains donc beaucoup que la plupart d'entre eux soient très réticents pour verser le complément, à l'heure présente, où s'amoncellent des charges nouvelles écrasantes pour les travailleurs, découlant du plan de misère de M. Queuille.

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil de la République serait bien inspiré s'il renvoyait notre proposition à l'Assemblée nationale, marquant ainsi sa volonté de défendre ce sport si démocratique que constitue la chasse, en l'invitant à maintenir le prix du permis de chasse départemental à 300 francs pour l'exercice en cours.

Ce sera le moyen le plus efficace pour retenir l'attention du Gouvernement et le déterminer à faire voter le plus rapidement possible la proposition de loi Eugène Montagnier, seule capable de donner satisfaction à la masse des chasseurs de France et d'augmenter, dans une large mesure, une de nos grandes richesses nationales que constitue le domaine cynégétique dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 32) présenté par M. Sauvertin et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Guyot pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Guyot. Je défends l'amendement de notre collègue M. Sauvertin. Je dois dire que je n'ai pas grand-chose à ajouter aux arguments de mon collègue M. Laurenti. Il a expliqué assez largement les motifs qui nous incitent à réclamer la disjonction de l'article 16 bis pour une démocratisation de la chasse dont nous voudrions voir venir le projet très rapidement en discussion devant le Conseil de la République.

Il est clair, ainsi que mon ami M. Laurenti l'a expliqué, qu'il s'agit pour nous d'essayer de sauvegarder les intérêts des petits chasseurs. Il y a à l'heure présente, en ce qui concerne les petits chasseurs, certes de quoi porter le fusil avec le permis

qui leur est alloué moyennant 600 francs par an, mais aucun droit de pouvoir chasser. En vérité, les propriétés, qu'elles soient communales ou qu'elles soient de l'Etat, ne sont même pas permises aux chasseurs munis d'un permis, puisque l'Etat, les départements et les communes louent ces chasses à des sociétés.

C'est la raison pour laquelle nous nous refusons à voir l'augmentation du permis venant s'ajouter aux charges qui seront imposées, cette année, aux petits chasseurs. Si nous ne sommes pas contre l'augmentation du permis — comme l'a dit mon camarade M. Laurenti — nous voulons qu'elle n'intervienne que lorsqu'une réforme démocratique de la chasse sera réalisée.

C'est pourquoi nous réclamons la disjonction de l'article 16 bis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Nous voterons contre l'amendement présenté par notre collègue pour la raison bien simple que la fédération nationale des chasseurs, qui groupe toutes les fédérations et sociétés de chasse, accepte le texte proposé par la commission, c'est-à-dire la fixation du prix du permis de chasse à 600 francs.

Je ne vois donc pas pourquoi on essaie de faire de la démagogie en distinguant les petits, les gros et les moyens chasseurs.

Je suis chasseur moi-même. (*Sourires.*)

Je n'ai pas eu le temps de faire l'ouverture cette année... (*Interruptions à l'extrême gauche*) et je n'ai pas de chasse. Je chasse dans ma commune comme tous les autres citoyens. Puisque la fédération nationale des chasseurs — et mon ami M. Verdeille s'il était là pourrait en témoigner...

M. Faustin Merle. Chasseur de casquettes!

M. Dulin. ...accepte le prix de 600 francs proposé par la commission, nous voterons le texte qu'elle a rapporté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, un large débat s'était instauré devant votre commission des finances. Après avoir entendu les arguments développés par M. Verdeille, membre du conseil supérieur de la chasse, à l'unanimité elle n'a pas modifié le prix du permis national, mais elle a ramené à 600 francs le prix du permis départemental.

Par conséquent, la commission repousse l'amendement déposé par M. Sauvertin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement de M. Sauvertin parce qu'il ne le trouve pas assez nuancé. Que veut-il en effet ? Ce texte disjoint purement et simplement l'article majorant le prix du permis. S'il réduit le prix du permis départemental par rapport à l'Assemblée nationale, il fixe aussi le prix du permis national. Or, tout à l'heure dans votre intervention, il n'avait pas été question de supprimer l'augmentation du permis des gros chasseurs comme vous dites. Au surplus, je ne vois pas comment vous pouvez tout à la fois défendre les petits et les gros chasseurs!

Pour sa part, le Gouvernement entend maintenir le prix de 2.000 francs pour le permis national, et celui de 600 francs pour le permis départemental, et il rap-

pelle qu'à la commission des finances du Conseil de la République un accord unanime était intervenu.

Le Gouvernement sait très bien que, par suite des nombreuses crises ministérielles dont il n'est tout de même pas responsable, ces textes n'ont pas été votés en temps utile, avant l'ouverture de la chasse.

Compte tenu de ces diverses circonstances, le Gouvernement serait prêt à soutenir votre transaction devant l'Assemblée nationale. Mais il ne saurait admettre que l'on revienne sur un vote et sur un accord donné.

M. Sauvertin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauvertin.

M. Sauvertin. Je tiens à rappeler à M. le secrétaire d'Etat que nous avons proposé, ce qu'ont défendu nos camarades Laurenti et Guyot.

Il est parfaitement vrai comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat qu'à la commission des finances, et à l'unanimité, on était tombé d'accord sur le prix de 600 francs.

Seulement, à l'heure actuelle, si nous avons déposé cet amendement, c'est dans un but de probité et d'honnêteté. Il est parfaitement vrai qu'à l'heure actuelle les percepteurs ne savent pas à quel prix sera le permis de chasse. On l'a fait payer 300 francs cette année. Avant que les rôles ne soient recouverts, il est parfaitement vrai que la chasse sera fermée et, des chasseurs pourront dire : « Si on impose ces prix de 600 francs ou de 1.000 francs, nous ne voulons pas de permis », et cela peut entraîner des procès.

Nos camarades Guyot et Laurenti vous ont bien déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat que pour cette année, nous sommes opposés à une augmentation du prix du permis de chasse; mais pour cette année seulement, puisque les rôles sont faits, puisqu'on a fixé le prix du permis de chasse à 300 francs, qu'on s'en tienne à 300 francs, voilà tout ce que nous demandons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Sauvertin, s'il en est ainsi, il semble que le texte soit mal rédigé. Le Gouvernement connaît très bien la situation dans laquelle on se trouve. Il n'ignore pas que, pour l'instant, les chasseurs possèdent des permis délivrés à des prix divers, alors que les taux légaux n'ont pas été fixés.

Nous ne demandons pas mieux que d'envisager une nouvelle rédaction. Je propose à la commission de vouloir bien réserver l'article pour qu'on puisse arriver à rédiger ensemble un texte qui pour cette année n'obligerait pas à des décomptes ou à des rappels regrettables. Mais il faudrait un accord d'ensemble.

Si cette proposition était acceptée, le Gouvernement demanderait à M. Sauvertin de retirer son amendement et d'accepter les tarifs, de 2.000 francs et de 600 francs, étant entendu qu'un arrangement interviendrait pour éviter des régularisations difficiles.

Je crois que M. Sauvertin aurait intérêt à retirer l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Sauvertin ?

M. Sauvertin. Nous ne sommes pas d'accord et nous maintenons notre amendement en demandant un scrutin.

M. Jean Jullien. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Je voudrais tout de même attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'un permis de chasse à 600 francs représente le prix de quinze cartouches. Le permis de chasse national qui représente d'énormes frais pour ceux qui le possèdent et se rendent sur des lieux de chasse situés à 500 ou 600 kilomètres de leur domicile coûte la dixième du prix d'un fusil de très mauvaise qualité et le vingtième d'un fusil un peu important.

Il me semble que l'on a atteint des taux devant lesquels nous pouvons nous incliner sans avoir le regret d'avoir laissé écraser petits ou gros chasseurs.

Quant à cette question des petits, moyens et gros chasseurs, je demanderai à M. le ministre de nous dire si ces catégories sont déterminées d'après le calibre ou la dimension des pièces abattues, ou la quantité des pièces abattues, ou encore le poids des chasseurs. (*Sourires.*)

Dans ce cas là, je regretterais de devoir payer une taxe très élevée.

Ne faisons pas de différence. Essayons d'obtenir du Gouvernement que, lorsqu'il crée des taxes, celles-ci soient équitables en elles-mêmes.

C'est pour cette raison que je ne voterai pas cet amendement. En effet, comme je l'ai dit, j'estime ces taxes équitables quand je les compare aux dépenses qui accompagnent le fait de posséder un permis de chasse.

Je vous demande de bien vouloir examiner avec attention cette observation que je viens de faire.

Ceci, naturellement, réservant complètement la question de la réorganisation de la chasse, pour laquelle nous demandons au Gouvernement de prendre un engagement sérieux.

M. Marcel Guyot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Je voudrais, mes chers collègues, en expliquant mon vote, attirer à nouveau l'attention des membres du Conseil de la République sur une confusion qui semble s'être produite.

Si nous suivions les différentes interventions dans ce débat, il semblerait que, pour nous, il s'agit de refuser systématiquement toute augmentation du permis de chasse.

Mes camarades Sauvertin et Laurenti ont précisé qu'il ne s'agissait pas du tout de cela.

Mon camarade Sauvertin vous a dit les raisons pour lesquelles, cette année, l'augmentation des permis ne pourrait être récupérée.

Ce qu'il y a dans notre esprit surtout, c'est que nous voudrions avoir l'assurance que demain, si le permis de chasse est augmenté, il ne le soit pas avant qu'une loi intervienne pour démocratiser la chasse et permettre à tous les petits chasseurs français de pouvoir pratiquer leur sport favori.

C'est la seule raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Nous ne voterons pas l'amendement qui nous est présenté étant donné les satisfactions qui nous ont été accordées par M. le secrétaire d'Etat au budget. On ne peut, en effet, demander plus.

M. le secrétaire d'Etat accepte que le prix du permis de 1948 ne soit pas ma-

juré et que seul, celui de 1949, soit porté à 600 francs, prix sur lequel tout le monde était d'accord. Nous considérons cette solution comme très raisonnable, très sage et équitable.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	83
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 bis ?...

M. Landaboure. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je vais profiter de cet article 16 bis pour prendre acte, en premier lieu, des promesses de M. le secrétaire d'Etat concernant le prix du permis de chasse en 1948, c'est-à-dire que le prix du permis ne sera pas porté au delà de 300 francs pour 1948.

Je veux profiter de cette occasion pour attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les retards dans la délivrance des permis de chasse, retards non imputables aux chasseurs, ont gêné ceux-ci dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, le 14 juillet. Ils avaient déposé à l'avance leur demande de permis de chasse et ils pensaient l'obtenir à temps. Devant l'incertitude où ils se trouvaient, du fait que les maires n'avaient pas reçu d'ordre pour la délivrance de ces permis au taux nouveau, ils se sont crus autorisés à chasser, car, pour eux, dans certaines régions, la chasse au gibier d'eau est une tradition et c'est elle surtout qui compte. Ils n'avaient pas de permis, mais ils en avaient fait la demande; ils ont chassé le jour de l'ouverture, mais la gendarmerie, faisant son devoir, a dressé des procès-verbaux dans beaucoup d'endroits.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir donner des ordres pour que tous ces procès-verbaux soient annulés, à seule fin que les chasseurs de bonne foi, qui ont pensé quelquefois qu'ils étaient autorisés à chasser, étant donné l'incertitude de la situation dans laquelle ils se trouvaient, ne soient pas pénalisés pour des retards à la délivrance du permis de chasse dont ils ne sont pas responsables.
(Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Cette question est purement technique et échappe au secrétaire d'Etat au budget.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis ?
(L'article 16 bis est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 16 ter dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

« Art. 16 quater. — Les articles 382 et 385 du code des douanes sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 382. — Il est perçu par tonneau de jauge nette, dans chaque port, une taxe calculée ainsi qu'il suit :

« 1° Navires en provenance ou à destination du long cours :

« A l'entrée, 25 francs ;

« A la sortie, 25 francs ;

« 2° Navires en provenance ou à destination des ports compris dans les limites du cabotage international, autres que ceux de France ou d'Algérie, la taxe est fixée à la moitié des chiffres ci-dessus :

« A l'entrée, pour les navires qui, au cours de leur voyage, n'ont embarqué des marchandises ou des passagers que dans les ports situés dans les limites du cabotage international.

« A la sortie, pour les navires qui n'embarquent que des voyageurs ou des marchandises à destination de ports situés dans les mêmes limites.

« Pour les navires faisant des escales successives exclusivement dans les ports de France ou d'Algérie, les taxes ci-dessus sont perçues, s'il y a lieu, à l'entrée dans le premier port et à la sortie du dernier. Toutes les autres entrées ou sorties donnent lieu à la perception d'une taxe de 4 francs.

« Pour les navires faisant le service des lignes régulières mises à la disposition du public, suivant des itinéraires et à des dates fixées à l'avance, ayant leur tête de ligne en France, les taxes ci-dessus sont perçues, s'il y a lieu, à l'entrée dans le port de tête de ligne et à la sortie de ce port. La taxe à percevoir dans les ports d'escale est réduite à 2 francs pour chaque entrée ou sortie ».

« Art. 385. — Il est perçu sur chaque navire, d'après le tonnage des marchandises embarquées ou débarquées, une taxe calculée ainsi qu'il suit :

« 1° Marchandises en provenance ou à destination du long cours (par tonne métrique ou fraction de tonne) :

« 1^{re} catégorie :

« Au débarquement, 68 francs.

« A l'embarquement, 24 francs.

« 2^e catégorie :

« Au débarquement, 34 francs.

« A l'embarquement, 12 francs » ;

« 2° Marchandises en provenance ou à destination des ports compris dans la limite du cabotage international, autres que ceux de France et d'Algérie (par tonne métrique ou fraction de tonne) :

« 1^{re} catégorie :

« Au débarquement, 34 francs.

« A l'embarquement, 12 francs.

« 2^e catégorie :

« Au débarquement, 17 francs.

« A l'embarquement, 6 francs » ;

3° Marchandises en provenance ou à destination des ports compris dans les limites du cabotage national :

« Exemption :

« La première catégorie comprend... »

(Le reste de l'article sans changement.)

M. Duhourquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duhourquet.

M. Duhourquet. Cet article prévoit une augmentation moyenne de 80 p. 100 du taux des droits de quai, qui passeraient du coefficient 7 au coefficient 13 par rapport à 1938. Pratiquement, cette augmentation des droits va élever le prix de revient des marchandises passant dans nos ports, dont on dit qu'ils sont déjà trop chers.

Le projet, d'ailleurs, ne prévoit aucun changement des droits de quai en ce qui concerne les passagers, le Gouvernement n'ayant pas voulu gêner le tourisme.

Nous pensons, pour notre part, qu'il se trompe s'il croit que l'incidence des droits frappant les marchandises sera moins grave que celle des droits frappant les voyageurs. C'est pourquoi le groupe communiste ne s'associera pas au relèvement des droits de quais, qui ne peut avoir pour conséquence qu'une augmentation du coût de la vie et la création d'une situation plus difficile pour nos ports. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 16 quater ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 16 quater est adopté.)

M. le président. « Art. 16 quinquies. — Les nouvelles quotités seront applicables aux navires qui entreront dans les ports de la métropole ou de l'Algérie ou qui sortiront d'un port de la métropole à l'expiration d'un délai de vingt jours francs à compter de la date de promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 16 sexies. — Des dérogations pourront être apportées à ces droits de quai, pour certains ports sinistrés, par arrêtés conjoints des ministres des finances et des affaires économiques et des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (Adopté.)

« Art. 16 septies. — Un décret, pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, fixera ultérieurement, dans la limite des quotités prévues à l'article 16 quater ci-dessus, le taux des droits de quai exigibles dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Adrien Baret.

M. Adrien Baret. Mesdames, messieurs, vous ne vous étonnez pas que je prenne la parole sur cet article pour une mise au point que j'espère définitive.

Pour nous, l'un des buts de l'assimilation est de ne plus être soumis au bon vouloir d'un ministre et, par conséquent, d'ôter au Gouvernement le pouvoir de légiférer par décrets dans les départements d'outre-mer, d'autant plus que la Constitution est formelle sur ce point en son article 73 et que, monsieur le ministre, il est possible de ne pas avoir recours à une telle procédure si l'on étudie à temps les questions qui intéressent nos nouveaux départements.

Nous nous élèverons donc toujours contre de telles méthodes et nous les dénoncerons devant nos populations chaque fois que l'occasion nous en sera donnée.
(Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 septies ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 16 septies est adopté.)

M. le président. « Art. 16 octies. — Les alinéas C des paragraphes 2 des articles 802 et 803 du code de l'enregistrement sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 16 nonies. — La paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 ne sera applicable qu'aux gains exceptionnels réalisés après promulgation de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945, relative à la nullité des actes

de spoliation, est modifié et rédigé comme suit :

« Ce magistrat statue en la forme des référés. Il est saisi, soit par le ministère public, soit par la victime de la spoliation. L'action de la victime ou sa renonciation ne peut préjudicier aux droits du ministère public qui peuvent être exercés jusqu'au 1^{er} mars 1949. La demande en nullité de la victime ou du ministère public ne sera plus recevable après cette même date. » — (Adopté.)

§ 3. — Dispositions diverses.

« Art. 18. — Les frais de répartition des moyens de production indispensables aux agriculteurs seront couverts par des taxes sur les produits et matériel répartis — perçues à la production ou à l'importation — dont le taux, les modalités de perception et le contrôle du recouvrement seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté sera pris après consultation des organisations agricoles les plus représentatives.

« Le produit de ces taxes sera versé au Trésor à titre de fonds de concours et rattaché comme tel au budget de l'agriculture. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 30) présenté par M. Rochereau, tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. Jean Jullien, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, M. Rochereau m'a chargé de vous parler, au sujet de cet article, des différentes observations qu'il entraîne de sa part.

Dans cet article, il est prévu que les frais de répartition des moyens de production indispensables à l'agriculture seront désormais couverts par des taxes sur les produits et matériels répartis, ce qui équivaut à créer une taxe nouvelle qui aura pour conséquence de faire augmenter, dans des proportions qui peuvent être sensibles, les prix des produits livrés aux agriculteurs et encore soumis à répartition.

Cette taxe est prévue pour permettre aux offices agricoles départementaux, qui devaient être des organismes provisoires, de prolonger et de stabiliser leur existence. Nous croyons qu'à une époque où le Gouvernement est résolu à pratiquer une politique énergique de baisse il est particulièrement inopportun de créer une taxe nouvelle qui ne manquera pas d'avoir une incidence des plus défavorables sur les prix agricoles.

En ce qui concerne les industries mécaniques, sont encore soumises à répartition les quelques productions suivantes : Haches à tracteurs, moissonneuses-batteuses, batteuses d'un débit horaire de plus de quinze quintaux, charruées de types balance et bascule d'un poids supérieur à 1.500 kilogrammes et tracteurs d'importation.

Cette nomenclature, au regard des instruments agricoles dont les agriculteurs ont besoin, montre, par le faible nombre de matériels répartis, que l'importance de la répartition, et partant du rôle des offices départementaux, est d'ores et déjà très strictement limitée.

Vous voyez, par conséquent, que la première affirmation que je faisais, en disant qu'il s'agit à peu près exclusivement de maintenir en place des offices départementaux de répartition en leur gardant une activité excessivement faible, est particulièrement bien démontrée lorsqu'on

constate que cinq modèles de matériel mécanique destiné à l'agriculture figurent seulement sur les listes de produits répartis.

Sans être un spécialiste de l'agriculture, je crois qu'il m'est permis de certifier que ce chiffre 5 représente une partie infinitésimale de l'ensemble des matériels. Il s'agit donc là d'une taxe qui va augmenter fortement le prix de revient de certains instruments dont la quantité à répartir est faible, mais dont le potentiel dans l'exploitation agricole est important et dont le capital d'achat est considérable.

Par conséquent, pour faire vivre un office répartissant quelques instruments, on va faire peser une lourde charge sur l'exploitation de l'agriculture et, en conséquence, cette taxe viendra annihiler les efforts que, par d'autres voies, nous essayons de susciter pour une politique de baisse des produits agricoles.

Nous demandons donc que cette taxe nouvelle disparaisse de façon que, la répartition disparaissant, l'agriculture, pour des services illusoire, n'ait pas à acquitter une somme qui ne serait pas autre chose qu'un impôt déguisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Le Gouvernement, pour tenir compte des conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, a mis à l'étude de nouvelles modalités de financement des dépenses de répartition des produits nécessaires à l'agriculture, en vue de décharger l'Etat de ces dépenses et d'y faire participer les professionnels.

Ce texte tend à donner une base légale aux taxes perçues par les organismes professionnels auxquels les conseils agricoles départementaux ont recours pour effectuer les répartitions.

Il prévoit la consultation des organisations agricoles les plus représentatives pour la fixation du taux et des modalités de perception des taxes autorisées par l'article, et il substitue à la perception à l'échelon départemental la perception à l'échelon national, pour éviter des abus qui s'étaient manifestés jusqu'à ce jour.

En conséquence, votre commission repousse l'amendement de M. Rochereau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit de régulariser une situation. Chacun était d'accord sur ce texte. Le Gouvernement demande à M. Jullien de bien vouloir retirer l'amendement de M. Rochereau. En effet, il s'agit de frais qui doivent avoir une base légale. Bien entendu, dans la mesure où la répartition des produits disparaîtrait, les taxes disparaîtraient également. Je signale que le texte présenté a l'avantage d'asseoir la taxe à l'échelon national plutôt qu'à l'échelon local. Le Gouvernement estime absolument indispensable d'obtenir ce vote pour pouvoir continuer à mettre la dépense à la charge des intéressés eux-mêmes et non plus du budget général.

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Monsieur le ministre, je prends d'abord acte de la première partie de votre déclaration qui concerne la raison comptable pour laquelle vous demandez le vote de ce texte. Il est certain qu'il est beaucoup plus simple au point de vue perception de prendre le plan national et qu'il

est beaucoup plus logique de faire administrer l'office par lui-même, ainsi que vous le prévoyez, que de le faire administrer par l'Etat.

Mais j'insiste alors sur la deuxième partie de votre réponse, qui correspond d'ailleurs au principal de ma question. Il ne reste qu'un très faible nombre d'accessoires à distribuer. L'office, qui avait autrefois un très vaste volume, avait une organisation déterminée. Les produits à répartir diminuant de plus en plus, il n'a probablement pas maigri, car ce serait vraiment une exception dans notre administration actuelle. En conséquence, je voudrais être sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'office, ayant de moins en moins de matériel à répartir, diminuera d'autant la charge de la répartition; que le but final vers lequel vous vous engagez est de faire disparaître ces offices de répartition, héritage d'une période que vous connaissez bien, heureusement révolue, et que la taxe disparaîtra par le fait que l'office aura disparu, comme le combat cesse faute de combattants.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Jullien, ces offices n'ont pas seulement une tâche de répartition, mais ils ont à promouvoir l'application du plan d'équipement agricole. Pour ma part, je suis favorable à la réduction, dans la mesure du possible, des tâches des offices et c'est pour cette raison que je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Jullien. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Dulin. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Puisque M. Jullien a retiré son amendement, je voudrais proposer au Conseil de reprendre le texte présenté par le Gouvernement parce que, comme le disait tout à l'heure, à juste raison, M. le secrétaire d'Etat, il faudrait rappeler que les offices agricoles n'ont jamais été créés en vue de la répartition, mais pour une cause beaucoup plus importante, l'orientation de la production agricole française, et spécialement maintenant l'équipement de l'agriculture.

Jusqu'à présent, on a utilisé ces organismes pour la répartition des moyens de production.

Certains offices ont perçu des taxes, d'autres ne les ont pas perçues. C'est pour cette raison que nous voudrions conserver le texte du Gouvernement, plutôt que celui de la commission qui rend la taxe obligatoire. Je crains, en effet, que ces taxes, une fois appliquées, deviennent définitives. Elles auraient en effet pour répercussion, comme le disait M. Jullien tout à l'heure, d'augmenter les frais de production de l'agriculture française. Puisque le Gouvernement entend réaliser la baisse des produits agricoles, ce que nous souhaitons vivement, par un accroissement de la production, je suis persuadé qu'il acceptera le texte qu'il a lui-même présenté.

Par voie d'amendement (n° 7), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, demande de reprendre, pour cet article 18, le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu :

« La répartition des produits nécessaires à l'agriculture confiée provisoirement à l'Etat par ordonnance du 3 août 1944 relative au ravitaillement et à la production, ainsi que la sous-répartition des contingents de moyens de production ouverts au ministère de l'agriculture agissant dans le cadre de la loi du 16 avril 1946 portant organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, pourront être délégués aux conseils agricoles départementaux.

« Pour l'exécution de leurs décisions, les conseils agricoles départementaux pourront faire appel aux concours des organisations professionnelles agricoles les plus représentatives du département.

« Ces organisations pourront être autorisées à l'occasion de chaque répartition, à prélever des taxes dont le taux et les modalités de recouvrement seront fixés par arrêté des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques.

« Le produit de ces taxes sera versé au Trésor à titre de fonds de concours par les organisations professionnelles qui les auront collectées et rattaché au budget de l'agriculture à titre de participation aux dépenses de fonctionnement des conseils agricoles départementaux. »

La parole est à M. Alric, pour défendre l'amendement.

M. Alric. M. Armengaud m'a chargé de défendre, à sa place, cet amendement, qui a pour but de reprendre purement et simplement le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'autant plus à l'aise pour répondre que les deux textes visés sont d'origine gouvernementale, mais il préfère le deuxième, parce que ces divers droits doivent être — je l'ai déjà dit à M. Julien — des taxes perçues à l'échelon national plutôt qu'à l'échelon local pour des raisons évidentes de contrôle et de facilité de perception.

Je demande à M. Alric de ne pas insister, étant donné que le Gouvernement n'a nullement l'intention de maintenir, comme le disait M. Dulin, des taxes inutiles.

Au contraire, il est absolument indispensable d'en élaguer, j'en conviens. Il y a beaucoup trop de petites taxes dans tous les domaines. Mais en ce qui concerne l'agriculture, il est normal que les frais de répartition soient mis à la charge des intéressés.

Je demande donc un vote sur le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sur le texte de votre commission des finances.

M. Alric. Devant les explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. A l'occasion de cet article, je voudrais que M. le secrétaire d'Etat précise ses intentions.

S'agit-il, dans ce texte, de remplacer des taxes existantes en vue d'une meilleure répartition, ou s'agit-il purement et simplement de créer de nouvelles taxes qui auront des incidences sur les prix ?

Les offices agricoles départementaux doivent surtout avoir pour but de mettre plus de justice dans les répartitions de

machines et d'engrais aux agriculteurs, et non pas de répartir des taxes.

Je crois que ma question est suffisamment précise, et je voudrais bien que M. le secrétaire d'Etat y réponde.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas le secrétaire d'Etat qui répondra, mais le rapport de M. Dorey, rapporteur général.

La réponse est extrêmement précise. Il s'agit de taxes qui, actuellement, n'ont pas de base légale et qui sont perçues, à l'échelon local, un peu au petit bonheur, parfois d'une façon exagérée, dans d'autres circonstances d'une façon normale.

Il s'agit de donner des bases légales à la perception de ces taxes, et sur ce point vous ne pouvez qu'être d'accord.

J'affirme qu'en ce qui concerne la répartition sur le coût de la vie, le Gouvernement n'a nullement l'intention de se servir de ces taxes pour alimenter le budget général.

Le rapporteur général a répondu dans son rapport d'une façon très précise. Le Gouvernement marque son accord avec la commission des finances.

M. le président. Les deux amendements sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 18 bis. — L'article 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les coopératives agricoles d'approvisionnement agissant sur commandes préalables, la taxe est calculée d'après le taux en vigueur dans les communes où sont installés les établissements de l'espèce et assise sur le montant cumulé de leurs rémunérations et des prix facturés par leurs fournisseurs. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Encore une fois je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous dise si le texte a été vraiment établi dans l'esprit des lois des 16 juin 1948 et 29 décembre 1947. Si c'est vraiment dans cet esprit, je serai d'accord.

Car, à l'origine il y a une proposition de loi communiste, et quand je vois le Gouvernement s'inspirer d'une proposition de loi communiste, j'ai toujours des doutes et je me demande si on ne veut pas l'employer à un autre usage.

M. le secrétaire d'Etat. Il est déjà arrivé, à notre grand étonnement d'ailleurs, que la commission et le Gouvernement ayant accepté des amendements présentés par votre parti, vous votiez contre.

L'article 18 bis concerne les coopératives agricoles d'approvisionnement. Il s'agit d'un texte qui n'est pas d'origine gouvernementale mais a été proposé par l'Assemblée nationale. Celle-ci a voulu soumettre à la perception du chiffre d'affaires des opérations des coopératives agricoles d'approvisionnement. C'est tout ce que veut dire ce texte.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler que cette question de perception de taxe locale, a été l'objet ici d'un débat et que, sur un amendement de mon ami M. Laffargue, il avait été décidé que la taxe locale perçue jusqu'alors à la production serait perçue au stade de la consommation, afin d'en

faire bénéficier les communes où résident les consommateurs. Actuellement ces taxes locales sont perçues à la production. C'est ainsi qu'à l'occasion de la vente des potasses d'Alsace aux agriculteurs, des dizaines de millions sont versés à la ville de Mulhouse. Nous aurions voulu que les taxes soient perçues au profit des communes où habitent les cultivateurs qui utilisent la potasse.

Cet amendement, voté par le Conseil de la République avait été repris par l'Assemblée nationale, mais l'administration des finances, qui ne semble pas vouloir tenir compte des décisions du Parlement avait, dans une circulaire adressée aux différents utilisateurs, interprété ce texte différemment et maintenu la perception de la taxe à la production.

A la suite de cette décision j'étais allé voir, avec les représentants de la fédération des coopératives agricoles, M. Pestche, secrétaire d'Etat, auquel j'avais souligné l'importance que revêtait le règlement de cette question.

M. Pestche avait accepté le texte actuellement présenté par la commission. Il me reste tout de même à demander une précision à M. le secrétaire d'Etat à propos de la rétroactivité du paiement de cette taxe.

A l'heure actuelle le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. le secrétaire d'Etat aux finances, M. Pestche, a décidé que la rétroactivité ne serait pas appliquée aux coopératives jusqu'au 15 mars 1948. Mais je voudrais savoir comment M. le secrétaire d'Etat au budget va percevoir cette taxe entre le 15 mars et la promulgation de la présente loi. Il ne sera pas possible de faire payer cette taxe afférente à cette période aux coopératives, parce que la majorité de celles-ci seraient hélas obligées de déposer leur bilan.

Je voudrais que la rétroactivité soit appliquée jusqu'au jour de la promulgation de la loi de la discussion, car seule l'administration des finances est responsable de cette situation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Dulin, je fais toutes réserves sur les appréciations que vous venez de formuler en ce qui concerne les services des finances, auxquels je tiens à rendre spécialement hommage, comme c'est mon devoir du reste, étant donné que je les connais bien.

L'article 18 bis, vise en dehors de ce que j'ai dit à M. Primet, l'application des taxes locales sur un certain nombre d'achats qui sont faits dans les localités rurales ou autres, et M. Dulin a parfaitement raison de dire que la législation sur ces taxes locales n'est pas encore au point. C'est ainsi qu'on a pu voir la ville de Douai, parce que elle est le siège de facturation des houillères nationales, percevoir 180 millions de taxes locales sur les ventes au détail de charbon, alors que, m'a-t-on dit le budget de cette ville était, il n'y a pas bien longtemps, inférieur au montant de la taxe perçue.

Il y a donc un certain nombre d'adaptations à faire, et je pense que dans la loi sur les finances locales qui vous sera vraisemblablement soumise avant la fin de l'année, ces différentes questions seront mises au point.

Il y a également le cas des taxes perçues à l'occasion de la réalisation des barrages et des grandes sources d'énergie. Des communes intéressées par les barrages touchent des taxes extraordinairement élevées, souvent hors de proportion avec leurs besoins.

M. Laffargue, dans un des derniers votes sur un projet de loi financier avait déjà fait adopter par le Conseil une série de dispositions pour faire percevoir les taxes d'une façon plus équitable.

M. Dulin vise les potasses d'Alsace et s'étonne que les coopératives agricoles d'approvisionnement n'aient pas encore été mises en mesure de percevoir au profit en quelque sorte des localités dans lesquelles elles sont installées les taxes locales en question. J'ai le regret de dire que le texte de **M. Laffargue**, sur ce point particulier, n'était pas suffisamment précis et qu'il n'y a aucune mauvaise volonté du service des finances. C'est pourquoi il est absolument indispensable de voter cet article complémentaire.

Quant à la rétroactivité, c'est fort clair. Le texte sera applicable à compter du jour de la promulgation de la loi.

Ce texte a d'ailleurs été demandé par l'agriculture française et par MM. Moussu et Dulin qui représentaient les commissions de l'agriculture des deux Assemblées, je m'étonne, étant donné qu'il y a accord général de la profession et des collectivités locales que **M. Primet** puisse supposer un seul instant une malveillance de l'administration à l'égard des intéressés.

Il ne faudrait pas exagérer et attaquer constamment, par esprit de système, des fonctionnaires qui servent loyalement le pays.

M. le président. La parole est à **M. Primet**.

M. Primet. En s'étendant plus longuement que moi-même sur la question, **M. Dulin** a exprimé exactement les mêmes inquiétudes que moi-même et la réponse que vient de donner **M. le secrétaire d'Etat** aux finances ne nous satisfait pas. Il a fait, certes, l'éloge du personnel des finances que je n'ai pas l'intention de critiquer, mais nous sommes obligés de constater que l'administration continue à interpréter à sa façon cette loi du 22 décembre 1947, malgré la loi du 16 juin 1948.

Si vous affirmez que le texte donne entière satisfaction à la profession et aux collectivités locales, dites-nous alors franchement que vous condamnez l'interprétation de votre administration et qu'à l'avenir ces taxes seront perçues dans les communes et non aux sièges sociaux. Les organisations syndicales et coopératives et les collectivités locales auront, à ce moment-là, entière satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à **M. Dulin**.

M. Dulin. Je voudrais d'abord remercier **M. le secrétaire d'Etat** au budget des déclarations qu'il vient de faire, qui nous donnent tout de même une large satisfaction.

Je précise de nouveau que **M. Laffargue** avait établi le texte de l'amendement en accord avec le secrétaire d'Etat au budget, **M. Bourges-Maunoury**. **M. Laffargue** avait fait préciser au ministre qu'il était bien convenu que les taxes locales bénéficieraient aux communes des lieux de consommation.

Par conséquent, l'administration a donc bien pris exactement, dans une circulaire, le contre-pied du texte voté par le Parlement.

Mais je voulais aussi remercier **M. le secrétaire d'Etat** de la précision qu'il vient de me donner en ce qui concerne la rétroactivité.

Il est donc bien entendu qu'en ce qui concerne les coopératives agricoles d'approvisionnement, la rétroactivité du paiement de la taxe ne jouera pas entre le 15 mars 1948 et le jour de la promulgation de la présente loi.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'insister sur ce point, mais je ne veux pas laisser dire que l'administration a mal interprété intentionnellement un texte de loi.

M. Dulin. Je n'ai pas dit cela.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne m'adresse pas à vous, monsieur Dulin. Je m'adresse à **M. Primet**.

M. Primet. Je n'ai pas dit que c'était intentionnellement.

M. le secrétaire d'Etat. Le texte voté le 17 juin 1948 a visé les transactions autres que les prestations de service. L'administration a considéré que les coopératives agricoles passent, en quelque sorte, des commandes faites par les agriculteurs, comme des prestataires de service.

C'était à mon sens normal.

Il n'y a là aucune malveillance, mais une simple interprétation juridique de lois. L'administration fiscale devait bien interpréter la loi. C'est ce que nous avons fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(*L'article 18 bis est adopté.*)

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous sommes arrivés à l'article 19.

J'en donne lecture :

« Art. 19. — La part incombant aux usagers dans les dépenses de remise en état du canal d'irrigation de Pierrelatte sera couverte par des surtaxes exceptionnelles aux taxes d'arrosage dont le montant sera fixé et le recouvrement effectué dans les conditions prévues pour les taxes d'arrosage par la loi n° 47-1335 du 19 juillet 1947.

« Le produit de ces surtaxes sera rattaché au budget de l'agriculture suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 38), présenté par MM. Grangeon, Vilhet, Baron et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à disjoindre cet article.

La parole est à **M. Grangeon**.

M. Grangeon. Je serai bref. Nous demandons la disjonction de cet article pour les raisons suivantes.

Pour remédier à l'état de vétusté et de délabrement du canal de Pierrelatte et de se proposer de prélever sur les usagers des surtaxes exceptionnelles sur la taxe d'arrosage. Cette mesure est en contradiction absolue avec la loi qui a été adoptée l'année dernière par le Conseil de la République. Cette loi précisait que l'exploitation et l'entretien des ouvrages et leur remise en état seraient assurés par l'Etat dans le délai de cinq ans. Or, en dépit de la législation en vigueur, on veut intro-

duire dans une nouvelle loi des dispositions qui feraient supporter aux usagers des taxes qui équivalraient à un impôt spécial pour les équipements agricoles.

C'est pour cette raison que le groupe communiste demande la disjonction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Il estime que les surtaxes doivent être perçues, étant donné l'importance des travaux à faire. Au surplus, les intéressés bénéficient d'avantages très intéressants et il est normal qu'ils payent les surtaxes qui, au surplus, sont modiques.

M. le rapporteur général. Au nom de la commission des finances, je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 302

Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 87

Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute interrompre un instant la discussion du projet de loi sur les voies et moyens pour discuter la proposition de loi portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, qui lui a été transmise avec la procédure d'urgence. (*Assentiment.*)

— 42 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 154 et 200 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Dans la discussion générale la parole est à **M. Pairault**, rapporteur.

M. Pairault, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, ce n'est pas en tant que rapporteur que je prends la parole. Je remplace, en tant que vice-président, **M. Delfortrie**, vice-président de la commission de la production industrielle, actuellement retenu à l'extérieur.

La commission a dû se réunir d'urgence tout à l'heure, pendant la suspension de séance. Nous n'étions qu'un nombre trop restreint de membres pour pouvoir délibé-

rer, et nous nous sommes contentés de constater que le texte même du projet qui nous vient de l'Assemblée nationale ne soulevait, de la part des membres présents, aucune objection de principe.

Dans ces conditions, je rappelle très brièvement que le texte de cette proposition de loi figurant au document n° 1027 ronéotypé qui vient d'être distribué il y a quelques instants, tend à étendre à d'autres catégories qu'à celles initialement prévues par la loi du 27 novembre 1946 les avantages particuliers de la sécurité sociale dans les mines, que ceci se justifie par les arguments donnés dans le texte même de la proposition de loi et dans le rapport fait à l'Assemblée nationale par le rapporteur.

Votre commission de la production industrielle, sans pouvoir formuler un avis en bonne et due forme, se contente de signaler que ce texte ne soulève de sa part, je le répète, aucune objection de principe et s'en remet à la décision du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 154 et 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sont modifiées, ainsi qu'il suit :

« A l'article 154 :

« Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa, les deux alinéas suivants :

« Une allocation est également attribuée aux seuls ouvriers à l'exclusion des employés continuant de travailler à la mine, qui ont accompli trente années de services dans les mines, mais qui ne peuvent justifier de dix années de travail au fond.

Le taux de cette allocation, payable jusqu'à l'âge de 55 ans, est fixé à 16.080 francs ».

« A l'article 200 :

« Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 202, il est tenu compte des services prévus à l'alinéa précédent tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul de celles-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1948. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 43 —

VOIES ET MOYENS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 relatif à diverses dispositions d'ordre financier,

Nous en sommes arrivés à l'article 20. J'en donne lecture :

« Art. 20. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré institué par le décret du 20 octobre 1947 sont assujettis à un droit d'examen de 100 francs dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit.

« Le taux fixé au présent article pourra être révisé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Lagravière, au nom de la commission de l'éducation nationale.

M. La Gravière, au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter, au nom de la commission de l'éducation nationale, quelques brèves observations sur les articles 20 à 25. Les mesures proposées dans ces articles tendent à l'augmentation des droits d'examen et de diplôme.

D'une manière constante, la commission de l'éducation nationale s'est opposée à toute augmentation des droits d'examen. Elle s'élève à nouveau contre les majorités proposées par ces articles et elle demande que les taux actuellement en vigueur soient maintenus. Ces mesures seront sans incidence appréciable sur le déficit des finances de l'Etat. Si nos renseignements sont exacts, le supplément de recettes attendu serait de 10 à 15 millions pour un budget qui atteint près de 1.000 milliards. Par contre, les augmentations proposées par le Gouvernement ou celles adoptées par l'Assemblée nationale constitueraient, si elles étaient maintenues, des charges très lourdes, exagérées même, pour les étudiants de condition modeste, et l'on sait que ceux-là sont la majorité.

Je ne voudrais pas faire de romantisme, mais je voudrais tout de même évoquer la situation de la grande majorité des étudiants, des étudiants parisiens, des étudiants français, et la commission de l'éducation nationale connaît bien cette situation. Sa présidente, Mme Saunier, nous a tout récemment rendu compte d'une enquête qu'elle a été amenée à faire sur la condition matérielle des étudiants, sur les prix de pension et les prix de restaurant, à la cité universitaire ou ailleurs et, tout récemment, la commission a pris une délibération chargeant à nouveau sa présidente d'intervenir auprès du ministre de l'éducation nationale pour le prier de bien vouloir envisager toutes mesures permettant d'éviter aux étudiants une hausse du prix des chambres et des repas, à la cité universitaire en particulier.

La vie des étudiants, je le répète, est une vie courageuse, une vie difficile, et je voudrais dire très amicalement à M. le rapporteur général combien je suis étonné de lire dans son rapport ce commentaire au sujet de l'article 23 : « Il n'est pas normal que le Parlement perde son temps à fixer le tarif des droits qui n'ont aucune incidence notable sur la vie économique ou sociale du pays, et ne puisse pas concentrer son attention sur la solution des questions ayant une importance réelle. »

Je crois, mesdames, messieurs, que nous sommes ici en présence d'une question d'une importance réelle. Je le répète, l'incidence n'est peut-être pas considérable

pour le budget de l'Etat, mais elle l'est, d'une manière très sérieuse, pour le budget des étudiants.

C'est pourquoi nous demandons, bornant là pour le moment nos observations, de repousser purement et simplement les augmentations des droits d'examen ou de diplômes prévues aux articles 20 à 25. (Applaudissements.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 17), M. La Gravière, au nom de la commission de l'éducation nationale, propose de disjoindre cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Je ne partage pas l'émotion de M. La Gravière, surtout en ce qui concerne l'article 20 dans lequel l'Assemblée nationale a fixé le droit d'examen à 100 francs. Le brevet d'enseignement primaire supérieur était autrefois assujéti à un droit d'examen de 10 francs. Ce brevet d'enseignement supérieur est remplacé aujourd'hui par le brevet d'études du premier cycle du second degré, lequel est assujéti, en vertu de l'article 20, à un droit de 100 francs. Or, en appliquant le coefficient 10 par rapport à 1919, M. La Gravière me permettra bien de lui dire qu'il n'y a rien d'exagéré.

D'autre part, sur cet article comme sur les articles suivants, la commission des finances a pensé que ces droits d'examen pouvaient être fixés par le Gouvernement en vertu des pouvoirs réglementaires, et qu'il n'était peut-être pas nécessaire de faire des articles de loi spéciaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis au regret d'être en désaccord avec mon ami M. La Gravière, mais sur l'ensemble des articles dont il demande la disjonction, il est évident que nous sommes dans le domaine réglementaire. Le Gouvernement a le droit de fixer le prix de l'essence, le prix du charbon, le prix du pain, le prix de quantité de produits essentiels pour l'économie nationale. Or, dans un certain nombre des articles visés, en particulier l'article 23, on nous demande d'augmenter par la loi les droits d'examen pour le titre de professeur d'enseignement ménager, le droit de 50 francs pour le diplôme de monitrice d'enseignement familial ménager, et comme le disait il y a un instant M. le rapporteur général, nous devons porter à 100 francs le droit pour le brevet d'enseignement primaire supérieur et le brevet élémentaire.

Il serait tout de même bon de définir une bonne fois le domaine du règlement et le domaine de la loi. C'est une thèse que j'avais défendue l'an dernier, en qualité de rapporteur général. J'estime toujours, comme secrétaire d'Etat, qu'il est mauvais d'encombrer la loi de finances de textes de cette nature, c'est faire la preuve d'une défiance systématique à l'égard des pouvoirs publics.

Au surplus, en ce qui concerne justement les facultés, il y a un certain nombre de ces droits qui tombent dans leurs fonds propres. Je me rappelle avoir reçu l'an dernier le doyen de la faculté des sciences. Il venait me faire part de ses alarmes du fait des difficultés qu'il allait rencontrer pour ses bibliothèques et les différents services de la faculté.

Autant je serai d'accord avec M. La Gravière pour désapprouver les droits trop lourds pour la sécurité sociale des étudiants, par exemple, autant il me semble impossible de discuter la fixation à

50 francs du fameux diplôme de monitrice d'enseignement familial ménager.

Mesdames, messieurs, sur ce point il faut être raisonnable, il faut éviter de légiférer sur toutes les questions et de traiter de la même façon le contrôle du budget des chemins de fer de la Réunion, qui est de 80 millions, je crois, et accepter par ailleurs de ne pas connaître le budget de la sécurité sociale qui s'élève à 200 milliards environ.

Il y a de l'ordre à mettre. Or, je vous assure, mes chers collègues, dans ce domaine des droits d'examen, ce n'est vraiment pas sérieux de demander à la loi des dégrèvements ridicules lorsqu'on ignore tout de la fixation des prix économiques. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Monsieur La Gravière, maintenez-vous votre amendement ?

M. La Gravière. Je suis obligé de le maintenir. Je suis mandaté par Mme le président de la commission de l'éducation nationale, qui m'a demandé de maintenir les amendements de la commission.

Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur général que, peut-être dans l'article 20, il n'y a pas eu une augmentation exagérée, mais si nous prenons l'article 21...

M. le président. Nous ne pouvons statuer que sur un article à la fois. Nous sommes en ce moment sur l'article 20.

M. La Gravière. Dans ce cas, je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur général. La commission le repousse et demande un scrutin.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. M. le secrétaire d'Etat nous dit que l'augmentation des droits d'examen est du domaine réglementaire. Nous nous opposons à cette interprétation.

A juste titre l'Assemblée nationale a disjoint la fin de l'article 22 qui prévoyait que des arrêtés pourraient modifier le montant des droits d'examen. C'est une pratique contre laquelle nous nous élevons et nous pensons que, dans un domaine qui peut frapper lourdement une catégorie particulièrement intéressante, aucune augmentation ne devrait avoir lieu sans l'avis du Parlement.

A notre avis, non seulement il ne devrait pas y avoir d'augmentation, mais il devrait y avoir gratuité. Il est anormal de faire payer celui qui passe un examen. Songez que l'ingénieur autodidacte, l'ouvrier qui devient ingénieur doit payer 1.500 francs, trente fois plus qu'avant guerre. Or, non seulement il ne devrait pas payer, mais il devrait recevoir en récompense de son travail une bourse lui permettant d'acheter des livres et des instruments de travail.

Le Gouvernement ne devrait pas chercher à se procurer des ressources en taxant les examens, surtout par voie de décret. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat s'opposait tout à l'heure à la disjonction de l'article 9 en disant que le Gouvernement ne pouvait pas augmenter les taxes sans le Parlement.

C'est pour cela que vous demandiez le vote de l'article 9, dont une disposition prévoit une augmentation du taux de l'impôt sur les reports. Vérité pour la bourse des valeurs, erreur pour l'enseignement.

M. le secrétaire d'Etat. Lisez le texte, monsieur Baron.

M. Baron. On nous dit qu'il ne s'agit pas d'une augmentation mais d'un alignement par suite de la dévaluation. D'accord, mais cet alignement ne devrait pas être effectué, puisque les droits d'examen, déjà trop élevés, devraient être supprimés. Pour une fois que la dévaluation joue en faveur des pauvres, des gens intéressants, je ne vois pas la nécessité d'en corriger les conséquences.

J'insiste auprès du Conseil pour qu'il adopte l'amendement présenté par M. La Gravière, au nom de la commission de l'éducation nationale unanime. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. M. Baron est très logique partisan du gouvernement d'assemblée, il est normal qu'il veuille que les assemblées fixent toutes les dispositions imaginables. A l'occasion de n'importe quel texte son parti intervient. Il est normal qu'il veuille fixer les droits de 50 ou 80 francs prévus par ce texte. Mais nous nous voulons remettre de l'ordre dans cette maison France. Nous voulons que le Parlement s'occupe de son domaine législatif et qu'il n'intervienne pas exagérément dans notre domaine réglementaire.

M. Baron fait remarquer que, tout à l'heure, j'ai pris une position contradictoire. Si M. Baron avait lu l'article 20 proposé par la commission des finances du Conseil de la République, il aurait vu comment le Gouvernement pourra statuer par décret. La commission des finances du Conseil de la République l'a prévu et a introduit un alinéa à cet effet.

Au surplus, monsieur Baron, vous avez l'air, dans votre intervention, de dire que le Gouvernement frappe exagérément les étudiants et vous préférez dites-vous la gratuité. Sur ce plan, vous avez encore une position extrêmement logique. Chaque fois qu'il s'agit de trouver des ressources fiscales, vous ne les votez pas et pour tout, absolument tout, vous voulez des gratuités, des exonérations, qu'il s'agisse des chasseurs ou des ingénieurs autodidactes.

Je ne veux pas vous suivre sur ce terrain, car je ne peux pas systématiquement accepter avec vous toutes les diminutions de recettes et toutes les augmentations de dépenses que vous envisagez. Vous avez décidément trop d'imagination.

Au surplus, je dois vous dire que j'ai fait par curiosité le décompte des sommes qu'aurait coûté au Trésor public l'adoption des divers amendements que vous avez proposés tant à l'Assemblée qu'au Conseil de la République au cours de l'année: je suis arrivé au chiffre de 228 milliards et je n'ai trouvé aucune ressource en contre-partie.

M. Faustin Merle. Nous vous les avons indiqués.

M. le secrétaire d'Etat. Je laisse donc le Conseil libre: ceux qui voudront suivre M. Baron le feront, les autres auront le moyen de se refuser à la facilité.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Je ne suivrai pas M. le secrétaire d'Etat sur le chapitre des ressources financières que selon lui nous refuserions systématiquement, cette question ayant été évoquée à plusieurs reprises au cours des débats.

Le Conseil est éclairé. Nous voulons les exonérations favorables au peuple alors

que le Gouvernement et sa majorité n'acceptent que l'exonération des bénéfices des trusts.

J'insiste vivement auprès du Conseil pour que les droits d'examen ne soient pas augmentés, au moment où les étudiants sont dans une situation très difficile et où les bourses extrêmement faibles, leur permettent à peine de payer le prix des repas aux restaurants le meilleur marché; les restaurants universitaires. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. La Gravière.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	121
Contre.....	141

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 20.
(L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 21. — L'article 26 de la loi provisoirement applicable du 26 août 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 26. — Les droits afférents aux examens et concours d'entrée ou de sortie, aux écoles d'enseignement technique ci-après désignées, sont fixés comme suit:

« Ecole centrale des arts et manufactures, concours d'entrée, 800 francs;

« Ecoles nationales d'arts et métiers, 150 francs;

« Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres, 150 francs;

« Ecoles supérieures de commerce, concours d'entrée, 100 francs;

« Ecoles supérieures de commerce, examen de sortie, 250 francs;

« Ecole nationale d'arts et industries textiles de Roubaix, 150 francs;

« Ecoles nationales professionnelles, 80 francs;

« Ecoles nationales d'horlogerie, 80 francs.

« Les réductions et dispenses prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 109 de la loi de finances du 13 juillet 1925 s'appliquent à ces droits d'inscription.

« Les taux fixés au présent article pourront être révisés chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 18) présenté par M. La Gravière au nom de la commission de l'éducation nationale, tendant à disjointement cet article.

La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière, au nom de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, sur l'article 21 nous voudrions demander, au delà de l'amendement de disjonction déjà soutenu, si le Gouvernement et la commission accepteraient de réduire de moitié les droits afférents aux examens et concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures.

M. le président. Si je comprends bien, vous abandonneriez votre demande de disjonction si la commission et le Gouvernement vous donnaient satisfaction ?

M. La Gravière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement voudrait connaître les incidences de l'amendement; il ne voudrait pas réduire les droits afférents au concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures sans être informé. Il est donc obligé d'étudier cet amendement, dont il vient seulement d'être saisi, en séance, ce qui est très regrettable.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. L'Ecole centrale percevait autrefois des droits d'examen alors qu'elle était une école privée. Aujourd'hui elle est prise en charge par l'Etat et les raisons qui motivaient l'application de droits d'examen assez élevés n'existent plus aujourd'hui.

Il n'y a pas de véritable droit d'examen pour le concours d'entrée aux écoles d'arts et métiers; il serait donc normal qu'il en soit de même pour l'Ecole centrale. Nous acceptons de nous rallier à la proposition de M. La Gravière, faite au nom de la commission de l'éducation nationale et tendant à réduire à 400 francs les droits afférents à l'examen d'entrée à l'Ecole centrale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission, dans un but de transaction, propose de ramener les droits de 800 francs à 600 francs.

M. le président. Monsieur La Gravière, acceptez-vous cette proposition transactionnelle de la commission ?

M. La Gravière. Je l'accepte, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également cette transaction.

M. le président. L'amendement est retiré. La commission propose, d'accord avec le Gouvernement, de modifier le texte de l'article 21 en remplaçant, à la 6^e ligne, le chiffre « 800 » par le chiffre « 600 ».

Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — L'article 7 du décret du 26 mars 1935 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 7. — Les bénéficiaires de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 verseront au profit du Trésor public, des droits d'examen et de diplôme ainsi fixés :

Droit d'examen, 1.000 francs.
Droit de diplôme, 500 francs.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront, chaque année, modifier le tarif des droits visés au présent article. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 19) présenté par M. La Gravière au nom de la commission de l'éducation nationale, tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière, au nom de la commission de l'éducation nationale. Je serais prêt, monsieur le président, à retirer cet amendement au nom de la commission de l'éducation nationale, s'il était possible à la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Notre commission des finances a repris le texte proposé par le Gouvernement. Nous voudrions revenir au texte de l'Assemblée nationale. Les droits d'examen proposés par le Gouvernement étaient de 1.500 francs et les droits de diplôme de 500 francs.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. La Gravière. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur général. Je me permets de faire remarquer que la commission des finances a accepté le texte de l'Assemblée nationale. C'est seulement en ce qui concerne le dernier alinéa que nous avons repris le texte du Gouvernement.

M. La Gravière. Qui concerne, précisément, les droits d'examen et de diplôme.

M. le rapporteur général. La modification apportée par la commission des finances ne vise que le dernier alinéa qui est ainsi conçu :

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront, chaque année, modifier le tarif des droits visés au présent article. »

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, mais je voudrais donner l'interprétation du Gouvernement sur ce point.

Le texte définitif serait, à mon avis, le suivant :

« L'article 7 du décret du 26 mars 1935 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les bénéficiaires de l'article 8 de la loi du 10 juillet 1934 verseront, au profit du Trésor public, des droits d'examen et de diplôme ainsi fixés :

« Droit d'examen, 1.000 francs ;
« Droit de diplôme, 500 francs.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront, chaque année, modifier le tarif des droits visés au présent article. »

M. Baron. Ce serait fallacieux puisque le Gouvernement a l'intention de porter les droits à 1.500 francs, alors que l'Assemblée nationale a adopté le chiffre de 1.000 francs. Si nous votions le texte de l'Assemblée nationale, en acceptant que le Gouvernement puisse modifier les droits par décret, notre vote n'aurait aucune efficacité.

Je demande donc qu'on disjoigne le dernier paragraphe de l'article 22 et qu'on revienne au texte de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué il y a un instant sur ce point. J'aimerais que, systématiquement, on n'accusât point le Gouvernement de mauvaise foi.

M. Baron. Je ne l'ai pas fait.

M. le secrétaire d'Etat. Dès l'instant que le Gouvernement prend un engagement et accepte de fixer le droit à 1.000 francs, il n'est nullement dans ses intentions, comme vous le dites, de porter ce droit à 1.500 francs. Il accepte le texte proposé par la commission des finances, c'est-à-dire respectivement 1.000 francs et 500 francs.

M. le président. Sur les deux premiers alinéas de ce texte acceptés par le Gouvernement et par la commission, je crois que tout le monde est d'accord.

Mais je suis saisi d'un second amendement présenté par M. Jean Jullien, tendant à la disjonction de l'article 22.

La parole est à M. Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, je ne suis absolument pas intervenu lorsque l'ensemble des articles 20 et 25 a été présenté par M. La Gravière, qui en demandait la disjonction. Effectivement, je crois qu'il est normal de faire payer des droits d'enregistrement pour des examens, et lorsque les sommes demandées me paraissent raisonnables, je les accepte; je vous demande donc de bien vouloir m'approuver lorsque je dis qu'il est équitable de faire payer des sommes de 50 ou 100 francs, s'agissant de couronner des études qui ont coûté des sommes très supérieures à ces droits.

Mais je voudrais attirer votre attention sur la provenance de 99 p. 100 des ingénieurs autodidactes: ce sont des ouvriers, des chefs d'équipe, des contremaîtres qui, partis d'un travail manuel, ayant en plus effectué des études quotidiennes à ce que certains appellent en riant et à ce que j'appelle très sérieusement l'école du soir, sont arrivés à acquérir une culture d'un niveau suffisamment élevé pour qu'ils puissent concourir à un titre leur donnant l'égalité avec des ingénieurs des grandes écoles.

Dans ces conditions, vous allez frapper un des éléments les plus intéressants parmi les hommes qui font des études. Vous allez frapper un homme qui, pendant des années, aura consacré une partie importante de son salaire à enrichir sa valeur personnelle, c'est-à-dire — j'attire votre attention sur ce point — la valeur d'un quarante millionième du cerveau français, car cet homme aura, en même temps, fait bénéficier notre société d'un avantage important.

Par conséquent, il paraît excessif de faire payer à un homme qui a bien souvent uniquement son salaire pour vivre, une somme, même de l'importance de 1.000 francs, monsieur le secrétaire d'Etat, même de l'importance de 500 francs, monsieur le secrétaire d'Etat, car cet homme, bien souvent, ne peut pas développer d'une façon importante son activité professionnelle et, par conséquent, n'a pas pu atteindre les salaires un peu plus volumineux que l'on peut atteindre si l'on a pas la charge d'un cours du soir.

Je me permets donc d'attirer tout particulièrement votre attention sur cette particularité.

Il ne s'agit pas de gens qui ont les moyens de consacrer eux-mêmes ou leurs parents, des sommes considérables à des études, et, dans ce cas, la taxe d'enregistrement serait de peu d'importance. Il s'agit de gens pour lesquels un billet de mille francs est une somme importante et qui méritent vraiment qu'on prenne en considération leur effort pour s'élever et élever le niveau de leur profession.

M. le président. J'ai donc été saisi, par M. La Gravière, d'une demande de disjonction, repoussée par la commission et par le Gouvernement, et d'une demande émanant de M. Jullien, tendant au même but.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les amendements tendant à la disjonction de l'article 22.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est disjoint.

M. le président. « Art. 23. — Les candidates au diplôme de monitrice et au diplôme de professeur d'enseignement ménager familial, institués par la loi provisoirement applicable du 18 mars 1942 sont assujetties à un droit d'examen et de diplôme dont les modalités de recouvre-

ment seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

- « Le taux en est fixé comme suit :
- « Droits d'examen :
- « Examen de professeur d'enseignement ménager familial, 400 francs.
- « Examen de monitrice d'enseignement ménager familial, 300 francs.
- « Droits de diplôme :
- « Diplôme de professeur d'enseignement ménager familial, 100 francs.
- « Diplôme de monitrice d'enseignement ménager familial, 50 francs.
- « Ce tarif pourra être révisé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale. »

Par voie d'amendement (n° 20) M. La Gravière, au nom de la commission de l'éducation nationale, propose de disjoindre cet article.

La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Il s'agit, dans cet article, d'examen du professorat et du moniteur d'enseignement ménager familial.

Nous demandons au Gouvernement s'il serait possible de réduire le montant des droits d'examen du professorat d'enseignement ménager familial, de 400 à 300 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. La Gravière. Nous avons modifié l'amendement, si le Gouvernement veut bien accepter le chiffre que nous proposons.

M. Baron. Pour répondre à la proposition de M. le rapporteur, M. le pasteur La Gravière propose un texte transactionnel.

M. le président. Voulez-vous faire parvenir à la présidence un nouvel amendement ?

M. Baron. Nous voulons faire preuve d'un esprit de conciliation. Le Conseil a voté la disjonction de l'article 22 et je ne vois pas pourquoi la commission de l'éducation nationale serait plus royaliste que le roi.

Nous avons accepté une position de repli parce que nous préférons avoir une satisfaction modérée plutôt que ne rien avoir du tout, nous avons été heureux que le Conseil vote la disjonction.

L'expérience nous porte à ne pas aller vers une position de repli. Je ne sais pas si M. La Gravière serait de mon avis.

M. le président. L'auteur de l'amendement renonce à la disjonction. Il modifie son amendement en proposant de réduire la somme de 400 à 300 francs.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin déposée par le Gouvernement.

M. La Gravière. Monsieur le président, je me permets de vous indiquer qu'il s'agit bien de la disjonction.

M. le président. Mais non ! vous avez abandonné la disjonction.

M. La Gravière. Non, monsieur le président, c'est sur la disjonction que porte mon amendement.

M. le président. Alors, il y a une confusion. L'auteur de l'amendement avait proposé une transaction à la commission et au Gouvernement pour ramener le chiffre de 400 francs à 300 francs. Il revient maintenant à sa demande de disjonction.

Par conséquent, je vais consulter le Conseil de la République sur la disjonction.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Etant donné que M. La Gravière a changé de position, le Gouvernement croit de son devoir d'insister tout particulièrement auprès du Conseil de la République. Ces textes dont nous avons parlé tout à l'heure, dans l'ensemble, ont en général trait à des augmentations de droit ridicules.

A qui fera-t-on croire qu'il n'est pas possible de porter à 50 francs le droit de diplôme pour les monitrices d'enseignement ménager familial ou même à 400 francs le droit des professeurs d'enseignement ménager ?

Je demande au Conseil d'être raisonnable et de ne pas voter des amendements répondant à des buts démagogiques.

M. Baron. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que si les droits sont ridicules pour ceux qui les payent, ils ne le sont pas moins pour celui qui les encaisse. Je ne comprends pas son acharnement pour les maintenir ou les augmenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. La Gravière tendant à disjoindre l'article.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	93
Contre	169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — Il est perçu au profit du Trésor, pour les concours d'entrée et les examens de sortie des écoles supérieures de commerce, des droits d'inscription dont le taux est fixé comme suit :

« Concours d'entrée : 100 francs.

« Examen de sortie : 250 francs.

« Ces taux pourront être modifiés chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale. »

Monsieur La Gravière, insistez-vous pour la disjonction des articles 24 et 25 ?

M. La Gravière. Et l'article 26.

M. le président. Pour l'article 26, vous proposez une nouvelle rédaction.

M. La Gravière. J'ai proposé à l'article 26 une rédaction nouvelle qui comporte des chiffres nouveaux. Mais sur les trois articles nous n'insisterons pas, monsieur le président.

Nous voulions surtout montrer que l'attitude de la commission de l'éducation nationale avait été une attitude constante d'opposition à l'augmentation exagérée des droits d'examen. C'est à cela que tendaient principalement nos amendements.

Nous avons eu satisfaction sur l'article 22, nous retirons nos amendements sur les articles 24, 25 et 26.

M. le président. Les amendements de M. La Gravière sur les articles 24, 25 et 26 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. « Art. 25. — Les droits scolaires de l'école du Louvre sont fixés ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} octobre 1947 :

« Droit annuel d'inscription aux cours organiques, 800 francs.

« Droit annuel d'inscription limitée au cours d'histoire générale de l'art (pour les trois cours du cycle professés simultanément chaque année), 400 francs.

« Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agrégés), 200 francs.

« Droit d'examen (par cours), 100 francs.

« Droit de fin d'études, 200 francs.

« Droit de thèse et de mémoire, 500 francs.

« Droit annuel de bibliothèque, 400 francs.

« Droit annuel d'inscription aux conférences publiques d'histoire de l'art (fondation Rachel Boyer), 50 francs.

« A compter du 1^{er} octobre 1948 :

« Droit annuel d'inscription au cours de muséographie (pour les élèves autres que les élèves agrégés), 600 francs.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront modifier, chaque année, le tarif des droits visés au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le montant des droits d'inscription des élèves titulaires et des auditeurs libres du cours supérieur de l'histoire, de la construction et de la conservation des monuments anciens de France et le montant des droits d'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures pour la connaissance et la conservation des monuments anciens, perçus au profit du Trésor, sont fixés comme suit :

« — droit d'inscription des élèves titulaires : 500 francs ;

« — droit d'inscription des auditeurs libres : 300 francs ;

« — droit d'inscription à l'examen de fin d'études : 150 francs.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront modifier, chaque année, le tarif des droits visés au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 27. — L'article 125 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit :

« Art. 125. — Les droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes sont fixés ainsi qu'il suit, non compris le coût du papier timbré, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

« 100 francs par rôle pour les actes antérieurs au 6 novembre 1789 ;

« 50 francs par rôle pour les actes postérieurs à cette date.

« Le droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans lesdites archives, exécutées à la même échelle que les originaux à la dili-

gence des intéressés, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

« 30 francs (non compris le coût du timbre) pour le moyen papier ;

« 50 francs pour les formats supérieurs au moyen papier.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront modifier chaque année le tarif des droits visés au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article 126 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est modifié comme il suit :

« Art. 126. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, plâtre, soufre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1948, à :

« 150 francs par sceau de 10 centimètres de diamètre et au-dessus ;

« 100 francs par sceau de 5 à 9 centimètres de diamètre ;

« 50 francs par sceau de moins de 5 centimètres de diamètre.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale pourront modifier, chaque année, le tarif des droits visés au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'excédent net des ressources de la Caisse autonome d'amortissement sur ses charges, pour l'exercice 1948, sera versé à l'Etat et pris en recette au budget général de l'exercice 1948. »

Par voie d'amendement (n° 41) MM. Cardonne, Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent de rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1948 l'excédent net des ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges sera versé à l'Etat au cours de chaque exercice et pris en recette au budget général ».

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, nous pensons qu'au moment où l'on parle de réforme administrative, il est bon d'examiner le fonctionnement de cette fameuse caisse autonome d'amortissement, et pour éclairer ce débat de faire un peu l'histoire de la question.

La caisse autonome d'amortissement a été créée par une loi du 7 août 1926. Elle était chargée de la gestion des bons de la défense nationale, de l'exploitation industrielle du tabac et de l'amortissement de la dette publique.

Cette caisse jouissait de l'autonomie financière et pouvait, en cas d'insuffisance de ressource, recevoir de l'Etat un crédit au moins égal à cette insuffisance.

Les ressources principales de la caisse sont constituées : 1° par les recettes nettes de la vente du tabac ; 2° par les produits de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, le produit des droits de succession et les contributions volontaires.

M. le rapporteur général. Pardon, monsieur Faustin Merle, permettez-moi de faire une petite rectification. Les droits de mutation par décès n'entrent plus dans la caisse d'amortissement.

M. Faustin Merle. Je vous remercie, M. le rapporteur général, de cette précision. Dès sa création, en 1926, les charges de la caisse consistaient à gérer 49 milliards de bons de la défense (Art. 5 de la loi du 7 août 1936). Nous pensons que ce chiffre de 49 milliards s'est abaissé considérablement par suite de l'amortissement et de la consolidation des bons. Il nous serait cependant agréable d'être fixés sur ce point.

Si le rôle de la caisse est terminé ou sur le point de l'être, il n'est plus besoin de conserver un organisme qui, devenant inutile, place un écran entre les recettes du budget de l'Etat et certaines taxes et ventes provenant du monopole des tabacs.

M. le rapporteur, dans l'exposé des motifs, signale que d'importantes ressources de la caisse seraient sans emploi. Dans ce cas, pourquoi ne connaîtrions-nous pas le chiffre de ces ressources ? Pourquoi ne seraient-elles pas, elles aussi, versées au budget de l'Etat ?

Notre commission des finances nous demande, pour répondre à un désir exprimé par le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, et cela pour réserver l'avenir, de limiter à l'exercice 1948 les effets de l'article en cause. Nous ne sommes pas d'accord, estimant que cette mesure restrictive aurait pour effet, premièrement, dans la forme, d'obliger le Gouvernement à introduire chaque année un nouveau texte dans la loi des voies et moyens, déjà si chargée d'articles hétéroclites.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie de cette initiative qui est conforme à la thèse soutenue par l'ancien rapporteur général du Conseil de la République. Il ne saurait l'oublier.

M. Faustin Merle. Vous voyez que les grands esprits se rencontrent, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. J'en suis flatté, monsieur Merle.

M. Faustin Merle. Et moi aussi ! En second lieu, et dans le fond, elle aurait pour effet de donner des raisons supplémentaires de vie à un organisme qui, nous en sommes convaincus, peut disparaître très rapidement. Si nous voulons nous acheminer vers l'universalité des budgets, il importe de faire disparaître, dès que les circonstances le permettent, ces caisses annexes qui constituent une entrave au budget unique.

C'est pour cela que nous pensons qu'il faut donner à la mesure prise en 1947 un caractère permanent, même si certains intérêts particuliers doivent en souffrir. Au moment où l'on parle tant d'économies, il serait bon de supprimer certaines prébendes et d'éviter l'immixtion de sociétés particulières dans la partie commerciale et financière jouée par certaines administrations d'Etat.

Je vous disais que les ressources de la caisse d'amortissement étaient en grande partie assurées par les bénéfices réalisés sur la vente des tabacs. En parlementaire soucieux de voir grossir ces bénéfices, je me dois de dénoncer certaines manœuvres qui, si elles réussissaient, tendraient à créer un corps spécial de gros fonctionnaires, ce qui irait à l'encontre des économies budgétaires.

Sauf pendant la période de 1848 à 1860, au cours de laquelle l'administration des contributions indirectes a été seule chargée de l'exploitation des monopoles d'Etat, deux administrations distinctes ont toujours concouru à l'exploitation de ces monopoles : d'une part, la direction générale des manufactures de l'Etat, devenue par la suite le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, chargée d'organiser la culture du tabac dans la métropole, les achats des tabacs en feuilles en France et à l'étranger et d'assurer les fabrications nationales, d'autre part l'administration des contributions indirectes, qui prend en charge, à la sortie des manufactures, les tabacs fabriqués, qui en assure la vente à l'intérieur par l'intermédiaire

de ses entreposeurs au stade de gros et des débitants au stade de détail, et qui défend le monopole contre les fraudes et les concurrences diverses.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 1926 — à noter que cette loi est une loi ordinaire toujours en vigueur, alors que la loi constitutionnelle du 10 août 1926, qui a affecté le produit des tabacs à la caisse autonome est devenue caduque — qui a créé la caisse autonome d'amortissement, organisme à qui a été confié notamment le monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des tabacs, ce partage d'attributions entre les deux administrations précitées n'a pas subi de modifications notables. C'est ainsi que l'article 25 du règlement d'administration publique du 13 août 1926 dispose que le service des tabacs continuera d'utiliser, dans les mêmes conditions que précédemment, les organismes de toutes catégories des administrations dont il s'agit.

En fait, la réforme de 1926 réside surtout, en ce qui concerne le service des tabacs, dans la création d'un comité technique, organe du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. Ce comité est chargé de coordonner les diverses activités du monopole des tabacs et son existence, à cet égard, est entièrement justifiée.

La division de ce monopole en deux branches, l'une industrielle, l'autre commerciale, placées sous l'autorité du conseil d'administration de la caisse autonome, est conforme aux usages industriels et commerciaux et répond aux nécessités d'exploitation d'une entreprise d'Etat d'une grande importance. Elle est surtout indispensable en raison du caractère fiscal que revêt le monopole des tabacs. On comprendra mieux les motifs de cette action quand on saura que les plans de commercialisation du monopole élaborés par le S.E.I.T.A. de 1926 à 1939 tendaient essentiellement, en juillet 1939, à faire attribuer à ce service industriel la gestion de sept entreprises importantes.

Cette première tentative de dépossession de l'administration des contributions indirectes a été suivie de tentatives plus ambitieuses. Aucun ministre des finances n'a cru jusqu'ici devoir satisfaire sur le plan réglementaire au particularisme du S.E.I.T.A. « Toutefois, par une lutte incessante sur le terrain administratif, ce service industriel a réussi à obtenir, en matière de vente des tabacs, la dévolution de quelques tâches d'importance relative précédemment assurées par l'administration des contributions indirectes sans surcharge appréciable.

De ce fait, il existe actuellement dans la partie commerciale du monopole une dualité d'attributions et de direction qui est fortement préjudiciable aux intérêts du monopole et génératrice, au côté du S. E. I. T. A., de dépenses improductives de création et de maintien d'emplois injustifiés.

Il n'est pas besoin de longs développements pour démontrer les inconvénients graves qui résultent, dans le détail de l'action administrative, de l'existence d'une double direction du service des ventes du monopole.

Les entreposeurs et les débitants de tabac reçoivent deux séries de directives émanant : l'une de l'administration des contributions indirectes dont ils dépendent et qui conserve dans ses attributions la direction du personnel et la quasi totalité des questions concernant la vente en gros et en détail des tabacs fabriqués, l'autre du S. E. I. T. A. dont le rôle réel est limité à des questions subsidiaires touchant à la partie commerciale, rôle dont

l'importance n'a pu justifier la création de plus d'une quarantaine d'emplois d'inspecteurs des ventes et de vérificateurs de débits pour tout le territoire.

C'est dans cette dualité de direction qu'il faut rechercher la cause des lenteurs et des incohérences sensibles à tous contre lesquelles l'administration des contributions indirectes n'a cessé de réagir et qui ont motivé de nombreuses protestations des représentants syndicaux des débiteurs de tabac et des consommateurs.

La période de rationnement du tabac a rendu plus sensible encore pour le public le vice interne du monopole, et, sans la présence sur tous les points du pays d'agents des contributions indirectes appelés sans cesse à aplanir les difficultés, la clientèle aurait eu à souffrir gravement d'un système de rationnement trop lourd que le S. E. I. T. A. a conçu, mais qu'il était incapable d'appliquer.

Parmi de nombreux exemples d'incohérence, il faut citer le refus du S. E. I. T. A. de s'assurer le concours de l'administration des contributions indirectes pour effectuer la répartition d'un crédit de 54 millions affecté à une gratification des débiteurs. Il en est résulté que des débiteurs sanctionnés par les contributions indirectes pour des manquements divers ont été récompensés par le S. E. I. T. A. Ces incidents permettent de mettre en doute la valeur des éléments de répartition retenus par un service industriel qui ne peut disposer de moyens d'investigation suffisants dans le domaine de la vente.

Les méfaits de l'intervention de deux services dans la partie commerciale du monopole ne sont donc plus à démontrer. Ils affectent les intérêts du Trésor comme ceux des consommateurs et ils ont amené les agents des contributions indirectes, les entrepreneurs, en particulier, et les débiteurs de tabac, à prendre à ce sujet une position caractéristique.

C'est ainsi que les congrès de 1946 et de 1947 du syndicat national des agents des contributions indirectes ont donné aux représentants du personnel le mandat ferme de tout mettre en œuvre pour faire cesser l'intervention du S. E. I. T. A. dans le domaine de la vente des tabacs à l'intérieur et pour faire réorganiser le service de la vente, dans le cadre de l'administration des contributions indirectes, en évitant toute régression du monopole vers des formes d'exploitation incompatibles avec la défense des intérêts en présence: Etat, consommateurs, personnel, débiteurs.

De leur côté, lors de leur congrès tenu à Paris en mai 1947, en liaison avec le syndicat national, les entrepreneurs de tabac se sont prononcés sans réserve pour la dévolution totale du service de la vente à l'administration des contributions indirectes.

Enfin, la confédération des débiteurs de tabac de France a pris tout récemment la même position au sein de la commission paritaire et dans une intervention auprès de M. le ministre des finances.

Il n'est pas possible, en effet, de faire cesser la dualité de direction dont souffre la partie commerciale du monopole en envisageant l'extension du rôle du S. E. I. T. A. dans ce domaine. Une action dans ce sens n'aurait pas d'autre effet que de déplacer le point sur lequel les deux autorités concurrentes se rencontreraient et d'aggraver les difficultés actuelles, car il est matériellement impossible de prévoir la dévolution au S. E. I. T. A. de la gestion de la partie vente du monopole en écartant complètement de ce domaine l'administration des contributions indirectes.

Outre que les considérations fiscales s'y opposent, comme il a été dit, on doit souligner encore que, malgré des efforts constants, le S. E. I. T. A. n'a pu constituer les cadres et les services d'exécution nécessaires à la gestion d'un service aussi important que celui de la vente des tabacs à l'intérieur.

Il faut le répéter, le S. E. I. T. A. ne possède pas plus de quelques dizaines d'agents affectés au service des ventes et le peu d'ampleur de ses attributions en ce domaine justifie pleinement cette situation d'effectifs.

Il apparaît ainsi que ce service industriel serait empêché en premier lieu de recruter et d'entretenir le corps d'entrepreneurs nécessaires au stade de gros et dont le nombre actuel de 260 environ ne pourra être réduit au-dessous de 156 lorsque les mesures de concentration envisagées par l'administration des contributions indirectes produiront leur plein effet.

Plus empêché encore serait le S. E. I. T. A., qui ne possède de service de direction qu'au siège des manufactures, de diriger et contrôler sur tout le territoire l'action des entrepreneurs, dont les attributions vont subir un accroissement notable par suite de la création entreprise par l'administration des contributions indirectes, dans l'intérêt du développement des ventes qui rejoint l'intérêt des débiteurs et celui des consommateurs.

On ne saurait songer à faciliter la mainmise du S. E. I. T. A. sur les entrepôts en détachant à ce service des agents de l'administration des contributions indirectes. Pour des raisons majeures touchant aux intérêts du Trésor, raisons qu'il est superflu de développer dans cet exposé, il n'est plus possible d'envisager de détachements collectifs d'agents des contributions indirectes.

Enfin, en ce qui concerne la gestion du service de la vente au détail, de la défense du monopole contre les fraudes de toute nature, il suffira d'énoncer les principales attributions de l'administration des contributions indirectes pour démontrer irréfutablement que le S. E. I. T. A. est dans l'impossibilité absolue de se substituer à cette administration.

L'administration des contributions indirectes doit assurer le recrutement, les mutations et la discipline de près de 50.000 débiteurs de tabac; ses agents doivent exercer sur les débiteurs des contrôles fréquents, notamment à l'occasion de leurs interventions dans les communes annexées aux débits de tabacs, ou dans les recettes buralistes.

La création de nouveaux débits, les suppressions, les transferts, les aménagements divers et les améliorations des comptoirs de vente posent constamment des problèmes qui ne peuvent être résolus que par une administration possédant des agents mobiles sur tout le territoire et ces problèmes ont pris une ampleur considérable dans les régions sinistrées.

Par ailleurs, lors des modifications fréquentes des prix de vente des tabacs — et pour l'instant nous en connaissons une — les agents des contributions indirectes sont tenus d'effectuer chez les 50.000 débiteurs des inventaires, inventaires de reprises des stocks, suivis de remboursements ou de perceptions complémentaires. Il faut ajouter à cette activité la formation des dossiers et le paiement d'environ 40.000 titulaires de débits de tabac.

Enfin, en ce qui concerne le contentieux des tabacs, quelques chiffres donneront une idée de l'importance d'une tâche qui s'est accrue avec la période de rationne-

ment en raison de la fraude qui s'est enracinée et dont la régression sera très lente du fait de l'augmentation toute récente des prix. Qu'il vous suffise d'apprendre que les amendes dans ce domaine se chiffrent par centaines de millions.

Or, nous l'avons souligné, le S. E. I. T. A. n'a pu mettre au service de la vente que quelques dizaines d'agents, répartis entre une quinzaine de manufactures; de plus, il ne possède pas de services de recouvrement et de services de contentieux.

Dans ces conditions, on ne peut que s'étonner de la légèreté avec laquelle le S. E. I. T. A. a cru pouvoir revendiquer la dévolution de tout le service de la vente des tabacs sans en excepter les contentieux, dans un rapport adressé à la commission des méthodes, en octobre 1948.

En définitive, même s'il était possible de mettre à la disposition du S. E. I. T. A. les crédits nécessaires au recouvrement de plusieurs milliers d'agents nouveaux qu'il faudrait encadrer et former longuement, et qui seraient d'ailleurs, nous insistons sur ce point, insuffisamment occupés, ce service industriel ne pourrait assurer la gestion du service de la vente du monopole ayant de nombreuses années, alors que l'administration des contributions indirectes l'assure normalement et sans surcharges pour le Trésor, grâce à la présence, sur tout le territoire, de milliers d'agents formés à la vieille école et qui cumulent le service du monopole avec leurs attributions fiscales et économiques.

Dès lors, pour éviter les incohérences du régime actuel, et si l'on veut à la fois ménager les finances publiques, réaliser des économies budgétaires, accroître le rendement du monopole et assurer le plein emploi du personnel administratif, il convient de remettre en totalité le service de la vente des tabacs à celui de l'administration des contributions indirectes. Cette administration, qui, avec un personnel des plus restreints, a su faire face à toutes les charges qui lui ont été confiées, saura dans ce domaine être à la hauteur de sa tâche.

Vous éviterez ainsi la création de services nouveaux et, partant, l'économie des deniers de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne sais pas si M. Faustin Merle a parlé sur son amendement ou sur l'article, mais il a exposé une question fort importante dont il n'a malheureusement donné qu'un aspect.

Le secrétaire d'Etat au budget se doit de rendre hommage tout à la fois au S. E. I. T. A. et à l'administration des contributions indirectes. Mais il préférerait faire une enquête avant d'exprimer un avis définitif sur la question posée. Il tiendra le plus large compte des indications de M. Faustin Merle comme de celles qui lui seront données par le service des tabacs. Mais il ne peut pas intervenir ici dans le conflit qui oppose apparemment ces deux administrations.

Je ne pense pas que ce soit au Parlement de dire s'il faut faire vendre les tabacs par telle ou telle administration. Je conviens qu'il y a là un problème dont je donne acte à M. Faustin Merle, mais, puisqu'aussi bien il faut revenir à l'article en cause, qui ne vise pas la vente des tabacs mais la prise en compte au budget de l'exoédent net des recettes de la caisse autonome d'amortissement, le Gouvernement ne peut pas reprocher à M. Faustin Merle d'avoir tenu son propre langage.

Il est vraisemblable que la commission des finances avait de bonnes raisons pour en adopter un autre. Le Gouvernement demande au Conseil de choisir entre les arguments de M. Faustin Merle et ceux de M. le rapporteur général. Mais, bien entendu, il est favorable à son propre texte et par conséquent à la thèse soutenue par M. Faustin Merle.

M. le rapporteur général. La commission des finances a pensé que si elle adoptait le texte proposé par le Gouvernement, on arriverait pratiquement à la suppression de la caisse autonome d'amortissement et qu'il valait peut-être mieux étudier sérieusement un texte envisageant la suppression de cette caisse que de l'insérer dans un article des voies et moyens.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Je pense qu'à l'heure où nous devons réaliser des économies, l'administration qui s'occupe de la dette est devenue caduque, et, d'autre part, elle fait double emploi, en ce qui concerne le monopole du tabac, avec les contributions indirectes. Le cadre des agents des contributions indirectes comprend des fonctionnaires dont la qualification est reconnue depuis des décades, et qui accomplissent de façon sérieuse toutes les tâches qu'on leur confie. Il y aurait donc là une source d'économies à adopter l'amendement qui prévoit, au lieu de le limiter au 31 décembre 1948, d'étendre les mesures prises en 1947 à la totalité des budgets qui viendront par la suite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Faustin Merle, tout en ne prenant pas parti sur l'autre question qui est la vente des tabacs et la suppression de la caisse autonome d'amortissement.

Le Gouvernement réglera cette question en consultant les différentes parties et les organisations syndicales citées par M. Faustin Merle.

Il avait proposé un texte disant exactement ceci — vous voyez que nous sommes loin du débat — : « A compter du 4^e janvier 1948, l'excédent net de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges sera versé à l'Etat au cours de chaque exercice et porté en recette au budget général. »

Sur ce point précis, le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Faustin Merle, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ainsi modifié. *(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. « Art. 30. — A compter du 1^{er} novembre 1948, le tarif de l'impôt progressif institué par l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926 sur le produit brut des jeux dans les casinos

régis par la loi du 15 juin 1907, s'établit comme suit :

« 10 p. 100 jusqu'à 500.000 francs.

« 15 p. 100 de 500.001 jusqu'à 1.250.000 francs.

« 25 p. 100 de 1.250.001 jusqu'à 2.500.000 francs.

« 35 p. 100 de 2.500.001 jusqu'à 7.500.000 francs.

« 45 p. 100 de 7.500.001 jusqu'à 15 millions de francs.

« 55 p. 100 de 15.000.001 jusqu'à 25 millions de francs.

« 60 p. 100 de 25.000.001 jusqu'à 75 millions de francs.

« 65 p. 100 de 75.000.001 jusqu'à 125 millions de francs.

« 70 p. 100 de 125.000.001 jusqu'à 175 millions de francs.

« 80 p. 100 au-dessus de 175 millions de francs.

« Les dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 53 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, de l'article 44 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 et de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 demeurent en vigueur.

« Toutefois, l'avis conforme du conseil municipal du lieu de l'établissement dont dépend l'autorisation de jeux, prévue par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 juin 1907 et délivrée par le ministre de l'intérieur, doit être renouvelé chaque année avant le 31 décembre. Cet avis devra constater qu'il a été fait par le casino intéressé un effort artistique de qualité suffisante dans le cours de l'année écoulée. Il sera communiqué au ministre de l'éducation nationale qui disposera d'un délai de deux mois pour faire opposition auprès du ministre de l'intérieur. » — *(Adopté.)*

« Art. 31. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à 6 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 31 bis. — En vue de limiter l'appel du contingent aux effectifs budgétaires, certaines catégories de jeunes gens peuvent bénéficier d'allègements des obligations du service actif dans des conditions déterminées par décret pris en conseil des ministres, le comité de défense nationale entendu. Ces catégories sont fixées en fonction de la situation familiale des intéressés ou de leur activité professionnelle.

« Les jeunes gens qui bénéficient d'un allègement du service actif, conformément aux dispositions ci-dessus, peuvent, s'ils en font la demande, effectuer la totalité de leur service actif. »

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements.

Le premier (n° 26), présenté par M. le général Delmas et les membres de la commission de la défense nationale, tend à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à la dernière ligne du premier alinéa, à supprimer les mots « ou de leur activité professionnelle ».

La parole est à M. le général Delmas.

M. le général Delmas. Mesdames, messieurs, cet article fixe les catégories de jeunes gens des contingents auxquelles seront appliqués des allègements aux obligations du service militaire afin que les effectifs réels soient maintenus dans les limites des effectifs budgétaires.

Le texte du Gouvernement précise que ces catégories seront déterminées en fonction de la situation de famille et de l'activité professionnelle.

Le texte de l'Assemblée nationale a écarté la notion d'activité professionnelle

et votre commission de la défense nationale s'est prononcée dans le même sens.

Sa décision a été motivée par les mêmes arguments que ceux qu'a développés le président de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale.

En effet, si l'on faisait jouer le critère de l'activité professionnelle, il serait extrêmement difficile, étant donné le nombre des activités professionnelles, de déterminer quelles sont celles qui touchent de plus près à la défense nationale.

D'autre part, il pourrait être dangereux de créer des préférences au profit de certaines collectivités au détriment des autres, ce qui pourrait tendre à semer une certaine division au sein de la communauté nationale.

D'autre part, des allègements trop nombreux dans les contingents militaires aboutiraient, pour atteindre le plafond des effectifs nécessaires, à faire augmenter d'une façon exagérée les cadres de carrière, ce qui nous achèverait vers l'armée de métier.

Ils tendraient aussi à préjuger les décisions qui seront prises au moment du vote de la loi organique des cadres et des effectifs et, enfin, à entraver peut-être dans une large mesure l'instruction des contingents qui doivent constituer la majorité des effectifs des formations mobilisées.

Pour toutes ces raisons, la commission de la défense nationale demande à la commission des finances d'adopter son point de vue et invite l'Assemblée à la suivre dans son avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté à l'unanimité le texte du Gouvernement et elle le maintient aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, dans cette affaire, se réfère au rapport de M. le rapporteur général. Il y est dit : « ...sous réserve des observations et des avis qui seront présentés au cours de la séance publique au sujet de cet article par la commission de la défense nationale compétente au premier chef ».

Comme il s'agit d'affaires spécifiquement militaires, le Gouvernement suit la commission de la défense nationale et demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. le général Delmas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi, sur le même article, d'un second amendement (n° 50) présenté par M. Baron et les membres du groupe communiste et apparentés. Il tend à compléter cet article par les mots suivants :

« Toutes facilités de transport seront accordées aux jeunes Français résidant à l'étranger depuis deux ans au moins qui désireraient renoncer à l'exemption de service militaire dont ils bénéficient pour venir remplir leurs obligations militaires dans la métropole. »

La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mesdames, messieurs, j'ai déposé mon amendement afin de demander au Gouvernement d'accorder toutes facilités aux jeunes Français, résidant à l'étranger, qui ont le légitime désir de venir accomplir leur service militaire sur

le sol de la patrie. Il convient de leur permettre de remplir leur devoir et de leur donner l'occasion de prendre contact avec la mère-patrie, dont ils sont très éloignés, mais à laquelle ils sont très attachés.

Il serait regrettable que des raisons financières les en empêchent.

Lors de l'examen des budgets, en particulier des budgets militaires, la commission des finances et le Conseil de la République ont eu l'occasion de constater de nombreux abus relatifs aux frais de déplacement. Ceux qui seraient consacrés à l'objet de mon amendement seraient très utiles.

Nous demandons au Conseil de Bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 bis, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 31 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. Primet. Je propose que l'on suspende la séance à dix-neuf heures trente et qu'on la reprenne à vingt et une heures trente.

M. le président. M. Primet propose de suspendre la séance de dix-neuf heures trente à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la séance sera suspendue à dix-neuf heures trente.

Art. 31 ter. — Le statut des sous-officiers de carrière des armées de terre et de l'air, fixé par la loi du 30 mars 1928, est provisoirement rétabli.

« Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant le statut définitif des sous-officiers des forces armées.

« Toutefois, aucune modification n'est apportée aux conditions de rengagement des sous-officiers qui ne seront pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière et aux limites d'âge des corps et cadres de sous-officiers des armées de terre et de l'air qui restent fixées par les lois et décrets en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

« Les sous-officiers de carrière occupant certains emplois déterminés par le ministre de la défense nationale pourront néanmoins être maintenus en service au delà de la limite d'âge de leur grade jusqu'à 25 ans de service ou 45 ans d'âge. » — *(Adopté.)*

Art. 32. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 10.160.000 francs, ainsi répartie par territoire :

« Indochine, 4.576.500 francs.

« Afrique occidentale française, 2.263.500 francs.

« Afrique équatoriale française, 1.156.800 francs.

« Madagascar, 1.156.800 francs.

« Nouvelle-Calédonie, 231.380 francs.

« Océanie, 57.850 francs.

« Saint-Pierre et Miquelon, 23.000 francs.

« Côte des Somalis, 46.270 francs.

« Togo, 289.080 francs.

« Cameroun, 358.580 francs.

« Cette somme sera inscrite en recette au budget général de l'exercice 1948 : « Produits divers » (France d'outre-mer). » — *(Adopté.)*

Art. 33. — Est approuvé l'avenant à la convention du 8 mars 1909 passé le 12 décembre 1947 entre le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques ainsi que le ministre des affaires étrangères agissant au nom de l'Etat et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. » — *(Adopté.)*

Art. 34. — La contribution du budget du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien et de contrôle de cet organisme à Paris est fixée, pour l'année 1948, à la somme de 82.000 francs.

« La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1948, à la somme de 202.200 francs, ainsi répartie :

« Afrique occidentale française, 81.000 francs.

« Indochine, 81.000 francs.

« Madagascar, 16.200 francs.

« Afrique équatoriale française, 9.000 francs.

« Cameroun, 10.000 francs.

« Togo, 5.000 francs.

« La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1948, à 1.566.512 francs.

« Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1948, paragraphe 4. « Produits divers » (France d'outre-mer).

« A partir de l'année 1949, les contributions visées au présent article seront fixées par décrets contresignés des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques. » — *(Adopté.)*

Art. 35. — Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1^{er} janvier 1948, partagées par moitié entre l'Etat et les différents territoires d'outre-mer.

« Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer répartiront chaque année, après le vote de la loi de finances, entre les territoires ou groupes de territoires intéressés, la quote-part leur incombant, proportionnellement au montant du budget ordinaire de chacun d'eux; dans les groupes de territoires la dépense sera supportée par le budget général.

« Les contributions des territoires seront rattachées au budget de l'Etat et donneront lieu à l'ouverture, suivant la procédure des fonds de concours, de crédits d'égal montant au chapitre intéressé du budget de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

Je suis saisi d'un amendement (n° 28) présenté par M. Durand-Réville, tendant, après l'article 35, à insérer un article additionnel 35 bis ainsi conçu :

« Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à émettre des timbres-poste spéciaux avec surtaxe, qui auront valeur d'affranchissement dans les territoires relevant de son département, et dont le produit de la surtaxe sera exclusivement affecté à la dotation de la maison de la France d'outre-mer à créer à Paris.

« L'émission sera telle que le produit de la surtaxe puisse atteindre 30 millions de francs.

« Au cas où cette maison ne serait pas créée du fait de circonstances postérieures à l'émission des timbres-postes, le produit de la surtaxe précitée sera acquis à ces territoires au prorata de la valeur des timbres mis en circulation dans chacun d'eux ».

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. L'idée de grouper à Paris tous les services extérieurs de la maison de la France d'outre-mer dans les mêmes immeubles, sous le nom de « maison de la France d'outre-mer », appartient, vous vous en souvenez, au maréchal Lyautey. Elle fut poursuivie peu après sa mort par un ministre des colonies, puis abandonnée pour diverses raisons, notamment d'ordre financier.

Nous estimons qu'il y aurait lieu de la reprendre aujourd'hui, car c'est une véritable nécessité. Je suis heureux de savoir que, sur ce point, j'ai l'accord de M. le ministre de la France d'outre-mer lui-même.

C'est ainsi qu'un hôtel pourrait être acquis à Paris pour abriter l'agence économique des colonies, organisme d'Etat, l'association pour le développement des œuvres sociales coloniales, organisme de caractère mixte, ainsi que le cercle de la France d'outre-mer, organisme privé présentant un intérêt général.

La société immobilière ainsi constituée pourrait louer des chambres aux personnalités de l'Union française obligées de séjourner à Paris, ainsi qu'aux personnalités étrangères venant en France pour des conférences ou des travaux intéressant l'Union française.

La maison de la France d'outre-mer serait un organisme privé, placé sous le contrôle de l'autorité publique en raison des participations officielles qu'elle recevrait. Ses frais de premier établissement seraient, dans notre esprit, assurés par les apports de l'association pour le développement des œuvres sociales coloniales, ceux des organismes privés intéressés et, en particulier, par le cercle de la France d'outre-mer dont on sait qu'il est, à l'heure actuelle, menacé d'expulsion par le fait de la ratification du traité franco-italien, et enfin par les contributions facultatives consenties éventuellement par les assemblées locales sur les budgets des territoires d'outre-mer.

Les dépenses courantes de caractère commun seraient assurées par une contribution annuelle des organisations participantes, qui conserveraient chacune leur caractère propre et leur régime juridique particulier.

En somme, cette maison de la France d'outre-mer constituerait une société immobilière de droits privés, dont l'objet serait l'organisation et l'entretien d'un immeuble où se retrouveraient tous les amis de l'Union française, y compris les Etats associés d'Indochine. Les organisations participantes, qu'elles soient de caractère public, semi-public ou privé, seraient représentées dans le conseil d'administration.

Or, les études entreprises à ce sujet conduisent à penser qu'une trentaine de millions seraient toutefois nécessaires pour compléter la somme indispensable aux frais de premier établissement.

En raison des difficultés financières de l'Etat, il n'est pas dans notre esprit de demander cette contribution au budget. Il nous a semblé possible, par contre, de se procurer ces fonds au moyen d'une surtaxe applicable à une émission spéciale de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement dans les territoires d'outre-mer.

— 44 —

C'est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à l'approbation du Conseil de la République, l'autorisation du Parlement permettant ainsi de se prononcer sur le principe même de la création de la « Maison de la France d'outre-mer » et d'autoriser, d'autre part, l'institution de cette surtaxe et l'affectation de son produit. Il n'en coûterait, ainsi, absolument rien au budget de l'Etat, étant entendu, en outre, que l'emploi de ces timbres par le public sera facultatif et que le produit de l'affranchissement normal de ces timbres ira, comme précédemment, en recettes aux budgets locaux.

Il semble, dans ces conditions, qu'il n'y ait que des avantages à prévoir, par la voie de cette demande, l'autorisation que j'ai l'honneur de solliciter pour M. le ministre de la France d'outre-mer d'assurer le financement de l'organisation de cette « Maison de la France d'outre-mer » selon les termes de l'amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a donné un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas enthousiaste, mais il accepterait peut-être l'amendement si M. Durand-Réville voulait bien consentir à modifier la rédaction du 2^e alinéa. En effet, le texte de M. Durand-Réville est ainsi conçu : « L'émission sera telle que le produit de la surtaxe puisse atteindre 30 millions de francs ». Ceci nous semble beaucoup trop précis et risque de gêner l'application de la loi. Nous préférierions une autre rédaction, telle que la suivante : « L'émission sera telle que le produit de la surtaxe puisse couvrir les dépenses entraînées par l'édification de ladite maison ».

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, je serais d'accord sur cette rédaction si, au lieu de « édification » on disait « acquisition ».

Je ne voudrais pas que nous fussions contraints de construire de nos propres pierres.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à M. Durand-Réville de modifier comme suit son amendement : « L'émission sera telle que le produit de la surtaxe puisse couvrir les dépenses entraînées par l'acquisition ou l'édification de ladite maison ».

M. Durand-Réville. Je prends à mon compte cette nouvelle rédaction.

M. le rapporteur général. La commission accepte le nouveau texte de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, dans sa nouvelle rédaction acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 35 bis nouveau.

S'il n'y a pas d'opposition, nous allons interrompre la discussion du projet de loi sur les voies et moyens pour examiner un projet de loi qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale avec la procédure d'urgence. (Assentiment.)

OUVERTURE DE CREDITS POUR LES ELECTIONS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 pour l'organisation des élections au Conseil de la République.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Avinin, rapporteur.

M. Avinin, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, il s'agit de l'ouverture d'un crédit de 120 millions destiné à permettre les élections au Conseil de la République dans les conditions mêmes que votre assemblée a adoptées.

Ce crédit se décompose en trois fractions : l'une qui vise l'organisation matérielle du scrutin et pour laquelle 20 millions sont prévus ; la seconde représente les frais de déplacement des délégués, et la troisième les frais administratifs.

Votre commission des finances vous demande d'accepter les propositions de l'administration, votées d'ailleurs par l'Assemblée nationale, tout en faisant observer qu'il lui semble que les 20 millions prévus pour l'organisation matérielle du scrutin risquent d'être insuffisants, alors que la troisième partie, qui comprend notamment 18.500.000 francs pour la révision des listes électorales et l'impression des cartes d'électeurs, semble, pour des élections au Conseil de la République, un peu surestimée.

En effet, 18.500.000 francs pour imprimer quelques centaines ou quelques milliers de cartes d'électeurs dans 90 départements, cela paraît un peu cher à votre commission qui pense que le représentant sur ces bancs de M. le ministre des finances pourrait faire quelques économies sur ce point.

Le texte que nous avons sous les yeux parle de listes électorales. Je ne vois pas très bien ce que sont des listes électorales lorsqu'il s'agit de l'élection des conseillers de la République dans les conditions où leur élection a été déterminée par le Parlement français.

Il reste l'impression des cartes d'électeurs. Il y a en France, d'après la loi que nous allons voter, 100.000 ou 101.000 électeurs environ ; cela met la carte un peu chère, même en comptant l'augmentation du prix des timbres-poste.

Sous la réserve de ces observations, votre commission des finances vous demande d'accepter le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, nous nous refusons à voter le projet de loi qui nous est soumis, portant ouverture de crédits pour l'élection au Conseil de la République, crédits qui se chiffrent à 120 millions.

La loi qui nous est proposée pour l'élection des conseillers de la République est, pour nous, une loi antidémocratique. On se refuse à consulter le peuple, surtout dans une situation politique aussi difficile que celle dans laquelle nous vivons.

Certes, nous savons, et ce n'est un secret pour personne, que la politique poursuivie par les différents gouvernements conduit le pays à la ruine, politique contraindra à celle qu'a voulue la

grande majorité du peuple français lors des élections des 10 et 24 novembre 1946. Jamais le peuple de France, à l'époque, ne s'est prononcé pour les projets de loi de M. René Mayer. Il ne s'est pas prononcé davantage pour les projets de loi de M. Queuille, projets de loi qui auront pour effet d'écraser sous des charges importantes les couches les plus défavorisées de la population française.

C'est pour ces raisons que nous considérons que le peuple français doit être consulté. La majorité gouvernementale, dans les deux assemblées, a voté un projet de loi qui aggrave les conditions de vie des travailleurs et nous pensons que la population devrait se prononcer, à l'occasion des élections au Conseil de la République, sur cette politique.

C'est pourquoi nous nous refusons à voter des crédits. Nous ne voulons pas nous faire complices de cette méthode qui refuse le contrôle des électeurs sur les élus, qui refuse, en un mot, que le suffrage universel se prononce sur la politique des gouvernements et sur la politique de ceux qu'il a envoyés au Parlement pour le représenter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Les observations de M. le rapporteur sur la répartition des crédits, en vue des élections du prochain Conseil de la République, justifient les observations de notre groupe sur les élections cantonales.

Nous avons entendu hier les piètres arguments présentés contre les élections cantonales par un Gouvernement aux abois, un Gouvernement qui tremble à l'idée d'une consultation populaire.

Nous soumettons à l'appréciation des Français les déclarations de M. Moch. En France, il est actuellement impossible de fabriquer suffisamment d'enveloppes pour une consultation électorale, les élections cantonales troubleraient les travaux de l'O. N. U. à Paris, alors que les élections cantonales ne devaient se faire qu'en province dans la moitié seulement des cantons.

A ces pauvres arguments venait s'en ajouter un autre, celui du manque de crédits pour financer les élections cantonales. Par tous les moyens, même les plus vils, par toutes les manœuvres, mêmes les plus basses, le Gouvernement et sa majorité ont refusé au parti communiste le droit d'aller devant le peuple. Le prétexte du manque de crédits tombe puisque M. le rapporteur vient de montrer qu'on avait été très large, trop large même pour l'élection d'une Assemblée qui sera « désignée » sans l'avis du peuple. Seuls les communistes dans les deux Assemblées se sont prononcés fermement pour des élections populaires et démocratiques.

Le parti communiste ne votera pas des crédits qui favorisent une opération scandaleuse contre le suffrage universel. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique : « Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits ou-

verts au budget de l'intérieur, par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par les textes spéciaux, un crédit de 120 millions de francs applicable au chapitre 307: « Dépenses relatives aux élections ».

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article unique.

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande un scrutin. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	215
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à la décision qu'il a prise tout à l'heure, le Conseil va interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.*)

PRESIDENCE DE
Mme GILBERTE-PIERRE BROSSOLETTE
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 45 —

VOIES ET MOYENS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nous en étions arrivés à l'article 36.

L'Assemblée nationale a voté un article 36, dont votre commission des finances propose la disjonction.

Que est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement reprend cet article.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances. Nous aimerions d'abord connaître les raisons du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la reprise de l'article 36, disjoint par la commission. Il le fait pour des raisons comptables et à cause de difficultés d'application.

En effet, cet article concerne le versement, selon la procédure des fonds de concours, de certaines sommes correspondant aux frais de publication des mesures restrictives d'activité professionnelle. Il vise les mesures d'épuration dans le domaine des professions industrielles et commer-

ciales et le fait de nous empêcher de procéder à la reprise de ces sommes par voie de fonds de concours nous gênerait considérablement.

Je pense que c'est surtout pour des raisons de principe, en particulier en vue de hâter l'épuration dans le domaine industriel, que la commission a proposé la disjonction. Le Gouvernement, qui fera l'impossible pour presser les mesures d'épuration, demande la reprise de ce texte qui lui est fort utile.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a estimé, dès l'abord, que cet article n'avait plus guère de portée pratique; mais, étant donné les raisons indiquées par M. le secrétaire d'Etat au budget, elle ne s'oppose pas à la reprise du texte.

Mme le président. Le Gouvernement et la commission sont d'accord pour proposer au Conseil de reprendre l'article 36 dans le texte de l'Assemblée nationale.

J'en donne lecture:

« Art. 36. — Les sommes correspondant aux frais résultant de la publication des mesures restrictives d'activité professionnelle prononcées en application de l'ordonnance n° 45-511 du 29 mars 1945 seront rattachées au budget de l'industrie et du commerce selon la procédure des « fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

M. le président. « Art. 37. — La vérification par le service des mines des véhicules automobiles effectuée par types ou par unités isolées dans les conditions prévues par l'article 26 du décret du 31 décembre 1922 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, dit code de la route, est subordonnée au versement préalable d'un droit dont le montant est fixé comme suit:

Réception des véhicules automobiles par type, 15.000 francs.

Réception des véhicules automobiles à titre isolé, 500 francs.

Réception des motocyclettes par type, 7.500 francs.

Réception des motocyclettes à titre isolé, 250 francs.

« Le montant des droits versés qui sont acquittés par apposition de timbres fiscaux de la série unique sur les demandes de réception reste définitivement acquis au Trésor, que le véhicule ait, ou non, donné lieu par la suite à la délivrance d'un procès-verbal de réception ». — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Les droits d'épreuves applicables, en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2406 du 18 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous destinés au transport par fer, sont fixés ainsi qu'il suit:

« a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudières ou parties de chaudières):

Jusqu'à 20 m² de surface de chauffe, 3.600 francs;

Au-dessus de 20 m² jusqu'à 100 m², 7.200 francs;

Au-dessus de 100 m² jusqu'à 400 m², 15.000 francs.

Au-dessus de 400 m², 30.000 francs.

« b) Epreuve d'un récipient de vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur et d'eau ou de matières en contact avec la vapeur:

Au-dessus de 100 litres de capacité jusqu'à 1.000 litres, 1.800 francs.

Au-dessus de 1.000 litres de capacité, 3.600 francs.

« c) Epreuve ou vérification d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité:

Jusqu'à 30 litres de capacité, 150 francs.

Au-dessus de 30 litres jusqu'à 100 litres, 600 francs;

Au-dessus de 100 litres jusqu'à 1.000 litres, 1.800 francs.

Au-dessus de 1.000 litres de capacité, 3.600 francs.

« Toutefois, lorsque plus de cinquante récipients d'un même type seront soumis à l'épreuve, le même jour, dans un même établissement le droit d'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les récipients éprouvés ce même jour par le même agent, au delà du cinquantième. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Le prix de vente des publications de la carte géologique, que le concessionnaire de la vente est tenu, en vertu du cahier des charges du 20 juillet 1888, de verser au Trésor, sera rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget de l'Industrie et du Commerce.

« Seront rattachées dans les mêmes conditions les sommes qui pourraient éventuellement être versées par les organismes ou les sociétés intéressés à l'étude géologique de certaines régions, à titre de contribution à l'impression des cartes géologiques correspondantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Le taux de la contribution prévue par l'article 18 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 pour la participation de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat est fixé à 3 p. 100 du montant des produits et revenus ordinaires du budget de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — La légalisation par les préfets de la signature des agents consulaires étrangers qui ont juridiction sur leurs départements respectifs, est soumise aux droits applicables en vertu des textes en vigueur pour la légalisation par le ministre des affaires étrangères de la signature des agents diplomatiques et consulaires étrangers en résidence à Paris. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Donneront lieu à rétablissement de crédits :

— le produit de la cession ou de la location aux administrations et au public du matériel de propagande réalisé par les services du tourisme ou pour leur compte;

— le produit des ventes et abonnements des publications éditées par la section des instruction aéronautiques de l'aviation civile et commerciale. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a disjoint les articles 43 et 44.

« Art. 45. — Les services rendus par les avions photographes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale aux collectivités publiques et aux organismes privés d'intérêt général donnent lieu à remboursement.

« Les taux de ces remboursements sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les sommes versées à ce titre sont rattachées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

« Art. 46. — Les articles 46 et 47 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 46. — La loi de finances de l'exercice 1949 fixera, pour la première fois, les prévisions de recettes et de dépenses sur comptes spéciaux du Trésor, ainsi que les découverts autorisés sur les mêmes comptes spéciaux.

« Elle prononcera la suppression ou l'apurement définitif des comptes dont le fonctionnement n'aura pu être organisé, conformément aux dispositions des articles 37 à 45 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 1122 du 31 décembre 1942 portant création d'un fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction.

« Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurs à la présente loi, dans la mesure où ils ont consisté en versements effectifs d'indemnités ou avances sur indemnités.

« Le compte spécial intitulé « fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction » ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'acte précité, est clos à la date du 31 décembre 1947, et son solde créditeur à cette date est viré au budget général de l'exercice 1948. » — (Adopté.)

« Art. 48. — A partir du 1^{er} janvier 1948, les dépenses et les recettes rattachées au compte spécial institué par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 feront l'objet de prévisions et d'autorisations annuelles, dans les conditions fixées par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Devront être, sous peine de forclusion, formulées avant le 31 décembre 1948, toutes réclamations, quelles qu'elles soient, relatives aux cargaisons dérivées ou arrêtées et liquidées dans les conditions prévues par la loi du 17 septembre 1940.

« Les cargaisons pour lesquelles aucune réclamation ne sera intervenue à la date du 31 décembre 1948 seront liquidées et le produit consigné à la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 50. — La date de clôture du compte spécial n° 15-608 : « Avances en couverture d'achats intéressant l'approvisionnement de la métropole » fixée au dernier jour du mois de la promulgation de la loi portant aménagement des dotations de 1947 reconduites à 1948, par l'article 38 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, est reportée au 31 décembre 1948. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial auquel sont imputées les dépenses et les recettes résultant du jeu des contrats de garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé des fonctions d'ordonnateur à l'égard de ce compte spécial dont les opérations seront soumises au contrôle prévu par le décret-loi du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

« Le découvert maximum pouvant résulter en 1948 des engagements retracés dans le compte spécial visé aux alinéas précédents est fixé à sept milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 52. — La date de clôture du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en application de l'article 2, alinéa 3,

de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, qui avait été fixée au 30 juin 1948, par le même article de ladite loi est reportée au 31 décembre 1949. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1948 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi du 13 août 1947, pour l'exportation des films français à l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Le montant maximum des avances instituées par l'article 1^{er} de la loi validée du 19 mai 1941, relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, modifiée par la loi validée du 6 juin 1942, l'ordonnance du 23 août 1945, la loi du 27 avril 1946, la loi du 8 août 1947, et la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, est porté de 800 millions à 1 milliard de francs.

« Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition du crédit national sur les ressources de la trésorerie, une somme de 200 millions de francs. »

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement signaler que nous avons voté un texte de loi prévoyant une aide temporaire à l'industrie cinématographique en France.

A l'occasion de la discussion des articles 54 et 55, je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de plus en plus précaire de l'industrie cinématographique malgré les accords qui sont intervenus entre l'Amérique et la France, qui ont augmenté le quota dans des proportions tellement faibles que, en raison de l'augmentation du prix des places qui est intervenue, le cinéma français est gravement menacé, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Je profite de cette occasion pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accorder les plus grandes facilités pour l'exportation de nos films de qualité, et d'aider l'industrie cinématographique à vivre en France.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Mme le président. « Art. 55. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisse de solidarité dans les professions libérales, modifié par l'article 40 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, l'article 80 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 73 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre des finances est autorisé à consentir jusqu'au 31 décembre 1948 sur les ressources du Trésor des avances aux caisses de solidarité instituées en vertu de la présente ordonnance à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de francs. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a disjoint l'article 56.

« Art. 57. — La dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer est portée de 1 milliard à 3 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Le montant maximum des avances à long terme que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de déve-

loppement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixé à 20 milliards de francs. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a voté un article 59, que votre commission propose de disjoint.

Mais je suis saisie de deux amendements identiques, l'un présenté par M. Jean Jullien (n° 40), l'autre (n° 49) par Mlle Mireille Dumont, MM. David, Coste et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à reprendre, pour l'article 59, le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à la ville de Marseille, sur les ressources du Trésor, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1678 du 3 septembre 1947 est porté de 350 millions à 500 millions de francs. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Dans le but d'abréger les débats le Gouvernement déclare qu'il accepte les deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission, qui avait disjoint les amendements, s'en remet à la décision du Conseil.

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, pour apporter ma contribution à l'achèvement rapide de la séance, je vais être très bref.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que j'estime que tous ceux qui font actuellement des efforts pour mettre en ordre les budgets locaux, pour réduire les dépenses publiques de toute nature, pour essayer de rendre bénéficiaires les exploitations publiques, doivent avoir ce que l'on peut appeler la « prime des meilleurs ».

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de demander une subvention à fonds perdus, mais simplement une avance permettant à la ville de Marseille de continuer les efforts de redressement financier qu'elle poursuit. Je vous en donnerai un exemple par deux ou trois chiffres : la société du gaz avait un déficit de 400 millions, qui à l'heure actuelle est presque totalement résorbé. Le déficit de la compagnie des tramways était de l'ordre de 700 à 800 millions ; une importante amélioration de gestion a permis d'en résorber la moitié. Le service des eaux, régie intéressée, organisme mis en place par Vichy dont le déficit allait en augmentant constamment, est actuellement stabilisé ; son déficit sera résorbé dans un semestre environ. L'électricité de Marseille, qui était bénéficiaire, a été nationalisée ; des efforts sont faits actuellement, conjointement par la direction de la compagnie et par la municipalité, pour obtenir une amélioration. Dans ces conditions, la ville a remis ses finances à peu près daplomb ; par un programme très ingrat d'économie très stricte elle vient de faire voter un budget correct et honnête, et a déposé, devant le ministère de l'intérieur, un projet de compression du personnel municipal.

Devant des efforts pareils, devant des sacrifices acceptés par une population qui a été particulièrement éprouvée par la guerre — vous n'ignorez certainement pas les bombardements qui ont mutilé notre

« perle de l'Orient » — devant les splendides résultats — car après tout, les efforts ne sont rien s'ils n'ont pas de résultats bénéficiaires — devant les résultats obtenus, ce serait, je crois, une erreur profonde pour les finances, en même temps qu'un découragement épouvantable pour les Marseillais, de leur retirer d'un coup ce crédit qui leur était affecté.

Je remercie profondément M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le rapporteur, qui ont bien voulu accueillir avec bienveillance l'amendement que j'ai déposé.

M. Léon David. M. le secrétaire d'Etat vient d'accepter l'amendement déposé par Mlle Miraille Dumont. Nous en sommes très satisfaits, et cette satisfaction sera ressentie profondément par tous les habitants de cette ville qui seront heureux d'apprendre que ces 150 millions sont rétablis, ce qui permettra aux contribuables marseillais de supporter plus facilement les charges qui les accablent à l'heure actuelle. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est bien entendu que c'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été repris par nos collègues.

Mme le président. Oui, monsieur le ministre.

Je mets aux voix les deux amendements acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les deux amendements sont adoptés.*)

Mme le président. En conséquence, le texte des deux amendements, c'est-à-dire le texte adopté par l'Assemblée nationale devient l'article 59.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La commission des finances a disjoint les articles 60 et 61, dont le Gouvernement demande la reprise en vertu du pouvoir réglementaire qu'il possède.

Il semble que la commission ne comprenait pas bien les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir supprimé le service d'assurance-crédit d'Etat demandait que soient accordées des nouvelles possibilités de crédit, puisqu'on portait de 36 à 50 milliards les chiffres prévus à l'article 61 et, à l'article 60, pour quelles raisons la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur obtenait le vote de cet article nouveau.

Sur ce dernier point, je rappelle à la commission des finances que la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur assure pour le compte de l'Etat les risques politiques monétaires ou risques dits catastrophiques, ainsi que les risques commerciaux afférents à des opérations d'exportation et, également sous le contrôle de l'Etat et avec son concours, les risques commerciaux ordinaires entraînés par ces opérations.

L'article 60 a trait aux réalisations mêmes des garanties données par l'Etat dans le cas où l'opération s'est déroulée d'une façon catastrophique, comme dit le texte.

L'article 61 concerne les possibilités d'engagement de l'Etat au titre de l'assurance-crédit en ce qui concerne un certain nombre d'opérations qui sont des ventes faites par des exportateurs français à des administrations publiques étrangères ou à des acheteurs privés étrangers.

Il se trouve qu'à l'heure actuelle, un assez grand nombre de contrats sont en

cours — je pourrais vous donner des détails sur l'opération avec les chemins de fer argentins, des opérations de tramways de Buenos Ayres ou du matériel industriel à la Pologne où les exportateurs ont besoin de crédits.

Le fait de supprimer les articles 60 et 61 serait de nature à gêner ces exportations. C'est pourquoi — je tiens d'ailleurs à la disposition de la commission des documents importants — j'espère que la commission ne fera pas d'opposition au vote de ces articles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission avait proposé de disjointe ces textes parce que la nécessité d'octroyer des avances ne lui avait pas paru absolument nécessaire.

Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, la commission est d'accord pour reprendre ces textes.

Mme le président. Le Gouvernement demande la reprise des articles 60 et 61.

Je donne lecture de l'article 60 :

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des avances du Trésor à la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, dans le cas où les ressources de son compte A, retraçant les opérations qu'elle effectue pour le compte de l'Etat, sont insuffisantes.

« Ces avances seront remboursées, suivant des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, grâce aux recettes ultérieures du compte A et, si celles-ci ne le permettent pas, au moyen de crédits budgétaires spécialement ouverts à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*L'article 60 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 61. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues par les décrets n° 46-1332 et n° 46-1333 des 1^{er} et 2 juin 1946, est fixée à 50 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées.

« Sont abrogées les dispositions de la loi n° 48-901 du 2 juin 1948, ainsi que celles de l'article 40 de la loi du 22 août 1936, modifiée par la loi du 9 mars 1944. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article 61 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 62. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts pourront être accordés aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées du fait de ces calamités, pour la reconstitution de leur matériel et stocks lorsque ces matériels ou stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins

« Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis ni deux millions de francs par bénéficiaire.

« Ils seront consentis par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par l'ordonnance n° 45-1524 du 11 juillet 1945 relative à l'octroi de prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains.

« Les demandes de prêts seront reçues par la banque populaire dans la circonscription de laquelle est établi l'emprunteur.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie et dans la limite d'un montant de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — En cas de calamités publiques survenues dans les zones, et pour les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts à moyen terme spéciaux pourront être accordés aux agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole mutuel pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes, cultures et cheptel mort ou vif, lorsque ces dégâts atteindront 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel. Ces prêts seront consentis dans les conditions prévues par l'article 66 de l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, à concurrence d'une somme équivalant au maximum au montant des dégâts.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition de la caisse de crédit agricole, sur les ressources de la trésorerie, et dans la limite d'un montant maximum de 600 millions de francs, les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations. »

La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. M. le président de la commission de l'intérieur m'a prié d'insister auprès du Gouvernement pour lui demander d'établir un texte d'ensemble pour régler la question des calamités publiques et en particulier des calamités agricoles. Je n'insiste pas davantage, mais je serais heureux que le Gouvernement me dise ce qu'il compte faire dans ce sens.

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Nous sommes d'accord pour le maintien de ces deux articles et j'insisterai plus particulièrement sur l'article 63. Nous avons eu à voter à différentes reprises des crédits pour pallier les désastres causés par les calamités agricoles. J'insiste à nouveau, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises, pour que très rapidement le Gouvernement se décide à présenter un texte de loi instituant la caisse d'assurance contre les calamités agricoles.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec nos collègues.

M. Gargominy. Je constate que M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas répondu. J'aurais pourtant aimé une réponse.

M. le secrétaire d'Etat. Je peux répondre à M. Gargominy que le Gouvernement étudiera le texte d'ensemble. Mais je ne peux actuellement prendre d'engagement, n'étant pas spécialement compétent en la matière.

Je veux bien pour ma part faire au Gouvernement la communication que demande le Conseil, mais je ne peux pas prendre d'engagement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article 63 est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 29), MM. Dumas, Charles Brune et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés proposent d'insérer, après l'article 63, un

article additionnel 63 bis (nouveau) ainsi conçu :

« En cas de calamités publiques survenues dans les zones et pendant les périodes délimitées par arrêté du ministre de l'intérieur, des prêts, dont la durée de remboursement n'excédera pas 30 ans, pourront être accordés aux communes ravagées par ces calamités, pour la réparation ou la construction des chemins et des bâtiments ou ouvrages communaux endommagés. Ces prêts seront obligatoirement consentis par la caisse des dépôts et consignations, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou le crédit foncier, dans les conditions qui seront fixées par le Gouvernement chaque fois que la valeur du centime de la commune en cause sera diminuée d'au moins 5 p. 100 du fait de la ou des calamités publiques invoquées, afin de rétablir les possibilités d'emprunter d'une collectivité locale, lesquelles se trouvent réduites au moment même où des travaux urgents s'ajoutent encore au programme en cours. »

La parole est à M. Dumas.

M. Dumas. Nous venons d'adopter les articles 62 et 63, nous l'avons fait très volontiers en ce qui concerne toutes les entreprises industrielles et commerciales victimes de calamités publiques, que les agriculteurs sinistrés.

Mes amis et moi pensons à une autre catégorie qui mérite également notre attention, dans le même ordre d'idées : ce sont les communes. En effet, il y a aussi les communes sinistrées qui voient la valeur de leur centime diminuer parfois parce que la matière imposable a été elle-même réduite par suite des destructions. Ces communes se trouvent dans la nécessité, non seulement de poursuivre le programme normal de leurs travaux, mais aussi de faire d'autres travaux, de construire des routes, des chemins, qui ont été dévastés, qui ont été parfois détruits. Elles sont dans l'impossibilité de reconstruire des édifices communaux. Elles se trouvent dans cette situation paradoxale au moment où elles ont besoin de faire des emprunts, alors que la valeur de leur centime est diminuée, et qu'elles ne peuvent plus emprunter.

En effet, les caisses de crédit : Crédit foncier, caisse nationale de retraite pour la vieillesse, la caisse des dépôts et consignations, préfèrent prêter aux riches.

Il arrive assez souvent, et ceux qui sont maires et conseillers généraux ont pu entendre les doléances de leurs municipalités, il arrive que les caisses refusent ces prêts parce que la commune étant trop imposée, la charge supplémentaire qu'elle doit assumer pour le remboursement des annuités d'emprunt arrive à un total de centimes tel que la caisse prêteuse est quelque peu effrayée.

Ce que nous demandons, ce n'est pas une aide de l'Etat, c'est simplement que l'Etat, par une sorte de garantie morale, puisse ensuite demander aux caisses de consentir ces prêts ; et l'on peut être rassuré pour l'avenir, car une fois les prêts nécessaires réalisés, les municipalités pourront remettre en état de viabilité leurs chemins. Ainsi la prospérité du budget communal pourra renaître. Les communes pourront assurer sans difficulté, sans que l'Etat ait à craindre d'être la véritable caution, le remboursement des emprunts.

Si M. le ministre pouvait nous dire que le Gouvernement peut examiner et appliquer par voie de simple décision, à l'égard des caisses en question, la suggestion que nous lui faisons, nous lui en serions très reconnaissants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Si j'ai bien compris, l'amendement déposé par M. Dumas et M. Brune tend surtout à obtenir des explications du Gouvernement et des assurances. J'aimerais connaître l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

M. Dumas. Cela pourrait nous suffire, évidemment, suivant la nature des explications.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a examiné les intentions de M. Dumas dans son article 63 bis. Il s'agit de donner aux collectivités locales les moyens de réparer les dommages causés par les calamités publiques, comme il en est malheureusement intervenu dans le département de M. Dumas, et dans l'Isère tout récemment.

Je dois rappeler que, tout récemment, une loi du 22 septembre 1948, que vous avez votée, mes chers collègues, a des maintenant prévu un crédit provisionnel de un milliard en vue de réparer un certain nombre de dommages de caractères exceptionnels, qui visent justement les cas dont vous parlez.

Au surplus, d'après la loi du 14 septembre 1941, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées en cas d'événements graves, mais je reconnais avec M. Dumas que ceci ne règle pas le problème, car il est bon que ces collectivités qui veulent réparer les dommages puissent avoir le moyen de financer leurs opérations et s'adresser à différentes caisses.

Je ne vois aucun inconvénient à étudier ce cas plus spécialement, mais le texte présenté ne peut pas être accepté. Il stipule en particulier que la « caisse des dépôts et consignations et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le Crédit foncier, devraient obligatoirement consentir... ».

Or, ceci est contraire aux relations entre l'Etat, le Trésor et ces organismes à caractère industriel et commercial. En fait, notre collègue voudrait presque des avances du Trésor pour ces différentes opérations.

Je demanderais à M. Dumas de ne pas insister et de bien vouloir retirer son amendement, étant donné que le Gouvernement prend volontiers l'engagement d'examiner la question et de faire l'impossible pour venir en aide aux collectivités victimes de calamités publiques.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dumas ?

M. Dumas. Je le retire, étant donné les promesses faites par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Mme le président. L'amendement est retiré.

« Art. 64. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923, et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1948, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10 millions de francs.

« A partir de l'exercice 1949, le montant des avances visées au présent article sera fixé chaque année par décret. » — (Adopté.)

« Art. 65. — La compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Lorsque les droits transférés à l'Etat en exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 9 juin 1945 sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être matériellement remis à l'Etat, le ministre des finances fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions qui avaient été prévues par le décret du 26 mai 1940.

« Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

« Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions* et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès du ministre des finances, dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

« Le ministre des finances aura le choix pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le paiement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Est approuvée la convention intervenue le 8 janvier 1948 entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse autonome d'amortissement. » — (Adopté.)

« Art. 68. — L'alinéa 2° de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est modifié comme suit :

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la trésorerie. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions relatives aux collectivités locales, collectivités publiques et territoires d'outre-mer.

« Art. 69. — Le troisième paragraphe de l'article 476 *quinquies* du code des contributions est modifié ainsi qu'il suit :

« Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, détermine dans chaque commune celui des quatre tarifs prévus par l'article 474 qui doit être appliqué. »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 70. — L'article 475 du code des contributions indirectes est complété comme suit :

« Lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée dans les établissements autres que ceux qui sont visés au premier alinéa du présent article ou lorsque le prix d'entrée est insuffisant pour couvrir les frais d'organisation du spectacle, la taxe porte également sur le montant des cotisations, redevances, abonnements ou prestations exigés des spectateurs. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 11 décembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle ne peut excéder par jour la somme de 15 francs si les objets offerts à la vente sont transportés par voiture et la somme de 5 francs si lesdits objets sont transportés à dos d'homme. » — (Adopté.)

« Art. 71 bis. — L'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérales peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de cinquante centimes par litre ou fraction de litre. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 42), MM. Cardonne, Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 71 bis, un article additionnel 71 ter ainsi conçu :

« L'ordonnance du 2 novembre 1945, portant application de la loi du 24 septembre 1919 instituant des taxes spéciales — dites taxes de séjour dans les stations hydrominérales et climatiques — est complétée comme suit :

« Le tarif de cette taxe est établi par personne et par jour de séjour. Il ne pourra être inférieur à 5 francs par personne et par jour ni supérieur à 30 francs.

« La taxe sera perçue sur tous les établissements situés à l'intérieur de protection des sources même si ce périmètre englobe une partie du territoire des communes voisines non classées en stations. »

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. C'est mon camarade M. Cardonne qui était chargé de défendre cet amendement, mais étant donné qu'il est absent, je le ferai à sa place. Cet amendement a pour but deux objectifs essentiels :

1° Augmenter les ressources de certaines collectivités locales, sans que le taux de la taxe locale de séjour ait une incidence sur les budgets des humbles ;

2° Etendre le champ d'application de cette taxe afin d'en augmenter le rendement et faire cesser en même temps certaines injustices.

Etant données les charges imposées aux stations hydrominérales et thermales, il apparaît que les taux actuels de 10 et 2 francs fixés par l'ordonnance du 2 novembre 1947 sont notoirement insuffisants. De plus, il serait utile d'élargir l'assiette d'application de la taxe. En l'état actuel des textes, cette taxe n'est applicable qu'aux hôtels, restaurants et logements situés sur la commune. Or, il se trouve dans bien des cas que des établissements commerciaux situés aux abords immédiats des sources échappent au paiement de ladite taxe par le seul fait qu'ils sont bâtis sur le territoire de la commune avoisinante, commune qui, non classée, ne peut prétendre à la taxe de séjour. A signaler cependant que ces établissements bénéficient des avantages multiples créés par les sources.

Il serait d'une élémentaire justice de les soumettre aux règles du droit commun.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	83
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 72. — L'article 14 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 73. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} et de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (article 61) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — Il est pourvu, à partir du 1^{er} janvier 1948, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 150 francs acquittée par les artisans maîtres ressortissant à chaque chambre de métiers. »

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 40 au maximum. »

« Les autres dispositions de l'article 345 demeurent sans changement. »

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous avons déposé un amendement à l'article 73. Il n'a pas été distribué. Cet amendement a pour but de ramener de 150 à 100 francs la somme qui doit être versée en 1948 par les artisans et maîtres-artisans aux chambres de métiers. Naturellement, nous n'allons pas nous laisser aller à une joute oratoire avec M. le secrétaire d'Etat au budget pour une somme de 50 francs, mais nous avons surtout pris la parole pour faire quelques observations de principe qui doivent être faites au sujet des chambres de métiers.

Je n'abuserai pas de vos instants pour mettre l'accent sur le rôle important joué par nos artisans dans l'économie du pays, sur les immenses services rendus par nos artisans dans les communes rurales, je veux simplement attirer l'attention du conseil sur la situation de plus en plus critique de nos artisans accablés par les charges fiscales. Ils ont en outre des difficultés de plus en plus grandes d'approvisionnement en matières premières et, toujours, les pouvoirs publics font la sourde oreille à leurs revendications justifiées.

Tous les syndicats artisanaux ne cessent de protester — et il n'y a pas un seul conseiller de la République qui n'ait reçu les doléances de ces artisans ruraux ou urbains — parce qu'ils ne reçoivent jamais assez de bons matières ou de bons d'essence. Ils nous déclarent par contre qu'ils peuvent toujours acheter au marché noir des bons matières ou des bons d'essence à volonté dans toutes sortes d'officine. C'est un scandale qui doit cesser. Une des raisons des injustices, des mauvaises répartitions, il faut bien le dire, c'est que nombre de chambres de métiers sont des organismes bureaucratiques, dotés de directions quasi immuables. Les comités de libération ont eu beaucoup de mal après l'occupation pour éliminer de ces direc-

tions les vichystes qui y pullulaient. Ces directions ont conservé des habitudes de favoritisme qui s'exercent au détriment des petits et de l'intérêt général.

Notre amendement pose le principe d'une répartition équitable des bons monnaie-matière, des bons d'essence, des matières premières aux petits artisans ruraux et urbains. La question est posée, au Gouvernement d'y répondre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

Mme le président. « Art. 75. — Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est modifié comme suit :

« D'autre part, à titre transitoire, pour la période s'étendant du début de l'exercice 1945 à la clôture de l'exercice 1947... »
Le reste de l'article sans changement. — (Adopté.)

« Art. 76. — L'article 1^{er} de la loi n° 196 du 16 avril 1943, modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la comptabilité des bureaux de bienfaisance et d'assistance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — A partir de l'exercice 1948, il ne sera plus établi de budgets et de comptes distincts pour les bureaux de bienfaisance et d'assistance, dont les recettes ordinaires n'excèdent pas 100.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Les conseils généraux et les conseils municipaux votent des centimes ordinaires, des centimes pour service de la dette et des centimes pour dépenses extraordinaires additionnelles aux quatre contributions directes.

« Aucune autre catégorie de centimes additionnels ne sera mise en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1949. » — (Adopté.)

Le Gouvernement avait proposé un article 78, disjoint par l'Assemblée nationale, mais, par voie d'amendement n° 10, M. Vignard et les membres de la commission de l'intérieur proposent de reprendre pour cet article le texte proposé par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« A partir du 1^{er} janvier 1950, les chemins ruraux qui, affectés à la circulation publique, présentent un intérêt justifiant leur classement, seront incorporés au réseau des chemins vicinaux. »

La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale pour le seul motif que les modifications envisagées pouvaient être réalisées par décret, en application de la loi du 17 août 1948. Or, la commission de l'intérieur du Conseil de la République préfère un tien à deux « tu l'auras », et elle demande le rétablissement des articles 78, 79, 80 et 81.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission, suivant en cela l'Assemblée nationale, a maintenu la disjonction du texte pour les mêmes motifs que l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est évident que la situation des chemins vicinaux et ruraux devra être complètement reconsidérée dans le futur projet concernant les finances locales. Pour sa part, le Gouvernement, malgré l'avis des deux commissions des finances, ne verrait pas d'objection à ce que l'on reprenne son texte initial car il serait bon de commencer dès maintenant — je parle de l'article 78 —

à incorporer dans les chemins vicinaux les chemins ruraux affectés à la circulation publique, présentant un intérêt justifiant leur classement. Il est évident que le vote de ce texte ne peut pas gêner l'action gouvernementale et, si M. le rapporteur général n'y voyait pas d'inconvénient, le Conseil pourrait accepter l'amendement de la commission de l'intérieur.

Mme le président. MM. Rosset, Primet, Le Coent, Bellon, Rouel et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement (n° 45) tendant à rétablir cet article avec le texte proposé par le Gouvernement, ainsi modifié :

« A partir du 1^{er} janvier 1949, les chemins ruraux qui, affectés à la circulation publique, présentent un intérêt justifiant leur classement, seront incorporés au réseau des chemins vicinaux. »

Seule la date diffère dans cet amendement et dans celui de la commission de l'intérieur.

Ils peuvent donc être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste insiste pour que cette date soit rapprochée parce qu'il est inadmissible que l'on attende encore plus d'un an pour l'incorporation des chemins ruraux au réseau des chemins vicinaux.

M. le secrétaire d'Etat. Quelle date envisagez-vous ?

M. Primet. Le 1^{er} janvier 1949.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets de vous interrompre pour vous faire remarquer que le classement des chemins ruraux dans la vicinalité représente un travail très considérable. Or, nous sommes actuellement — malheureusement — au 25 septembre 1948 et la date que vous proposez est inacceptable pour le Gouvernement. Je crois qu'il est préférable que vous vous mettiez d'accord avec la commission de l'intérieur.

M. Primet. Je serais prêt à donner mon accord à cette proposition, mais je fais simplement remarquer que la question n'est pas nouvelle et qu'il aurait mieux valu ne pas attendre jusqu'au mois d'octobre pour s'en occuper. Néanmoins, nous retirons notre amendement et nous nous rallions à celui de la commission de l'intérieur.

Mme le président. L'amendement du groupe communiste est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Vignard et de la commission de l'intérieur, tendant à la reprise de l'article 78.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 78 est donc rétabli.

Le Gouvernement avait proposé un article 79, disjoint par l'Assemblée nationale et dont votre commission a maintenu la disjonction, mais, par voie d'amendement (n° 46), MM. Le Coent, Rosset, Bellon, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir cet article avec la rédaction suivante :

« En raison de l'insuffisance des ressources ordinaires des communes, l'entretien des chemins vicinaux sera désormais pris entièrement en charge par le département et l'Etat. »

La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. J'ai ce soir la bonne fortune d'avoir M. le secrétaire d'Etat au budget, qui est en même temps maire d'une commune dont je ne sais pas si elle est rurale...

M. le secrétaire d'Etat. Non !

M. Le Coent. ...mais qui, en tout cas, connaît bien les difficultés des petites communes rurales.

Vous savez que, particulièrement dans l'Ouest, où les habitations sont des fermes isolées, l'entretien des chemins ruraux devient une calamité pour les trésoreries locales. Les chemins vicinaux, à l'heure actuelle, sont, dans de nombreuses régions, dans un état déplorable.

Si on ne fait pas immédiatement un effort considérable pour les remettre en état, — car les chemins ruraux, qui sont uniquement à la charge des communes, représentent déjà une dépense beaucoup trop lourde pour leur modeste budget — si on laisse aux communes les chemins ruraux et vicinaux, elles ne pourront plus en assurer l'entretien et les chemins vicinaux ordinaires et ruraux vont tomber en ruines.

Je demande donc que les chemins vicinaux ordinaires soient pris en charge par les départements et l'Etat, et c'est à cette seule condition que nous sauverons notre réseau routier déjà si gravement délaissé.

Toutes économies réalisées dans ce domaine sont contraires à l'intérêt du pays.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que la commission, sur ce point, prendra la même position qu'à l'article 78, c'est-à-dire qu'elle laissera le Conseil juge.

Il y a une position théorique de certains commissaires que le Gouvernement combat. Le travail à faire d'ici la fin de l'année pour la réforme des finances locales est tellement considérable qu'il vaut mieux, dès l'instant que ce texte existe, le voter tout de suite.

Je ne veux pas dire que le Gouvernement ne désire pas revoir la question de la vicinalité plus tard, mais dès maintenant le vote de ces articles serait utile.

M. Dulin. C'est une nécessité.

M. le secrétaire d'Etat. C'est une nécessité, en effet; mais il ne peut être question de faire prendre intégralement à la charge des départements et de l'Etat, par un amendement à peine discuté en séance, l'ensemble de la vicinalité. Cette question pose des problèmes tels qu'il faut l'étudier avec sérieux.

Je vous demande, pour l'instant, de bien vouloir vous rallier purement et simplement au texte présenté par la commission de l'intérieur, étant bien entendu que l'ensemble de la question sera revu dans le projet de réforme des finances locales.

Dans ces conditions, je vous demande de ne pas insister. Nous ne pouvons pas accepter votre amendement. Contentez-vous de la proposition de la commission de l'intérieur.

M. Le Coent. Je me rallie aux conclusions de M. le ministre et je retire l'amendement.

Mais je lui ferai remarquer qu'il y a quelque chose de particulier dans l'entretien de ces chemins. Car il y a des régions qui ont des ressources, où il y a par exemple des centres industriels. Aussi dans ces régions, la taxe locale permet aux bénéficiaires de disposer d'un budget très favorable. Par contre, d'autres petites communes rurales, très pauvres, ont à leur charge 25, 30 ou même 50 kilomètres de chemins. Il y a une réforme à faire d'urgence car la situation de ces derniers est impossible et injuste.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisie de deux autres amendements, l'un (n° 11) présenté par M. Vignard, au nom de la commission de l'intérieur; l'autre (n° 47) présenté par M. Le Coent et les membres du groupe communiste et apparentés, demandant tous deux la reprise du texte du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. le rapporteur général. La commission ne s'oppose pas à l'adoption de ces amendements.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les amendements.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets les amendements aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 79 dont les amendements qui viennent d'être adoptés demandent le rétablissement :

« Art. 79. — L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de prestations dont le maximum est fixé à quatre journées de travail. »

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79 est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement avait présenté un article 80 qui a été disjoint par l'Assemblée nationale.

La commission des finances maintient la disjonction.

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements semblables présentés l'un par M. Vignard (n° 12) au nom de la commission de l'intérieur; l'autre (n° 48) par M. Le Coent et les membres du groupe communiste et apparentés, qui demandent de reprendre le texte proposé par le Gouvernement.

M. le rapporteur général. La commission accepte la reprise du texte du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets les amendements aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 80 dont les amendements qui viennent d'être adoptés demandent la reprise :

« Art. 80. — Un décret contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances interviendra avant le 1^{er} janvier 1949 pour fixer les mesures d'application des deux articles précités. »

Je mets aux voix l'article 80.

(L'article 80 est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement avait présenté un article 81 qui a été disjoint par l'Assemblée nationale.

La commission des finances a maintenu la disjonction. Mais M. Vignard, au nom de la commission de l'intérieur, a déposé un amendement (n° 13) tendant à reprendre le texte proposé par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 81 dont l'amendement qui vient d'être adopté demande le rétablissement :

« Art. 81. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la loi du 20 août 1881 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(L'article 81 est adopté.)

Mme le président. « Art. 82. — Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. — La réduction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'un département, d'une commune ou d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance, autres que ceux visés par la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941, peut être prononcée par mesure administrative, lorsqu'il est établi que les revenus provenant de cette libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

« Art. 2. — S'il y a désaccord entre la collectivité ou l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit ou si l'établissement a le caractère national, la réduction ne peut être autorisée que par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat et, s'il s'agit d'une libéralité affectée à une œuvre charitable, après consultation de la commission départementale d'assistance publique et de bienfaisance privée.

« Art. 3. — Dans tous les autres cas, la réduction peut être autorisée par arrêté préfectoral. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les décrets des 5 novembre 1926, 23 octobre 1935, 22 août 1937 et 12 novembre 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les recettes ordinaires d'une commune atteignent 25 millions de francs, le budget est réglé par le préfet.

« Le budget d'une commune est réputé atteindre 25 millions de francs, lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

« Il n'est réputé être descendu au-dessous de 25 millions que lorsque pendant les trois dernières années les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 16) présenté par M. Vignard et les membres de la commission de l'intérieur tendant, à la 6^e, 7^e et 10^e lignes de cet article, à remplacer le nombre : « 25 millions » par le nombre : « 50 millions ».

La parole est à M. Gargominy pour soutenir cet amendement.

M. Gargominy. Il s'agit de porter le chiffre de 25 millions à 50 millions. Il est bien évident que 25 millions ne représentent qu'une faible somme pour une commune de 20.000 habitants actuellement et je demande à la commission et au Gouvernement de la doubler.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ferai remarquer à notre collègue que le texte primitif portait 5 millions seulement. Le Gouvernement en a proposé 25. Le chiffre de 50 me semble trop élevé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte.

M. Gargominy. M. le ministre pourrait-il accepter le chiffre de 30 millions ?

M. le secrétaire d'Etat. Il va y avoir bientôt une réforme des finances locales. Voulez-vous faire revenir ce texte devant l'Assemblée nationale pour 25 millions ? Je vous demande de ne pas insister.

M. Gargominy. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 83.
(L'article 83 est adopté.)

Mme le président. « Art. 84. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921, modifié par les textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 16 francs par l'article 57 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat, est porté à 30 francs. Il pourra ultérieurement être relevé par décret contresigné par le ministre chargé des arts et le ministre des finances. Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est fixé par arrêté du ministre chargé des arts. Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

« Le demi-tarif ou le quart de tarif du droit d'entrée comportant des centimes est arrondi au franc inférieur. » — (Adopté.)

« Art. 85. — L'énumération des ressources de la réunion des musées nationaux et leur affectation, fixées respectivement par les articles 54 et 55 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifiées par l'article 74 de la loi de finances du 31 mars 1903 et le décret du 3 décembre 1926 pourront être complétées ou modifiées par décret contresigné par le ministre chargé des arts et le ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 86. — L'autorisation accordée à l'administration des beaux-arts par l'article 97 de la loi de finances du 26 mars 1927 de procéder à certaines opérations commerciales au bénéfice de la caisse nationale des monuments historiques est étendue aux opérations suivantes :

« 1^o Vente de guides, publications, cartes postales, photographies, etc., soit dans les monuments appartenant à l'Etat et dont la direction de l'architecture est affectataire, soit dans les autres monuments lorsqu'un accord est intervenu avec les propriétaires ou affectataires ;

« 2^o Editions et ventes d'albums photographiques et de publications se rapportant aux monuments, aux objets d'art ou aux sites ;

« 3^o Acquisition ou exécution et exploitation de projections fixes ou de films cinématographiques d'enseignement ou de propagande relatifs aux mêmes sujets ;

« 4^o Exécution et exploitation d'épreuves photographiques tirées des collections, plans ou clichés appartenant à la direction de l'architecture, des collections ou clichés qui lui sont confiés ou dont l'usage fréquent est nécessaire pour la vente ;

« 5^o Toutes autres opérations commerciales présentant un intérêt d'enseignement ou de propagande, effectuées dans le cadre de la mission incombant à la direction de l'architecture. » — (Adopté.)

« Art. 87. — Le bénéfice de l'article 2 de la loi de finances du 26 février 1887, de l'article 12 de la loi des finances du 30 mars 1888 et de l'article 150 de la loi de finances du 2 avril 1926 est étendu aux élèves de l'école nationale d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 88. — Est autorisée la perception en 1948, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus par l'article 337 du code général des impôts directs.

« Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non valeurs et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

« L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit :

« 1^o Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créées par le décret-loi du 30 octobre 1935 : 72 p. 100 ;

« 2^o Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union : 28 p. 100.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1^o et 2^o ci-dessus, des ressources ainsi réparties. (Adopté.)

« Art. 89. — Le recouvrement de la taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie, instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi validée du 8 février 1942, modifiée par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946, est assurée par l'administration des contributions indirectes.

« Si le redevable de la taxe, tel qu'il est défini à l'article 26 précité, 1^{er} et 2^o paragraphes, n'est pas commerçant et s'il fait effectuer l'abatage par un commerçant, ce dernier est, solidairement avec lui, redevable du paiement de la taxe.

« La taxe est acquittée mensuellement, sur déclaration remise aux contributions indirectes dans les conditions prévues pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies comme en matière de taxe à la production et sont assorties des pénalités prévues pour cette dernière. » — (Adopté.)

« Art. 89 bis. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses globales s'élevant à la somme de 2.800 millions de francs applicables :

« Pour 1.104.000.000 de francs au chapitre 903 : « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer » ;

« Pour 1.696.000.000 de francs au chapitre 904 : « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements :

Le premier (n° 51), de MM. Poisson, Renaison et Monnerville tend, à la première ligne de cet article, à remplacer les mots : « Le ministre des finances et des affaires économiques », par les mots : « le ministre des affaires économiques », et à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les crédits prévus par le présent article et par l'article 89 ter ci-après, seront gérés conformément à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Toutefois, le comité directeur du F. I. D. E. S. sera placé sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques, quand il délibérera sur l'emploi de ces crédits. Dans ce cas, il comprendra en outre un représentant du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons l'honneur de présenter au Conseil de la République propose une rédaction de l'article 89 bis voté par l'Assemblée nationale nouvelle en ce qu'elle tend : en premier lieu à

substituer le ministre chargé des affaires économiques au ministre des finances et, ensuite, à introduire dans cet article un paragraphe relatif au mode de gestion des crédits et à l'organisme habilité à le faire, c'est-à-dire le comité directeur du F. I. D. E. S. auquel sera adjoint un représentant du ministre de l'intérieur, et qui délibérerait sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques au lieu du ministre de la France d'outre-mer, comme il est prévu dans la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Pourquoi avons-nous demandé ces modifications du texte?

Les crédits prévus à l'article 89 bis du présent projet intéressent les grands travaux d'équipement et de développement économique et social dans les départements d'outre-mer. Primitivement, ces départements étaient régis, comme les autres territoires d'outre-mer, par la loi du 30 avril 1946 qui a créé le F. I. D. E. S. et également le fonds d'investissement économique et social.

Cette situation présentait des avantages, d'abord du fait de l'existence, à la direction du ministère de la France d'outre-mer, d'un plan d'ensemble très étudié, conçu de façon méthodique et rationnelle.

D'autre part, le fonds est géré par le comité directeur dont la composition donne toutes garanties par la présence, dans son sein, de techniciens éprouvés et compétents et aussi de représentants parlementaires.

A cette occasion, je me permets de formuler le souhait de pouvoir prochainement voter un projet de loi dont le texte a été déposé par le Gouvernement et qui n'a pu être discuté, en raison de la précipitation, en fin de session, de nos travaux, texte qui assure un plus large contrôle parlementaire par la présence de membres du Conseil de la République, à côté de députés, et également de membres de l'Assemblée de l'Union française.

Un autre avantage que je vous signale, c'est que le F. I. D. E. S. reçoit une subvention annuelle unique et non pas des crédits dispersés dans des chapitres du budget, comme cela aurait pu se produire si le F. I. D. E. S. n'avait pas été créé par la loi du 30 avril 1946.

J'ajoute que le fait pour les départements d'outre-mer d'avoir été compris dans le plan dit « colonial » de modernisation et d'équipement les faisait bénéficier d'une priorité d'exécution sur la métropole elle-même, car malgré l'existence du commissariat général du plan Monnet, il faut reconnaître que la France métropolitaine ne possède pas pratiquement de fonds de modernisation et d'équipement pour l'exécution de ce plan.

Ces nombreux avantages que je viens de signaler, il est indispensable de les conserver aux vieilles colonies, qui sont très en retard au point de vue de leur équipement. Pour ne pas interrompre la réalisation des grands travaux engagés et amorcés, le comité directeur du F. I. D. E. S. a déjà consenti à ces départements — bien qu'ils ne relèvent plus du ministère de la France d'outre-mer — des avances remboursables de l'ordre de 910 millions de francs et des subventions qui se montent actuellement à 305 millions de francs. Et je ne parle pas des opérations à court et moyen terme réalisées avec des entreprises privées.

Il est donc nécessaire que ces départements soient dotés, pour leur mise en valeur rationnelle, d'un système de financement analogue à celui du F. I. D. E. S. C'est dans ce but que le Gouvernement avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi n° 4.717,

portant création, articles 1 à 6, d'un fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer, dits F. I. D. O. M.; le même projet portait autorisation d'engagement de dépenses de l'ordre de 2.800 millions de francs et une ouverture de crédit de 1.479 millions de francs pour 1948.

C'est à la même préoccupation qu'obéit la proposition de loi n° 5116 de M. Valentino, député, portant autorisation de dépenses et de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

Mais dans l'impossibilité de discuter ces textes, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, l'Assemblée nationale a été obligée de disjoindre du projet n° 4.167 les articles 7 et 8 qui sont devenus les articles 89 bis et 89 ter soumis à notre examen.

Le vote de ces crédits, que vous propose votre commission des finances, ne soulèvera certainement aucune difficulté de votre part, mais, en attendant qu'intervienne une loi créant et organisant le fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer, faut-il confier au ministère des finances — pratiquement à la direction du budget — le soin d'intervenir dans les moindres détails de la gestion des crédits, c'est-à-dire en fait de s'occuper des problèmes d'équipement économique et social dans les départements d'outre-mer? Nous ne le pensons pas, car très souvent — l'Assemblée le sait — nous avons protesté ici contre la parcimonie des crédits et des devises attribués à notre territoire extra-métropolitain par notre ministère des finances. A maintes reprises, nous nous sommes plaints de la rigidité des principes qui servent de base à l'action du ministère des finances, mais ce n'est pas de cela d'ailleurs que je veux parler. Je n'ai l'intention de blâmer personne.

Je n'oublie pas les 22 milliards qui nous avaient été accordés tout récemment au titre du F. I. D. E. S. Ce que nous voulons surtout, et j'insiste là-dessus, c'est que les crédits dont il est question puissent être gérés avec une grande souplesse, comme dans le système du F. I. D. E. S. qui bénéficie d'une certaine liberté d'action très adaptée à la réalisation des travaux d'outre-mer.

C'est pourquoi nous pensons qu'il vaut mieux confier le contrôle des crédits au ministre chargé des affaires économiques qui s'occupe spécialement de la répartition des devises et des crédits du plan Marshall qui, de par ses attributions spéciales, est mieux qualifié pour défendre les intérêts des départements d'outre-mer. De même qu'en matière administrative et politique, c'est le ministère de l'intérieur qui est compétent.

Toutes ces raisons justifient la première partie de l'amendement qui, au premier alinéa tend à substituer aux mots « ministre des finances », les mots « ministre chargé des affaires économiques », bien que le ministre des finances puisse être en même temps ministre des affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Poisson.

M. Poisson. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec la permission de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Le ministre des finances peut, en même temps, être chargé des affaires économiques; mais, quand un ministre a été désigné au *Journal officiel* sous une appellation détermi-

née, il n'appartient pas à un parlementaire de changer son titre.

De toute manière, je ne pourrais souscrire à l'opération que vous souhaitez.

M. Poisson. Chaque chef de Gouvernement peut parfaitement nommer autant de ministres qu'il le veut pour gérer les finances ou les affaires économiques. Comme je l'ai déjà dit moi-même le ministre peut être le même pour les finances et les affaires économiques. Par ailleurs, le ministre des finances peut être également chargé d'autres affaires, comme par exemple la direction du plan, comme un ministre du plan peut n'être pas en même temps ministre des finances.

Pour la deuxième partie de notre amendement, je crois que les explications développées au début de mon exposé sont suffisantes pour que vous admettiez la nécessité de confier la gestion proprement dite à un organisme compétent, le comité directeur du F. I. D. E. S., au sein duquel on pourrait désigner un représentant du ministre de l'intérieur, car c'est de ce dernier que relève l'administration des départements d'outre-mer.

Toutefois, nous avons prévu, dans le paragraphe que nous proposons, que la gestion serait faite conformément à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, loi créant le F. I. D. E. S., mais que les délibérations du comité directeur se feraient sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques.

Pourquoi cela? Pour les territoires d'outre-mer, c'est le ministre de la France d'outre-mer qui a la haute autorité sur la gestion par le comité directeur du F. I. D. E. S. des crédits fournis par le ministre des finances. Pour les départements d'outre-mer, qui ne dépendent plus du même ministère de la France d'outre-mer, nous demandons que ce soit le ministre chargé des affaires économiques qui exerce sa haute autorité sur l'emploi des crédits et s'occupe d'arbitrer les problèmes d'équipement. Dans tous les cas, le ministre des finances reste le contrôleur général des crédits, il peut toujours, pour les territoires d'outre-mer, comme pour les départements d'outre-mer, exercer son droit d'investigation dans la plénitude de ses attributions, exercer son droit de contrôle par l'intermédiaire de ses inspecteurs des finances, pour savoir comment les fonds ont été gérés. Nous ne demandons pas, je vous prie de le croire, le dessaisissement du ministère des finances.

Je pense qu'après ces explications vous comprendrez l'économie de l'amendement que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter.

Ce faisant, vous aurez contribué, mes chers collègues, à accélérer la réalisation des travaux de mise en valeur de ces parcelles du territoire national qui, au delà des mers, resteront ardemment et intégralement françaises.

Mme le président. Je signale dès maintenant au Conseil que j'ai été saisi d'un autre amendement de M. Vignard et de la commission de l'intérieur, reprenant la deuxième partie de l'amendement de M. Poisson.

Quel est l'avis de la commission sur le premier amendement?

M. le rapporteur général. La commission des finances aimerait entendre le Gouvernement sur ce point. Il lui paraît d'ores et déjà qu'il y aurait intérêt à savoir sur quel budget sera imputé le crédit de 2.800.000 francs. Sera-t-il imputé sur le budget du ministère des finances ou sur le budget du ministère des affaires économiques?

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Je désire surtout poser une question à M. le ministre. J'ai examiné avec beaucoup d'attention ces articles 89 bis et 89 ter, ainsi que les suivants qui concernent le plan de progrès social de l'Algérie, et je me permets, monsieur le ministre, de vous demander...

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets de vous rappeler qu'il s'agit en ce moment du fonds d'investissement des départements d'outre-mer et non point de l'Algérie.

M. Jean Jullien. C'est pour éviter d'intervenir de nouveau au moment où l'on parlera de l'Algérie que je fais maintenant cette observation.

Je me permets de vous demander, monsieur le ministre, étant donné qu'il n'y a pas d'autres territoires d'outre-mer que ceux énumérés à ces articles et que plus loin un autre article fait mention de l'Algérie, si l'on s'est bien rendu compte que l'Afrique du Nord comporte également la Tunisie et le Maroc. Je ne sais pas quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine, mais il existe de grandes entreprises franco-marocaines qui sont actuellement à court de fonds et il pourrait être intéressant que des fonds fussent disponibles pour pouvoir être engagés dans de grandes affaires d'ordre international et permettre d'augmenter l'équipement des différents territoires de la France d'outre-mer.

Mme le président. Il aurait été préférable de faire porter vos observations sur l'article 90 qui concerne l'Algérie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux d'abord essayer de faire comprendre à M. Poisson pour quelles raisons le Gouvernement est heurté par la première partie de l'amendement.

J'admets très bien qu'on ne veuille pas que ce soit le ministre des finances qui gère le fonds d'investissement des départements d'outre-mer ou qui ait le contrôle et la possibilité de répartir les fonds. Ce n'est pas son rôle, j'en conviens.

Mais autant j'admets la deuxième partie de l'amendement de M. Poisson, repris par la commission de l'intérieur, autant je trouve mesquin de retirer les mots « ministre des finances » chaque fois qu'ils figurent dans le texte, et même lorsqu'il s'agit de la dénomination officielle en vigueur à l'heure actuelle.

Je ne discuterai cependant pas au fond, je sais bien que le métier de ministre des finances, dans les circonstances actuelles, est très désagréable et qu'il n'est pas possible, quand on doit assurer les ressources et contrôler les dépenses, de plaire à tous.

Mais, monsieur Poisson, il est peut-être possible de trouver un accord entre nous. Vous supprimez l'expression: « ministre des finances et des affaires économiques » au début de l'article 89 bis qui dispose: « Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager, au titre du budget général... ». Sur ce point, il n'y a rien à faire, car, à l'heure actuelle, il y a un ministre — c'est même M. le président du conseil — qui est ministre des finances et des affaires économiques et vous ne pouvez pas empêcher que le budget de ce ministère soit le budget du ministre des finances et des affaires économiques. Sur ce point, je suis obligé de tenir compte des dénominations actuelles et je ne peux pas vous suivre.

Par contre, nous pouvons admettre la deuxième partie de votre texte: « Les crédits prévus par le présent article et par l'article 89 ter ci-après seront gérés conformément à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Toutefois, le comité directeur du F. I. D. E. S. sera placé sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques... ». Vous voulez, et c'est l'essentiel, que le comité directeur du F. I. D. E. S. se réunissant pour discuter de la répartition et de l'emploi des crédits, ce soit, à ce moment, le ministre plus spécialement chargé des affaires économiques qui s'intéresse à la répartition.

Je serais prêt à vous donner intégralement satisfaction sur cette deuxième partie si vous disiez simplement: « seront gérés par la caisse centrale de la France d'outre-mer conformément à la loi, etc. »

Mais je ne peux pas admettre de rayer le mot « finances » chaque fois que vous le voyez dans le texte. C'est un préjugé par trop défavorable à l'égard d'une administration qui est chargée d'assurer l'équilibre budgétaire dans ce pays, et je peux vous affirmer qu'à l'heure actuelle ce n'est pas une tâche légère.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je voudrais poser à nouveau à M. le ministre la question que je lui avais posée tout à l'heure. Sur quels budgets seront imputés les crédits, sur le budget du ministère des finances ou bien sur le ministère des affaires économiques ?

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. le rapporteur général que pour l'instant il ne s'agit que des crédits d'investissements. Et dès l'instant qu'il s'agit des crédits d'investissements, pour ma part je ne vois aucun inconvénient à ce que ces crédits figurent au budget du ministère des finances tout court, qui est un budget général.

Il n'y a aucune difficulté. Mais soignons francs, monsieur Poisson, vous craignez que ce ne soit le directeur du budget qui s'occupe de l'affaire. Voilà les raisons de votre réticence. Pour moi, le ministère des finances est une entité. Actuellement le ministre des finances est en même temps ministre des affaires économiques. Il a donc deux vocations et il a droit de regard sur le F. I. D. E. S.

Vous voulez éviter que le directeur du budget ne soit gérant de vos crédits. Je puis vous donner l'assurance qu'il a à contrôler son budget, mais n'a pas à s'occuper de la gestion particulière de vos crédits; il en connaît, c'est tout et c'est bien suffisant.

Mme le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Je n'accepte pas les explications de M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'il y a malentendu.

Quand je dis « ministre chargé des affaires économiques », M. le secrétaire d'Etat répond: Actuellement, nous ne pouvons pas accepter cela. Cependant, si demain il plaît au chef du Gouvernement de changer l'organisation de son ministère, il peut précisément nommer deux ministres, l'un chargé des affaires économiques ou de l'économie nationale, et l'autre chargé des finances. En dissociant le ministre chargé des affaires économiques du ministre des finances, je ne crois pas que nous portions atteinte au prestige de ce dernier. Actuellement, dans le Gouvernement dont fait partie M. Poher, les deux personnages n'en font qu'un d'après le titre. Soit! Mais si demain il plaît au chef du Gouvernement de nommer un ministre des affaires économiques

distinct? La chose est très possible étant donné la situation économique actuelle et les obligations qu'impose l'exécution du plan Marshall.

Je ne vois pas, dis-je, en quoi notre proposition porte atteinte au prestige du Gouvernement.

Je veux préciser à M. le secrétaire d'Etat qu'elle ne lèse en rien son autorité.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, monsieur Poisson, je me suis fait mal comprendre.

L'article 89 bis a trait à une ouverture de crédits faite dans le moment présent sur des chapitres déterminés.

Pour le moment, il y a un ministre des finances et des affaires économiques et je ne peux pas changer son titre. Il est évident, à mon sens, qu'en fait la gestion des crédits doit plutôt être faite par le ministre chargé de l'économie nationale, et non par le directeur du budget. Mais je ne peux pas admettre que vous supprimiez le mot « finances » parce que vous n'aimez pas M. le ministre des finances...

M. Poisson. Je ne dis pas que je n'aime pas le ministre des finances.

M. le secrétaire d'Etat. ...que vous retirez le mot « finances » dans un texte qui va être appliqué en 1948. Pour l'instant, il s'agit de gérer les crédits des chapitres 903 et 904.

Mme le président. Monsieur Poisson, maintenez-vous la première partie de votre amendement ?

M. Poisson. M. le ministre demande de dire « seront gérés par la caisse centrale de la France d'outre-mer ». D'après les textes, la caisse centrale ne gère pas l'emploi des crédits. Elle est chargée de gérer le F. I. D. E. S. et c'est le comité directeur du F. I. D. E. S. qui s'occupe directement des questions d'équipement.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je me refuse de travailler dans ces conditions. Il y a un texte précis qu'il faut mettre au point. Dans la mesure où M. Poisson n'accepterait pas l'addition que je propose, je demande que la commission se saisisse du texte. Nous ne pouvons à l'heure actuelle trancher le différend par quelques discussions rapides entre M. Poisson et moi-même. Il y a une étude à faire.

Toutefois je pense que le principe du texte peut être accepté, et je demande à M. Poisson de ne pas insister.

M. Poisson. Je ne veux pas faire la plus légère peine à notre ministre. Etant entendu que le Gouvernement fera voter prochainement le projet qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui organisera définitivement le fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer, j'accepte de retirer la première partie de mon amendement. Pour la deuxième partie, je vous prie, monsieur le ministre, d'en accepter la rédaction sans changement.

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte cette rédaction dans la mesure où la loi du 30 avril 1946 prévoit que c'est la caisse centrale qui gère les fonds.

Je m'excuse de n'avoir pas eu le temps de le vérifier, mais il est bien entendu qu'on n'empêchera pas la caisse centrale de gérer les fonds.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La première partie de l'amendement étant retirée, je mets aux voix la deuxième partie, acceptée par la commission des finances et par le Gouvernement.

(La deuxième partie de l'amendement est adoptée.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89 bis complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 89 bis est adopté.)

Mme le président. « Art. 89 ter. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 1.479 millions de francs applicables :

« Pour 724 millions de francs au chapitre 903 : « Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer » ;

« Pour 755 millions de francs au chapitre 904 : « Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer ».

Je suis saisie d'un amendement (n° 52) présenté par MM. Poisson, Renaison et Monnerville, tendant à remplacer, au début du premier alinéa, les mots : « ... au ministre des finances et des affaires économiques », par les mots : « ... au ministre des affaires économiques ».

La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Cet amendement se justifiait par le même motif que l'amendement que j'ai déposé sur le premier alinéa de l'article 89 bis. Il est donc maintenant sans objet et je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89 ter.

(L'article 89 ter est adopté.)

Mme le président. « Art. 90. — Le financement du plan de progrès social de l'Algérie est assuré, à compter du 1^{er} janvier 1947, par un fonds spécial alimenté en recettes :

« a) Par une dotation du budget de l'Etat dont le montant sera inscrit chaque année au budget de l'intérieur ;

« b) Par une dotation de l'Algérie, votée chaque année par l'Assemblée algérienne, prélevée sur les ressources permanentes ou extraordinaires de l'Algérie provenant soit des impôts et taxes, soit du fonds de réserve, soit de toute autre source de revenus à l'exclusion des emprunts ;

« c) Par le versement des trois quarts au moins du produit de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur son territoire par le budget de l'Etat.

« Le fonds spécial peut recevoir des avances à long terme du Trésor dans la limite des plafonds fixés chaque année par la loi de finances.

« Le fonds spécial comporte, en dépenses :

« a) Les annuités de remboursement des avances consenties par le Trésor ;

« b) Les dépenses d'investissement du plan de progrès social de l'Algérie.

« Le fonds spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie est géré conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur, dont la composition et les attributions seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les modalités de fonctionnement du fonds spécial, les conditions d'attribution et de remboursement des avances du Trésor seront fixées dans la même forme. »

La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. La commission de l'intérieur voudrait savoir quel serait le montant total des crédits qui seraient recouverts par le fonds spécial destiné au financement du plan de progrès social de l'Algérie.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je m'excuse, je ne me suis pas informé sur la question posée par M. Gargominy et je demande à notre collègue de bien vouloir m'écrire à ce sujet. Mais puisque je suis sur l'article 90, je voudrais profiter de l'occasion pour répondre à M. Jullien, ce que j'avais oublié de faire tout à l'heure.

En ce qui concerne la Tunisie, une autorisation d'avances de 2 milliards a été dès maintenant consentie au titre du plan d'investissement de la Tunisie.

Pour le Maroc, la situation est différente ; vous savez, mon cher collègue, puisque vous représentez le Maroc, que la situation de trésorerie de ce pays est beaucoup plus favorable.

Il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne le plan du Maroc, dès maintenant des engagements ont été pris. Des sommes de même nature seront mises à la disposition du Maroc dès que les plans seront au point.

M. Jean Jullien. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien précisé que c'est surtout du côté matériel des plans que le Gouvernement organisera ces études, car le Maroc, ayant en effet une situation moins mauvaise que les autres pays, pourra à la rigueur s'arranger avec son budget.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

Mme le président. « Art. 91. — Le montant des avances à long terme du Trésor destinées à couvrir les dépenses du fond spécial pour le financement du plan de progrès social de l'Algérie effectuées au titre de l'exercice de 1947 est fixé à 2.257 millions de francs. » — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 92. — Le plafond fixé pour l'émission des pièces de 5 francs par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 est porté de 1.500 millions à 3 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 93. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1^{er} février 1943, par l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945 et par l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Doivent être opérés, soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal :

« 1° Les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 20.000 francs ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre ;

« 2° Les règlements effectués en paiement des produits de tous titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées lorsqu'ils dépassent la somme de 10.000 francs par certificat et par échéance ;

« 3° Les règlements effectués en paiement de traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire excède 50.000 francs pour un mois entier. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a disjoint l'article 94.

« Art. 95. — L'article 3 de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier ; mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques désigne les agents qualifiés pour constater les contraventions. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 96, dont votre commission propose la disjonction.

Mais, par voie d'amendement, M. La Gravière, au nom de la commission de l'éducation nationale, propose de reprendre cet article 96, qui était ainsi rédigé :

« Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'école nationale d'assurances, créée par l'article 22 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, sont couverts au moyen :

« 1° D'une contribution proportionnelle au montant des primes ou cotisations perçues par les entreprises soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matières d'assurances, ces primes étant calculées comme il est dit à l'article 11 de l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ; les sommes versées par les entreprises d'assurances au titre de cette contribution viendront en déduction de celles qui seraient éventuellement dues au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 2° Des dons, legs et subventions faits au conservatoire des arts et métiers en faveur de ladite école, notamment par les entreprises d'assurances ainsi que par les fédérations et syndicats nationaux groupant les entreprises, les agents et les courtiers d'assurances.

« Le montant de la contribution due par chaque entreprise d'assurances, en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus, est fixé, chaque année, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du conseil national des assurances.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1949. »

La parole est à M. Baron, pour soutenir l'amendement.

M. Baron. L'article 96 organise le financement de l'école nationale des assurances, dont l'utilité ne saurait être contestée. C'est une école qui coordonne les divers établissements donnant l'enseignement des assurances. Elle a son siège au conservatoire des arts et métiers. C'est le directeur du conservatoire des arts et métiers qui s'occupe de l'ordonnement des dépenses.

L'assurance est une branche importante de notre activité. Elle est très sérieusement concurrencée par les compagnies étrangères. Il convient de donner à cette bran-

che d'activité le personnel qualifié dont elle a besoin.

Aussi la commission de l'éducation nationale demande-t-elle au Conseil de la République de rétablir l'article 96, qui a été disjoint par votre commission des finances.

M. Jean Jullien. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Jullien contre l'amendement.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, je voudrais, pour vous permettre de prendre une décision en connaissance de cause, vous donner quelques renseignements sur cette école d'assurances. Cette école fonctionne actuellement grâce à des contributions bénévoles des compagnies d'assurances. Elle ne coûte par conséquent rien à la communauté et s'il y a des pertes, ce ne sont pas les contribuables qui les subiront.

M. Dullin. C'est comme pour les assurances nationalisées, c'est toujours nous qui payons.

M. Jean Jullien. Mon cher collègue, toutes les compagnies d'assurances ne sont pas nationalisées. Et du moment que c'est une école privée, fonctionnant à l'aide de contributions bénévoles, il s'agit presque exclusivement d'élèves travaillant pour le compte de compagnies non nationalisées. Il y a actuellement une vingtaine d'élèves. Or, pour ces vingt élèves, on prévoit d'acheter le premier étage du palais Berlitz, sur le boulevard, de nommer un directeur au traitement de 2 millions, de dépenser 25 millions pour premier équipement.

Laissez-moi vous dire que l'assurance s'étudie en faisant son droit, et puis surtout en travaillant sur le tas, parce que c'est un métier, demandant énormément d'expérience, à côté d'une formation générale moyenne.

Dans ces conditions, ces vingt élèves n'ont pas besoin du palais Berlitz, ils n'ont pas besoin d'un directeur à un tarif pareil; et, dans tous les cas, ce sera comme tout le monde, après avoir obtenu la licence en droit à une université que, par le travail même, en montant et en descendant fréquemment des escaliers, les élèves se formeront le mieux, car c'est en forgeant qu'on devient forgeron. *(Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement de M. La Gravière.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est déchiré, madame le président.

En effet, sur ce point le Gouvernement a demandé la prise en considération du texte concernant l'école nationale d'assurances, et la commission des finances, par 7 voix contre 2, en a proposé la disjonction. Nos deux collègues de l'Assemblée nationale qui se sont plus spécialement occupés de la question sont venus défendre leurs points de vue, exactement contradictoires.

Les services de l'Administration des finances pensent que la création de cette école est absolument indispensable. Pour ma part, je ne peux pas m'empêcher de me souvenir du rapporteur général que j'étais encore récemment. Le nombre assez réduit d'élèves dans les cycles justifie assez difficilement la création de l'école prévue dans la loi de nationalisation. Je dois à la vérité de dire que le palais Berlitz ne sera

pas employé et qu'actuellement l'école nationale d'assurances semble devoir s'organiser sur une base très différente de celle qu'elle avait à l'origine.

Je veux laisser le Conseil libre de sa décision.

M. le rapporteur général. La commission demande un scrutin.

M. Baron. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. M. Jullien a fait allusion au coût de cette école pour les finances de l'Etat. Mais cette école est financée par la perception d'une taxe qui correspond à la taxe d'apprentissage pour les autres établissements. Dans l'industrie normale, la taxe d'apprentissage est perçue sur les salaires, tandis que la taxe prévue est calculée sur les primes, ce qui est beaucoup plus équitable. Il convient de juger de l'importance des diverses compagnies d'assurances non d'après les salaires qu'elles payent, mais d'après le montant des primes qu'elles perçoivent. En effet, lorsqu'une compagnie d'assurances augmente le volume de ses affaires, son personnel ne croît pas dans les mêmes proportions.

M. Jullien a opposé l'enseignement théorique à la pratique. C'est un problème que nous ne pouvons pas aborder ce soir, mais, dans toutes les professions, il est admis aujourd'hui que l'enseignement sur le tas ne suffit pas et qu'il faut également un enseignement théorique. Il a fait allusion à la licence en droit. Elle convient pour le degré supérieur. Cependant une sérieuse culture mathématique et des connaissances comptables sont également nécessaires. En outre, il y a dans cette école d'assurance diverses spécialités. Il y a aussi plusieurs degrés, il y a des cours par correspondance.

Dans ces conditions, j'insiste pour que le Conseil de la République rétablisse l'article 96, qui n'a rien à voir avec l'importance du personnel employé mais qui prévoit simplement le financement. Il appartient au ministère de l'éducation nationale et aux divers organismes qui participent à l'administration de cette école, d'assurer son bon fonctionnement. Ici il s'agit seulement du financement.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de bien vouloir rétablir cet article. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. La Gravière, repoussé par la commission des finances et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la décision du Conseil de la République.

Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération ? *(Assentiment.)*

Art. 97. — Pour l'application, en 1948, de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu à 5 p. 100.

« En ce qui concerne les exercices postérieurs, ce taux sera, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — *(Adopté.)*

Art. 98. — Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et aux conseils municipaux en application des lois n° 46-2151 du 5 octobre 1946 (art. 29), 46-2383 du 27 octobre 1946 (art. 10) et 47-1732 du 5 septembre 1947 (art. 26).

« Pour les élections auxquelles il a été procédé avant le 31 décembre 1947 pour les assemblées visées au paragraphe précédent, la prescription sera accomplie le premier jour du mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Art. 99. — Seront fixées par décret contresigné du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques les limites dans lesquelles les dérogations à l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1936 prévues par l'article 5 du même texte pourront être accordées soit par arrêtés contresignés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, soit par arrêtés du ministre de l'intérieur, soit par décision des autorités préfectorales.

« Sont abrogées les dispositions de l'article 75 de la loi de finances du 31 décembre 1936. » — *(Adopté.)*

Art. 100. — Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, concernant les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements antérieurs à la loi du 21 juin 1865, sont applicables aux unions d'associations. » — *(Adopté.)*

Art. 101. — Le délai prévu à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947, régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, est porté à un an. Ce délai pourra, en outre, être prorogé en tant que de besoin par décret pris sur proposition du ministre de tutelle de l'entreprise intéressée et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Je suis saisie d'un amendement, présenté par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle, tendant à la disjonction de cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 101 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 101 est adopté.)

Mme le président. « Art. 102. — La date du 1^{er} juillet 1949 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1948 pour l'application de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947. »

Je suis saisie d'un amendement (n° 24), présenté par M. La Gravière, au nom de la commission de l'éducation nationale, tendant à reprendre en le complétant le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à rédiger comme suit cet article :

« Le plan définitif de regroupement des administrations publiques devra être communiqué aux commissions des finances du Parlement avant le 1^{er} juillet 1949.

« Sont provisoirement suspendus à l'exception des locaux occupés par des établissements d'enseignement ou par des centres d'apprentissage :

« 1° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce ;

« 2° La passation des baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet l'occupation d'immeubles de toute nature ;

« 3° Le renouvellement des mêmes baux et conventions conclus après le 1^{er} septembre 1939 dans les villes de plus de 100.000 habitants,

« Au profit des services civils ou militaires, établissements publics et services d'intérêt public, offices, entreprises nationalisées et tous organismes qui ont fait ou font appel au concours financier de l'Etat.

« Ils ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que par la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945 qui pourra, dans les départements autres que la Seine, déléguer ses pouvoirs à la commission départementale instituée par l'article 6 dudit décret. »

La parole est à M. Baron, pour soutenir cet amendement.

M. Baron. Cet amendement a pour objet de permettre aux établissements d'enseignement général et d'enseignement technique de renouveler les baux relatifs aux locaux qu'ils occupent. Si l'on appliquait l'article 102, beaucoup d'établissements seraient obligés de quitter les locaux qu'ils occupent. C'est le cas, en particulier, des centres d'apprentissage. Ils ont tous été créés après 1940. Par conséquent, ils occupent les locaux postérieurement au 1^{er} septembre 1939 et tombent sous le coup de cet article 102.

Au moment où nos établissements d'enseignement technique ne peuvent recevoir tous les élèves qui désirent y entrer, il serait fâcheux de voter l'article 102 sans l'amender.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Baron, l'amendement que vous défendez n'a plus de raison d'être car le texte actuel n'est plus celui que vous visez et il y aurait un très grave inconvénient à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. Baron. Je n'y reviens pas.

M. le secrétaire d'Etat. Pour d'autres raisons, que je vous expliquerai dans un instant, le texte de l'Assemblée nationale vise à la fois les administrations publiques et un certain nombre d'établissements nationalisés. Or, il n'est pas possible de confondre les établissements nationalisés, tout au moins en ce qui concerne les entreprises à caractère commercial et industriel, avec les bâtiments des administrations publiques. Ce sont des choses complètement différentes.

Pour cette raison, la commission a modifié le texte de l'article 102 et s'est simplement référé à la loi du 30 mars 1947. Elle ne change rien à l'état de choses actuel. Le texte fait tomber dans le champ d'application de la loi du 30 mars 1947 les bâtiments administratifs de tous ordres, qu'ils appartiennent aux établissements nationalisés ou aux administrations, mais exclut tous les bâtiments à caractère commercial et industriel.

Comme le texte que vous citez n'existe plus, je vous demande de ne pas insister et de vous contenter de l'état de choses actuel.

Mme le président. Monsieur Baron, retirez-vous l'amendement ?

M. Baron. Etant données les assurances fournies par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. Alric. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric. M. Armengaud m'avait demandé de poser quelques questions, mais les explications de M. le secrétaire d'Etat nous satisfont et je n'insisterai pas davantage.

M. le secrétaire d'Etat. Il est bien entendu que la date du 1^{er} juillet 1949 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1948 pour l'application de la loi du 30 mars 1947.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102.

(L'article 102 est adopté.)

Mme le président. M. Hauriou a déposé un amendement (n° 31) tendant à insérer après l'article 102 un article additionnel 102 bis (nouveau), ainsi conçu :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 17 (paragraphe 1^{er} de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont complétées par la phrase suivante : « Toutefois, peuvent être immédiatement aliénés ou faire l'objet de contrats de location d'une durée supérieure à six mois, sous réserve de l'approbation des ministres de tutelle, les biens confisqués qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des entreprises de presse et d'information. »

La parole est à M. La Gravière, pour soutenir l'amendement.

M. La Gravière. Vous n'ignorez pas, mesdames et messieurs, que la société nationale des entreprises de presse rencontre actuellement d'importantes difficultés de trésorerie dues en partie au fait qu'elle gère une quantité de biens meubles et immeubles qui lui ont été transférés par la loi du 11 mai 1946 et qu'elle ne peut aliéner en vertu de l'article 17 de cette même loi qui stipule expressément « qu'en attendant la promulgation de la loi réglant le statut des entreprises de presse il ne pourra être procédé à aucune aliénation ni à des locations d'une durée supérieure à six mois renouvelables ».

Or, le statut de la presse n'a pas encore été élaboré, ou du moins il est toujours en discussion devant la commission de la presse de l'Assemblée nationale. On pouvait penser que le vote de ce statut interviendrait plus rapidement. Il n'en a rien été et l'amendement qui est proposé a pour objet, afin de remédier à ces difficultés de trésorerie, de donner à la S. N. E. P. la possibilité d'aliéner dès maintenant ou de louer, pour une durée supérieure à six mois, certains biens dont elle a la gestion et qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas étudié l'amendement et elle aimerait avoir l'avis du Gouvernement avant de prendre position.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, depuis le dépôt de l'amendement de M. Hauriou, il s'est produit un fait nouveau. L'article 1^{er} de la loi sur les projets

fiscaux votés hier envisage la vente de biens appartenant à l'Etat ou aux entreprises nationales du type de la société nationale des entreprises de presse. Nous pensons que ce texte est suffisant pour pouvoir, le cas échéant, autoriser la société nationale des entreprises de presse, sous le contrôle des ministères de tutelle, qui sont le ministère de l'information et le ministère des finances, à faire des opérations de cette nature.

Mais nous ne voulons pas qu'il y ait confusion entre ces textes et c'est pour cette raison que nous demandons à M. La Gravière de bien vouloir retirer l'amendement de la commission de la presse.

Ce qui nous importe surtout c'est que l'on se méfie de vendre des biens qui pourraient ensuite être revendiqués par des propriétaires qui pourraient, par la suite, être considérés comme étant de bonne foi. Il y a donc quelques risques.

C'est pourquoi, d'accord sur le principe, nous demandons que le texte voté hier soit interprété par le Conseil d'Etat dans un sens favorable, sous réserve de la consultation des ministères de tutelle pour les ventes dont il s'agit.

M. La Gravière. Je ne suis pas absolument qualifié pour retirer l'amendement, mais je pense que M. Hauriou ne m'en voudra pas de le faire, après les explications qui viennent de nous être données.

Mme le président. L'amendement est retiré.

« Art. 103. — L'article 30 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit :

« Art. 30. — L'Etat prend en charge la restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés, appartenant aux bénéficiaires de la présente loi. Il peut également prendre en charge la restauration des parties non classées desdits immeubles et la restauration des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration chargée des monuments historiques et il en arrête le programme avec l'accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les indemnités que les propriétaires auraient perçues en application de la présente loi, s'ils avaient exécuté eux-mêmes les travaux, seront versées à l'administration chargée des monuments historiques. » — (Adopté.)

« Art. 104. — La disposition suivante est insérée entre les deux derniers alinéas de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, modifiée par l'article 3 de la loi validée du 18 décembre 1940 :

« 3 bis. — Les frais de déplacement et de séjour des membres titulaires de la commission paritaire chargée par la loi du 26 mars 1937 d'établir le statut des caisses d'épargne ordinaires et des membres titulaires des commissions paritaires instituées par ce statut ainsi que, en cas d'empêchement, les frais de déplacement et de séjour des membres suppléants les ayant effectivement remplacés. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a adopté un article 105 que votre commission propose de disjoindre.

Par voie d'amendement (n° 39), M. Prevost et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« L'article 6 de la loi du 11 avril 1924 comportant approbation et faculté de ces-

sion d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniaque synthétique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — L'Office national industriel de l'azote est autorisé à contracter des emprunts, dans les limites et selon les modalités qui seront fixées par des arrêtés contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce, en vue de faire face aux dépenses des programmes d'immobilisation, d'assurer le fonds de roulement nécessaire à la marche et au développement de l'entreprise et de couvrir, le cas échéant, les avances de l'Etat.

« Le service de l'intérêt et de l'amortissement de ces emprunts est garanti par l'Etat français.

« Dans le cas d'émission d'obligations, celles-ci pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. »

La parole est à M. Faustin Merle, pour soutenir l'amendement.

M. Faustin Merle. Le développement de l'office national industriel de l'azote ne cesse de grandir.

La production s'est accrue depuis la libération dans des proportions considérables. Elle était de 217.000 tonnes d'engrais divers, soit 600 tonnes par jour en moyenne. L'office national industriel de l'azote n'a pu produire que 40.000 tonnes d'ammoniaque depuis la libération en raison des bombardements; peu à peu, la production a remonté. A l'heure actuelle, elle est sur le point d'atteindre 28.000 tonnes; elle devient donc rentable. C'est la raison pour laquelle nous demandons que cet article soit repris.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement car il ne peut pas suivre notre collègue M. Monnet dans ses craintes de voir l'office national industriel de l'azote emprunter sans limitation.

La règle fixée par l'article 105 était une règle absolument générale, qui ne donnait aucun avantage particulier à l'office national industriel de l'azote.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Prévoist et demande au Conseil de le voter.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte devient donc l'article 105 du projet.

L'Assemblée nationale a adopté un article 105 bis que votre commission propose de disjoindre.

M. Alric, au nom de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Alric.

M. Alric, au nom de la commission de la production industrielle. La commission de la production industrielle appuie les conclusions de la commission des finances et propose également la disjonction de cet article.

Mme le président. La disjonction de l'article 105 bis est proposée par la commission des finances et la commission de la production industrielle.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la disjonction.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de disjonction de l'article 105 bis, proposé par la commission des finances et par la commission de la production industrielle, et appuyée par le Gouvernement ?...

La disjonction est prononcée.

L'Assemblée nationale a disjoint l'article 106.

« Art. 107. — Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêche placés ou non sous le régime de l'autonomie sont autorisés et déclarés d'utilité publique :

« Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 2 milliards de francs ;

« Par un décret en conseil d'Etat, pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 300 millions et 2 milliards de francs ;

« Par une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou inférieure à 300 millions de francs.

« L'article 2 du titre 1^{er} de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public, maritime et fluvial est modifié ainsi qu'il suit :

« Les concessions d'outillage public sont accordées :

« Lorsqu'il y a lieu à déclaration d'utilité publique de la concession ou lorsque la dépense d'établissement des installations projetées dépasse 300 millions de francs par un décret en conseil d'Etat qui sera revêtu du contresceau du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public intéressé.

« Lorsque cette dépense est égale ou inférieure à 300 millions de francs, la concession est accordée :

« Par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

« Si la concession est accordée à une collectivité publique ou à un établissement public relevant d'un autre ministre, par arrêté interministériel signé par ce ministre et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

— (Adopté.)

« Art. 108. — Est approuvée la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise rendue provisoirement exécutoire par le décret n° 48-105 du 13 janvier 1948. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a voté un article 108 bis que votre commission propose de disjoindre.

M. le rapporteur général. La commission a disjoint ce texte, mais elle aimerait, néanmoins, avoir quelques explications du Gouvernement en ce qui concerne le supplément familial de traitement.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai l'intention de faire étudier à nouveau cette question car l'administration a pris une position qui, jusqu'à maintenant, a été contraire au désir de la majorité de la commission des finances.

Je crois qu'il convient d'examiner à nouveau l'ensemble du problème, mais je ne peux prendre aucun engagement puisque cette étude n'est pas faite.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'article 108 bis demeure disjoint.

L'Assemblée nationale a disjoint l'article 108 ter.

Mme Pican. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Pican.

Mme Pican. Le groupe communiste ne peut que déplorer la décision prise par la commission des finances du Conseil de la République de maintenir la disjonction de l'article 108 ter, prononcée par l'Assemblée nationale.

Ce texte tendait à accorder des crédits supplémentaires en matière de majoration de pension des veuves de guerre non remariées ayant des enfants à charge.

Pourrions-nous supposer, mesdames et messieurs, qu'ayant adopté au cours des semaines passées certaines mesures favorables aux orphelins dont vous connaissez toute l'infortune, vous restiez aujourd'hui insensibles aux dispositions proposées par la commission des finances de l'Assemblée nationale et destinées à porter à 1.200 francs les majorations de pension, par an et par enfant à charge ?

M. le ministre des finances, le prédécesseur de M. Polher, opposant à ces dispositions l'article 17 de la Constitution pour des raisons de finances publiques, a prétexté, à l'Assemblée nationale, que la situation des orphelins avait été sensiblement améliorée d'une part, avec l'inscription au grand livre, en janvier 1948, de 900 millions, rétablissant l'ancienne majoration pour enfants, d'autre part, avec l'amélioration collective et uniforme de 20 p. 100 des pensions.

Peut-on honnêtement s'estimer satisfait de l'effort accompli quand on examine les chiffres ?

Par exemple, au cours du premier semestre, on accordait aux veuves, bénéficiant du taux normal, par enfant et par jour : 10 fr. 95 pour le premier enfant, 9 fr. 58 pour chacun des deux enfants, 8 fr. 21 pour chacun des trois enfants.

Les 20 p. 100 d'augmentation générale des pensions se traduisent par un supplément de 3 fr. 29 par enfant et par jour pour le premier enfant, 1 fr. 92 pour chacun des deux enfants, 1 fr. 65 pour chacun des trois enfants.

Ce ne serait pas sérieux, vous en conviendrez, de prétendre qu'une aide aussi minime puisse permettre à la veuve de faire face à la montée croissante des prix, d'élever dignement les enfants dont le pays s'est cependant déclaré le tuteur légal.

Connait-on bien cette misère tragique des foyers que le deuil a frappés, cette angoisse envahissante des mères qui doivent nourrir, vêtir leurs enfants et faire face à toutes les dépenses qu'exige l'entretien général de la maison ?

En un mois, vous le savez, le bifteck est passé de 420 à 560 francs le kilo, le veau de 480 à 630 francs le kilo, les œufs de 18 à 22 et 24 francs, le vin de 65 à 70, 80 et 90 francs le litre; le pain vaut 35 francs et le litre de lait atteint maintenant 39 francs.

A ces hausses exorbitantes correspondent des privations douloureuses vous n'en doutez pas. Peut-il être question pour les veuves, en ces jours de rentrée des classes, de vêtir convenablement et chaudement leurs petits pour l'hiver qui approche, d'acheter le matériel indispensable aux

grands qui continuent leurs études, avec une hausse de 25 p. 100 sur les textiles, de 60 p. 100 sur les chaussures, de 50 p. 100 sur les fournitures scolaires et sur les livres?

« Il me faudrait en moyenne, disait une maman éplorée, 6.000 francs pour le petit qui ne va qu'à l'école primaire, car la seule petite blouse grise d'écolier coûte 1.000 francs, les galoches 1.200 francs et le cartable 1.500 francs. »

Non, en vérité, mesdames et messieurs, nous ne pouvons pas avoir la conscience tranquille. Nous n'avons pas exigé pour ces enfants l'aide qui s'imposait. Nous ne devons pas tolérer que ces petits souffrent parce que leur père a donné son sang pour que les nôtres vivent.

Au Conseil de la République, le 25 août dernier, et vous le savez monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée unanime se ralliait à la déclaration généreuse que vous faisiez en votre qualité de rapporteur général et faisait siennes vos propres paroles.

« Il ne faut pas faire porter, disiez-vous, sur les dépenses à caractère social qui concernent les victimes de la guerre ou leurs ayants cause, les économies que le Gouvernement est amené à effectuer en vertu des textes votés par le Parlement. »

L'amendement que je proposais étant adopté permettait à l'office national de récupérer 130 millions, enlevés au titre du prélèvement.

Je ne doute pas qu'aujourd'hui avec un esprit d'humanité au moins égal, avec votre autorité compétente, vous examinerez les moyens d'apporter l'apaisement souhaité à l'affreuse angoisse qui tenaille les veuves parce qu'elles ne pourront jamais assurer l'avenir des petits dont le père avait rêvé.

Si vous ne rejetez pas par principe toute augmentation de majoration, je vous demande, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de considérer que la dépense envisagée n'a rien d'excessif.

Et permettez-moi à cet effet de rappeler les chiffres cités par Mme Péri à l'Assemblée nationale. Sur les 142.642 pupilles de la nation inscrits à la libération, on peut noter qu'il n'en reste que 82.918 ayant droit actuellement à la majoration de pension, parce que les autres ont grandi et dépassé l'âge de 15 ans. Multiplions les 12.000 francs demandés par 82.918 et nous obtenons 995.016.000 francs. La plus grande partie de cette somme importante — les 900 millions dont j'ai parlé — étant déjà inscrite au grand livre, il ne resterait à prévoir que 95.016.000 francs.

Que de cette somme on déduise encore celle qui a été prévue pour les 20 p. 100 d'augmentation des pensions et l'on se rendra compte que le Trésor, en définitive, n'aurait pas à redouter une brèche bien profonde.

Si M. le ministre pouvait nous indiquer à combien se chiffre au total cette dépense, je suis persuadée qu'aucun de nous, mesdames et messieurs, n'oserait dire qu'il est impossible d'accorder les 12.000 francs par an à nos petits orphelins, soit 32 fr. 85 par enfant et par jour.

Et c'est pour cette raison que je soumetts à votre examen l'amendement déposé par Mme Péri à l'Assemblée nationale, tendant à l'introduction d'un article nouveau 108 ter, que je dépose à mon tour sur le bureau du Conseil de la République. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. A l'instant, je suis saisie par Mme Pican et les membres du groupe communiste et apparentés d'un amendement tendant à reprendre l'arti-

cle 108 ter, disjoint par l'Assemblée nationale, et ainsi conçu :

« Art. 108 ter. — Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et le montant des majorations de pension sont uniformément fixés à 12.000 francs par an et par enfant à charge. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Madame, le Gouvernement entend s'attacher à faire réparer dans la plus large mesure possible les préjudices subis par les familles des victimes de guerre. Il l'a d'ailleurs montré récemment en faisant augmenter de 20 p. 100 les différentes pensions de guerre des victimes de tous ordres.

Plus spécialement en ce qui concerne les orphelins, des mesures sont intervenues; des lois ont été votées. Il est évident que, dans la plus large mesure possible, le Gouvernement s'efforcera de subvenir aux besoins des victimes particulièrement dignes d'intérêt, et surtout d'accorder une certaine réparation aux préjudices subis.

Mais pour le moment nous sommes en pleine discussion budgétaire et j'ai le douloureux privilège de faire remarquer à Mme Pican que la Constitution s'oppose à cette discussion même; l'amendement est absolument irrecevable aux termes du deuxième alinéa de l'article 17 de la Constitution ainsi conçu :

« Toutefois aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

Dans ces conditions, étant donné qu'aucune proposition gouvernementale n'a été faite, vous n'avez pas la possibilité de déposer d'amendement. Je prends simplement l'engagement, car, sur ce point je partage votre pensée, de m'efforcer encore à améliorer la situation des orphelins. (Applaudissements au centre.)

Mme le président. Le Gouvernement invoque l'article 17 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a le regret de constater que l'article 17 est applicable.

Mme le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 108 quater. — Le ministre de la défense nationale exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'industrie et du commerce, en ce qui concerne :

« 1° La résiliation et la liquidation des marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale;

« 2° La liquidation, et éventuellement la poursuite, des marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte;

« 3° La résiliation et la liquidation des marchés de toute nature passés par l'Etat pour la conduite de la guerre et l'aide aux forces alliées;

« 4° La constatation régulière, pour le compte de l'office des biens et intérêts privés, de la prise en charge, par leurs propriétaires, des matériels industriels restitués en provenance d'Europe centrale;

« 5° L'étude et la rédaction de certains marchés pour le compte d'autres ministères, la surveillance des fabrications et la réception provisoire des produits fabriqués au titre de ces marchés, le payement des fournitures.

« Sont transférés du budget de l'industrie et du commerce au budget de la défense nationale des crédits s'élevant à la somme globale de 101.577.000 francs répartis, par service et par chapitre, conformément aux états B et C annexés à la présente loi.

« Une autorisation d'engagement d'un montant de 14.873.000 francs est également transférée du chapitre 907 « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget de l'industrie et du commerce au chapitre 9032 (nouveau) « Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget des forces armées, section commune. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Crédits relatifs au fonctionnement du service des fabrications de la production industrielle annulés au titre du budget de l'industrie et du commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 114. — Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements, 4.335.000 francs. »

« Chap. 115. — Service des fabrications de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 139.000 francs. »

« Chap. 122. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 1.626.000 francs. »

« Chap. 123. — Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 114.000 francs. »

« Chap. 124. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 33.302.000 francs. »

« Chap. 126. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 12.612.000 francs. »

« Chap. 127. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 1.150.000 francs. »

« Chap. 128. — Salaires du personnel ouvrier, 7.752.000 francs. »

« Chap. 129. — Indemnités de résidence, 6.050.000 francs. »

« Chap. 130. — Supplément familial de traitement, 1.039.000 francs. »

« Chap. 131. — Indemnités administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 220.000 francs. »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 307. — Service des fabrications de la production industrielle, 3.500.000 francs. »

« Chap. 312. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.200.000 francs. »

« Chap. 316. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 875.000 francs. »

« Chap. 317. — Loyers et indemnités de réquisition, 245.000 francs. »

« Chap. 318. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 615.000 francs. »

« Chap. 319. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 4 millions 500.000 francs. »

« Chap. 330. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 51.000 francs. »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 3.858.000 francs. »

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Paiements à l'industrie privée. » — (Mémoire.)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Service de liquidation des marchés. — Emoluments, 3 millions 548.000 francs. »

« Chap. 701. — Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires, 596.000 francs. »

« Chap. 702. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses, 79.000 francs. »

« Chap. 703. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence, 528.000 francs. »

« Chap. 704. — Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement, 60.000 francs. »

« Chap. 705. — Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales, 450.000 francs. »

« Chap. 706. — Service de liquidation des marchés. — Matériel, 260.000 francs. »

« Chap. 707. — Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais, 400.000 francs. »

« Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux. » — (Mémoire.)

« Chap. 711. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. » — (Mémoire.)

TITRE III. — DÉPENSES
DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

ÉQUIPEMENT

« Chap. 907. — Contrat de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 14.873.000 francs. »

Je donne lecture de l'état C :

ÉTAT C

Crédits relatifs au fonctionnement de l'ancien service des fabrications de la production industrielle ouverts au titre du budget des forces armées (section commune).

Forces armées.

(Section commune.)

I. — DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation (guerre), 77.358.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7072. — Liquidation des marchés résiliés (guerre). » — (Mémoire.)

« Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 12.346.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7084. — Paiements à l'industrie privée (guerre). » — (Mémoire.)

« Chap. 7085. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées (guerre). » — (Mémoire.)

II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION
ET D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 9032. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien nouveau d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 14.873.000 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 128 quater et des états B et C annexés. (L'ensemble de l'article 128 quater et des états B et C est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 15), M. Pairault propose, après l'article 108 quater, d'insérer un article additionnel 108 quater A ainsi conçu :

« Il est institué :

« 1^o Une redevance annuelle pour droit d'usage sur les postes récepteurs de télévision sous les mêmes sanctions que la redevance pour droit d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion, instituée par l'article 105 de la loi de finances du 31 mai 1933 modifiée par les textes postérieurs et dont les taux sont fixés au double des taux de la taxe sur les installations de radiodiffusion comportant l'usage de lampes ;

« 2^o Dans les mêmes conditions, une taxe égale à 10 p. 100 du prix de vente des postes récepteurs de télévision et des tubes cathodiques à usage de télévision, taxe qui sera perçue au moment de la vente au public desdits postes ou tubes.

« Le produit de ces deux taxes sera affecté à une société à laquelle l'Etat apportera en capital les installations, bâtiments et matériel de la radiodiffusion actuellement consacrés à la télévision. Un décret pris sous le rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la radiodiffusion déterminera la liste des biens de toute nature qui pourront faire l'objet de cet apport en rémunération duquel l'Etat recevra la moitié des actions de la société. L'établissement, l'entretien et l'exploitation du réseau national de télévision seront concédés à titre exclusif à ladite société. La convention et le cahier des charges qui seront établis à cet effet seront approuvés par un décret en conseil d'Etat. La société sera autorisée à procéder à des émissions publicitaires dans les conditions fixées par la convention. »

La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Cet amendement vise comme vous l'avez vu, mesdames, messieurs, à remédier à la situation des laboratoires de recherches de l'industrie de construction des postes récepteurs et des postes émetteurs de télévision en France, sur lesquels je vous demande la permission de retenir quelques très courts instants votre attention.

La télévision est actuellement beaucoup moins développée en France qu'en Angleterre ou à plus forte raison, qu'en Amérique, et si paradoxal que cela puisse paraître, ce retard de la France sur les pays anglo-saxons peut cependant pour une fois être une chance.

C'est que, si la France est en retard dans le domaine de l'application, elle détient une avance importante dans le domaine de la technique. N'ayant rien ou presque, elle pourrait immédiatement équiper un réseau de loin supérieur à celui des Etats-Unis.

Les réseaux étrangers et français utilisent actuellement une technique de « basse définition » qui, mise au point avant la guerre, apparaissait alors atteindre le dernier degré de perfectionnement. Les Etats-Unis l'exploitent commercialement ; l'Angleterre en raison de l'impor-

tance des capitaux immobilisés dans cette branche s'y est également ralliée.

Cependant cette technique est aujourd'hui dépassée.

Les recherches poursuivies depuis quinze ans par d'éminents techniciens de l'industrie française, ont permis la mise au point d'une nouvelle technique dite de « haute définition » qui surclasse très nettement la technique d'avant guerre et qui aujourd'hui dépasse en sensibilité et en précision la technique du cinéma.

Il s'agit là d'une invention essentiellement française, tous les brevets sont français, qui condamne à la disparition les procédés actuellement utilisés auxquels tôt ou tard elle se substituera.

Le problème de la télévision en France peut donc être posé ainsi : ou bien on persévère dans l'installation d'un réseau d'avance condamné à disparaître, et les capitaux investis n'auront pas le temps d'être amortis, ou l'on franchit nettement et rapidement l'étape en installant un réseau qui, basé sur la technique nouvelle, dont je viens de parler, sera assuré d'une longue durée et, par conséquent, sera assuré d'une longue durée d'un amortissement rationnel des capitaux investis.

L'amortissement des installations serait ainsi largement assuré et toute l'industrie française de construction radio-électrique verrait s'ouvrir pour elle en France et sans nul doute à l'étranger, c'est-à-dire par l'exportation, d'importants débouchés pour les postes émetteurs et d'un bien plus grand nombre de postes récepteurs.

Je dirai à ce sujet que s'il y a quelques dizaines de postes émetteurs en France, il y en a quelque milliers aux Etats-Unis, qui seraient appelés à être remplacés par les postes construits selon la nouvelle technique française.

En effet, les prévisions très modérées établies par la commission radio du plan Monnet donnaient pour les cinq prochaines années, un chiffre d'affaires de dix-huit milliards sur le marché intérieur et d'environ sept milliards sur le marché extérieur pour l'industrie française de la télévision.

L'Etat aurait tiré d'importantes recettes fiscales de ce mouvement d'affaires sans compter les avantages économiques et sociaux et l'accroissement du rayonnement français résultant de la prééminence d'une technique essentiellement française.

Mais ainsi que le rappelaient à l'unanimité les membres de la commission du plan : « Ce profit que la France peut tirer, n'existera que si l'avance actuelle est consacrée dans l'immédiat avant qu'elle ne puisse être rattrapée et peut-être dépassée par certains pays étrangers aux possibilités techniques plus importantes. »

De son côté, le conseil central de la radiodiffusion a, dans sa séance du 28 juin 1948, attiré l'attention du Gouvernement et du Parlement sur l'intérêt urgent de procéder immédiatement à la constitution du réseau national de télévision susceptible d'assurer au moins un des premiers débouchés à la construction de ce nouveau poste.

Malheureusement, dans la conjoncture financière actuelle, l'Etat n'est pas en mesure de procéder aux investissements nécessaires ni de supporter les charges de l'exploitation qui, au moins pendant les premières années, ne serait pas nécessairement et tout de suite bénéficiaire. Il apparaît donc indispensable de recourir à une formule d'économie mixte permettant d'associer l'industrie au développement de la télévision.

La formule proposée serait la suivante : l'Etat concéderait un monopole limité à une société qui serait à créer. Il lui ammor-

rait ses installations actuelles qui sont relativement peu de chose et il recevrait, en rémunération de cet accord, la moitié au moins des actions de cette société.

Enfin, la société recevrait le produit d'une redevance annuelle ou plus exactement des deux redevances dont je prévois la création et la perception aux paragraphes 1^{er} et 2 de mon amendement. La convention ainsi passée avec la société et le cahier des charges devraient être approuvés par le Conseil d'Etat.

Cette solution permet seule de constituer dans des conditions viables une exploitation dont je viens de vous souligner brièvement tout l'intérêt. Elle ne nécessite aucun débours de l'Etat, celui-ci, comme je l'ai dit tout à l'heure, ne pouvant malheureusement fournir l'apport financier nécessaire dans un proche avenir.

La constitution d'une société d'économie mixte permettrait de faire financer par les capitaux privés l'équipement du réseau français de télévision dont le coût peut être évalué à six milliards au moins. L'Etat serait déchargé du financement et du déficit éventuel d'exploitation pendant les deux ou trois premières années.

En contrepartie de ses installations actuelles, qui, j'insiste sur ce point, sont vouées inéluctablement au déclassement en raison des progrès techniques que je signalais tout à l'heure, il recevrait 50 p. 100 au moins des actions de la société d'économie mixte ainsi créée.

Du point de vue des finances publiques, il est difficile d'escompter une opération plus avantageuse.

Certes, l'Etat abandonnerait le produit de la redevance sur les postes de télévision, redevance qui n'est pas perçue à l'heure actuelle et, serait-elle perçue, qu'elle en ne rendrait presque rien puisqu'il n'y en a qu'un nombre infime de postes récepteurs en France.

Le produit de cette redevance ne deviendrait substantiel en France que dans la mesure où le nombre de stations s'accroîtra, ce qui, pour des raisons budgétaires, est exclu dans l'organisation actuelle et ne peut se réaliser que grâce à la société d'économies mixtes dont j'ai dit un mot tout à l'heure.

Le Parlement avait ouvert jadis, plus exactement dans le plan du budget d'équipement de 1947, un crédit de 270 millions pour l'exécution d'une première tranche du réseau national de télévision. Sur la base des prix en vigueur à la fin de 1946, ces crédits devaient permettre la construction des trois premières stations à Paris, Lille et Lyon, mais ces crédits ont été bloqués et ramenés dans le budget d'équipement de l'année suivante de 270 millions à 80 millions. L'étendue du programme de crédits ne se trouve en réalité réalisée que dans la proportion de 80 p. 100 environ.

Ces réductions, qui sont les conséquences de nécessités budgétaires impérieuses compromettent complètement le développement d'une industrie essentiellement française qui offre des perspectives considérables pour l'économie de l'industrie radioélectrique.

Il serait vraiment dommage qu'à défaut d'une autre solution, telle que celle que je viens de vous proposer, nous perdions l'espoir d'un important développement de ce secteur radioélectrique.

Si nous ne pouvons rien faire dans ce sens, que se passera-t-il ? L'ingénieur français et les industriels qui ont par leurs seuls moyens financé des recherches qui ont abouti à un projet remarquable seront bien obligés d'essayer de rentrer dans leurs frais en cédant aux offres fort inté-

ressantes qu'on leur fait de l'étranger pour la cession de ces brevets.

Ces brevets partiront vers des pays plus riches, en l'espèce, les Etats-Unis. La télévision, haute définition, dont l'avenir est incontesté, nous reviendra d'ici quelques années sous licence américaine. Il faudra alors — parce qu'il est dans la perspective normale des choses — que nous soyons appelés, nous aussi, à avoir un jour un important réseau de télévision.

Il nous faudra alors payer en dollars ce que les industriels français ont conçu et réalisé.

La création de la société d'économie mixte proposée est la meilleure formule, sinon la seule, capable de s'opposer à ce qui est considéré comme une perspective déplorable, et la seule capable de conserver à la France le bénéfice de recherches techniques remarquables dont il serait vraiment fâcheux de laisser à l'industrie étrangère le soin de l'exploiter à son seul profit.

Tel est l'objet d'intérêt national de cet amendement que j'ai l'honneur de déposer et que je me permets de signaler de façon toute particulière à l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement déposé par M. Pairault. Il présente certainement un très grand intérêt.

Au cours d'une discussion à la commission des finances, mon prédécesseur et ami M. Alain Poher, aujourd'hui secrétaire d'Etat au budget, avait signalé à la commission la grande importance de la télévision dans l'industrie française.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Etant donné que cette fois-ci je ne suis plus en conflit avec moi-même, je suis très satisfait de pouvoir approuver l'amendement de M. Pairault.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. J'estime qu'un tel amendement ne vient pas à son heure dans un projet de loi fixant des voies et moyens, car il y a une commission du Conseil de la République, spécialisée en ce qui concerne la presse, la radiodiffusion et le cinéma qui, si nous sommes d'accord pour la perception d'une taxe en vue de l'organisation de la télévision, doit étudier ce problème avant la commission des finances.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pairault.

M. Baron. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Mon collègue M. Faustin Merle a signalé que la commission compétente pour juger de cette affaire est la commission de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma.

Je tiens à signaler qu'à la commission des finances elle-même, nous n'avons pas examiné sérieusement cette affaire dont M. le secrétaire d'Etat, qui était alors rapporteur général, nous avait simplement entretenu en annonçant le dépôt d'un amendement.

Ceci constitue une méthode parlementaire regrettable. La commission des

finances n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de cette création. Elle n'a pas d'ailleurs examiné réellement l'affaire.

Dans de telles conditions, j'estime que cet amendement devrait être considéré comme non recevable et renvoyé à la commission compétente.

M. Pairault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Je me permets de faire remarquer à mes collègues que je demande pour le Gouvernement la possibilité de percevoir deux redevances qui lui permettront d'envisager de franchir l'étape suivante: la constitution de la société d'économie mixte. Vous savez que, ces dernières années, ont été constituées un certain nombre de sociétés d'économie mixte et cela, sans que le Parlement ait spécialement eu à en connaître.

Il n'est pas nécessairement besoin d'un texte législatif pour créer une telle société. Je pense, pour ma part, que je ne verrais aucun inconvénient à ce que, plus tard, un texte de loi intervienne, par exemple, pour déterminer les modalités spéciales d'exploitation de cette société, les commissions compétentes étant consultées.

Je ne vois vraiment pas de grave inconvénient que nous nous prononcions, dès ce soir, sur le principe même, et que nous invitons le Gouvernement à prendre, par voie de décret, les premières dispositions nécessaires à la création de cette société qui me paraît indiscutablement d'intérêt national.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pairault, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	215
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

Cet amendement devient l'article 108 *quater* (nouveau).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. La Gravière tendant à rétablir l'article 96.

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	150
Contre	150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 96 reste disjoint.

Je suis saisi d'un amendement (n° 34) présenté par Mmes Isabelle Claeys, Jeanne Vigier, MM. Vilhet et Zyromski, tendant, après l'article 108 *quater*, à insérer un article additionnel 108 *quater* B (nouveau), ainsi conçu:

« La commission paritaire chargée de fixer le prix moyen des tabacs indigènes sera composée de huit membres nommés par l'administration et de huit membres élus par les planteurs de tabac, suivant le mode électoral établi par les lois antérieures.

« Le président de cette commission sera désigné après accord des organisations professionnelles agricoles les plus représentatives.

« Au cas de partage de voix, le président arbitrera le prix sur les conclusions des parties en présence; la sentence qui sera rendue déterminera le prix moyen des tabacs indigènes. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, la culture du tabac est une culture très ancienne dans notre pays et intéresse plus de 90.000 familles rurales. Dans mon département du Nord, nombreux sont les planteurs de tabac qui vivent de cette culture.

Jusqu'en 1946, les surfaces cultivées allaient en augmentant mais, depuis juste un an, la politique gouvernementale va à l'encontre des intérêts des planteurs de tabac de France ainsi qu'à l'encontre de l'intérêt national parce qu'il y a le fameux plan Marshall et que les États-Unis demandent impérativement d'acheter chez eux pour 14.300.000 dollars de tabac. Un kilo de tabac importé coûte un dollar, c'est plus de 14.000 tonnes de tabac américain que nous impose le plan Marshall.

C'est pourquoi le Gouvernement ne fait rien pour aider, pour améliorer cette culture.

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi, madame Claeys, de vous interrompre.

Mme Claeys. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'emploi de ce tabac étranger, je vous ferai observer qu'il est indispensable de ne pas avoir uniquement du tabac d'origine française dans la composition des divers produits de la régie. C'est pour cette raison que le Gouvernement achète du tabac, non seulement en Amérique, mais en Turquie, en Bulgarie et dans beaucoup d'autres pays, pour pouvoir donner à ses qualités des goûts extrêmement appréciés du public.

Je m'étonne que vous donniez des arguments tels que ceux que vous invoquez et parliez de l'obligation d'acheter du tabac américain à cause de l'intervention du plan Marshall. Cela n'a rien à voir, soyons sérieux!

M. Claeys. Je crois que 14.300.000 dollars de tabac, c'est quand même exagéré!

Le décalage entre l'augmentation de la récolte de 1947 et l'augmentation des engrais et de la main-d'œuvre dans la même période a amené une diminution de 49 p. 100 des plantations et la mesure fiscale prise par le Gouvernement ne peut qu'augmenter cette régression.

Or, le tabac est la récolte qui rapporte le plus à l'Etat, puisque, pour 1947, elle a rapporté 60 milliards de francs de bénéfices nets, et je crois que, pour 1948, les prévisions tournent autour de 80 milliards.

De plus, notre culture, si elle était améliorée, suffirait à nos besoins et nous n'aurions pas besoin d'importer du tabac de l'étranger; les fameuses devises si précieuses, que nous prête l'Amérique, ne devraient pas servir à concurrencer une de nos productions nationales. Elles pourraient servir à des fins plus utiles.

Il nous faut donc déclarer une fois de plus qu'en vertu du plan Marshall on nous envoie des choses dont nous n'avons pas

besoin. En persistant dans cette voie, on risque non seulement de compromettre l'état de nos approvisionnements, mais aussi de compromettre, et ceci est plus grave, l'avenir d'une de nos plus importantes cultures nationales, en aidant les exportateurs américains en mal de débouchés.

Il est de notre devoir, dans l'intérêt national, d'encourager l'effort des planteurs de tabac. Or, depuis décembre 1947, le tabac est à l'indice douze par rapport au prix d'avant guerre, alors que l'indice des produits industriels dépasse quinze.

La fédération nationale des planteurs de tabac demande de reconsidérer le problème des prix qui ne peuvent être établis que d'après les prix de reviens réels.

Le ministre des finances en fonction en décembre 1947 avait assuré les planteurs de la stabilité des prix en même temps que se préparaient les fameux décrets de hausse.

Cet article additionnel que je demande au Conseil de la République d'adopter permettrait aux planteurs de tabac de discuter du prix et obligerait le Gouvernement à tenir les promesses qu'il a faites; et la commission paritaire devrait fonctionner dans les conditions que précise mon article additionnel.

En acceptant cet article additionnel, vous indiquerez par votre vote votre refus de sacrifier notre culture de tabac à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement, car il ne voit pas pour quelle raison le ministre des finances et des affaires économiques ne fixerait pas le prix du tabac lui-même. La loi sur les pouvoirs réglementaires lui a d'ailleurs donné tous pouvoirs en matière de fixation des prix.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Claeys, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 87
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 108 quinquies. — Est abrogé, en tant qu'il concerne les industries de presse, l'article 3 (n° 53) de la loi n° 48-1116 du 13 juillet 1948 instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 108 series dont votre commission propose la disjonction; mais, par voie d'amendement (n° 43), MM. Faustin Merle, Dupic,

Décaux et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, mais avec la dénomination « Etat D ».

M. Voyant propose un amendement identique.

Je donne lecture de l'article 108 series et de l'état D.

« Art. 108 series. — Les emplois permanents créés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pour l'application de la législation en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitation, sont définis à l'Etat D ci-annexé.

« Des règlements d'administration publique, dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1949, détermineront les statuts applicables aux différents corps de fonctionnaires intéressés, ainsi que les conditions auxquelles les agents en fonctions au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être titularisés dans ces corps. »

ETAT D

Etat des emplois permanents occupés par des fonctionnaires titulaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

I. — Personnel administratif de l'administration centrale.

GRADE	NOMBRE d'emplois.	OBSERVATIONS
Directeur	1	} Emplois existants.
Chefs de service... 2	2 (1)	
Sous-directeurs ... 2	2	
Chefs de bureau... 8	8	
Sous-chefs de bureau	15	
Contrôleurs	40	
Vérificateurs	40	
Rédacteurs	36	
Chefs de groupe... 3	3	
Commis	27	
Total.....	114	

(1) Y compris le chef du service de l'aménagement de la région parisienne.

II. — Personnel administratif des services extérieurs.

GRADE	NOMBRE d'emplois.	OBSERVATIONS
Chefs adjoints de service départemental	40	} Emplois temporaires à transformer.
Chefs de section... 8	8	
Sous-chefs de section	12	
Contrôleurs	40	
Vérificateurs	20	
Rédacteurs	70	
Commis	110	
Total	210	

III. — Personnel technique.

GRADE	NOMBRE d'emplois.	OBSERVATIONS
a) Personnel supérieur.		
Urbanistes en chef.	44	Emplois existants.
Inspecteurs d'urbanisme et de l'habitation de 1 ^{re} classe	70	
Inspecteurs d'urbanisme et de l'habitation de 2 ^e classe	30	Emplois contractuels hors catégories et 1 ^{re} catégorie.
Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 1 ^{re} classe.....	20	
Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 2 ^e classe.....	12	
	20	
	166	
b) Personnel d'exécution.		
	90	Emplois contractuels de 2 ^e catégorie à transformer.
	112	Emplois contractuels de 3 ^e catégorie à transformer.
Total	202	

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, lorsque nous avons discuté le budget de la reconstruction, j'ai demandé à M. le ministre de la reconstruction, qui était à l'époque M. René Coty, de vouloir bien envisager, non pas la création de nouveaux fonctionnaires, mais la titularisation de fonctionnaires qui, déjà, se trouvent dans ce ministère. En effet, je signalais à ce moment-là qu'il y avait de nombreux fonctionnaires qui, du fait de l'insécurité de l'emploi, quittaient le ministère, ce qui faisait que, dans les délégations départementales, on se trouvait en face d'un personnel qui, souvent, n'offrait pas toutes les garanties de qualification pour les fonctions auxquelles il est affecté.

M. le ministre Coty m'avait répondu qu'en effet il envisageait la titularisation d'un certain nombre de fonctionnaires. Nous nous trouvons en présence de ce projet de titularisations, et je pense que la commission des finances acceptera ce que, d'ailleurs, le nouveau ministre de la reconstruction demande également, pour le bon fonctionnement de ces délégations et du ministère, et pour le plus grand bien des sinistrés eux-mêmes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'avait pas pris position sur le fond de la question. Elle avait simplement estimé que ces mesures pouvaient difficilement prendre place dans une loi des voles et moyens. D'autre part, elle avait pensé que, à la veille de mesures importantes de réorganisation administrative, il convenait de surseoir à toutes nouvelles titularisations.

Elle avait demandé d'ajourner l'examen de cette question à la prochaine loi de finances. Toutefois, elle ne s'oppose pas à l'amendement de M. Faustin Merle.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement non plus.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement identique de M. Faustin Merle et de M. Voyant, tendant à rétablir l'article 108 *sexies* adopté par l'Assemblée nationale, mais avec la dénomination : « état D. »
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Cet amendement devient, en conséquence, l'article 108 *sexies*.

L'Assemblée nationale avait voté un article 108 *septies* dont votre commission a demandé la disjonction, mais, par voie d'amendement (n° 44), MM. Faustin Merle, Dupie, Decaux et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent de rétablir cet article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, mais avec la dénomination « état E ».

M. Voyant a déposé un amendement identique (n° 2).

Je donne lecture de l'article 108 *septies*

« Art. 108 *septies*. — Dans la limite des effectifs fixés à l'état E ci-annexés, les agents temporaires et contractuels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1947 pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Des règlements d'administration publique dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1949, fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

« Les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui ne bénéficieront d'aucune des dispositions prévues au présent article et à l'article précédent, continueront d'être soumis aux statuts particuliers qui les régissent. »

ETAT E

Etat des emplois qui pourront être occupés par des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme bénéficiant, à titre provisoire, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

I. — Personnel administratif de l'administration centrale.

GRADE	NOMBRE d'emplois.	OBSERVATIONS
Chefs de service...	1	Les transformations d'emplois interviendront au 1 ^{er} janvier 1949.
Sous-directeurs ...	5	
Chefs de bureau...	12	
Sous-chefs de bureau	18	
Contrôleurs	5	
Vérificateurs	5	
Rédacteurs	60	
Chefs de groupe...	3	
Commis	64	
Dames sténodactylographes	58	
Total	234	

II. — Personnel administratif des services intérieurs.

GRADE	NOMBRE d'emplois.	OBSERVATIONS
Chefs adjoints de service départemental	45	Les transformations d'emplois interviendront au 1 ^{er} janvier 1949.
Chefs de section...	41	
Sous-chefs de section	80	
Contrôleurs	28	
Vérificateurs	69	
Rédacteurs	336	
Commis	408	
Total	977	

III. — Personnel technique (administration centrale et services extérieurs).

GRADE	NOMBRE d'emplois.	OBSERVATIONS
Agents contractuels hors catégorie...	40	Les transformations d'emplois interviendront au 1 ^{er} janvier 1949.
Agents contractuels 1 ^{re} catégorie.....	152	
Agents contractuels 2 ^e catégorie.....	265	
Agents contractuels 3 ^e catégorie.....	117	
Total	574	

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord pour accepter le rétablissement de l'article.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est neutre.

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement identique de M. Faustin Merle et de M. Voyant, portant rétablissement de l'article 108 *septies*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 108 *septies* est rétabli.

« Art. 108 *octies*. — Les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 31 mars 1945 et de l'article 20 du décret du 2 novembre 1946, modifiées par la loi du 1^{er} mars 1946, article 19, relatives au règlement des créances sur l'Etat, antérieures au 25 juin 1940, dont les titulaires sont domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont prorogés jusqu'à la clôture de l'exercice 1948. » — (Adopté.)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, tendant à insérer, après l'article 108 *octies*, un article additionnel 108 *nonies* (nouveau), ainsi conçu :

« 1^o Les taxes de dépôt des brevets d'invention destinées à couvrir les frais de délivrance et de publication de brevets, sont portées à 5.000 francs ;

« 2^o Les taxes de dépôt des marques de fabrique et de commerce sont portées à 3.000 francs ;

3° Les annuités de brevets d'invention sont portées aux chiffres suivants :

- « De la 2° à la 4° incluse: 1.500 francs;
- « La 5°: 2.000 francs.
- « De la 6° à la 10°: 2.500 francs;
- « De la 11° à la 15°: 2.500 francs;
- « De la 16° à la 20°: 3.000 francs. »

La parole est à M. Alric, pour soutenir l'amendement.

M. Alric. L'amendement déposé par M. Armengaud a pour but une augmentation des taxes relatives aux brevets et marques de fabrication. Dans son esprit, cette augmentation de ressources devrait être affectée à une réorganisation des services de la propriété industrielle. D'après les renseignements qu'il a recueillis, il semble que ces modifications et cette réorganisation sont à l'étude, mais ne peuvent pas être réalisées tout de suite.

Je demande à M. le ministre s'il en est bien ainsi, parce que, dans ce cas, M. Armengaud m'a demandé de retirer son amendement. Il se réserverait de le proposer à nouveau lorsque la modification serait possible.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes entièrement d'accord. M. Armengaud a satisfaction. Le Gouvernement envisage d'augmenter les tarifs, mais il reproche à l'amendement de M. Armengaud de ne pas être suffisamment nuancé, ni suffisamment mis au point.

Le Gouvernement demande donc de retirer l'amendement. En ce qui concerne l'office de la propriété industrielle, des études sont en cours.

M. Alric. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	302
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	158
Pour l'adoption.....	215
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 46 —

COLLECTIF DE DEVALUATION POUR L'EXERCICE 1948

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, les modifications apportées aux taux de change, à compter du 26 janvier 1948, et l'institution d'un marché libre pour certaines devises conduisent à majorer les crédits de dépenses faites à l'étranger, si l'on veut maintenir à ces crédits l'importance relative qu'ils possédaient antérieurement dans le cadre du budget.

Le Gouvernement n'a pas inclus ces modifications dans le collectif d'aménagement des dotations de 1948 que nous avons récemment voté, mais en a fait l'objet du présent texte. Il a sagement agi, d'abord parce qu'il a réduit d'autant le volume des lettres rectificatives au collectif susvisé et évité ainsi de compliquer un peu plus des documents déjà trop embrouillés, ensuite parce que les augmentations consécutives à la dévaluation doivent être calculées, par rapport aux dotations primitives, suivant le pourcentage même de valorisation des devises étrangères dans lesquelles sont effectuées les dépenses.

Ce pourcentage est différent suivant les devises. De 80 p. 100 pour les principales d'entre elles, comme chacun sait, il n'est que de 20 p. 100 pour la peseta, mais de 760 p. 100 pour le dinar. L'exposé des motifs présenté par le Gouvernement, ainsi que le rapport fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale par mon distingué collègue M. Barangé, fournissent à cet égard toutes précisions utiles. Je crois superflu de les reproduire ici.

Les mêmes exposés font ressortir que, dans certains cas particuliers, il a fallu tenir compte, non seulement de la variation des devises, mais également de la nature des dépenses: charges financières des emprunts, règlements d'achats effectués sur contrat à l'étranger.

Mais il n'a pas échappé à votre commission que l'administration avait également, sans le manifester aussi clairement, tenu compte d'autres considérations.

C'est ainsi qu'au titre du chapitre 346 du budget des travaux publics et des transports, elle a été amenée à préciser qu'elle demandait la compensation non seulement de la dévaluation du franc par rapport au dollar, mais également de la hausse des prix intérieurs aux U.S.A. En bonne règle, l'incidence de cette dernière mesure eût trouvé plutôt place dans un collectif ordinaire. Votre commission n'insistera toutefois pas pour obtenir de modification à cet égard.

En revanche il lui semble indispensable de traduire sur le présent collectif les mesures de réduction de crédits opérées, tant par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République, lors de la discussion des dotations budgétaires de 1948. Il serait en effet illogique d'accorder ici une majoration au titre de crédits qu'il a été jugé bon de supprimer.

Sous le bénéfice de ces rectifications, votre commission vous propose de donner un avis favorable à ce projet de loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

Budget général.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts au titre du budget général par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme globale de 11.706.875.000 francs. Ces crédits seront répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé jusqu'à ce que le Conseil de la République ait statué sur l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES ORDINAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1948.

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 690.548.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 106. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 243 millions 551.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 144 millions 599.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 108. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Traitements, 1.336.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Indemnités, 733.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale. — Personnel, 4.662.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Représentation de la France au conseil international de la crise alimentaire. — Personnel, 1.145.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations, 44.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 327 millions 477.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 309. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Matériel, 720.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 310. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation provisoire de l'aviation civile internationale. — Matériel, 1.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 312. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 52.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 313. — Frais de voyage, 33 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 314. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 63.273.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 315. — Archives. — Bibliothèque et documentation. — Publication de documents diplomatiques. — Fonctionnement de l'atelier de microphotographie, 300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 316. — Information et presse. — Documentation. — Impressions de bulletins et recueils de presse étrangère, 1 million de francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 403. — Secours, 2.027.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — OEuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 917 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 501. — OEuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France, 41.678.000 francs. (Adopté.)

« Chap. 502. — OEuvres françaises à l'étranger. — Entretien d'immeubles, 13 millions 680.000 francs. (Adopté.)

« Chap. 503. — OEuvres françaises à l'étranger. — Services des emprunts, 8 millions 586.000 francs. (Adopté.)

« Chap. 505. — Subventions à des organismes internationaux, 927.000 francs. (Adopté.)

« Chap. 506. — Allocations à la famille d'Abd-El-Kader, 2.900.000 francs. (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses

« Chap. 600. — Frais de rapatriement et d'assistance, 28.800.000 francs. (Adopté.)

« Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, 679.118.000 francs. (Adopté.)

« Chap. 606. — Droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries, 1.600.000 francs. (Adopté.)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Service technique des conférences internationales. — Personnel, 1.222.000 francs. (Adopté.)

« Chap. 702. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel, 13.158.000 francs. (Adopté.)

« Chap. 703. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Matériel, 2.852.000 francs. (Adopté.)

AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Matériel, 200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 305. — Remboursement à diverses administrations, 4.120.000 francs. » — (Adopté.)

B. — Allemagne.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 311. — Entretien du matériel automobile, 43.350.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 312. — Remboursement à diverses administrations, 12.900.000 francs. » — (Adopté.)

C. — Autriche.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 317. — Entretien du matériel automobile, 9.600.000 francs. » — (Adopté.)

D. — Missions et services rattachés.

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 614. — Poste de contrôle de circulation à l'étranger, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

Agriculture.

I. — SERVICES DE L'AGRICULTURE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 332.000 francs. » — (Adopté.)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Dépenses diverses des services de l'état civil des successions et des sépultures militaires, 3.508.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 305. — Construction et aménagement de cimetières militaires français en Italie, 5.461.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 701. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 703. — Corps des assimilés spéciaux. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Matériel, 320.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 711. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 33.304.000 francs. » — (Adopté.)

Education nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 127. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 1.647.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 129. — Ecole française de Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 120.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 130. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 1.506.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 187. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 601.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 189. — Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.155.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 190. — Académie de France à Rome. — Indemnités, 449.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 309. — Expansion universitaire. — Matériel, 40.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 310. — Inspection générale de l'enseignement. — Frais de déplacements et de missions, 166.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 317. — Ecole française de Rome. — Matériel, 570.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 325. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyage, 693.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 336. — Enseignement du premier degré. — Bourses de voyage, 1.872.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 349. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 559.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3631. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, 390.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3741. — Frais de stages sportifs, 705.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 378. — Arts et lettres. — Frais de déplacements et de missions, 1.597.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 381. — Académie de France à Rome. — Matériel, 820.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 387. — Manufacture nationale de Sévres. — Matériel, 1.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 390. — Bibliothèque des universités. — Matériel et achat de livres, 3 millions 721.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 391. — Bibliothèque de l'Institut et bibliothèque Mazarine. — Matériel et achat de livres, 400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3994. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 28 millions 570.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3997. — Services de l'architecture. — Frais de déplacements et de missions, 96.000 francs. » — (Adopté.)

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 403. — Bourses de l'enseignement supérieur, 7.158.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 416. — Arts et lettres. — Bourses, 5.078.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Centre national de la recherche scientifique, 33.420.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 503. — Subvention à la Casa Velasquez, 650.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 504. — Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes, 31.517.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5041. — Subvention à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, 16.996.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 529. — Subvention à la réunion des bibliothèques nationales, 5.435.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 530. — Expansion universitaire. — Subventions, 798.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Congrès et missions en France et à l'étranger, 2.332.000 francs. » — (Adopté.)

Finances et affaires économiques.**I. — FINANCES****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****1^{re} partie. — Dette publique.**

« Chap. 016. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 46.981.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 017. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 29 novembre 1883 et 29 octobre 1921) et pour le dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 23.649.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 061. — Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924, 95 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 062. — Service des emprunts contractés auprès des gouvernements étrangers de l'export-import bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1944, 4.462.105.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 063. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 346 millions de francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 29.359.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Agences financières à l'étranger. — Indemnités, 11.017.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 123. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Traitements 11.075.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 124. — Services financiers aux Etats-Unis. — Traitements, 13.520.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 150. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes, 4.628.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 151. — Traitements du personnel des brigades des douanes, 4.143.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 153. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 1.250.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 317. — Agences financières à l'étranger. — Matériel, 6.531.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 318. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de missions et de déplacements, 333.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 319. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de fonctionnement, 10.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 320. — Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacements, 303.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 321. — Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 345. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, 4.700.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subventions au budget annexe de la radiodiffusion française, 40.364.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Missions temporaires à l'étranger, 33.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6012. — Contrôle financier des missions à l'étranger, 17.156.000 francs. » — (Adopté.)

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 109. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements, 41.070.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1092. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires, 107 millions 484.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Service de l'expansion économique. — Indemnités, 78.802.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 126. — Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne. — Dépenses de personnel, 8.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 127. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Dépenses de personnel, 93 millions 718.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Dépenses de personnel, 16 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 1282. — Représentation commerciale française en Allemagne. — Dépenses de personnel, 3.200.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 77 millions 44.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 318. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacements, 6.254.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 319. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 38 millions 365.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 320. — Délégués de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de missions et de déplacements, 4.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 321. — Délégués de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de fonctionnement, 4 millions 960.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des douanes, 222.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 501. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 19.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 502. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 5.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 504. — Subvention à l'office permanent de l'institut international des statistiques, 70.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 607. — Développement des études économiques françaises en Grande-Bretagne, 1.440.000 francs. » — (Adopté.)

France d'outre-mer.**I. — DEPENSES CIVILES****TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****4^e partie. — Personnel.**

« Chap. 104. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements, 168.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 105. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 552.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Missions temporaires à l'étranger collaboration technique avec les puissances étrangères, 3.980.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 302. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 11.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 308. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 54.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subvention au budget du protectorat des Iles Wallis et Futuna, 2.720.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 501. — Subvention au budget des Nouvelles-Hébrides, 18.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 509. — Subvention à l'Office de la recherche scientifique coloniale, 3.230.000 francs. » — (Adopté.)

Industrie et commerce.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 321. — Frais de représentation aux congrès, 148.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 1.862.000 francs. » — (Adopté.)

Intérieur.**TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES****5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 302. — Administration centrale. — Conseils. — Comités. — Commissions, 8.057.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Participation de la France aux frais de fonctionnement de la commission internationale de police criminelle, 308.000 francs. » — (Adopté.)

Justice.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 543.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 150.000 francs. » — (Adopté.)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Fonds spéciaux, 320 millions de francs. » — (Adopté.)

IV. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3072. — Missions, 237.263.000 francs. » — (Adopté.)

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 109. — Services des territoires d'outre-mer. — Salaires, 593.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3002. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 30.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3022. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 132.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3032. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition, 17.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3042. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, 63.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3062. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 216.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3012. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 264.000 francs. » — (Adopté.)

Travail et sécurité sociale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 1103. — Rémunération des attachés du travail, 2.003.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail, 41.221.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 703. — Renforcement des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Frais de déplacements, 761.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7052. — Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnel en Allemagne, pour une durée d'un mois, des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, 59 millions 20.000 francs. » — (Adopté.)

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 343. — Congrès et missions à l'étranger, 600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 346. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 1 milliard 600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 351. — Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 1 million de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics et des transports, 1.707.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 505. — Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 60 millions de francs. » — (Adopté.)

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 315. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 3.360.000 francs. » — (Adopté.)

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 137. — Ports aériens et circulation aérienne. — Traitements du personnel spécialiste, 3.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 140. — Ports aériens et circulation aérienne. — Indemnités, 1.128.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 144. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 2.744.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 146. — Météorologie nationale. — Indemnités, 549.000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 318. — Remboursement de frais de déplacements et de missions, 936.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 320. — Service de l'aviation légère et sportive. — Matériel et dépenses de fonctionnement, 480.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 321. — Ports aériens et circulation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.818.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 322. — Télécommunications et signalisations. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.486.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 323. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 42.664.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 343. — Congrès et missions à l'étranger, 3.518.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'Etat A annexé.

(L'article 1^{er} et l'état A sont adoptés.)

M. le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager au titre du budget général, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.889.416.000 francs. Elles seront couvertes tant par des crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.197.816.000 francs.

« Les autorisations de programmes ou de promesses de subventions ainsi que les crédits qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948 seront répartis par service et par chapitre conformément à l'Etat B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'Etat B.

ETAT B

BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT)

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement supplémentaires demandés.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Chap. 901. — Oeuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat. »

« Montant des autorisations de programme, 55.680.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement demandés, 16 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Oeuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions d'immeubles. »

« Montant des autorisations de programme, 42 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement demandés, 15.080.000 francs. » — (Adopté.)

Industrie et commerce.

« Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin. »

« Montant des autorisations de programme, 7.046.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement demandés, 7.046.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Subvention du bureau de recherches des pétroles. »

« Montant des autorisations de programme, 1.240.000 de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement demandés, 615 millions de francs. » — (Adopté.)

Travaux publics et transports.

« Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état. »

« Montant des autorisations de programme, 386 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement demandés, 386 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement. »

« Montant des autorisations de programme, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement demandés, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer. »

« Montant des autorisations de programme, 1.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement demandés, 1.600.000 francs. » — (Adopté.)

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Chap. 915. — Matériel aéronautique. »

« Montant des autorisations de programme, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement demandés, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Equipement technique de l'aviation civile et commerciale. »

« Montant des autorisations de programme, 99.090.000 francs. » — (Adopté.)

« Montant des crédits de paiement demandés, 99.090.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B annexé.

(L'article 2 et l'état B sont adoptés.)

TITRE II

Budgets annexes.

Mme le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres en addition aux crédits ouverts au titre des budgets annexes par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et

par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme globale de 440.286.000 francs. Ces crédits seront répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

BUDGETS ANNEXES (DÉPENSES ORDINAIRES)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1948.

Postes, télégraphes et téléphones.

1^{re} SECTION

« Chap. 111. — Services techniques spécialisés, 3.456.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales, 5.347.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Primes de rendement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, 240.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel, 2.491.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobiliers. — Fournitures, 680.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 307. — Matériel électrique et radioélectrique, 11.091.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 308. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 1.408.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 372.923.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire, 301.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 401. — Allocations familiales des personnels auxiliaires et contractuel, 159.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 601. — Service médical, 16.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 604. — Conférences et organismes internationaux, 1.810.000 francs. » — (Adopté.)

Radiodiffusion française.

« Chap. 103. — Services administratifs et techniques. — Indemnités, 96.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Emissions artistiques. — Indemnités, 70.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 112. — Emissions d'informations. — Services des relations extérieures, 13.498.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Emissions d'informations. — Indemnités, 940.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 300. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 456.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 301. — Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation, 10.808.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 302. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 2.248.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 303. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 601. — Conférences et organismes internationaux, 4.369.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 602. — Participation de la radiodiffusion française à des entreprises ennexes et contribution à divers organismes étrangers de radiodiffusion, 7.279.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C annexé.

(L'article 3 et l'état C sont adoptés.)

Mme le président. « Art 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1948, sont augmentées d'une somme globale de 2.030 millions de francs applicable aux lignes ci-après :

1^{re} SECTION. — Recettes ordinaires.

1. — Recettes postales, 1.328.500.000 francs ;

2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 200 millions de francs ;

3. — Recettes téléphoniques, 500 millions de francs ;

4. — Recettes des services financiers, 1.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre du budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des dépenses s'élevant à la somme totale de 211.087.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION

« 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 7.087.000 francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION

« 901. — Equipement. — Matériel postal, 160 millions de francs.

« 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 44 millions de francs.

« Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 211.974.000 francs. Ces crédits sont applicables aux chapitres ci-après :

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION

« 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 7.087.000 francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION

« 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 1.520.000 francs.

« 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 134.000 francs.

« 900. — Equipement. — Bâtiments, 240.000 francs.

« 901. — Equipement. — Matériel postal, 159.638.000 francs.

« 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 43.355.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, en sus des autorisations déjà accordées, des dépenses s'élevant à la somme totale de 10.195 millions de francs applicables :

« Pour 9.365 millions de francs à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ;

« Pour 830 millions de francs à la reconstitution de la flotte rhénane. » (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947, un crédit de 830 millions de francs applicable au chapitre B. — Reconstitution de la flotte rhénane. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 47 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer.

Mais le rapport n'ayant pas été déposé, il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour, conformément à l'article 52 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 48 —

OUVERTURE DE CREDITS AU TITRE DU BUDGET DU MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE POUR L'EXERCICE 1947

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dorey, rapporteur général.

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le 5 septembre 1947, il y a un peu plus d'un an et également au moment de clore la session, nous discutons ici de l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 4.550 millions de francs au titre du chapitre 7093 du budget de la production industrielle : « Compensation des prix des combustibles minéraux solides ». Notre collègue M. Janton, qui rapportait le projet, expliquait qu'il s'agissait simplement de permettre de continuer à régler jusqu'en

fin d'année la subvention compensatrice au charbon, en rectifiant une erreur d'évaluation qui avait été commise lors du vote du budget.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous demande, par l'article 1^{er}, un nouveau supplément de dotation de 4.719 millions s'appliquant au même chapitre du même exercice. Une fois de plus, les prévisions ont été infirmées par les événements.

Certes, il y a des circonstances atténuantes. Le Gouvernement avait, le 7 novembre dernier, comme il s'y était engagé, décidé une majoration du prix du charbon assurant l'équilibre financier de l'exploitation. Les salaires ayant été toutefois majorés dès le 25 octobre, il s'est trouvé un déficit relativement modéré de 960 millions.

Mais, à la suite des événements sociaux de la seconde quinzaine de novembre, une nouvelle augmentation prenant effet du 24 novembre, conduisit à une nouvelle perte de 1.508 millions.

A l'article 2, la question est un peu différente. Il s'agit des conséquences de l'extension aux mines de la Sarre du régime français des salaires et des prix.

A l'article 3, nous retrouvons une situation analogue à celle de l'article 1^{er}. Le déficit d'exploitation d'Electricité et Gaz de France pour l'exercice 1947, compte tenu de l'incidence des événements de novembre, s'élève à 5.200 millions. Il est envisagé d'ouvrir, pour le combler, un crédit d'égal montant.

Ces trois demandes s'appliquent donc à la liquidation d'événements passés et, dans les intentions du Gouvernement telles qu'elles ressortent de l'exposé des motifs de la loi, devaient représenter la liquidation du régime des subventions économiques.

Je ne vous donne pas d'autres explications. Elles sont contenues dans mon rapport. Je vous propose en conclusion de donner un avis favorable à ce projet.

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mesdames, messieurs, au nom de M. Rochereau, ainsi qu'en mon nom propre, je voudrais vous faire deux observations au sujet des subventions en elles-mêmes.

D'abord, au point de vue moral, la subvention est une hypocrisie. L'inscription, sur un budget déjà grevé de déficit, de subventions compensatrices des prix, masque, au point de vue comptable, une hausse des prix. Et ainsi on entretient une illusion dans le pays, illusion sur les résultats de son travail, illusion sur les résultats de la gestion de ses gouvernants, c'est-à-dire qu'on lui présente une situation totalement différente de la réalité.

Dans ces conditions on ouvre la porte à toutes sortes d'aventures, car, en mettant un peuple devant une réalité faussée, on peut l'entraîner dans des mouvements destinés à chercher une autre réalité.

Il s'agit donc d'une hypocrisie grave qui masque des fautes d'ordre économique et quelquefois même des plans d'ordre politique.

Quant au point de vue économique et monétaire de telles mesures, elles ont le double inconvénient de s'opposer au retour de conditions économiques normales, de désorganiser les finances publiques,

et, par la dévaluation des prix, de faire et de confirmer des catégories de privilégiés.

Il est trop tard pour que je puisse développer ces trois points, mais je vous demande de vouloir bien y réfléchir au moment où on vient encore une fois nous demander de voter des subventions ayant pour but surtout de masquer des déficits ou des situations financières qui sont le résultat d'une politique bien souvent déplorable.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Alain Poher, secrétaire d'Etat au budget. Je veux dire au Conseil en ce qui concerne la politique générale des subventions, tout en remerciant M. le rapporteur général de sa bienveillance un peu caustique, que le Gouvernement est absolument décidé à supprimer, dans le budget de 1949, le maximum de subventions dans un but de clarté et aussi d'équilibre budgétaire.

Mais il est bien évident que si, par exemple, nous maintenons la subvention aux produits oléagineux au tarif actuel, avec les prix de 1949, on peut envisager, rien que pour celle-ci, une somme de 36 à 37 milliards de francs. Ceci ne peut absolument pas être envisagé. Le Gouvernement est décidé à faire des efforts pour réduire au maximum les subventions.

Mais dans ce texte il apparaît certaines subventions que l'on ne peut réduire pour des causes diverses. Je fais allusion à des subventions en matière de charbon, par exemple. En réalité, ces sommes étaient dues au fait que, par exemple, dans le prix de vente du charbon, tous les facteurs ne sont pas entièrement incorporés.

Je prends, en ce qui concerne l'avenir, l'engagement, au nom du Gouvernement, de réduire au maximum ces subventions de manière à pouvoir d'ailleurs équilibrer plus aisément le budget de 1949.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947, et par des textes spéciaux, un crédit de 4.719 millions de francs applicable au chapitre 7093 : « Compensation des prix des combustibles minéraux solides », du budget de la production industrielle ».

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947, un crédit de 345 millions de francs applicable au chapitre nouveau 7094 : « Compensation des prix du charbon sarrois » du budget de la production industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947, un crédit de 5.200 millions de francs applicable au chapitre nouveau 7095 « Couverture du déficit résultant de la diminution du prix de vente de l'électricité et du gaz » du budget de la production industrielle. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 49 —

OUVERTURE DE CREDITS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1948 (SERVICES CIVILS)

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le présent projet n'est plus, comme celui qui vient d'être voté, afférent à l'exercice 1947 et, cependant, il présente pour une grande part un caractère de régularisation.

Il s'agit, en effet, des opérations suivantes: 1° couverture du déficit des groupements d'achat de produits coloniaux produits oléagineux, cacao, café) pour le premier semestre 1948 : 7.465 millions; 2° indemnité compensatrice due à la Société nationale des chemins de fer français à la suite de la diminution des tarifs pour les fruits et légumes au cours de la période 15 avril-30 juin 1948 et pour les journaux au cours de la période 16 mai-31 décembre 1948 : 573.500.000 francs; 3° maintien au cours du deuxième semestre des prix des produits suivants : charbons importés, 13.160 millions; oléagineux et corps gras, 11.295 millions; céréales secondaires, 1.690 millions; aliments du bétail et tourteaux, 3.825 millions. Au total: 38.008.500.000 francs.

Je ne m'appesantirai pas sur les opérations du premier semestre. Il s'agit de dépenses faites et qui doivent être payées. Je me contenterai de renvoyer à ce sujet à l'observation que je viens de présenter à propos des subventions afférentes à l'exercice 1947.

Pour le second semestre également, il s'agit, pour une grande part, de régularisation, puisque ce semestre est presque à moitié écoulé. Mais, pour l'avenir, on pourrait légitimement se demander si, en la présente période de rajustements de prix, il ne serait pas opportun de supprimer sans plus tarder ces subventions qui, en toute hypothèse, ne sauraient être que transitoires. Votre commission a désiré, à cet égard, être informée des intentions du Gouvernement; M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu venir les lui exposer.

En ce qui concerne les charbons importés, le déficit moyen peut être évalué à 1.650 francs par tonne. Il trouve son origine dans le fait que, depuis le 1^{er} juillet, les dollars utilisés à son acquisition sont cédés au cours de 214 francs. Ce déficit

pourrait être réduit au cas où le prix du charbon serait relevé; il ne saurait, en tout cas, être résorbé complètement, une pérennité générale entre charbons importés et charbons indigènes présentant de graves inconvénients. Il semble toutefois possible de réduire le crédit demandé d'une somme de 1 milliard de francs.

Pour les oléagineux, le déficit provient également, en ce qui concerne les produits importés de l'étranger, des modifications de taux de change intervenues en janvier dernier; en outre, il a été décidé de faire bénéficier les producteurs de l'Union française des mêmes prix mondiaux, bien que le franc C. F. A. ait été dévalué comme le franc métropolitain. La majoration éventuelle des prix des oléagineux coloniaux ou étrangers est liée à celle des corps gras métropolitains.

L'importation de céréales secondaires et leur vente à un prix normal déduit de celui du blé, par l'attribution d'une subvention compensatrice, a été décidée en vue de favoriser la collecte du blé et de stabiliser le marché de la viande.

Ce dernier objet justifie également les avantages accordés à l'importation de tourteaux et aliments pour le bétail.

En ce qui concerne enfin les journaux, il s'agissait de favoriser le maintien du prix de vente antérieur en province.

Sur ce dernier point, votre commission a estimé qu'il convenait de supprimer sans délai cette subvention, peu justifiée au moment où le prix des journaux est relevé.

Elle propose, en conséquence, un abatement de 40 millions sur le crédit de 98.500.000 francs demandé.

Elle observe, au surplus, que cette subvention ne constitue qu'une fraction relativement minime des avantages accordés indirectement à la presse par des tarifications inférieures au prix de revient, notamment en matière de postes. Elle m'a chargé de manifester son désir de voir reconsidérer cette question pour amener les journaux à avoir une gestion plus normale.

Sous le bénéfice de ces observations et des deux modifications proposées, votre commission des finances vous demande d'accorder les crédits demandés. Elle insiste cependant à nouveau sur le fait qu'elle ne considère les subventions économiques que comme des palliatifs provisoires, destinés à empêcher des ruptures trop brusques de l'équilibre économique, mais aussi à disparaître dès que la nécessité ne s'en fera pas plus sentir impérieusement.

M. Dulin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Si j'ai bien compris, on nous fait voter des sommes qui ont été dépensées sans qu'au préalable le Parlement ait été saisi. Ce sont des régularisations de dépenses engagées sans que le Parlement ait voté préalablement les crédits correspondants.

C'est vraiment une méthode de gestion qu'on ne peut admettre, étant donné que le Parlement est là pour contrôler ces budgets. Pour les journaux, par exemple, on a diminué leur prix et on va faire payer aux contribuables, par un autre moyen, cette diminution.

En ce qui concerne les céréales secondaires, j'ai entendu dire tout à l'heure qu'il s'agissait de régulariser le marché

de la viande. Mais on ne s'est pas aperçu que les céréales secondaires devaient être payées moins cher, puisque chacun sait que les céréales secondaires se vendent beaucoup plus cher qu'au prix légal; et, d'ailleurs, le cours de la viande n'a pas diminué, au contraire il a beaucoup augmenté.

Cette dépense de 38 milliards est énorme et quant à moi je ne voterai pas ce crédit.

Mme le président. La parole est à M. Jullien.

M. Jean Jullien. Je voudrais compléter ce que vient de dire M. Dulin. Il a été peut-être moins sévère que je ne le serai. J'estime qu'il s'agit d'une liquidation de faillite faite par le Gouvernement...

M. le secrétaire d'Etat. N'exagérons rien, monsieur Jullien.

M. Jean Jullien. Je voudrais être sûr que le Gouvernement actuel ne va pas, lui aussi, de façon camouflée, vers une nouvelle faillite en s'en remettant au successeur du soin de liquider cette faillite.

Dans ce qu'a dit M. le rapporteur général sur les subventions pour le charbon, je relève tout de suite quelque chose qu'on appelle fréquemment une hérésie au point de vue industriel. Nous nous trouvons devant cette thèse: le charbon est trop cher; mais, tant que nous ne l'aurons pas augmenté, il faudra donner des subventions. Permettez-moi de vous dire que, dans une industrie privée qui est saine, qui ne peut pas se faire approvisionner par l'argent des contribuables, ou bien le chef d'entreprise disparaît ou bien, serrant ses prix de revient, se mettant au travail sérieusement et faisant respecter la discipline dans son usine — et je ne fais là que des allusions au rapport de M. Duguet sur l'exploitation des usines nationalisées — il fait baisser ses prix. Faites donc, par des procédés de meilleure exploitation, baisser les prix du charbon et vous n'aurez pas besoin de subventions.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse auprès de M. Dulin et également auprès de M. Jullien. Il serait temps de savoir exactement de quoi l'on parle. Or nous parlons de quatre ordres de subventions: le premier se rapporte aux groupements d'achats de produits oléagineux, de cacao et de café; le deuxième vise les importations de produits destinés à l'alimentation du bétail; le troisième les importations de produits industriels et de charbon importés d'Amérique; le dernier comprend des subventions exceptionnelles à la S.N.C.F., sur lesquelles je dirai quelques mots tout à l'heure.

Je dirai d'abord à M. Dulin que le Gouvernement ne plaide pas coupable. Nous n'avons pas là une régularisation *a posteriori*, car lors du premier semestre ces subventions avaient été utiles, parce que le dollar n'était pas décompté au taux actuel. Par conséquent, pour le premier semestre, il n'y avait pas besoin de subventions. Or, le Gouvernement a déposé son texte devant l'Assemblée nationale à une époque où les crédits n'étaient pas encore dépensés. Ce n'est pas la faute du Gouvernement, surtout du Gouvernement actuel, si ce texte vient devant vous le 25 septembre alors que trois mois se sont déjà écoulés.

En ce qui concerne les subventions aux produits oléagineux, je vous ai dit que

pour l'avenir on est parfaitement d'accord pour les supprimer, mais il s'agit de savoir si, pour l'instant, le tarif résultant de la dévaluation étant élevé, nous devons doubler ces prix.

En ce qui concerne le charbon, je vais élargir le débat — je m'en excuse — malgré l'heure tardive, mais il faut tout de même en parler. A M. Jullien, je dirai que dans ce texte il n'est pas question d'entreprises nationales françaises, car le déficit résultant du charbon français ne figure pas dans ce texte, il a figuré, comme l'avait fait très justement remarquer M. Armengaud, il y a quarante-huit heures, au titre des travaux d'entretien courants, dans les investissements. C'est une manière détournée de financer, par l'investissement, un déficit.

Cet errement va être supprimé, la décision en est déjà prise par le Gouvernement.

Pour le charbon de la Sarre — et là, je m'adresse à M. Faustin Merle, car M. Mar-rane a déjà attaqué le Gouvernement précédent sur ce point — il y a eu un déficit qui a figuré dans le budget. Vous savez que les charbons sarrois seront jusqu'au 1^{er} avril 1949 exportés dans la bizonne et qu'ils sont payés en devises non transférables.

A ce titre, nous trouvons également une subvention de 6 milliards de francs au budget.

Me tournant vers M. le rapporteur général, je lui dis qu'une réduction d'un milliard est considérable. Nous avons tous intérêt, après tout, à ce que l'Amérique nous envoie le plus de charbon possible, et tant que notre charbon ne sera pas produit en plus grande quantité, à ce que l'industrie française puisse bénéficier de ce charbon importé.

M. Jean Jullien. Et le prix de revient ?

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas, ici, de prix de revient, mais de compensation entre les prix.

En ce qui concerne l'industrie française, nous avons intérêt à augmenter le prix du charbon, de manière à faire une compensation et à réduire les subventions. Nous sommes d'accord.

En ce qui concerne la décision prise par la commission, je dis à M. le rapporteur général que sa bienveillance a été tout de même relative, car un milliard de francs sur treize, c'est énorme.

Pour le charbon importé, l'observation de M. le rapporteur général serait aussi bien marquée s'il faisait une réduction de 100 millions, mais il ne m'est pas possible d'accepter une réduction d'un milliard.

Le Gouvernement se trouve peut-être devant une position plus difficile pour la Société nationale des chemins de fer français. Une subvention pour le transport de produits agricoles a été accordée pendant les mois de mai, juin et juillet, pour éviter une perte de recettes à la Société nationale des chemins de fer français, car on n'avait pas majoré certains tarifs, on les avait même baissés pour les produits agricoles.

Une autre subvention concerne le transport des journaux, subventionné pendant une certaine période, jusqu'à la fin de l'année, je crois. M. le rapporteur général a peut-être eu raison de condamner le Gouvernement pour l'avoir fait sans le dire. Sur ce point, je plaide coupable, mais je demande en contre-partie à M. le

rapporteur général de bien vouloir diminuer sa réduction de moitié et de la ramener à 20 millions de francs.

Une réduction de 40 millions de francs me gênerait beaucoup.

M. le rapporteur général. La commission des finances, par ses réductions, avait voulu marquer son désir très ferme de voir ces subventions économiques supprimées le plus rapidement possible. Ces réductions avaient dans l'esprit de la commission surtout un caractère indicatif et la commission accepte les propositions de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 36.968.500.000 francs et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état A, avec les nouveaux chiffres proposés par la commission.

Agriculture.

II. — SERVICES DU RAVITAILLEMENT

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 6002. — Subvention aux groupements d'achat des produits oléagineux du cacao et du café, 18 milliards 760 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 6002 au chiffre de 18 milliards 760 millions.

(Le chapitre 6002, avec ce chiffre, est adopté.)

Mme le président. « Chap. 6003. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail, 5.515 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Industrie et commerce.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 709. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits industriels, 13.060 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Travaux publics et transports.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 5082. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français à titre d'indemnité compensatrice des pertes de recettes résultant

de la baisse de certains tarifs (application de la convention du 31 août 1937), 553 millions 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 50 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Charles Brune, Saint-Cyr et Duchet une proposition de loi tendant à la création, au ministère de l'agriculture, d'un centre national des recherches vétérinaires doté de l'autonomie financière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1031 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de Mme Saunier une proposition de loi portant réforme du statut des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1034 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 51 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'Assemblée nationale devant tenir demain matin à dix heures trente une séance avant d'interrompre sa session, je propose au Conseil de la République de tenir également séance à onze heures du matin. *(Assentiment.)*

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. J'ai fait réflexion que la dernière séance de travail de la première législature du Conseil de la République était présidée par une dame, notre collègue, notre très aimable présidente. *(Vifs applaudissements.)*

Mon ami Paul Simon, qui est à côté de moi, et moi-même, sommes probablement les deux doyens d'âge parlementaires de cette Assemblée. Nous avons considéré qu'à travers vous, madame le président, il était de toute courtoisie pour vos collègues masculins de profiter de ce que vous présidez notre dernière séance de travail pour vous remercier et vous féliciter de la façon dont vous avez présidé nos séances, avec de l'autorité, de la technicité et toujours une souriante bonhomie, et d'associer à cet hommage à la première de nos dames, toutes les dames de cette Assemblée. *(Vifs applaudissements.)*

Je constate aussi que cette dernière séance de travail était une séance de grand travail et que nos dames y ont été particulièrement assidues. Ce n'est pas seulement un fait symbolique que vous présidez, madame, notre dernière séance de travail. Les dames de cette Assemblée ont toujours été pour nous, pour nous les messieurs, des exemples de dévouement, de travail. Qu'il me soit permis de leur rendre à toutes hommage. Et la délicatesse qu'elles ont toutes serait certainement froissée si je n'associais pas à cet hommage celui que nous devons aussi aux employées femmes de cette Assemblée.

Que messieurs les fonctionnaires, si dévoués eux aussi, ne se froissent pas si je ne leur adresse pas de compliments particuliers. Ce n'est pas à moi de le faire. Aussi bien n'est-ce pas la dernière séance de la législature.

J'ai considéré que nous devions d'abord saluer Mme le président et dire aussi notre respect et toute notre sympathie aux dames de cette Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

M. Alain Poyer, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Madame le président — je sais que vous tenez beaucoup à cette appellation — c'est plutôt comme ancien rapporteur général que je voudrais vous remercier, vous et tous vos collègues, et m'associer à l'hommage qui vient d'être rendu à nos conseillères de la République, qui ont travaillé avec nous pendant deux ans.

Je pense que, demain aussi, nous pourrions remercier, non seulement nos collègues, mais également le personnel de tout le dévouement qu'il a constamment témoigné depuis de longues journées (*Applaudissements*) dans cette Assemblée, pour des travaux très pénibles, au cours de séances nocturnes répétées. Grâce à tous, le premier Conseil de la République, qui va terminer bientôt ses travaux effectifs et demain ses séances, ne sera peut-être pas complètement oublié et l'institution qu'il présente, qui n'était pas grand'chose il y a quelque deux ans, sera peut-être dans l'avenir très utile à ce pays, qui ne saurait plus se passer d'une deuxième assemblée.

Pour moi, c'est une très grande satisfaction d'avoir pu dire ces paroles après mon vieil ami M. Pezet. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Bien qu'en effet, cette séance ne soit pas la dernière, en mon nom personnel, au nom du bureau et au nom de toutes les dames du Conseil de la République, je remercie M. Pezet et M. le secrétaire d'Etat des sentiments qu'ils ont exprimés et je pense être ainsi l'interprète de toutes et de tous. (*Vifs applaudissements.*)

Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance :

Vote de la proposition de résolution de M. Renaison et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret n° 48-637 du 31 mars 1948, à tous les fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (n°s 774 et 957, année 1948. — Mme Eboué, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le dimanche 26 septembre 1948, à zéro heure trente-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

1232. — 24 septembre 1948. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles les correspondances et les colis postaux expédiés de France par voie maritime sur l'Afrique équatoriale française, mettent autant de temps à parvenir à destination; précise que, bien qu'il y ait désormais, mensuellement, un départ de vapeur de Bordeaux, et un autre de Marseille, les correspondances, même recommandées, et les colis postaux, mettent au moins deux mois à parvenir en Afrique équatoriale française, alors que la durée normale du voyage n'exécède pas 25 jours; et lui demande également de vouloir bien faire une enquête sur les raisons de cet état de choses, et de faire prendre les dispositions nécessaires pour assurer un échecement plus rapide des correspondances et colis postaux, par voie maritime, entre la France et l'Afrique équatoriale française.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1233. — 24 septembre 1948. — **M. Henri Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration estime que, d'une manière générale, les professions dont l'exercice entraîne l'assujettissement à la taxe pour frais de chambre de métiers comprennent toutes celles qui sont susceptibles de bénéficier, le cas échéant, du régime fiscal prévu en faveur des petits artisans par l'article 23 du code général; et demande si l'on doit en déduire qu'il y a lieu de soumettre à la taxe tous les contribuables imposables selon les règles de l'article 23 du code général, même si leur profession ne revêt aucun caractère artisanal, tels que, par exemple, les cultivateurs effectuant accessoirement des transports, ou les ramasseurs de lait n'utilisant qu'une automobile ou deux voitures attelées.

JUSTICE

1234. — 24 septembre 1948. — **M. Marcel Molla** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cas où un tribunal cantonal paritaire de baux ruraux ne peut être constitué, faute d'assesseurs, par suite de l'absence de résultats lors des élections de 1947, le juge de paix, président de ce tribunal, peut statuer seul, par application de l'article 3 bis de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 9 avril 1947, ou s'il y a lieu de désigner un autre tribunal et par quelle procédure.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1235. — 24 septembre 1948. — **M. Maurice Rochette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation du médecin du travail qui exerce son activité en exécution de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 26 novembre 1946: 1° s'il doit être considéré comme un salarié ordinaire; 2° s'il doit être considéré comme un travailleur indépendant; 3° s'il doit être considéré par analogie à ses collègues, médecins traitants; 4° quelles sont: a) la quotité et les modalités des versements à la sécurité sociale; b) la quotité et les modalités des retenues fiscales.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

876. — **M. Valentin-Pierre Vignard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, actuellement, les communes ou syndicats de communes sont autorisés à contracter des emprunts locaux, soit par voie d'emprunts directs auprès de particuliers, soit par voie d'émission d'obligations dans le public; 2° s'il y a, au sujet de ces emprunts, des maxima prévus, soit pour le montant total en capital, soit pour le taux d'intérêt; 3° à quels impôts sont soumis les emprunts des collectivités locales réalisées dans les conditions ci-dessus indiquées, en indiquant les impôts à la charge obligatoire soit des débiteurs, soit des créanciers. (*Question du 23 avril 1948.*)

Réponse. — Les emprunts des communes ou syndicats de communes à réaliser soit par contrats directs avec des particuliers, soit par voie d'émission publique sont soumis à l'autorisation préalable du préfet si leur montant ne dépasse pas 15 millions et à celle du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques si leur montant est supérieur à ce chiffre; 2° le taux d'intérêt et les conditions d'émission sont soumis, dans chaque cas, à l'approbation de l'autorité qualifiée pour accorder l'autorisation d'émission, sans qu'aucune limitation générale soit prévue; 3° les emprunts que les communes ou syndicats de communes peuvent émettre dans les conditions susvisées, sont exonérés de l'impôt sur le revenu ainsi que de la taxe de timbre qui frappe les obligations. Toutefois, cette double exemption n'est pas applicable aux emprunts contractés pour le compte d'une régie exploitant un service à caractère industriel ou commercial. En outre, si l'emprunt est destiné à rembourser des obligations soumises au timbre et est représenté par des obligations cotées en Bourse, ces dernières demeurent assujetties à cette taxe, jusqu'à l'échéance normale des titres remboursés.

1100. — **M. Georges Maire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 8 août 1947 a prévu que les affaires d'exportation réalisées en 1946 entraîneraient l'exonération de 50 p. 100 des B. I. C. de cet exercice, au prorata des affaires d'exportation; qu'un décret ultérieur devait faire connaître les industries appelées à bénéficier de cette exonération; que le décret du 14 janvier 1948 a précisé que,

seuls, les vins fins, le cognac et les automobiles seraient bénéficiaires; que cette décision n'apparaît pas comme équitable, puisque les affaires d'exportation qui ont été effectuées en 1946 avec un change défavorable ont été désastreuses pour les exportateurs; que les augmentations de salaires, avec effet rétroactif, sont venues grever de façon importante le prix de revient des marchandises exportées, tout particulièrement pour la ganterie, industrie dans laquelle le prix de revient est d'environ 40 p. 100 pour la matière première et de 60 p. 100 pour la main-d'œuvre; qu'il a été impossible de reviser les prix des contrats passés à l'étranger, car les acheteurs s'opposent à toute révision ultérieure des prix qui ont été consentis et les exportateurs ont été contraints, de ce fait, soit d'annuler les contrats, soit de les augmenter; que, dans les cas où les contrats ont été annulés, ils ont été dans l'impossibilité de placer des marchandises commandées pour le marché américain aux prix normaux qu'ils auraient pu obtenir sur le marché français; que les marges de bénéfices, s'il en existait, ont été transformées de ce fait en perte importante; que la situation est la même pour la métallurgie qui a eu à supporter de très importantes augmentations de salaires avec effet rétroactif; et demande s'il ne serait pas opportun d'étendre les dispositions de la loi du 8 août 1947 à l'ensemble de l'industrie exportatrice et, à défaut, à la ganterie et à la métallurgie. (Question du 2 juillet 1948.)

Réponse. — Réponse négative, remarque étant faite, d'ailleurs, que la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, édictée par l'article 26 de la loi du 8 août 1947 n'étant — aux termes mêmes de cet article — prévue qu'en ce qui concerne les bénéfices provenant d'affaires d'exportation réalisées au cours des exercices clos en 1946, ne pourrait, en tout état de cause, trouver son application lorsque ces exportations ont, en fait, été déficitaires au cours desdits exercices.

1134. — M. René Simard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret-loi du 23 octobre 1935, repris sous le n° 67 du décret de codification du 29 avril 1940, des prêts à moyen terme, remboursables dans un délai maximum de quinze ans, peuvent être attribués par les caisses de crédit agricole mutuel, aux producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée, en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935; et demande s'il pourrait confirmer que les dispositions ci-dessus s'appliquent à la totalité des vins et des vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935. (Question du 29 juillet 1948.)

Réponse. — Le décret du 23 octobre 1935 (Journal officiel du 24 octobre 1935) « relatif aux avances accordées à des producteurs de vin bénéficiant d'une appellation d'origine de la Gironde et de la Marne » ne concernait que les producteurs dont le vin bénéficiait d'une appellation d'origine contrôlée de ces deux départements en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935. Les ressources affectées à l'attribution de prêts par l'article 3 dudit décret, ont été utilisées entièrement et remboursées conformément aux dispositions de l'article 4 du même texte.

1141. — Mme Jacqueline André-Thomé-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les mesures qui ont été prises à la suite du vote par le Conseil de la République, sur le rapport de M. Novat, le 8 juillet 1948 de la résolution qu'elle avait proposée, avec ses collègues MM. Paumelle et Bardon-Damarzid, pour inviter le Gouvernement à prendre des dispositions permettant à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées par quelque autorité que ce soit et actuellement en service au profit d'une administration ou d'un service public de toute nature ou rendues à l'administration des domaines, d'en obtenir la restitution moyennant le versement des indemnités de réquisition qui leur auraient été versées et sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de licence d'achat. (Question du 31 juillet 1948.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, le 24 juin dernier, de ne faire aucune distinction pour l'application des dispositions de la loi du 14 août 1947, relative à la restitution à leurs anciens propriétaires des véhicules automobiles réquisitionnés, suivant que ces véhicules ont été affectés à un usage militaire ou civil. Cette décision est conforme à la résolution votée le 8 juillet 1948 par le Conseil de la République.

1175. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi la loi du 24 mai 1946 relative aux prêts aux jeunes ménages voulant créer une exploitation agricole est appliquée de façon restrictive, de nombreuses demandes adressées aux caisses de crédit agricole étant restées sans réponse. (Question du 17 août 1948.)

Réponse. — Le montant maximum des avances du Trésor autorisées pour l'application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs a été fixé à 2.750 millions de francs par la loi du 21 mars 1948. Ce chiffre qui paraissait susceptible de satisfaire les demandes présen-

tées jusqu'à la fin de 1948 s'est trouvé atteint avant qu'une autorisation supplémentaire ait pu être accordée par le Parlement. Le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) pour l'exercice 1948, actuellement soumis au Parlement porte à 3.500 millions le montant de ces avances, qui pourront être reprises dès la promulgation de la loi.

1181. — M. René Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'article 7 ter du code général des impôts directs, modifié par l'article 2 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, sont applicables dans les cas de constitution d'une société à responsabilité limitée entre: d'une part, deux commerçants, chacun d'eux lui apportant son fonds de commerce; d'autre part, les enfants de ces deux commerçants, faisant des apports en espèces; étant entendu que toute les conditions limitatives posées par le texte susvisé sont remplies; et ajoute qu'une réponse affirmative, qui semble d'ailleurs conforme à l'intention du législateur, favoriserait la concentration d'entreprises trop nombreuses et trop faibles et la rationalisation des exploitations, pour le plus grand profit de l'économie nationale, sans que cependant ces exploitations perdent leur caractère familial. (Question du 20 août 1948.)

Réponse. — Réponse négative, l'article 7 ter du code général des impôts directs ne trouvant son application que dans le cas de constitution de société entre, d'une part, un exploitant ou son conjoint survivant et, d'autre part, ses héritiers en ligne directe.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1025. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le nombre de bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux (loi du 13 décembre 1946) et le montant des sommes versées aux intéressés en 1947. (Question du 3 juin 1948.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée auprès des organismes de sécurité sociale que le montant des sommes versées au titre de l'allocation temporaire par lesdits organismes au titre de l'année 1947 s'élève à 1 milliard 98.147.863 francs. Par ailleurs, les renseignements qui n'ont été communiqués par le ministère des finances établissent que les paiements effectués par les percepteurs au titre de chacune des échéances trimestrielles de 1947 représentent une somme de l'ordre de 2.300 à 2.500 millions de francs. J'ajoute que le nombre des bénéficiaires de l'allocation temporaire s'élève à 1.400.000.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance du Vendredi 24 Septembre 1948.

SCRUTIN (N° 407)

Sur l'amendement de Mme Claeys à l'article 4 du projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 148
Contre 152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Djaument.
Ahmed-Yahia.	Doucouré (Amadou).
Anghiley.	Doumenc.
Ascencio (Jean).	Dubois (Célestin).
Baret (Adrien), la Réunion.	Mlle Dubois (Juliette).
Baron.	Duhourquet.
Barré (Henri), Seine.	Dujardin.
Bellon.	Mlle Dumont (Mireille).
Bène (Jean).	Mme Dumont (Yvonne).
Benoît (Alcide).	Dupic.
Berlioz.	Etiéfer.
Berthelot (Jean-Marie).	Ferraccl.
Bocher.	Fouéré.
Bouloux.	Fraisseix.
Boumendjel (Ahmed).	Franceschi.
Boyer (Max (Sarthe)).	Gautier (Julien).
Brettes.	Mme Girault.
Brier.	Grangeon.
Mme Brion.	Salomon Grumbach.
Mme Brisset.	Guénin.
Brunot.	Gustave.
Buard.	Amédée Guy.
Calonne (Nestor).	Guyot (Marcel).
Carcassonne.	Hauriou.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.	Henry.
Champpeix.	Jaouen (Albert).
Charles-Cros.	Finistère.
Charlet.	Jauneau.
Chatagner.	Jouve (Paul).
Cherrier (René).	Kessous (Aziz).
Chochoy.	Lacaze (Georges).
Mme Claeys.	Landaboure.
Colardeau.	Larribère.
Coste (Charles).	Laurenti.
Courrière.	Lazare.
Dassaud.	Le Coent.
David (Léon).	Le Contel (Corentin).
Décaux (Jules).	Le Druz.
Defrance.	Lefranc.
Denvers.	Legeay.
Diop (Alioune).	Lemoine.

Léonetti.
Lero.
Le Ferrier.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonnat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naimé.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bossion (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.

Prévoist.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodá Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.

Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Djamaï (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboudé.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuign.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacconi.
Glaugue.
Gilsion.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Le Goff.
Le Sossier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Menditte (de).

Mentu.
Moïlle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehaut.
Rochereau.
Rochette.
Régier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Devaud.
Guissou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Raherivelo.
Bézara. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Landry.
Bechir Sow. Sablé.
Bollaert (Emile). Saïah.

N'a pas pris part au vote.

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête.

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 408)

Sur l'amendement de M. Vanrullen au 1^{er} alinéa de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 143
Contre 156

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Denvers.
Agnesse.	Diop (Alioune).
Amiot (Charles).	Dorey.
Armengaud.	Doucouré (Amadou).
Ascencie (Jean).	Doumenc.
Aussel.	Duclercq (Paul).
Bardon-Damarzid.	Dulin.
Barré (Henri), Seine.	Ehm.
Bène (Jean).	Félice (de).
Berthelot (Jean-Marie).	Ferracci.
Bocher.	Ferrier.
Borgeaud.	Flory.
Bossane (André).	Fournier.
Drôme.	Gargominy.
Bosson (Charles).	Gasser.
Haute-Savoie.	Gatuing.
Boudet.	Gautier (Julien).
Boyer (Max), Sarthe.	Gerber (Marc), Seine.
Brettes.	Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Brier.	Giaugue.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Gilson.
Brune (Charles), Eure-et-Loire.	Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Brunot.	Grimal.
Buffet (Henri).	Salomon Crumbach.
Carcassonne.	Guénin.
Cardin (René), Eure.	Gustave.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Amédée Guy.
Caspary.	Hamon (Léo).
Cayrou (Frédéric).	Hauriou.
Champeix.	Henry.
Charles-Cros.	Hocquard.
Charlet.	Hyvrard.
Chatagner.	Janton.
Chaumel.	Jaouen (Yves), Finistère.
Chauvin.	Jarrié.
Chochoy.	Jayr.
Claireaux.	Jouve (Paul).
Clairfond.	La Gravière.
Colardeau.	Le Goff.
Coudé du Foresto.	Léonetti.
Courrière.	Le Terrier.
Dadu.	Leuret.
Dassaud.	Liénard.
Debray.	Longchambon.
Delmas (Général).	Masson (Hippolyte).

M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Oll.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pinton.
Pohér (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaïson.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Yahia.
Alic.
Anghiley.
Avinin.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordencuve.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Carles.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colonna.
Costes (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delforric.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamad (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Puhourquet.
Dujardin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Eli fier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadouin.
Gérard.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.

Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Saint-Cyr.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Primot.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Rotinal.
Roudel (Baptiste).
Rucart (Marc).
Salvago.
Sarrien.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.

Sid Cara.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Tubert (Général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baratgin.
Guissou.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Rouel.
Satonnet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Landry.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête.

M. Subbiah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage), M. Rouel, porté comme n'ayant « pas pris part au vote », et M. Dulin, porté comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Vignard (Valentin-Pierre), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Longchambon, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 409)

Sur l'amendement de M. Baron tendant à disjointer l'article 7 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 87
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Caonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).

Mme Claeys.
Colardeau.
Costes (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Eli fier.
Fourré.
Fraisieux.

Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Malaga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.

Mermet-Guyennet.
Moliné.
Muller.
Naime.
Ncod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Péfit (Général).
Mme Pican.
Poinclet.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauverlin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
Peschaud.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Piraud.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome)
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poireault (Emile).
Poisson.
Pontale (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).

Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
S'mard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vipic.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

SCRUTIN (N° 410)

Sur l'amendement de Mme Devaud tendant à supprimer le 2^e alinéa de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 82
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alf. C.
Avinin.
Baraig.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Colonna.
Cozzano.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Gadoin.
Gasser.
Gérard.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirric.
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).

Jacques-Destrée.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Le Sassié-Boisauné.
Longchambon.
Maire (Georges).
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome)
Paumel.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Pontale (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Teyssandier.
Valle.
Vieljeux.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjeloul (Mohamed
Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clarefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).

Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Ducouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Ducrocq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grénier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimaldi.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirric.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassié-Boisauné.

S'est abstenu volontairement :

M. Vignard (Valentin-Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM. | Ou Rabah (Abdelmad-
Guissou. | jid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Raherivelo.
Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Landry.
Bechir Sow. | Sablé.
Bokaert (Emile). | Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption... 87
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ahmed-Yah'a.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Beilon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel
(Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.

Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Caroin (René),
Eure.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardcau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).

DeFrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Ducloq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ehm.
Etifier.
Ferraci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc).
Seine.
Gerber (Philippe).
Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jaouen (Yves).
Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legcay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïaga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).

Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint).
Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Moliné.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paireault.
Paquirissampoullé.
Paul-Boncœur.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaizon.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Stabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Sokian.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé (Mamadou)).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rahevivo.
Bézara. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Landry.
Bechir Sow. Sablé.
Bollaert (Emile). Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cañacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage), M. Vignard (Valentin-Pierre), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Baratgin et Longchambon, portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 411)

Sur l'amendement de M. Jullien à l'article 2 de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149

Pour l'adoption..... 169
Contre 128

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Alic.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Carles.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.

Colonna.
Coste (Charles).
Cuzzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamaah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gérard.
Giacomont.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirric.
Guyot (Marcel).
Helieu.

Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legcay.
Lemoine.
Lero.
Le Sossier-Boisauné.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Moliné.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalambert (de).
Montier (Guy).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).

Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Tubert (général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM. Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Broszolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Ducloq (Paul).
Ehm.

Ferraci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.

S'est abstenu volontairement :

M. Carles.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Coudé du Foresto.
Guissou.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Poher (Aimé).
Vourc'h.

Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.

Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Soulhon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Poisson.

Vignard (Valentin-Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Bonnefous (Raymond).
Guissou.
Morel (Charles), Lozère.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Piafoux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.

Bczara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Bechir Sow.
Boillaert (Emile).

Landry.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303

Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 172

Contre 131

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Baratgin et Longchambon, portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 412)

Sur l'amendement de M. Vanrullen tendant à compléter le 2° alinéa de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseillers généraux.

Nombre des votants..... 285

Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 129

Contre 156

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.

Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette
(Gilberte-Pierre).

Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Chainpeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Mare), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvvard.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
La Gravière.

MM.

Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Anghiley.
Avinin.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Carles.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).

Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Oit.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Soulhon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé
Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.

Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mi-reille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Elifler.
Fouret.
Fraissex.
Franceschi.
Gadouin.
Gérard.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirrice.
Guyot (Marcel).
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.

Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legéay.
Lemoine.
Lero.
Le Sassièr-Boisauné.
Maiga (Mohamadou
Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin),
A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molliné.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.

S'est abstenu volontairement :

M. Vignard (Valentin-Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Borgeaud.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.

Félice (de).

Gasser.
Grassard.
Guissou.
Longchambon.
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Paumelle.
Rotinat.
Saint-Cyr.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.

Bczara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Bechir Sow.
Boillaert (Emile).

Landry.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289

Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 131

Contre 158

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 413)

Sur l'amendement de M. Gatuing tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement de conseils généraux.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 129
Contre 171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Aguesse. Aimiou (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Bossanne (André), Drôme. Bosson (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brunot. Buffet (Henri). Carcassonne. Cardin (René), Eure. Mme Cardot (Marie-Hélène). Caspary. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chaumel. Chochoy. Claireaux. Clairefond. Coudé du Foresto. Courrière. Dadu. Dassaud. Debray. Delmas (Général). Denvers. Diop (Alioune). Dorey. Doucouré (Amadou). Doumenc. Duclercq (Paul). Ehm. Ferracci. Ferrier. Flory. Fournier. Gargominy. Gatuing. Gautier (Julien). Gerber (Marc), Seine. Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giauque. Gilson. Grenier (Jean-Marie). Vosges. Grimal. Salomon Grumbach. Guénin. Gustave. Amédée Guy. Hamon (Léo). Hauriou. Henry. Hocquard. Hyvrard. Janton. Jaouen (Yves), Finistère. Jarré. Jayr. Jouve (Paul). La Gravière. Le Goff. Léonelli. Le Terrier. Leuret. Liénard. Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Mendilite (de). Menu. Minvielle. Montgascon (de). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ott. Mme Oyon. Paget (Alfred). Pairault. Paul-Boncour. Pauly. Ernest Pezet. Pfeleger. Pôher (Alain). Poirault (Emile). Poisson. Pujol. Quessot (Eugène). Racault. Rausch (André). Rehault. Renaison. Reverbori. Richard. Rochette. Mme Rollin. Roubert (Alex). Sempé. Siahbas. Siaut. Simard (René). Simon (Paul). Socé (Ousmane). Söldani. Southon. Thomas (Jean-Marie). Tognard. Touré (Fodé Mamadou). Trémintin. Mlle Trinquier. Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle. Viple. Vorant. Walker (Maurice). Wehrung.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ahmed-Yahia. Alric. Anghiley. Avinin. Baratgin. Bardou-Damarzid. Baret (Adrien), La Réunion. Baron. Bellon. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Benoît (Alcide). Berlioz. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouloux.

Boumendjel (Ahmed). Boyer (Jules), Loire. Mme Brion. Mme Brisset. Brizard. Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Carles. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Chauvin. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Colonna. Coste (Charles). Cozzano. David (Léon). Décaux (Jules). DeFrance. Delfortrie. Depreux (René). Mme Devaud. Djamah (Ali). Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duchet. Duhourquet. Dujardin. Dulin. Dumas (François). Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Durand-Reville. Mme Eboué. Etifier. Félice (de). Fourré. Fraisseix. Franceschi. Gadoin. Gasser. Gérard. Giacomoni. Mme Girault. Grangeon. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Grimaldi. Guirriec. Guyot (Marcel). Helleu. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Albert), Finistère. Jaumeau. Jullien. Kessous (Aziz). Lacaze (Georges). Lafay (Bernard). Laffargue. Laffleur (Henri). Lagarrosse. Landaboure. Larribère. Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz.

S'est abstenu volontairement :

M. Vignard (Valentin-Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Guissou. Ou Rahah (Abdelmadjid). Rotinat. Ne peuvent prendre part au vote : MM. Bézara. Rahevivo. Ranaivo.

Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Le Sassiier-Boisauné. Longchambon. Maiga (Mohamadou-Djibrilla). Maire (Georges). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Molinié. Moll (Marcel). Monnet. Montalembert (de). Montier (Guy). Morel (Charles). Lozère. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Pajot (Hubert). Paquirissamvpoolié. Mme Patenôtre (Jacqueline Thome). Faumelle. Georges Pernot. Peschaud. Petit (Général). Pialoux. Mme Pican. Pinton. Plait. Poincelot. Poirot (René). Pontille (Germain). Prévost. Primet. Quesnot (Joseph). Mme Roche (Marie). Rochereau. Rogier. Romain. Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Rucart (Max). Saint-Cyr. Salvago. Sarrien. Satonnet. Sauer. Mme Saunier. Sauvertin. Sérot (Robert). Serrure. Sid Cara. Streiff. Tahar (Ahmed). Teyssandier. Tubert (Général). Valle. Vergnole. Victoor. Vieljeux. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Vouc'h. Westphal. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow. Bollaert (Emile). Landry. Sablé. Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 131
Contre 172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Baratgin et Longchambon, portés comme ayant voté « contre », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 414)

Sur l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux.

Nombre des votants..... 288
Majorité absolue..... 145
Pour l'adoption..... 160
Contre 128

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ahmed-Yahia. Alric. Anghiley. Avinin. Baratgin. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoît (Alcide). Berlioz. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Bouloux. Fourré. Fraisseix. Franceschi. Gadoin. Gérard. Giacomoni. Mme Girault. Grangeon. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Grimaldi. Guirriec. Guyot (Marcel). Helleu. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Albert), Finistère. Jaumeau. Jullien. Kessous (Aziz). Lacaze (Georges). Lafay (Bernard). Laffargue. Laffleur (Henri). Mme Devaud. Djamah (Ali). Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duchet. Duhourquet. Dujardin. Dulin. Dumas (François). Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Durand-Reville. Mme Eboué. Etifier. Fourré. Fraisseix. Franceschi. Gadoin. Gérard. Giacomoni. Mme Girault. Grangeon. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Grimaldi. Guirriec. Guyot (Marcel). Helleu. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Albert), Finistère. Jaumeau. Jullien. Kessous (Aziz). Lacaze (Georges). Lafay (Bernard). Laffargue. Laffleur (Henri).

Lagarrosse.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Le Sassièr-Boisauné.
Longchambon.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammouat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre Jacqueline Thome).
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).

Mme Mican.
Plait.
Poincelot.
Poitot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Rouinat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Tubert (général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gillon.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.

Renaison.
Reverborl.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Hyvrard.
Vignard (Valentin-Pierre).
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Borgeaud.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Cayrou (Frédéric).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Chauvin.
Félice (de).
Gasser.
Guissou.
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paumelle.
Pinton.
Saint-Cyr.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Landry.
Sabié.
Saiah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	162
Contre	131

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Baratgin et Longchambon, portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 415)

Sur l'amendement de M. Chochoy tendant à ajouter un article 3 à la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	129
Contre	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.

Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carpary.
Champeix.

Charles-Cros.
Charlet.
Chalagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gillon.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Airié.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Arien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Carles.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.

Liénard.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverborl.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamaï (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Duplic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Fouéré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadouin.
Gasser.
Géard.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangean.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirricé.

Guyot (Marcel).
 Helleu.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jacques-Destrée.
 Jaouen (Albert),
 Finistère.
 Jauneau.
 Jullien.
 Kessous (Aziz).
 Lacaze (Georges).
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Laffleur (Henri).
 Lagarrosse.
 Landaboure.
 Larrivière.
 Laurenti.
 Lazare.
 Le Coent.
 Le Contel (Corentin).
 Ledluz.
 Lefranc.
 Legeay.
 Lemoine.
 Lero.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Longchambon.
 Maïga (Mohamadou
 Djibrilla).
 Maire (Georges).
 Mammomat.
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Mauvais.
 Mercier (François).
 Merle (Faustin), A. N.
 Merle (Toussaint),
 Var.
 Mermet-Guyennet.
 Molinié.
 Molle (Marcel).
 Monnet.
 Montalembert (de).
 Montier (Guy).
 Morel (Charles),
 Lozère.
 Muller.
 Naime.
 Nicod.
 Mme Pacaud.
 Pajot (Hubert).

Paquirissampoullé.
 Mme Patenôtre
 (Jacqueline-Thomé).
 Paumelle.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Petit (Général).
 Pialoux.
 Mme Pican.
 Pinton.
 Plait.
 Poincelot.
 Poirot (René).
 Pontille (Germain).
 Prévost.
 Primet.
 Quesnot (Joseph).
 Mme Roche (Marie).
 Rochereau.
 Rogier.
 Romain.
 Rossel.
 Roudel (Baptiste).
 Rouel.
 Rucart (Marc).
 Saint-Cyr.
 Salvago.
 Sarrien.
 Satonnet.
 Sauer.
 Mme Saunier.
 Sauvertin.
 Sérot (Robert).
 Serrure.
 Sid Cara.
 Streiff.
 Tahar (Ahmed).
 Teyssandier.
 Tubert (Général).
 Valle.
 Vergnole.
 Victoor.
 Vieljeux.
 Mme Vigier.
 Vilhet.
 Vittori.
 Voure'h.
 Westphal.
 Willard (Marcel).
 Zyromski.
 Lot-et-Garonne.

SCRUTIN (N° 416)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux. (Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 101
 Majorité absolue..... 51
 Pour l'adoption..... 57
 Contre 44

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Ahmed-Yahia.
 Alric.
 Avinn.
 Baré (Adrien),
 La Réunion.
 Baron.
 Boivin-Champeaux.
 Bonnefous (Raymond).
 Boumendjel (Ahmed).
 Boyer (Jules), Loire.
 Mme Brion.
 Brunet (Louis).
 Brunhes (Julien),
 Seine.
 Carles.
 Mme Claeys.
 Colardeau.
 Colonna.
 David (Léon).
 Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Duchet.
 Duhourquet.
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand-Reville.
 Fauré.
 Guyot (Marcel).
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jauneau.

Jullien.
 Landaboure.
 Larrivière.
 Laurenti.
 Le Coent.
 Le Contel (Corentin).
 Lefranc.
 Maïga (Mohamadou
 Djibrilla).
 Mammomat.
 Merle (Faustin), A. N.
 Merle (Toussaint),
 Var.
 Monnet.
 Montalembert (de).
 Montier (Guy).
 Mme Patenôtre (Jac-
 queline-Thomé).
 Georges Pernot.
 Petit (Général).
 Pialoux.
 Mme Pican.
 Prévost.
 Primet.
 Rochereau.
 Rossel.
 Sauer.
 Sauvertin.
 Vieljeux.
 Vittori.
 Willard (Marcel).

Ont voté contre :

MM.
 Aguesse.
 Armengaud.
 Ascencio (Jean).
 Bossanne (André),
 Drôme.
 Bosson (Charles),
 Haute-Savoie.
 Brier.
 Brune (Charles), Eure-
 et-Loir.
 Mme Cardot (Marie-
 Hélène).
 Cayrou (Frédéric).
 Chochoy.
 Coudé du Foresto.
 Dadu.
 Dorey.
 Flory.
 Gargominy.
 Gatuing.
 Gerber (Marc), Seine.
 Giaque.
 Guénin.
 Hamon (Léo).

Henry.
 Hyvvard.
 Janton.
 La Gravière.
 Menu.
 Minvielle.
 Ott.
 Pairault.
 Paumelle.
 Ernest Pezet.
 Poger (Alain).
 Poirault (Emile).
 Poisson.
 Rausch (André).
 Reverbori.
 Rochette.
 Mme Rollin.
 Saint-Cyr.
 Sempé.
 Siabas.
 Simon (Paul).
 Vanrullen.
 Voyant.
 Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Amiot (Charles).
 Anghley.
 Aussel.
 Baratgin.
 Bardon-Damarzid.
 Barré (Henri) (Seine).
 Bellon.
 Bendjelloud (Moham-
 med-Salah).
 Bène (Jean).
 Benoit (Alcide).
 Berlioz.
 Berthelot (Jean-Marie).
 Bocher.
 Boisrond.

Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Boudet.
 Bouloux.
 Boyer (Max), Sarthe.
 Brettes.
 Mme Brisset.
 Brizard.
 Mme Brossolette (Gil-
 berte Pierre-).
 Brunot.
 Buard.
 Buffet (Henri).
 Calonne (Nestor).
 Carcassonne.
 Cardin (René), Eure.

Cardonne (Gaston),
 Pyrénées-Orientales.
 Caspary.
 Chambriard.
 Champcoix.
 Charles-Cros.
 Charlet.
 Chatagner.
 Chaumel.
 Chauvin.
 Cherrier (René).
 Claireaux.
 Clairefond.
 Coste (Charles).
 Courrière.
 Cozzano.
 Dassaud.
 Debray.
 Décaux (Jules).
 Defrance.
 Delfortrie.
 Delmas (Général).
 Denvers.
 Diop (Alioune).
 Djamah (Ali).
 Djaument.
 Doucouré (Amadou).
 Doumenc.
 Dubois (Célestin).
 Mlle Dubois (Juliette).
 Duclerc (Paul).
 Dujardin.
 Mlle Dumont
 (Mireille).
 Mme Dumont
 (Yvonne).
 Dupic.
 Mme Eboué.
 Ehm.
 Etifier.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferrier.
 Fournier.
 Fraisseix.
 Franceschi.
 Gadoin.
 Gasser.
 Gautier (Julien).
 Gérard.
 Gerber (Philippe), Pas-
 de-Calais.
 Giacomoni.
 Gilson.
 Mme Girault.
 Grangeon.
 Grassard.
 Gravier (Robert).
 Meurthe-et-Moselle.
 Grenier (Jean-Marie),
 Vosges.
 Grimal.
 Grimaldi.
 Salomon Grumbach.
 Guirriec.
 Guissou.
 Gustave.
 Amédée Guy.
 Hauriou.
 Helleu.
 Hocquard.
 Jacques-Destrée.
 Jaouen (Albert),
 Finistère.
 Jaouen (Yves), Finis-
 tère.
 Jarrié.
 Jayr.
 Jouve (Paul).
 Kessous (Aziz).
 Lacaze (Georges).
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Laffleur (Henri).
 Lagarrosse.
 Lazare.
 Le Druz.
 Legeay.
 Le Goff.
 Lemoine.
 Léonetti.
 Lero.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Le Terrier.

Leuret-
 Liénard.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Masson (Hippolyte).
 Mauvais.
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Mercier (François).
 Mermet-Guyennet.
 Molinié.
 Molle (Marcel).
 Montgascon (de).
 Morel (Charles), Lo-
 zère.
 Moutet (Marius).
 Muller.
 Naime.
 Naveau.
 Nicod.
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ou Rabah (Abdelmad-
 jid).
 Mme Oyon.
 Mme Pacaut.
 Paget (Alfred).
 Pajot (Hubert).
 Paquirissampoullé.
 Paul-Boncour.
 Pauly.
 Peschaud.
 Pfleger.
 Pinton.
 Plait.
 Poincelot.
 Poirot (René).
 Pontille (Germain).
 Pujol.
 Quesnot (Joseph).
 Quessot (Eugène).
 Racault.
 Rehault.
 Renaison.
 Richard.
 Mme Roche (Marie).
 Rogier.
 Romain.
 Rotinat.
 Roubert (Alex).
 Roudel (Baptiste).
 Rouel.
 Rucart (Marc).
 Salvago.
 Sarrien.
 Satonnet.
 Mme Saunier.
 Sérot (Robert).
 Serrure.
 Siaux.
 Sid Cara.
 Simard (René).
 Socé (Ousmane).
 Soldani.
 Southon.
 Streiff.
 Tahar (Ahmed).
 Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie).
 Tognard.
 Touré (Fodé Mama-
 dou).
 Trémintin.
 Mlle Trinquier.
 Tubert (Général).
 Valle.
 Verdeille.
 Vergnole.
 Mme Vialle.
 Victoor.
 Mme Vigier.
 Vignard (Vaentin-
 Pierre).
 Vilhet.
 Vipe.
 Voure'h.
 Wehrung.
 Westphal.
 Zyromski.
 Lot-et-Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara. | Raherivelo
 Ranaivo.

S'est abstenu volontairement :

M. Vignard (Valentin-Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Guissou. | Ou Rabah
 (Abdelmadjid).
 Rotinat.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara. | Raherivelo.
 Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Béchir Sow. | Landry.
 Bollaert (Emile). | Sablé.
 Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élec-
 tion est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cafalacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
 de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
 été de :

Nombre des votants..... 303
 Majorité absolue..... 152
 Pour l'adoption..... 131
 Contre 172

Mais, après vérification, ces nombres ont été
 rectifiés conformément à la liste de scrutin
 ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Baratgin et
 Longchambon, portés comme ayant voté
 « contre », déclarent « n'avoir pas voulu pren-
 dre part au vote ».

Excusés ou absents par congé :

MM.	Landry.
Bechir Sow.	Sablé.
Bollaert (Emile).	Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 417)

Sur la demande du Gouvernement tendant à poursuivre la séance.

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	127
Contre	158

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Guénin.
Aguesse.	Gustave.
Amiot (Charles).	Amédée Guy.
Annengaud.	Hamon (Léo).
Ascencio (Jean).	Hauriou.
Aussel.	Henry.
Barré (Henri), Seine.	Hocquard.
Bène (Jean).	Huyvrad.
Berthelot (Jean-Marie).	Janton.
Bocher.	Jaouen (Yves), Finis-
Bosson (Charles),	tière.
Haute-Savoie.	Jarrié.
Boudet.	Jayr.
Boyer (Max), Sarthe.	Jouve (Paul).
Brettes.	La Gravière.
Brier.	Le Goff.
Mme Brossolette (Gil-	Léonetti.
berte Pierre-).	Le Terrier.
Brunot.	Leuret.
Buffet (Henri).	Liénard.
Carcassonne.	Masson (Hippolyte).
Cardin (René), Eure.	M'Bodje (Mamadou).
Mme Cardot (Marie-	Mendilte (de).
Hélène).	Menu.
Caspary.	Minvielle.
Champeix.	Montgascon (de).
Charles-Cros.	Moutet (Marius).
Charlet.	Naveau.
Chatagner.	N'Joya (Arouna).
Chaumel.	Novat.
Chochoy.	Okala (Charles).
Claireaux.	Oit.
Clairefond.	Mme Oyon.
Coudé du Foresto.	Paget (Alfred).
Courrière.	Pairault.
Dadu.	Paul-Boncœur.
Dassaud.	Pauly.
Debray.	Ernest Pezet.
Delmas (Général).	Pfleger.
Denvers.	Pohér (Alain).
Diop (Alioune).	Poirault (Emile).
Dorey.	Pujol.
Doucouré (Amadou).	Quessot (Eugène).
Doumenc.	Racault.
Duclercq (Paul).	Rausch (André).
Ehm.	Rehault.
Ferraccl.	Renaïson.
Ferrier.	Roverborl.
Flory.	Richard.
Fournier.	Rochette.
Gargominy.	Mme Rollin.
Gatuing.	Roubert (Alex).
Gautier (Julien).	Sempé.
Gerber (Marc), Seine.	Siabas.
Gerber (Philippe), Pas-	Siaut.
de-Calais.	Simard (René).
Gilson.	Simon (Paul).
Grenier (Jean-Marie),	Socé (Ousmane).
Vosges.	Soldani.
Grimal.	Southon.
Salomon Grumbach.	

Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.

Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Anghiley.
Avinin.
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buard.
Caïonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamaï (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué
Elfler.
Félice (de).
Fouillé.
Fouresse.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gérard.
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grimaldi.
Guirric.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finis-
tière.
Jauneau.
Jullien.

S'est abstenu volontairement :

M. Carles.

Mme Vialle.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legay.
Lemoine.
Lero.
Longchambon.
Maïga (Mohama-
dou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Monnet.
Montalembert (de).
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Quessot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romain.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Tubert (Général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Molle (Marcel).
Bendjelloul (Mohamed- Salah).	Montier (Guy).
Boyer (Jules), Loire.	Morel (Charles), Lo- zère.
Chambriard.	Ou Rabah (Abdelmad- jid).
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.	Peschaud.
Guissou.	Pialoux.
Helleu.	Rochereau.
Jacques-Destrée.	Rotinat.
Le Sassièr-Boisauné.	Vourc'h.
Maire (Georges).	

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.	Raherivelo.
Bezara.	Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Landry.
Bechir Sow.	Sablé.
Bollaert (Emile).	Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	131
Contre	163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 418)

Sur l'amendement de M. Baron (n° 36) à l'article 8 du projet de loi fixant l'évaluation des votes et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	83
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Duhourquet.
Anghiley.	Dujardin.
Baret (Adrien), la Réunion.	Mlle Dumont (Mireille).
Baron.	Mme Dumont (Yvonne).
Bellon.	Dupic.
Benoit (Alcide).	Elfler.
Berlioz.	Fouillé.
Bouloux.	Fraisieux.
Mme Brion.	Franceschi.
Mme Brisset.	Mme Girault.
Buard.	Grangeon.
Calonne (Nestor).	Guyot (Marcel).
Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales.	Jaouen (Albert), Finistère.
Cherrier (René).	Jauneau.
Mme Claeys.	Lacaze (Georges).
Colardeau.	Landaboure.
Coste (Charles).	Larribère.
David (Léon).	Laurenti.
Décaux (Jules).	Lazare.
Defrance.	Le Coent.
Djaument.	Le Contel (Corentin).
Dubois (Célestin).	Le Diuz.
Mlle Dubois (Juliette).	Lefranc.

Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamy-poullé.
Petit (Général).

Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Saurverlin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski.
Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

Abel-Durand.
Aguesse.
Ailric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Bcyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassauid.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.

Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrieu.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo), Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Boisaumé.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Nippolyte).
M'Bobje (Mamadou).
Mendiitte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moret (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Aronna).

Novat.
Okala (Charles).
Olt.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Pohér (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Roubert (Alex).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Kessous (Aziz).

Landry.
Ou Rabaah (Abdelmadjid).
Rotinat.
Tahar (Ahmed).
Vourch.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	83
Contre	210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vovant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

SCRUTIN (N° 419)

Sur l'amendement de M. Baron (n° 37) à l'article 9 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	98
Contre	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed-Yahia.
Ailric.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunhes (Julien), Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiéner.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.

Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legéay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Montalembert (De).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Saurverlin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.

Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.

Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe).
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves).
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Guissou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pabault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Landry.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Rotinat.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 98
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 420)

Sur l'amendement de Mme Claeys à l'article 12 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 83
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien).
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou).
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Vicfoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski (Lot-et-Garonne).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Agusse.
Alicé.

Amlot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.

Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe).
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.

Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves).
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pabault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).

Fognard.
Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.

Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vour'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.

Kessous (Aziz).
Landry.
Ou Rabah (Abdelmajid).
Rotinat.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	83
Contre	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 421)

Sur l'amendement de M. Armengaud (n° 6 rectifié) à l'article 13 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	209
Contre	85

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).

Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisronid.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.

Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
Gilberte Pierre-).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhés (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumer.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Dadi.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Bucht.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Eville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrées.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarric.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.

La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Licnard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pintén.
Plait.
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Fujol.
Quessnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaizon.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teysandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vour'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la
Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcké).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Goué du Foresto.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etiéfer.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Merlier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Moïnié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Pohér (Alain).
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Cozzano.
Guissou.
Kessous (Aziz).

Ou Rabah (Abdelmajid).
Pialoux.
Rogier.
Streiff.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	212
Contre	85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 422)

Sur l'amendement de M. Adrien Baret à l'article 15 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 262
Majorité absolue..... 132

Pour l'adoption..... 83
Contre 179

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Lazare.
Anghiley.	Le Coent.
Baret (Adrien), la Réunion.	Le Contel (Corentin).
Baron.	Le Diuz.
Bellon.	Lefranc.
Benoît (Alcide).	Legéay.
Berlioz.	Lemoine.
Bouloux.	Lero.
Mme Brion.	Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mme Brisset.	Mammonat.
Buard.	Marrane.
Calonne (Nestor).	Martel (Henri).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.	Mauvais.
Cherrier (René).	Mercier (François).
Mme Claeys.	Merle (Faustin), A. N.
Colardeau.	Merle (Toussaint), Var.
Coste (Charles).	Mermet-Guyennet.
David (Léon).	Molinié.
Décaux (Jules).	Muller.
Defrance.	Naimé.
Djaument.	Nicod.
Dubois (Célestin).	Mme Pacaut.
Mlle Dubois (Juliette).	Paquirissamypoullé.
Duhourquet.	Petit (Général).
Dujardin.	Mme Pican.
Mlle Dumont (Mi- reille).	Poincelot.
Mme Dumont (Yvonne).	Poirot (René).
Dupic.	Prévost.
Etiéfer.	Primet.
Fouillé.	Mme Roche (Marie).
Fouillé.	Rosset.
Fouillé.	Roulet (Baptiste).
Fouillé.	Roulet.
Fouillé.	Sauer.
Fouillé.	Sauvartin.
Fouillé.	Tubert (Général).
Fouillé.	Vergnole.
Fouillé.	Victoor.
Fouillé.	Mme Vigier.
Fouillé.	Vilhet.
Fouillé.	Vittori.
Fouillé.	Willard (Marcel).
Fouillé.	Zyromski.
Fouillé.	Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.	Brunhes (Julien), Seine.
Aguesse.	Brunot.
Alic.	Buffet (Henri).
Amiot (Charles).	Carcassonne.
Armengaud.	Cardin (René), Eure.
Ascencio (Jean).	Mme Cardot (Marie- Hélène).
Aussel.	Carles.
Avinin.	Caspari.
Baratgin.	Cayrou (Frédéric).
Bardon-Damarzid.	Champeix.
Barré (Henri), Seine.	Charles-Cros.
Bène (Jean).	Charlet.
Berthelot (Jean- Marie).	Chatagner.
Bocher.	Chaumel.
Boisrond.	Chauvin.
Bordeneuve.	Chochoy.
Borgeaud.	Claireaux.
Bossanne (André), Drôme.	Clairefond.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.	Colonna.
Boudet.	Coudé du Foresto.
Boyer (Max), Sarthe.	Courrière.
Brettes.	Dadu.
Brier.	Dassaud.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Debray.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.	De'inas (Général).
Brunet (Louis).	Denvers.
	Depreux (René).
	Mme Devaud.

Diop (Alioune).	N'Joya (Arouna).
Dorey.	Novat.
Doucouré (Amadou).	Okala (Charles).
Doumenc.	Ott.
Duclercq (Paul).	Mme Oyon.
Dulin.	Paget (Alfred).
Mme Eboué.	Pairault.
Ehm.	Pajot (Hubert).
Félice (de).	Mme Patenôtre (Jacqueline-Thomel).
Ferracci.	Paul-Boncour.
Ferrier.	Pauly.
Flory.	Paumelle.
Fournier.	Georges Pernot.
Gadoin.	Ernest Pezet.
Gargominy.	Pflegger.
Gasser.	Pinton.
Gatuing.	Pohér (Alain).
Gautier (Julien).	Poirault (Emile).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.	Poisson.
Giacomoni.	Pontille (Germain).
Giaque.	Pujol.
Gilson.	Quessot (Eugène).
Grassard.	Rausch (André).
Grenier (Jean-Marie), Vosges.	Rehault.
Grimaldi.	Renaison.
Salomon Grumbach.	Reverbori.
Guémin.	Richard.
Guirriec.	Rochereau.
Gustave.	Rochette.
Amédée Guy.	Mme Rollin.
Hamon (Léo).	Rolinat.
Hauriou.	Roubert (Alex).
Henry.	Rucart (Marc).
Hocquard.	Saint-Cyr.
Hyvrard.	Salvago.
Janton.	Sarrien.
Jaouen (Yves), Finistère.	Satonnet.
Jarrié.	Mme Saunier.
Jayr.	Sempé.
Jouve (Paul).	Siabas.
Julien.	Siaut.
Lafay (Bernard).	Simard (René).
Lafargue.	Simon (Paul).
Lagarrosse.	Socé (Ousmane).
La Gravière.	Soldani.
Landry.	Southon.
Le Goff.	Teyssandier.
Léonetti.	Thomas (Jean-Marie).
Le Terrier.	Tognard.
Leuret.	Touré (Fodé Mama- dou).
Liénard.	Trémintin.
Longchambon.	Mlle Trinquier.
Masson (Hippolyte).	Valle.
M'Bodje (Mamadou).	Vanrullen.
Menditte (de).	Verdeille.
Menu.	Mme Vialle.
Minvielle.	Vieljeux.
Monnet.	Vignard (Valentin- Pierre).
Mont'ambert (de).	Viple.
Montgascon (de).	Voyant.
Moulet (Marius).	Walker (Maurice).
Naveau.	Wehrung.
	Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jacques-Destrée.
Abel-Durand.	Kessous (Aziz).
Ahmed-Yahia.	Lafleur (Henri).
Bendjelloul (Moha- med-Salah).	Le Sassi-Boisauné.
Boivin-Champeaux.	Maire (Georges).
Bonnéfous (Raymond).	Molle (Marcel).
Boumendjel (Ahmed).	Montier (Guy).
Boyer (Jules), Loire.	Morel (Charles), Lozère.
Brizard.	Ou Rabah (Abdel- madjid).
Chambriard.	Peschaud.
Cozzano.	Pialoux.
Delfortrie.	Plait.
Djamah (Ali).	Quesnot (Joseph).
Duchet.	Racault.
Dumas (François).	Rogier.
Durand-Reville.	Romain.
Gérard.	Sérot (Robert).
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.	Serrure.
Guissou.	Sid Cara.
Helleu.	Streiff.
Ignacio-Pinto (Louis).	Tahar (Ahmed).
	Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.	Raherivelo,
Bézara.	Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Sablé.
Bechir Sow.	Safah.
Bollaert (Emile).	

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	83
Contre	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 423)

Sur l'amendement de M. Sauvartin (n° 32) à l'article 16 bis du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	83
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.	Lazare.
Anghiley.	Le Coent.
Baret (Adrien), la Réunion.	Le Contel (Corentin).
Baron.	Le Diuz.
Bellon.	Lefranc.
Benoît (Alcide).	Legéay.
Berlioz.	Lemoine.
Bouloux.	Lero.
Mme Brion.	Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mme Brisset.	Mammonat.
Buard.	Marrane.
Calonne (Nestor).	Martel (Henri).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.	Mauvais.
Cherrier (René).	Mercier (François).
Mme Claeys.	Merle (Faustin), A. N.
Colardeau.	Merle (Toussaint), Va
Coste (Charles).	Mermet-Guyennet.
David (Léon).	Molinié.
Décaux (Jules).	Muller.
Defrance.	Naimé.
Djaument.	Nicod.
Dubois (Célestin).	Mme Pacaut.
Mlle Dubois (Juliette).	Paquirissamypoullé.
Duhourquet.	Petit (Général).
Dujardin.	Mme Pican.
Mlle Dumont (Mi- reille).	Poincelot.
Mme Dumont (Yvonne).	Poirot (René).
Dupic.	Prévost.
Etiéfer.	Primet.
Fouillé.	Mme Roche (Marie).
Fouillé.	Rosset.
Fouillé.	Roulet (Baptiste).
Fouillé.	Roulet.
Fouillé.	Sauer.
Fouillé.	Sauvartin.
Fouillé.	Tubert (Général).
Fouillé.	Vergnole.
Fouillé.	Victoor.
Fouillé.	Mme Vigier.
Fouillé.	Vilhet.
Fouillé.	Vittori.
Fouillé.	Willard (Marcel).
Fouillé.	Zyromski, Lot-et- Garonne.
Fouillé.	Laurenti.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duchercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuang.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.

Gravler (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimald.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrie.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvriard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauquelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Platt.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaizon.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.

Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siout.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmaïe).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.

Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).

Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roude! (Baptiste).
Roue!.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski (Lot-et-Garonne).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Guissou.

Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	83
Contre	215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 424)

Sur l'amendement de M. Grangeon (n° 38) tendant à disjoindre l'article 19 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	87
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Briou.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).

Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.

Ont voté contre :

Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duchercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuang.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravler (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimald.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrie.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvriard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).

Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessnot (Eugène).

Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mlle Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama.
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Guissou.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah). Ou Rabah (Abdel-
madjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Raheirivelo.
Bézara. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Sablé.
Bechir Sow. Safah.
Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, et M. Marc Gerber, qui
présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 87
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

SCRUTIN (N° 425)

Sur l'amendement de M. La Gravière (n° 17)
tendant à disjoindre l'article 20 du projet
de loi fixant l'évaluation des voies et
moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 257
Majorité absolue..... 129

Pour l'adoption..... 119
Contre 138

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. La Gravière.
Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien).
la Réunion.
Baron.
Belon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Cozzano.
Dadu.
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Delfortrie.
Djamaï (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etiéfer.
Fourré.
Fraissex.
Franceschl.
Gérard.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Helleu.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).

La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermel-Guyennet.
Molinié.
Montier (Guy).
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Faquissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romain.
Rosset.
Roudel (Baptiste) :
Rouel.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauverlin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Tabar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Ont voté contre :

MM. Boudet.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisronnd.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.

Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.

Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilon.
Grenier (Jean-Marie).
Vogues.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guenin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hoquard.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Masson Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).

Menu.
Minvielle.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lafay (Bernard).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Le Sassièr-Boisauné.
Longchambon.
Molle (Marcel).
Monnet.
Morel (Charles),
Lozère.
Ou Rabah (Abdelma-
djid).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Pialoux.
Pontille (Germain).
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Teyssandier.
Valle.
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Raheirivelo.
Bézara. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Sablé.
Bechir Sow. Safah.
Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	121
Contre	141

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 426)

Sur l'amendement de M. La Gravière (n° 20) à l'article 23 du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	93
Contre	209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed-Yahia.
 Anghiley.
 Baret (Adrien),
 la Réunion.
 Baron.
 Bellon.
 Benoit (Alcide).
 Berlioz.
 Bordeneuve.
 Bouloux.
 Boumendjel (Ahmed).
 Mme Brion.
 Mme Brisset.
 Buard.
 Calonne (Nestor).
 Cardonne (Gaston),
 Pyrénées-Orientales.
 Cayrou (Frédéric).
 Cherrier (René).
 Mme Claeys.
 Colardeau.
 Coste (Charles).
 Dadu.
 David (Léon).
 Décaux (Jules).
 Defrance.
 Djaument.
 Dubois (Célestin).
 Mlle Dubois (Juliette).
 Duhourquet.
 Dujardin.
 Mlle Dumont (Mireille).
 Mme Dumont
 (Yvonne).
 Dupic.
 Elifler.
 Fourré.
 Fraisseix.
 Franceschi.
 Mme Girault.
 Grangeon.
 Guyot (Marcel).
 Jaouen (Albert),
 Finistère.
 Jauneau.
 Kessous (Aziz).
 Lacaze (Georges).
 La Gravière.
 Landaboure.
 Larribère.
 Laurenti.
 Lazare.
 Le Coent.
 Le Conte (Corentin).
 Le Druz.
 Lefranc.
 Legeay.
 Lemoine.
 Lero.
 Maïga (Mohamadou Dji-
 brilla).
 Mammonat.
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Mauvais.
 Mercier (François).
 Merle (Faustin), A. N.
 Merle (Toussaint), Var.
 Mermét-Guyennet.
 Molinié.
 Muller.
 Naimé.
 Nicod.
 Mme Pacaut.
 Paquissanypoullé.
 Petit (Général).
 Mme Pican.
 Pinton.
 Poincelot.
 Poirot (René).
 Prévost.
 Primet.
 Mme Roche (Marie).
 Rosset.
 Roudel (Baptiste).
 Rouel.
 Sauër.
 Mme Saunier.
 Sauverlin.
 Tahar (Ahmed).
 Tubert (Général).
 Vergnole.
 Vicloor.
 Mme Vigier.
 Vilhet.
 Vittori.
 Willard (Marcel).
 Zyromski.
 Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
 Abel-Durand.
 Aguesse.
 Alric.
 Amiot (Charles).
 Armengaud.
 Ascencio (Jean).
 Aussel.
 Avinin.
 Baratgin.
 Bardou-Damarzid.
 Barré (Henri), Seine.
 Bendjelloul (Mohamed-
 Saïah).
 Bène (Jean).
 Berthelot (Jean-Marie).
 Bocher.
 Boissron.
 Boivin-Champeaux.
 Bonnefous (Raymond).
 Borgeaud.
 Bossanne (André),
 Drôme.
 Bosson (Charles),
 Haute-Savoie.
 Boudet.
 Boyer (Jules), Loire.
 Boyer (Max), Sarthe.
 Brettes.
 Brier.
 Brizard.
 Mme Brossolette (Gil-
 berte Pierre-).
 Bruno (Charles),
 Eure-et-Loir.
 Brunet (Louis).
 Brunhes (Julien),
 Seine.
 Brunot.
 Buffet (Henri).
 Carcassonne.
 Cardin (René), Eure.
 Mme Cardot (Marie-
 Hélène).
 Carles.
 Caspary.
 Chambrillard.
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet.
 Chatagner.
 Chamuel.
 Chauvin.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Clairefond.
 Colonna.
 Coudé du Foresto.
 Courrière.
 Cozzano.
 Dassaud.
 Debray.
 Delfortrie.
 Delmas (Général).
 Denvers.
 Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Diop (Alioune).
 Djamah (Ali).
 Dorey.
 Doucouré (Amadou).
 Douncenc.
 Duchet.
 Duclercq (Paul).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand-Reville.
 Mme Eboué.
 Elm.
 l'éllice (de).
 Ferracci.
 Ferrier.
 Flory.
 Fournier.
 Gadoin.
 Gargominy.
 Gasser.
 Gatuing.
 Gautier (Julien).
 Gérard.
 Gerber (Philippe),
 Pas-de-Calais.
 Giacomoni.
 Giaque.
 Gilson.
 Grassard.
 Gravier (Robert),
 Meurthe-et-Moselle.
 Grenier (Jean-Marie),
 Vosges.
 Grimal.
 Grimaldi.
 Salomon Grumbach.
 Guénin.
 Guirriec.
 Gustave.
 Amédée Guy.
 Hamon (Léo).
 Hauriou.
 Helleu.
 Henry.
 Hocquard.
 Hyvrard.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jacques-Destrée.
 Janton.
 Jaouen (Yves),
 Finistère.
 Jarrie.
 Jayr.
 Jouv (Paul).
 Jullien.
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Laffleur (Henri).
 Lagarrosse.
 Landry.
 Le Goff.
 Léonetti.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Le Terrier.
 Leuret.
 Liénard.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Masson (Hippolyte).
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Minvielle.
 Molle (Marcel).
 Monnet.
 Montalembert (de).
 Montgascon (de).
 Montier (Guy).
 Morel (Charles),
 Lozère.
 Moutet (Marius).
 Navcau.
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ott.
 Mme Oyon.
 Paget (Alfred).
 Pairault.
 Pajot (Hubert).
 Mme Patenôtre
 (Jacqueline Thome).
 Paul-Boncour.
 Pauly.
 Paumelle.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Pfeleger.
 Pialoux.
 Plait.
 Poher (Alain).
 Poirault (Emile).
 Poisson.
 Pontille (Germain).
 Pujol.
 Quesnot (Joseph).
 Quessot (Eugène).
 Racault.
 Rausch (André).
 Rehault.
 Renaison.
 Reverbori.
 Richard.
 Rochereau.
 Rochette.
 Rogier.
 Mme Rollin.
 Romain.
 Rotinat.
 Roubert (Alex).
 Rucart (Marc).
 Saint-Cyr.
 Salvago.
 Sarrien.
 Satronnet.
 Sempé.
 Sérot (Robert).
 Seirure.

Siabas
 Saut.
 Sid Cara.
 Simard (René).
 Simon (Paul).
 Socé (Ousmane).
 Soldani.
 Southon.
 Streiff.
 Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie)
 Tognard.
 Touré (Fodé Mama-
 dou).
 Trémintin.

Mlle Trinquier,
 Valle.
 Vannullen.
 Verdeille.
 Mme Vialle.
 Vieijoux.
 Vignard (Valentin-
 Pierre).
 Viple.
 Voure'n.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Guissou. Ou Rabah (Abdel-
 madjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara. | Rahevelo.
 | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Bechir Sow. | Sablé.
 Bollaert (Emile). | Saïa.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	93
Contre	169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 427)

Sur l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'organisation des élections au Conseil de la République.

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	215
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Aguesse.
 Alric.
 Amiot (Charles).
 Armengaud.
 Ascencio (Jean).
 Aussel.
 Avinin.
 Baratgin.
 Bardou-Damarzid.
 Barré (Henri), Seine.
 Bendjelloul (Mahom-
 med-Saïah).
 Bène (Jean).
 Berthelot (Jean-
 Marie).
 Bocher.
 Boissron.
 Boivin-Champeaux.
 Bonnefous (Raymond).
 Bordeneuve.
 Borgeaud.

Bossanne (André), Drôme.
 Bosson (Charles), Haute-Savoie.
 Boudet.
 Boyer (Jules), Loire.
 Boyer (Max), Sarthe.
 Brettes.
 Brier.
 Brizard.
 Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
 Brune (Charles), Eure-et-Loir.
 Brunet (Louis).
 Brunhes (Julien), Seine.
 Brunot.
 Buffet (Henri).
 Carcassonne.
 Cardin (René), Eure.
 Mme Cardot (Marie-Hélène).
 Carles.
 Caspary.
 Cayrou (Frédéric).
 Chambriard.
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet.
 Chatagner.
 Chaumel.
 Chauvin.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Clairefond.
 Colonna.
 Coudé du Foresto.
 Courrière.
 Cozzano.
 Dadu.
 Dassaud.
 Debray.
 Delfortrie.
 Delmas (Général).
 Denvers.
 Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Diop (Alioune).
 Djamah (Ali).
 Dorey.
 Ducouré (Amadou).
 Doumenc.
 Duchet.
 Duclercq (Paul).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand-Reville.
 Mme Eboué.
 Ehm.
 Félice (de).
 Ferraci.
 Ferrier.
 Flory.
 Fournier.
 Gadoin.
 Gargominy.
 Gasser.
 Gatuing.
 Gautier (Julien).
 Gérard.
 Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
 Giacomoni.
 Giaque.
 Gilson.
 Grassard.
 Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
 Grenier (Jean-Marie), Vosges.
 Grimal.
 Grimaldi.
 Salomon Grumbach.
 Guénin.
 Guirriec.
 Gustave.
 Amédée Guy.
 Hamon (Léon).
 Hauriou.
 Helleu.
 Henry.
 Hocquard.
 Hyvrard.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jacques-Destrée.
 Janton.
 Jaouen (Yves), Finistère.

Jarrié.
 Jayr.
 Jouve (Paul).
 Julien.
 Lafay (Bernard), Laffargue.
 Lafleur (Henri).
 Lagarrosse.
 La Gravière.
 Landry.
 Le Goff.
 Léonetti.
 Le Sassi-Boisauné.
 Le Terrier.
 Leuret.
 Liénard.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Masson (Hippolyte).
 M'Bodje (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Minvielle.
 Molle (Marcel).
 Monnot.
 Montalembert (de).
 Montgascon (de).
 Montier (Guy).
 Morel (Charles), Lozère.
 Moutet (Marius).
 Naveau.
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ott.
 Mme Oyon.
 Paget (Alfred).
 Pairault.
 Pajot (Hubert).
 Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
 Paul-Boncour.
 Pauly.
 Paumelle.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Pfeleger.
 Pialoux.
 Pinton.
 Plait.
 Poher (Alain).
 Poirault (Emile).
 Poisson.
 Pontille (Germain).
 Pujol.
 Quessnot (Joseph).
 Quessot (Eugène).
 Racault.
 Rausch (André).
 Rehault.
 Renaison.
 Reverbori.
 Richard.
 Rochereau.
 Rochette.
 Rogier.
 Mme Rollin.
 Romain.
 Rotinat.
 Roubert (Alex).
 Rucart (Marc).
 Saint-Cyr.
 Salvago.
 Sarrien.
 Satonnet.
 Mme Saunier.
 Sempé.
 Sérot (Robert).
 Serruré.
 Siabas.
 Siaut.
 Sid Cara.
 Simard (René).
 Simon (Paul).
 Socé (Ousmane).
 Soldani.
 Southon.
 Streiff.
 Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie).
 Tognard.
 Touré (Fodé Mamadou).
 Trémintin.
 Mlle Trinquier.
 Valie.
 Vanrullen.

Verdeille.
 Mme Vialle.
 Vieljeux.
 Vignard (Valentin-Pierre).
 Viple.

Vourc'h.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Währung.
 Westphal.

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed-Yahia.
 Anghiley.
 Baret (Adrien), la Réunion.
 Baron.
 Bellon.
 Benoît (Alcide).
 Berlioz.
 Bouloux.
 Boumendjel (Ahmed).
 Mme Brion.
 Mme Brisset.
 Buard.
 Calonne (Nestor).
 Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
 Cherrier (René).
 Mme Claeys.
 Colardeau.
 Coste (Charles).
 David (Léon).
 Décaux (Jules).
 Defrance.
 Djaument.
 Dubois (Célestin).
 Mlle Dubois (Juliette).
 Duhourquet.
 Dujardin.
 Mlle Dumont (Mireille).
 Mme Dumont (Yvonne).
 Dupic.
 Etiéfer.
 Fourré.
 Fraisseix.
 Franceschi.
 Mme Girault.
 Grangeon.
 Guyot (Marcel).
 Jaouen (Albert), Finistère.
 Jauneau.
 Kessous (Aziz).
 Lacaze (Georges).
 Landaboure.
 Larribère.

N'ont pas pris part au vote :

MM. | Ou Rabah (Abdelmadjid).
 Guissou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Raherivelo.
 Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Sablé.
 Bechir Sow. | Saïah.
 Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 428)

Sur l'amendement de M. Gaston Cardonne (n° 42) tendant à ajouter un article additionnel 71 ter au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 298
 Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 83
 Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Anghiley.
 Baret (Adrien), la Réunion.
 Baron.
 Bellon.
 Benoît (Alcide).
 Berlioz.
 Bouloux.
 Mme Brion.
 Mme Brisset.
 Buard.
 Calonne (Nestor).
 Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
 Cherrier (René).
 Mme Claeys.
 Colardeau.
 Coste (Charles).
 David (Léon).
 Décaux (Jules).
 Defrance.
 Djaument.
 Dubois (Célestin).
 Mlle Dubois (Juliette).
 Duhourquet.
 Dujardin.
 Mlle Dumont (Mireille).
 Mme Dumont (Yvonne).
 Dupic.
 Etiéfer.
 Fourré.
 Fraisseix.
 Franceschi.
 Mme Girault.
 Grangeon.
 Guyot (Marcel).
 Jaouen (Albert), Finistère.
 Jauneau.
 Lacaze (Georges).
 Landaboure.
 Larribère.
 Laurenti.
 Lazare.
 Le Coent.
 Le Contel (Corentin).
 Le Druz.
 Lefranc.
 Legeay.
 Lemoine.
 Lero.
 Maïga (Mohamadou Djibrilla).
 Mammonat.
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Mauvais.
 Mercier (François).
 Merle (Faustin), A. N.
 Merle (Toussaint), Var.
 Mermet-Guyennet.
 Molinié.
 Muller.
 Naïme.
 Nicod.
 Mme Pacaut.
 Paquirissampoullé.
 Petit (Général).
 Mme Pican.
 Poincelot.
 Poirot (René).
 Prévost.
 Primet.
 Mme Roche (Marie).
 Rosset.
 Roudel (Baptiste).
 Rouel.
 Sauer.
 Sauvartin.
 Tahar (Ahmed).
 Tubert (Général).
 Vergnole.
 Victoor.
 Mme Vigier.
 Vilhet.
 Vittori.
 Willard (Marcel).
 Zyromski.
 Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
 Abel-Durand.
 Aguesse.
 Alric.
 Amlot (Charles).
 Armengaud.
 Ascencio (Jean).
 Aussel.
 Avinin.
 Baratgin.
 Bardou-Damarzid.
 Barré (Henri), Seine.
 Bendjelloul (Mohamed-Salah).
 Bène (Jean).
 Berthelot (Jean-Marie).
 Berlot.
 Boisrond.
 Boivin-Champeaux.
 Bonnefous (Raymond).
 Bordeneuve.
 Borgeaud.
 Bossanne (André), Drôme.
 Bosson (Charles), Haute-Savoie.
 Boudet.
 Bover (Jules), Loire.

Boyer (Max), Sarthe.
 Brettes.
 Brier.
 Brizard.
 Brune (Charles), Eure-et-Loir.
 Brunet (Louis).
 Brunhes (Julien), Seine.
 Brunot.
 Buffet (Henri).
 Carcassonne.
 Cardin (René), Eure.
 Mme Cardot (Marie-Hélène).
 Carles.
 Caspary.
 Cayrou (Frédéric).
 Chambriard.
 Champeix.
 Charles-Cros.
 Charlet.
 Chatagner.
 Chaumel.
 Chauvin.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Clairefond.

Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamaï (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuïng.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiër-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.

Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Poirault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siout.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teysandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Sablé.
Behir Sow. | Saïah.
Bollaert (Emile).

N'a pas pris part au vote :

*Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :*

M. Subbiah (Cafïacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, et Mme Gilberte Pierre-
Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	83
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

SCRUTIN (N° 429)

*Sur l'amendement de M. La Gravière (n° 25)
à l'article 96 du projet de loi fixant l'éva-
luation des voies et moyens pour l'exer-
cice 1948. (Résultat du pointage.)*

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	150
Contre	150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Bareil (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max),
Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Br'on.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).

Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fouillé.
Fraisieux.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurentu.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).

Le Duz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïaga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Moliné.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquir-ssampoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poher (Alain).
Poincelot.

Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévoit.
Primet.
Pujo.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Rouzel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siout.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé
Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mlle Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Villori.
Willard (Marcel).
Zyromski,
Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amot Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefois (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules),
Loire.
Brizard.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot,
(Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamaï (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.

Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuïng.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gison.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard),
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassiër-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Novat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre
(Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart Marc.
Saint-Cyr.

Salvago.
Sarmen.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Viejeux.
Vignard
(Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagnier.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dourmeuc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.

Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouïoux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessou (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammomat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilher.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Plait.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 430)

Sur l'amendement de M. Pairault (n° 15) tendant à ajouter un article additionnel 103 quater A au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 213
Contre 87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aïric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjeloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boyer (Jules), Loire.
Guissou.
Montier (Guy).
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 215
Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 431)

Sur l'amendement de Mme Claeys (n° 34) tendant à ajouter un article additionnel 108 quater B au projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 87
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumenjel (Ahmed).
Mme Brien.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Dcaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Elifler.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Késsous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landahoure.
Larribère.

Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Comtet (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Moliné.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poitrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.

Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.

Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dourcouré (Amadou).
Dourenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuig.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaouge.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Harriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Oit.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverhorl.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Plait.
Streiff.

MM.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 87
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 432)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1948.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158
Pour l'adoption..... 215
Contre 87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.

Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvineau.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
De Mas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumené.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuig.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc).
Seine.

Gerber (Philippe), Pas-de-Calais. Giacomoni. Glaucque. Gilson. Grassard. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Grenier (Jean-Marie), Vosges. Grimal. Grimaldi. Salomon Grumbach. Guénin. Guirriec. Gustave. Amédée Guy. Hamon (Léo). Hauriou. Helleu. Henry. Hocquard. Hyvrard. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Janton. Jaouen (Yves), Finis- tère. Jarrié. Jayr. Jouve (Paul). Julien. Laffay (Bernard). Laffargue. Lalleur (Henri). Lagarosse. La Gravière. Landry. Le Goff. Léonetti. Le Sassié-Boisauné. Le Terrier. Leuret. Lénard. Longchambon. Maire (Georges). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Minvielle. Molle (Marcel). Monnet. Montalembert (de). Montgascon (de). Montier (Guy). Morel (Charles), Lozère. Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ott. Mme Oyon.	Paget (Alfred). Paireau. Pajot (Hubert). Mme Patenôtre (Jac- queline Thome). Paul-Boncour. Pauly. Paumelle. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Pfleger. Pialoux. Pinton. Plait. Poher (Alain). Poirault (Emile). Poisson. Pontille (Germain). Pujol. Quesnot (Joseph). Quessot (Eugène). Racault. Rausch (André). Rehaut. Renaison. Reverbori. Richard. Rochereau. Rochette. Rogier. Mme Rollin. Romain. Rotinat. Roubert (Alex). Rucart (Marc). Saint-Cyr. Salvago. Sarrén. Satonnet. Mme Saunter. Sempé. Sérot (Robert). Serrure. S'abas. Siaut. Sid Cara. Simard (René). Simon (Paul). Socé (Ousmane). Soléani. Southon. Streiff. Teyssandier. Thomas (Jean-Marie). Tognard. Touré (Fodé Mama- dou). Trémintin. Mlle Trinquier. Valle. Vanrullen. Verdeille. Mme Vialle.	Vieljeux. Vignard (Valentin- Pierre). Vipie. Vourc'h.	Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal.
Ont voté contre :			
MM. Ahmed-Yahia. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berlioz. Bouloux. Boumendjel (Ahmed). Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Coste (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mi- reille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etilier. Fourré. Fraisieux. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Finistère. Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Kessous (Aziz). Lacaze (Georges). Landaboure. Larrivière.	Laurenti. Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le D'uz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Fauslin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermét-Guyennet. Molinié. Muller. Nairne. Nicod. Mme Pacaut. Paq-rissamypoullé Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poirot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sauer. Sauvertin. Tahar (Ahmed). Tubert (Général). Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et- Garonne.		
N'ont pas pris part au vote :			
MM. Guissou.	Ou Rabah (Abdelmad- jid).		
Ne peuvent prendre part au vote :			
MM. Bézara.	Raherivelo. Ranaivo.		
Excusés ou absents par congé :			
MM. Bechir Sow. Bo-laert (Emile).	Sablé. Safah.		
N'a pas pris part au vote.			
<i>Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :</i>			
M. Subbiah (Caillacha).			
N'ont pas pris part au vote :			
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.			
Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.			
Rectification			
au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 23 septembre 1948.			
(Journal officiel du 24 septembre 1948.)			
Dans le scrutin (n° 405) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant création de ressources nouvelles :			
M. Le Goff, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement » ;			
MM. Brunet (Louis), Colonna, Grimaldi et Valle, portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».			
Rectification			
au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 23 septembre 1948.			
(Journal officiel du 24 septembre 1948.)			
Dans le scrutin (n° 405) (après pointage) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant création de ressources nouvelles, M. Pujol, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».			